

# La Roquette



Plan Local d'Urbanisme

## Pièce n°1

### Rapport de Présentation

|                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Département<br/>de<br/>L'Eure</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>COMMUNE DE LA ROQUETTE</b>                                            |
|  <b>Euclyd<br/>Eurotop</b><br><br>33 Bd de l'Yser<br>76000 ROUEN<br>Tél : 02.35.71.42.32<br><a href="mailto:urbanisme@euclyd-eurotop.fr">urbanisme@euclyd-eurotop.fr</a> | Prescrit le :<br><br>Arrêté le :<br><br>Publié le :<br><br>Approuvé le : |

## **SOMMAIRE**

|                                                                               |               |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....</b>                                 | <b>- 4 -</b>  |
| 1. <i>Le cadre législatif.....</i>                                            | <i>- 5 -</i>  |
| 2. <i>Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux.....</i> | <i>- 9 -</i>  |
| <b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>                                           | <b>- 13 -</b> |
| 1. <i>Le contexte communal .....</i>                                          | <i>- 14 -</i> |
| 2. <i>Le contexte supra-communaux .....</i>                                   | <i>- 16 -</i> |
| 3. <i>L'occupation du sol et consommation de l'espace.....</i>                | <i>- 23 -</i> |
| 4. <i>Les équipements publics .....</i>                                       | <i>- 35 -</i> |
| 5. <i>Les déplacements.....</i>                                               | <i>- 36 -</i> |
| <b>DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>                                       | <b>- 39 -</b> |
| 1. <i>Les prévisions démographiques .....</i>                                 | <i>- 40 -</i> |
| 2. <i>Le parc de logements .....</i>                                          | <i>- 49 -</i> |
| 3. <i>La situation socio-économique.....</i>                                  | <i>- 53 -</i> |
| 4. <i>Les perspectives démographiques.....</i>                                | <i>62</i>     |
| <b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                  | <b>69</b>     |
| 1. <i>Environnement physique.....</i>                                         | <i>70</i>     |
| 2. <i>Milieus naturels .....</i>                                              | <i>79</i>     |
| 3. <i>La prise en compte des continuités écologiques .....</i>                | <i>98</i>     |
| 4. <i>Le paysage .....</i>                                                    | <i>107</i>    |
| 5. <i>Les Risques et nuisances .....</i>                                      | <i>112</i>    |
| 6. <i>Les réseaux techniques .....</i>                                        | <i>133</i>    |
| 7. <i>Energie.....</i>                                                        | <i>142</i>    |
| 8. <i>L'air.....</i>                                                          | <i>146</i>    |
| <b>LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....</b>                         | <b>149</b>    |
| 1. <i>Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE.....</i>      | <i>150</i>    |
| 2. <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....</i>            | <i>153</i>    |



|                                                                                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT .....</b>                                                                                        | <b>158</b> |
| 1. <i>La délimitation du zonage et les règles applicables.....</i>                                                                          | <i>159</i> |
| 2. <i>Les orientations d'aménagement et de programmation .....</i>                                                                          | <i>178</i> |
| 3. <i>Justification des objectifs chiffres de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....</i>         | <i>180</i> |
| <b>REPONSES AUX CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES.....</b>                                                                                       | <b>182</b> |
| 1. <i>L'article L121-1 du Code de l'urbanisme .....</i>                                                                                     | <i>183</i> |
| 2. <i>Les autres normes .....</i>                                                                                                           | <i>184</i> |
| 3. <i>Les documents d'ordre supérieur .....</i>                                                                                             | <i>185</i> |
| <b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>                                                                                                     | <b>190</b> |
| 1. <i>Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale .....</i>                                                 | <i>191</i> |
| 2. <i>La méthodologie .....</i>                                                                                                             | <i>192</i> |
| 3. <i>La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.....</i> | <i>202</i> |
| 4. <i>L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux .....</i>                       | <i>204</i> |
| 5. <i>Le Scénario au fil de l'eau.....</i>                                                                                                  | <i>214</i> |
| <b>EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                         | <b>215</b> |
| 1. <i>Évaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>                                               | <i>216</i> |
| 2. <i>Évaluation des incidences des OAP .....</i>                                                                                           | <i>223</i> |
| 3. <i>Évaluation des incidences des sur le Zonage et le Règlement.....</i>                                                                  | <i>225</i> |
| 4. <i>Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000.....</i>                                                         | <i>229</i> |
| <b>MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES.....</b>                                                                                               | <b>239</b> |
| 1. <i>Mesures d'évitement des incidences intégrées au PLU.....</i>                                                                          | <i>240</i> |
| <b>LE SUIVI DU PLU .....</b>                                                                                                                | <b>243</b> |
| 1. <i>Les orientations du PLU.....</i>                                                                                                      | <i>244</i> |
| 2. <i>Les Indicateurs de suivi .....</i>                                                                                                    | <i>246</i> |

## **CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

## **1. Le cadre législatif**

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ». Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

### **1.1. Les apports du grenelle de l'environnement sur le PLU**

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

### **1.2. Les évolutions législatives récentes**

#### **1.2.1. La loi ALUR**

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ». Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique. La

commune a bénéficié de l'exception énoncée à l'article L174-14 du code de l'urbanisme.

- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

### 1.2.2. L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCoT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour aider les utilisateurs à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code, des tables de correspondances ont été réalisées et sont annexées au présent document d'urbanisme.

### **1.3. Les dispositions législatives particulières**

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent:

- sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme).



## **1.4. Les objectifs de développement durable**

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d. La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e. Les besoins en matière de mobilité ;

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»*

## **1.5. L'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,

- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Selon les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure de révision du document d'urbanisme.

## **2. Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux**

### **2.1. La hiérarchie des normes d'urbanisme**

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

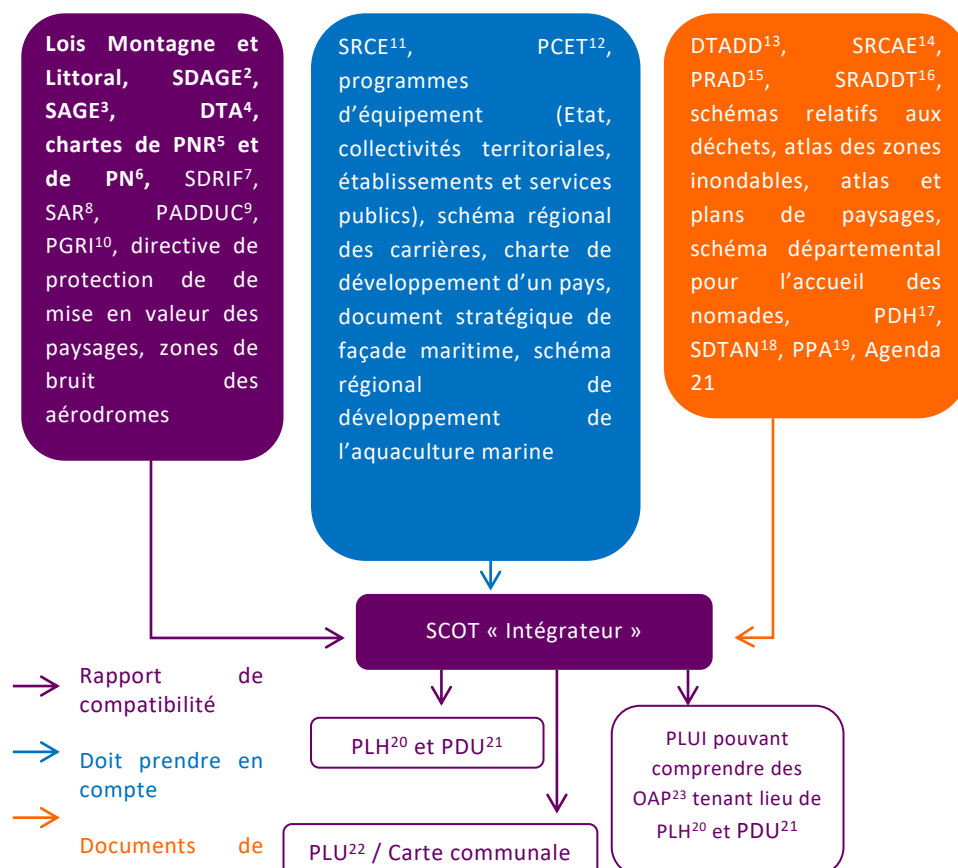
- La compatibilité : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

En application de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec, s'ils existent :

- le schéma de cohérence territoriale,
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains,
- le programme local de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, le PLU doit être rendu compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT (voir schéma ci-après). Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification ou de trois ans si elle implique une révision complète du plan local d'urbanisme.

### **Articulation du SCOT avec les documents de planifications**



**Compatibilité :** La compatibilité d'un document est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

<sup>2</sup> **SDAGE** = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>3</sup> **SAGE** = Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>4</sup> **DTA** = Directives Territoriales d'Aménagement

<sup>5</sup> **PNR** = Parcs Nationaux Régionaux

<sup>6</sup> **PN** = Parcs Nationaux

<sup>7</sup> **SDRIF** = Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France

<sup>8</sup> **SAR** = Schémas d'Aménagement Régionaux

<sup>9</sup> **PADDUC** = Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

<sup>10</sup> **PGRI** = Plans de gestion des risques d'inondation

<sup>11</sup> **SRCE** = Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

<sup>12</sup> **PCET** = Plans Climat Energie Territoriaux

<sup>13</sup> **DTADD** = Directive territoriale d'aménagement et de développement durables

<sup>14</sup> **SRCAE** = Schémas Régionaux Climat Air Energie

<sup>15</sup> **PRAD** = Plan Régionaux de l'Agriculture Durable

<sup>16</sup> **SRADDT** = Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

<sup>17</sup> **PDH** = Plan Départementaux de l'Habitat

<sup>18</sup> **SDTAN** = Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique

<sup>19</sup> **PPA** = Plans de Protection de l'Atmosphère

<sup>20</sup> **PLH** = Plan Locaux de l'Habitat

<sup>21</sup> **PDU** = Plan de Déplacement Urbain

<sup>22</sup> **PLU** = Plan Local d'Urbanisme

<sup>23</sup> **OAP** = Orientations d'Aménagement et de Programmation



---

Par ailleurs, l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme ne prévoit que le PLU prenne en compte le plan climat-air-énergie territorial.

### 2.1.1. Les liens de compatibilité ou de prise en compte

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

### **7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :**

- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

## **DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

# 1. Le contexte communal

## 1.1. La situation territoriale de la commune



La commune de La Roquette se situe au Nord-Est de l'Eure, en bordure de Seine, à cinquante minutes au Nord-Est d'Evreux et à quinze minutes à l'Ouest des Andelys.

Elle fait partie de la communauté de communes des Andelys et de ses Environs et se trouve dans le bassin versant de la Ravine de Daubeuf et de la Seine. Le territoire communal s'étend sur 590 hectares et compte en 2012 239 habitants.

La commune de la Roquette est limitrophe avec 6 autres communes :

- **Muids**, commune d'environ 1520 hectares avec une population de 848 habitants en 2012.
- **Daubeuf-près-Vatteville**, commune d'environ 1140 hectares avec une population de 483 habitants en 2012.
- **Heuqueville**, commune d'environ 780 hectares avec une population de 394 habitants en 2012.
- **Bernières-sur-Seine**, commune d'environ 670 hectares avec une population de 328 habitants en 2012.
- **Cuerville**, commune d'environ 620 hectares avec une population de 232 habitants en 2012.
- **Le Thuit**, commune d'environ 300 hectares avec une population de 140 habitants en 2012.



## **2. Le contexte supra-communaux**

Selon les articles L131-4, L131-5 et L131-7 du code de l'urbanisme, PLU de la commune devra :

### **Etre compatible avec :**

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Les plans de déplacements urbains
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports

### **Prendre en compte ;**

- Les schémas régionaux de cohérence écologique
- Les schémas régionaux des carrières
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.
- Les plans climat-air-énergie territoriaux

### **2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau**

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »*

*Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992*

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Les orientations à prendre en compte en matière de planification sont :

- **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**
- **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**
- **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

**La commune n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Cependant le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDAGE.**



## **2.2. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

La Région s'est vue confier, par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015, l'élaboration d'un outil d'aménagement du territoire : le SRADDET.

Celui-ci doit fixer des objectifs et des règles générales dans l'ensemble des domaines suivants : équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace, désenclavement des territoires ruraux, infrastructures de transport et intermodalité, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

### **Le SRADDET permettra de :**

- Construire le projet de territoire normand, grâce à une réflexion à l'échelle de la Normandie
- Simplifier et rationaliser l'action publique, par l'intégration au sein d'un document unique de plusieurs schémas sectoriels existants : Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT), Schéma régional de l'intermodalité (SRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Renforcer le lien entre planifications régionales et locales, puisque ce schéma d'aménagement sera opposable aux documents d'urbanisme et à certains documents sectoriels locaux.

Le SRADDET devrait être arrêté en Juin 2018.

## **2.3. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure**

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC), institué par la loi du 4 janvier 1993, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Il est approuvé par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du conseil général.

Le schéma départemental des carrières doit constituer un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Ces autorisations doivent être en effet compatibles avec les orientations et objectifs définis par le schéma.

Les orientations générales ont pour objectifs d'assurer la durabilité de la ressource existante, l'approvisionnement des besoins dans le respect de l'environnement.



Ces orientations s'appliquent aux futures autorisations d'exploitations de carrières. Elles peuvent servir de cadre et de référence aux documents d'urbanisme, sans obligation dans le contexte réglementaire actuel.

Elles sont classées selon les 4 axes de la stratégie nationale :

- Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources
- Inscrire les activités extractives dans le développement durable
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés
- Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée

## **2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

La Trame Verte et Bleue a pour but de :

- Réduire la fragmentation des habitats,
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique,
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels,
- Atteindre le bon état des eaux,
- Faciliter la diversité génétique,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation)
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés :
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

## **2.5. Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.**

Ce schéma n'est pas encore approuvé dans le département de l'Eure

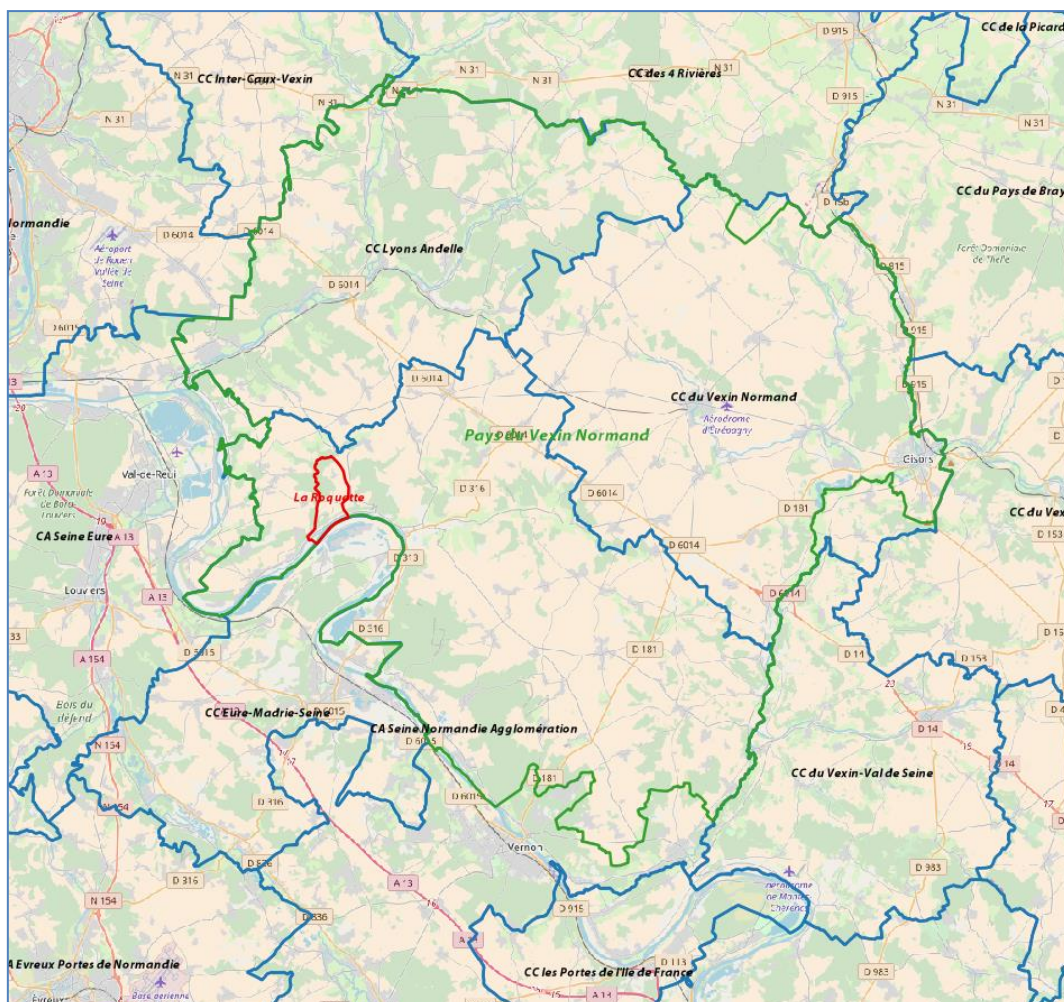
## **2.6. Le Plan Climat Air Energie Territoriaux**

Seine Normandie Agglomération, n'est pas encore dotée d'un PCAET.

## 2.7. Le Pays du Vexin Normand

### 2.7.1. Situation géographique

La commune de La Roquette est située dans le **territoire du Pays du Vexin Normand**.



Porte d'entrée de la Normandie, le Pays du Vexin Normand se situe entre l'Île de France et l'agglomération Rouennaise. Située au nord-est du département de l'Eure, le Pays du Vexin Normand se trouve à la frontière de trois départements : Seine-Maritime, Oise et Val d'Oise et de deux régions : Picardie et Ile-de-France. A 30 minutes de Rouen et une heure seulement de Paris, le territoire est à 45 minutes de l'aéroport de Beauvais et à un quart d'heure de Giverny et de l'A13. La D 6014 permet de sillonner le Pays du Vexin Normand à travers les vallées de l'Epte et de l'Andelle tandis que le réseau routier secondaire mène au cœur des 109 villes et villages qui forment le Pays. La gare de Gisors relie le Pays du Vexin Normand à Paris en 1h05 (mais offre peu de fréquences), alors que le réseau ferroviaire de proximité (gares de Gaillon, Vernon et Val-de-Reuil) rapproche les habitants du Pays.

Depuis le 1er Janvier 2017, le Syndicat Mixte du Pays du Vexin normand a été dissous suite à la fusion de plusieurs EPCI.

## 2.8. La Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs

### 2.8.1. Le contexte:

Avant 2017, la commune de La Roquette était membre de la **Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs**. Créée en 2002, cette structure intercommunale rassemble les 21 communes suivantes :

- |                           |                       |                        |
|---------------------------|-----------------------|------------------------|
| - Les Andelys             | - Fresne l'Archevêque | - Notre Dame de l'Isle |
| - Boisemont               | - Guiseniers          | - Port-Mort            |
| - Bouafles                | - Harquency           | - La Roquette          |
| - Corny                   | - Hennezis            | - Suzay                |
| - Cuverville              | - Heuqueville         | - Le Thuit             |
| - Daubeuf-près-Vatteville | - Mesnil Verclives    | - Vatteville           |
| - Ecois                   | - Muids               | - Vezillon             |

La Communauté de Communes comptait 17 783 habitants (INSEE 2012) répartis sur un territoire d'environ 22 960 ha.



La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Cette communauté de Communes a fusionné deux autres EPCI pour former Seine Normandie Agglomération au 1er Janvier 2016. Ce nouvel EPCI n'est pas compétent en matière de Plan Locaux d'Urbanisme communaux et Intercommunaux.

### 2.8.2. La création de Seine Normandie Agglomération

Le 1er Janvier 2016 suite à la fusion des trois EPCI suivants, Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs, Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine, et la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération a été créée.

#### **Schéma de présentation du nouvel EPCI (SNA27)**



La création de ce nouvel EPCI n'a pas d'effet direct sur la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols puisque Seine Normandie Agglomération n'a pas la compétence Plan Local d'Urbanisme.



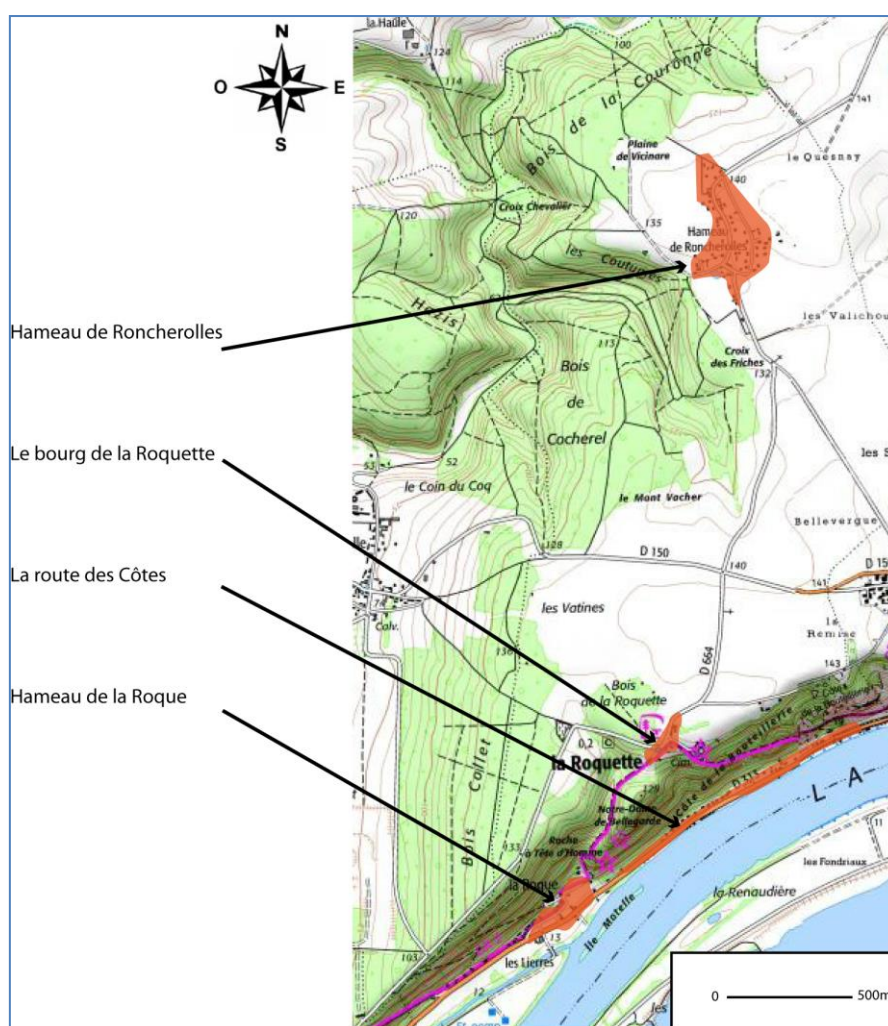
### **3. L'occupation du sol et consommation de l'espace**

#### **3.1. L'organisation de la commune**

On distingue **3 entités** :

- **Le hameau de Roncherolles** sur le plateau, dont l'urbanisation s'est réalisée de manière linéaire le long des voies sous forme de densification des propriétés bâties ou par extension sur les espaces naturels et agricoles. L'urbanisation contemporaine a pris accroche sur l'urbanisation traditionnelle. Ce hameau est celui qui a reçu quasiment la totalité de l'urbanisation de ces dix dernières années.
- **Le hameau de La Roque**, le long de la RD313 en bordure de Seine, une urbanisation linéaire contrainte par la Seine et les coteaux
- **Le secteur de la Mairie et de l'Eglise**, très peu constitué
- **Un groupe d'habitat isolé**, route des Côtes

#### **Organisation urbaine de La Roquette**

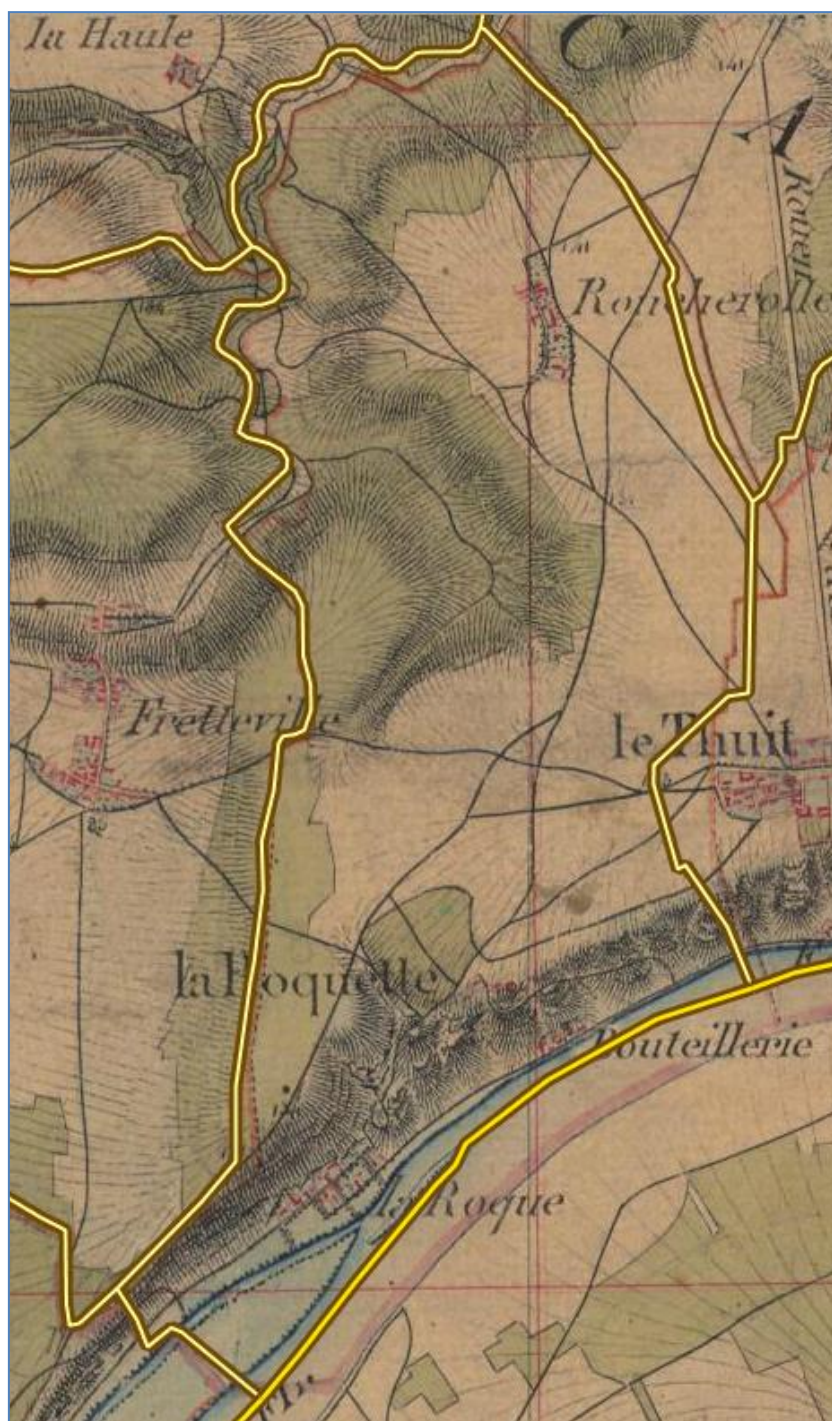


### **3.2. Les origines de la commune**

Sur la carte de l'état major, il est possible de constater que la structure urbaine de la commune a été maintenue mais que ses limites ont été modifiées. En effet, les hameaux de Roncherolles et de la Roque existaient déjà au 19<sup>ème</sup> siècle.

L'urbanisation des dernières années a pris accroche sur les hameaux existants au nord de la commune (Roncherolles) et au sud en bord de Seine (la Roque).

**Carte d'Etat major commune de La Roquette**



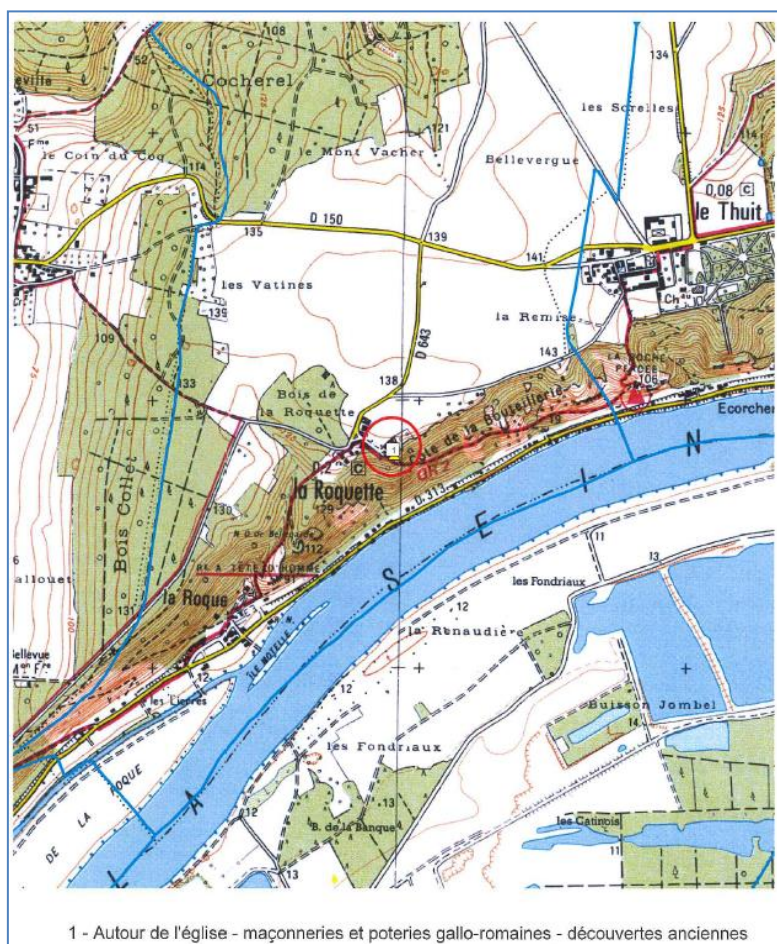


### 3.3. Le patrimoine communal

#### 3.3.1. Le patrimoine archéologique

Le SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) indique le recensement des sites archéologiques suivants sur le territoire communal de La Roquette (cf. carte ci-après) :

#### **Localisation des sites archéologiques**



Des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Elles sont protégées par la loi validée du 17 septembre 1941. Les textes indiquent en substance que « toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du

*Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. »*

### 3.3.2. Les monuments historiques classés

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés comme monuments historiques. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Le livre VI du code du patrimoine précise les conditions dans lesquelles s'effectuent ces interventions.

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble classé, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les Directions régionales des affaires culturelles). Les travaux autorisés sur les immeubles classés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Le code du patrimoine précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration

Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument, tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 mètres et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

L'église de la Roquette a été classée monument historique par arrêté du 27 octobre 1969

A noter également que le législateur a introduit la possibilité de faire évoluer ledit périmètre de protection **sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune**. Cette disposition est traduite à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine comme suit :

« (...)



Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme



**Périmètre de protection de l'Eglise**



### **3.4. Les formes urbaines et le patrimoine architecturaux**

### 3.4.1. Les longères :

Elles présentent des façades en pans de bois ou en petites briques cuites pleines et des toits essentiellement en ardoises. Les soubassements sont en pierres calcaires mêlées à de la brique ; le toit est à deux versants principaux. Les lucarnes sont plutôt de type normandes, jacobines, rampantes ou capucines, parfois remplacées par des châssis vitrés.



*Rue de la gare*

### 3.4.2. Les anciens corps de ferme

Dans les anciens corps de ferme les habitations principales sont des maisons rurales en briques, pierres de tailles, moellons ou pans de bois (R+C avec un « volume à la longère »), soit des maisons dites de maître. En effet, au XIXème siècle et jusqu'au tout début du XXème siècle, « fleurissent » les « maisons de maître ». En briques, avec un toit à 4 pans en ardoises, une symétrie axiale, elles sont particulièrement remarquables. Elles dominent les ensembles bâtis par leur hauteur (rez de chaussée, un étage et fréquemment des combles aménageables), leur prestance et leur caractère imposant.



### 3.4.3. Les constructions traditionnelles



Ensuite, les constructions traditionnelles sont très fréquemment accompagnées de dépendances et de petits **bâtiments agricoles** qui font partie intégrante du patrimoine bâti de la commune. Les plus anciens sont en torchis et pans de bois et sont coiffés d'un toit d'ardoises. Certains présentent encore un bon état de conservation et une volumétrie intéressante, ce qui pourrait permettre de les valoriser, notamment à travers la réhabilitation et un changement de destination en faveur de l'habitat sous certaines conditions (localisation, desserte).

Enfin, on peut également observer sur la commune des murs en torchis ou en moellons et des piliers composés de moellons ou briques cuites pleines



### 3.4.4. Les extensions d'urbanisation contemporaines

Il s'est réalisé par des détachements au coup par coup en fonction des opportunités foncières et des capacités résiduelles de la desserte. Il présente un bâti de type pavillonnaire, implanté sur un parcellaire lâche, issu du morcellement de parcelles agricoles ou de propriétés bâties. Les constructions sont implantées en milieu de parcelles et présentent des volumes simples et homogènes.

Son développement a conduit à une urbanisation linéaire le long des voies. On retrouve ce type de formes urbaines dans le hameau de Roncherolles et le long de la route des Côtes.



*Rue de Fine Mare*

On observe que le long de la route des Côtes, les constructions ont souvent des caractéristiques architecturales particulières (volumes, toitures, façades)



Route des Côtes



Route des Côtes



### **3.5. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Au même titre que la ressource en eau potable, par exemple, **les sols doivent être considérés comme une ressource rare et épuisable.**

Les espaces naturels et agricoles sont « insidieusement grignotés » par la nouvelle urbanisation : celle-ci, exclusivement pavillonnaire et individuelle sur La Roquette, est consommatrice d'espace.

La Loi Grenelle II a permis d'alerter et de sensibiliser les élus sur cette gestion irraisonnée de la consommation foncière qui n'a rien de durable ... : lutte contre l'étalement urbain, gestion économe du foncier doivent constituer des lignes directrices dans l'élaboration d'un PLU.

Cette dernière précise que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres intégrés par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Le diagnostic est établi sur la période des 10 années souhaitées permettant de mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements

et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée à partir d'une visite sur le terrain, de comparaison de photos aériennes et des plans cadastraux. Elle est restituée sous la forme d'un tableau et d'une cartographie permettant de visualiser les surfaces artificialisées ou soustraites à l'espace agricole/naturel.

#### Aspect quantitatif:

| Entité bâtie           | Superficie consommée (ha) pour bâtir entre 2003 et 2013 | Nombre de constructions édifiées |
|------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Hameau de Roncherolles | 1,15 ha                                                 | 10                               |
| La Roque               | 0,3 ha                                                  | 2                                |
| <b>Total</b>           | <b>1,45 ha</b>                                          | <b>12</b>                        |

Au total, ce sont environ **1,45 hectare** qui a été consommés par les terrains détachés pour bâtir depuis 2003 pour 12 nouveaux logements.

Le **développement de l'urbanisation ces dix dernières années** s'est réalisé **majoritairement sur le hameau de Roncherolles**.

#### Aspect qualitatif:

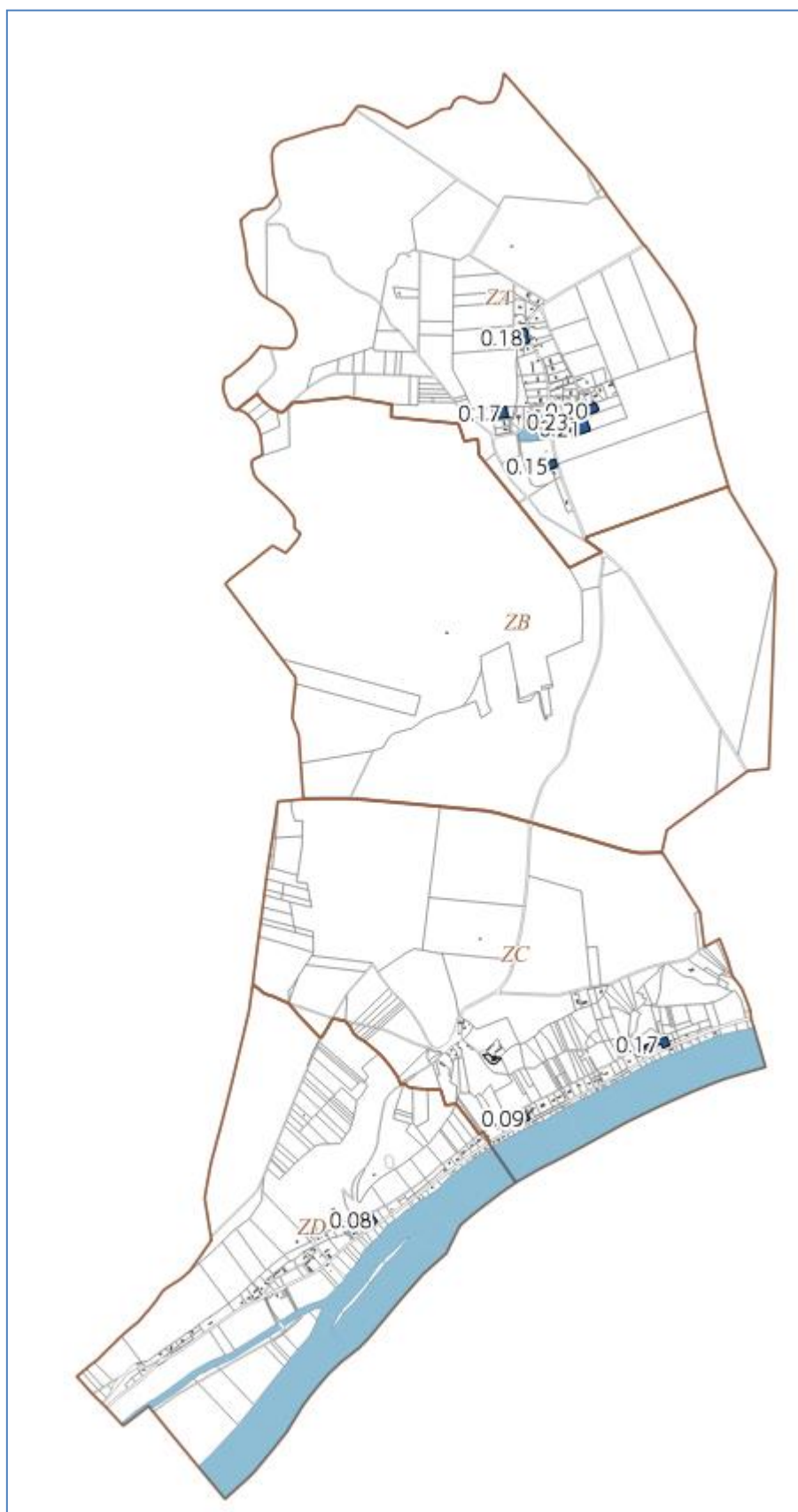
| Entité bâtie           | Espaces agricoles et naturels (en m2) | Surfaces partiellement artificialisées (en m2) |
|------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|
| Hameau de Roncherolles | 0,75                                  | 0,4                                            |
| La Roque               | -                                     | 0,3 ha                                         |
| <b>Total</b>           | <b>0,75</b>                           | <b>0,7</b>                                     |

**Il ressort de l'analyse que des espaces naturels et agricoles ont été consommés par la pression de l'urbanisation.** Il faut dire qu'ils sont particulièrement exposés en raison de leur localisation, majoritairement en périphérie des hameaux. C'est là aussi où les constructions ont eu le plus d'impact sur le paysage car elles se sont inscrites au sein d'un paysage ouvert, sans trame bocagère pour les insérer.

Néanmoins, une bonne partie de l'urbanisation s'est réalisée sous forme de densification de propriétés déjà bâties.



### **Localisation de la consommation foncière sur la commune**



On retrouve 2 typologies de la consommation de l'espace sur le territoire communal :

- ✓ **Urbanisation pavillonnaire sur les espaces naturel ou agricole.** L'ensemble de ces zones représentent une surface de **0,75 ha pour 7 logements construits soit une densité de l'ordre de 9 logements par hectare**
- ✓ **Urbanisation par densification des propriétés bâties.** L'ensemble de ces zones représentent une surface de **0,7 ha pour 5 logements, soit une densité de 7 logements par hectare.**

**Ainsi, depuis 2003, 1.45 hectares ont été consommés par l'urbanisation dont 0,7 ha sans engendrer de consommation d'espaces agricoles et naturels.**

Cette consommation a permis l'installation de **12 habitations supplémentaires** (exclusivement des maisons individuelles). La **densité moyenne de l'urbanisation récente est de 8 logements par hectare.**

**L'habitat intermédiaire** peut constituer une alternative intéressante, se rapprochant le plus du collectif tout en conservant les attraits de l'individuel...

## 4. Les équipements publics

Le territoire communal de La Roquette comporte :

- une mairie,
- une salle polyvalente
- une église classée aux Monuments Historiques et son cimetière
- un nouveau cimetière
- une aire de pique-nique

### Localisation des équipements



La commune a un niveau d'équipement qui correspond à son envergure. Les équipements sont tous localisés au niveau du bourg (secteur de l'église).

La commune n'a pas de besoin en matière d'équipement public.

## 5. Les déplacements

### 5.1. Le réseau viaire

#### Réseau routier de La Roquette



La commune de La Roquette est desservie par la voie départementale n°313 qui relie Saint-Pierre du Vauvray à Vernon.

A cette voie se connecte hors de la commune, séparée par les coteaux, la RD150 qui permet la liaison avec les communes voisines du Thuit à Daubeuf-Près-Vatteville. Les coteaux de la Seine forment une véritable césure entre la Roque et le hameau de Roncherolles puisqu'il est nécessaire de passer par les communes limitrophes pour relier les deux hameaux. Néanmoins, il existe deux chemins piétonniers (chemin de Bellegarde et de la côte blanche) pour relier la vallée au plateau mais ces derniers sont difficilement empruntables du fait d'un relief accidenté.



Enfin, le réseau viaire de la commune est complété par un réseau de voies communales, chemins ruraux et voies en impasse qui permettent la desserte du hameau de Roncherolles et du secteur de la mairie. Les RD 313 et 150 doivent à la fois supporter les relations interurbaines et intra urbaines.

Hormis la RD313 et RD150, les voies **sont étroites et se terminent parfois en impasses et chemins verts.**

### **5.2. Le réseau intra-urbain**

La route de Muids (RD313) est pourvue **dans la zone agglomérée (en partie) de trottoirs sur au moins l'un des côtés de la chaussée**, ce qui permet aux écoliers de rejoindre à pied les arrêts de transport scolaire ou le chemin de Bellegarde. Toutefois, ces trottoirs présentent une faible largeur. La rue de la Fine Mare à Roncherolles est également pourvue en partie d'un trottoir sur un côté de la chaussée.



Route de Muids

### **5.3. Le stationnement**

La commune dispose de places de stationnement matérialisées au niveau du cimetière. Aucun problème de stationnement n'a été recensé. Il n'existe pas d'espaces de stationnement pour les véhicules électriques. Il existe également un espace de stationnement au niveau du Martin Pêcheur cependant cet espace est privé.



Parking du nouveau cimetière

### **5.4. Les transports en commun**

En matière de transport collectif, les **gares** les plus proches se situent à **environ 30 min de la Roquette** (gare TER et intercity). La gare Gaillon permet de relier Le Havre via Rouen avec un train par heure en période de pointe et un train toutes les deux heures en période creuse et Paris avec un à deux trains par heure. La gare de Val de Reuil, quant à elle, permet de relier Paris avec deux trains en période de pointe et un train par heure en période creuse et Le Havre via Rouen avec un à deux trains en période de pointe et un train toutes les deux heures en période creuse. Le transport scolaire est assuré par la Communautés d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Les arrêts se situent à Roncherolles (intersection rue de la Fine Mare/rue des Peupliers) et à la Roque (route de Muids, RD313 (2 arrêts)).



Arrêt de bus scolaire, route de Muids

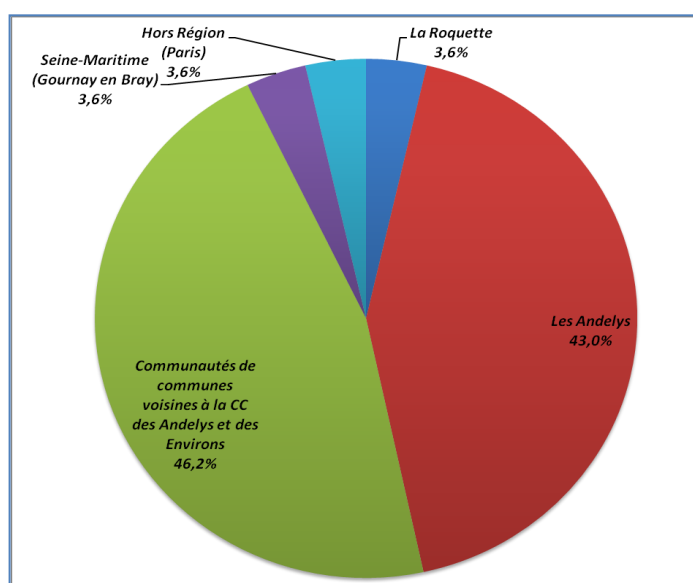
La commune n'est pas desservie par le réseau de bus départemental.



### 5.5. Les déplacements domicile-travail

Selon les données INSEE, près de 3,6% des actifs de La Roquette ayant un emploi travaillent au sein même de la commune en 2012. Le nombre d'actifs travaillant sur la commune stagne depuis 2007 (7).

47% des actifs ayant un emploi travaillent au sein de la commune travaillent aux Andelys, 46,2% dans les communautés de communes voisines de celle des Andelys (CC Eure Madrie Seine – 22%, CA Seine-Eure – 16%, CA Portes de l'Eure – 8%), 3,6% travaillent à Gournay en Bray ainsi qu'à Paris. Finalement, 92,8% des actifs ayant un emploi travaillent soit au sein de la commune, soit aux Andelys, ou bien dans les communautés de communes voisines à celle des Andelys.



La majorité des actifs résidents à La Roquette utilise leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Selon l'INSEE, en 2012, 95,2% des ménages de La Roquette (88,2% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité) ont au moins une voiture et 62,8% des ménages ont deux voitures ou plus (44,3% en moyenne pour les autres communes de l'intercommunalité).

---

## **DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE**

# 1. Les prévisions démographiques

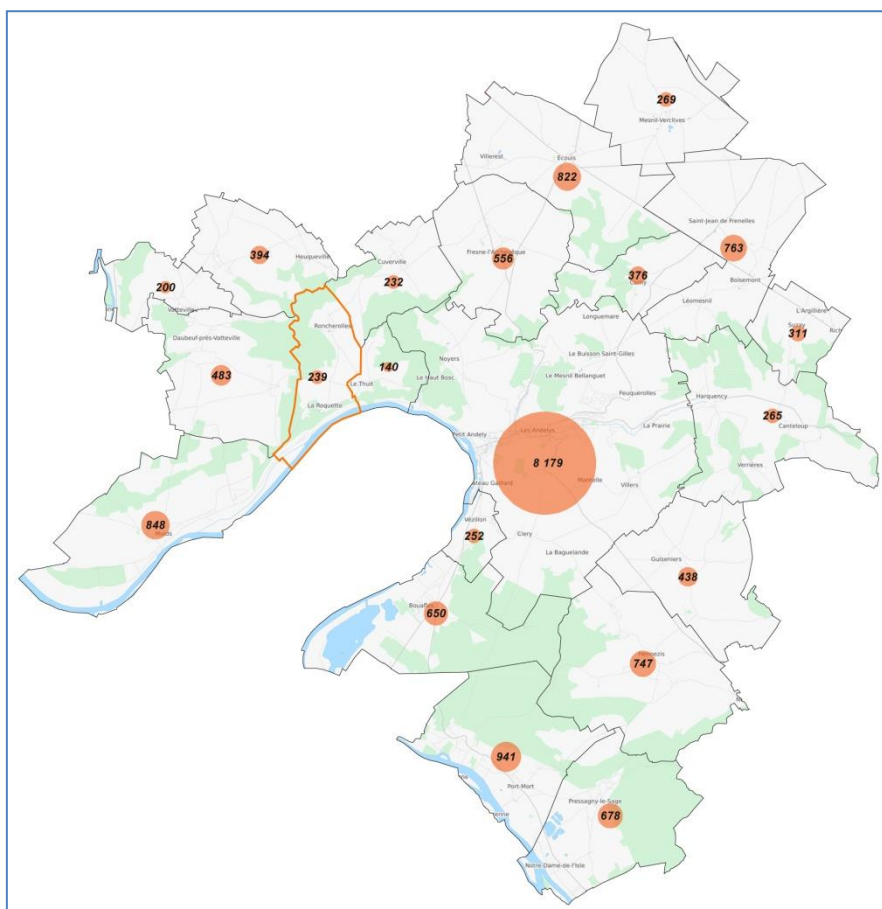
L'étude a été réalisée avant la création de Seine Normandie Agglomération

## 1.1. Les dynamiques démographiques

### 1.1.1. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs accueille une population de 17 783 habitants en 2012.

#### **Population au sein de l'intercommunalité en 2012 (source : INSEE)**



Avec ses 8179 habitants, Les Andelys est la principale ville de la Communauté de Communes. Elle est suivie par la commune de Port-Mort qui compte 941 habitants en 2012.

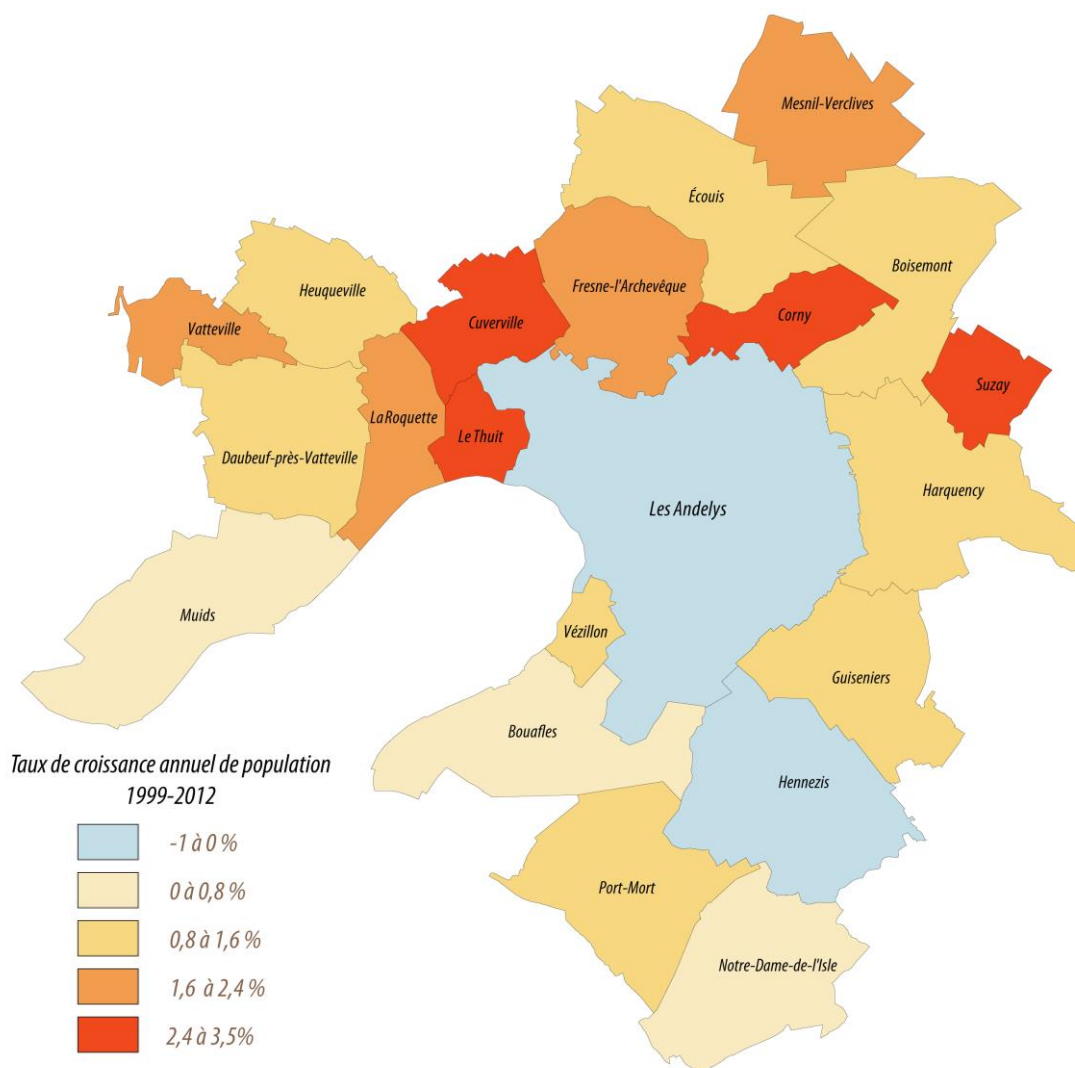
Les autres communes de l'intercommunalité comptent au moins neuf fois moins d'habitants que les Andelys. La population de La Roquette représente seulement 1,34 % de la population de la communauté de Communes.

### 1.1.2. Évolution de la population intercommunale

La population de la Communauté de Communes a augmenté de 1,9% entre 1999 et 2012. Cette évolution est globalement la même au sein de ce territoire hormis les communes des Andelys et de Hennezis dont la population a diminué ou stagné ces dix dernières années. Le pôle des Andelys perd des habitants au profit des communes rurales périphériques, cette tendance est générale.

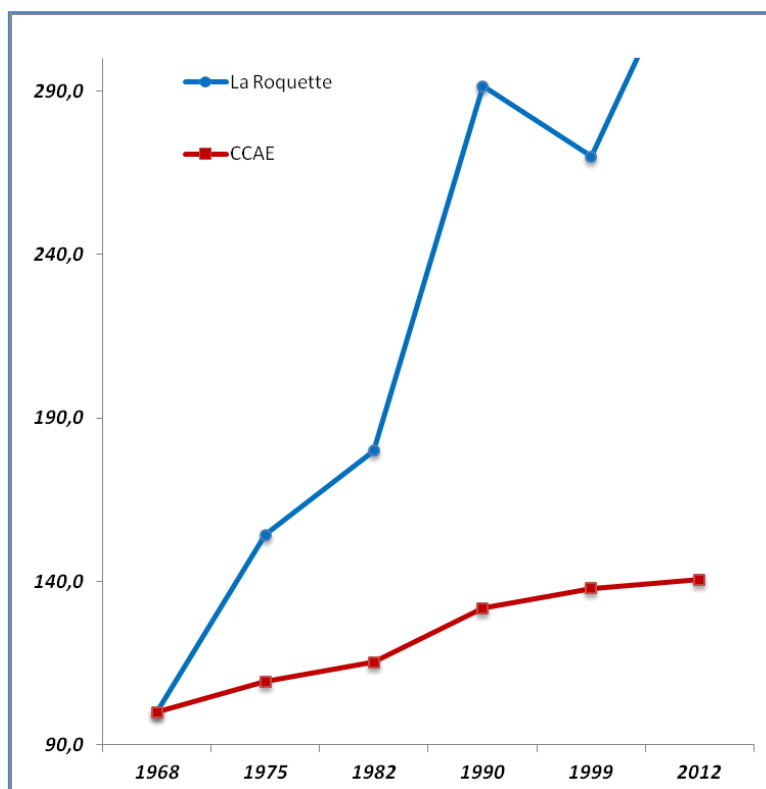
La Roquette a gagné un nombre important de nouveaux habitants: en effet, 50 nouvelles personnes se sont installées sur la commune, ce qui amène le nombre d'habitants à 239 en 2012.

#### **Evolution de la population intercommunale entre 1999 et 2012 (source : INSEE)**



### 1.1.3. La population communale

***Evolution de la population de la Roquette et de celle de la CCAE  
de 1968 à 2012 (indice base 100 en 1968) (source : INSEE)***



| Années      | 1968   | 1975   | 1982   | 1990   | 1999   | 2012   |
|-------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| La Roquette | 70     | 108    | 126    | 204    | 189    | 239    |
| CCAIE       | 12 649 | 13 841 | 14 580 | 16 664 | 17 451 | 17 783 |

Depuis 1968, la population de la communauté de commune n'a cessé d'augmenter : 12 649 habitants en 1968 à 17 783 habitants en 2012 (soit une augmentation de + 40%).

La commune de la Roquette a connu le même phénomène mais dans des proportions bien plus importantes avec une explosion démographique entre 1968 et 1990 (70 à 204 habitants soit une évolution de +290%) pour ensuite connaître une période de déclin (1990 à 1999) durant laquelle, la population est passée de 204 à 189 habitants (soit une diminution de -8%). Depuis 1999, la population connaît un nouvel essor démographique (189 à 239 habitants soit une progression de +26%). Au 1er janvier 2014, la Roquette comptait 243 habitants selon les données communales.

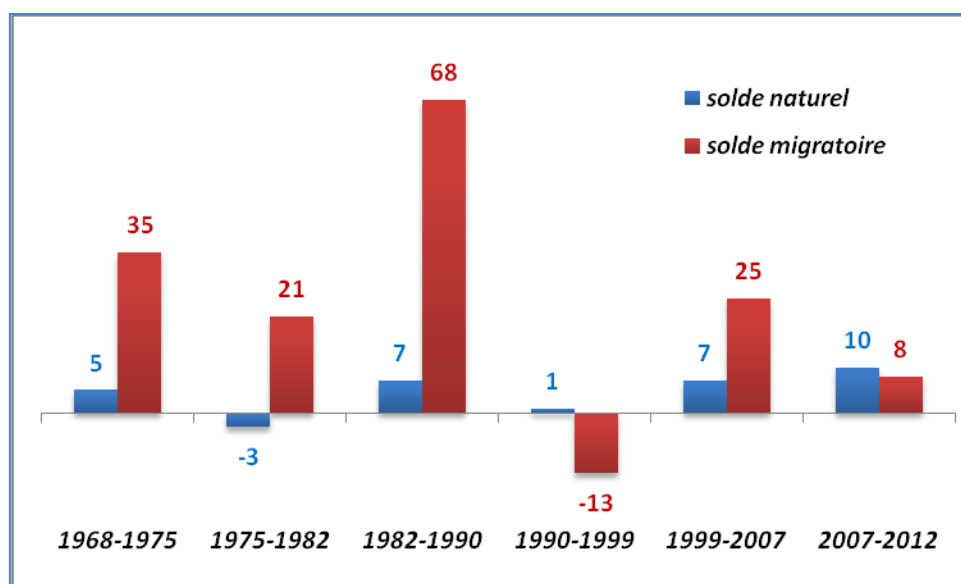


#### 1.1.4. Solde naturel et solde migratoire de la commune

**Le solde naturel** selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

**Le solde migratoire** selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

##### **Soldes naturel et migratoire de La Roquette de 1968 à 2012 (source : INSEE)**



Sur toute la période allant de 1968 à 2012, on constate que le solde naturel a été majoritairement positif et ce, à l'exception de la période 1975/1982, période à laquelle il a été négatif. Le solde migratoire a connu la même tendance: un taux soutenu pour les périodes allant de 1968 à 1990 et de 1999 à 2012 et un taux négatif entre 1990 et 1999.

De 1968 à 1975: l'apport de population est essentiellement dû à un solde migratoire largement excédentaire et dans une moindre mesure à un solde naturel positif. La population de la commune augmente fortement.

De 1975 à 1982: les naissances n'arrivent pas à combler les décès mais les migrations sont positives. La population communale continue d'augmenter.

De 1982 à 1990: les naissances combleront largement les décès et les migrations sont positives. La commune continue sa croissance fulgurante.

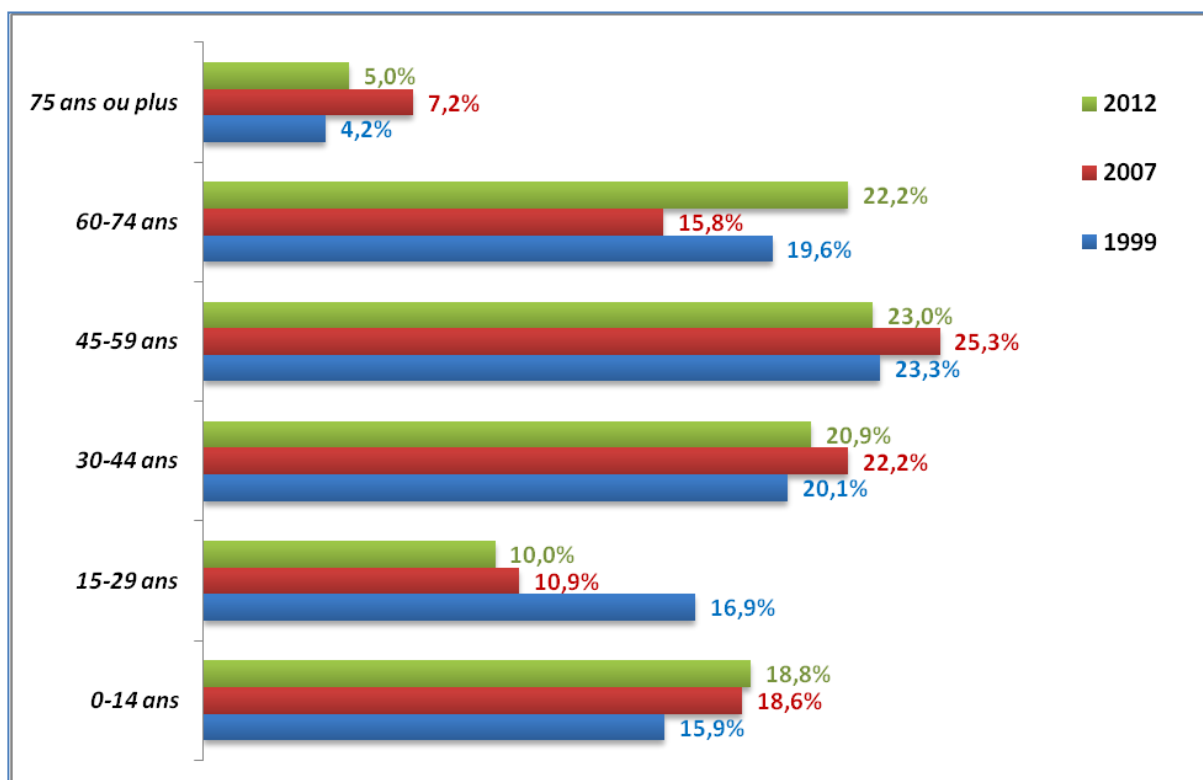
De 1990 à 1999: les naissances combleront tout juste les décès et les migrations sont négatives. La commune perd des habitants.

De 1999 à 2012: les naissances combleront les décès et les migrations sont de nouveau positives. La commune retrouve largement sa population de 1990.

**Le faible solde naturel traduit le vieillissement de la population communale.**

#### 1.1.5. Répartition par âge

##### **Structure par âge de la population communale (source : INSEE)**



0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 18,8% de la population communale en 2012 contre 18,6% en 2007. La part des moins de 15 ans est donc en légère augmentation.

En 2012, cette tranche d'âge représente 18,5% de la population de l'Eure et 20,3 % de la population intercommunale.

**La part des jeunes de moins de 15 ans dans la population totale de la commune augmente. Elle est légèrement supérieure au chiffre du département mais inférieur au chiffre de l'intercommunalité.**

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 10% de la population en 2012 contre 10,9% en 2007. Leur représentation est en baisse.

En 2012, cette tranche d'âge représente 19,5% de la population de l'Eure et 16,3 % de la population intercommunale.

**La commune connaît un déficit de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département et de l'intercommunalité.**



30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 20,9% de la population en 2012 contre 22,2% en 2007. La part des personnes âgées de 30 à 44 ans dans la population totale de la commune est donc en diminution.

En 2012, cette tranche d'âge représente 18,9% de la population de l'Eure et 19% de la population intercommunale.

**La commune connaît une baisse de cette tranche d'âge, celle-ci y est davantage représentée qu'à l'échelle du département et intercommunale.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 23% de la population en 2012 contre 25,3% en 2007. Sa proportion dans la population totale de la commune est donc en diminution.

En 2012, cette tranche d'âge représente 20,2% de la population de l'Eure et 22% de la population intercommunale.

**La représentation communale de cette tranche d'âge est plus forte que celle du département et de l'intercommunalité.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 27,2% de la population en 2012 contre 23% en 2007. Leur proportion est donc en forte augmentation. La tranche d'âge des 60-74 ans est aussi celle qui est la plus représentée sur la commune.

En 2012, les personnes âgées de 60 ans et plus représente 22,9% de la population de l'Eure et 22,4% de la population intercommunale.

**La commune connaît une augmentation de la population âgée de plus de 60 ans, à l'image des tendances observées aux échelles supra-communales. Cette population est surreprésentée sur la commune**

**D'après les données INSEE 2012, la structure de la population est déséquilibrée. Cette dernière a du mal à se renouveler.**

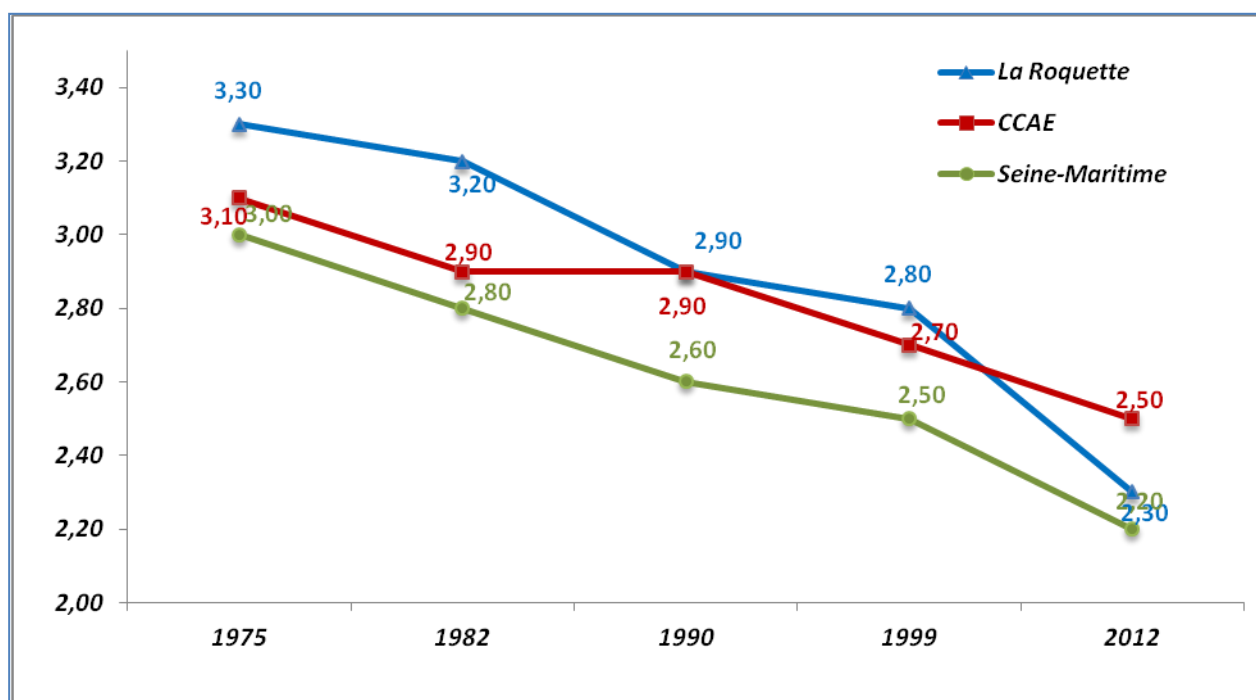
## 1.2. Les ménages

### 1.2.1. La taille des ménages

Un **ménage** est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. La **taille des ménages** correspond donc au nombre de personnes par résidence principale.

La commune compte en 2012, 103 ménages. Le nombre de ménages est en augmentation sur la commune depuis 2007 (+15% soit 14 ménages supplémentaires).

#### **Taille des ménages de La Roquette de 1975 à 2012 (source : INSEE)**

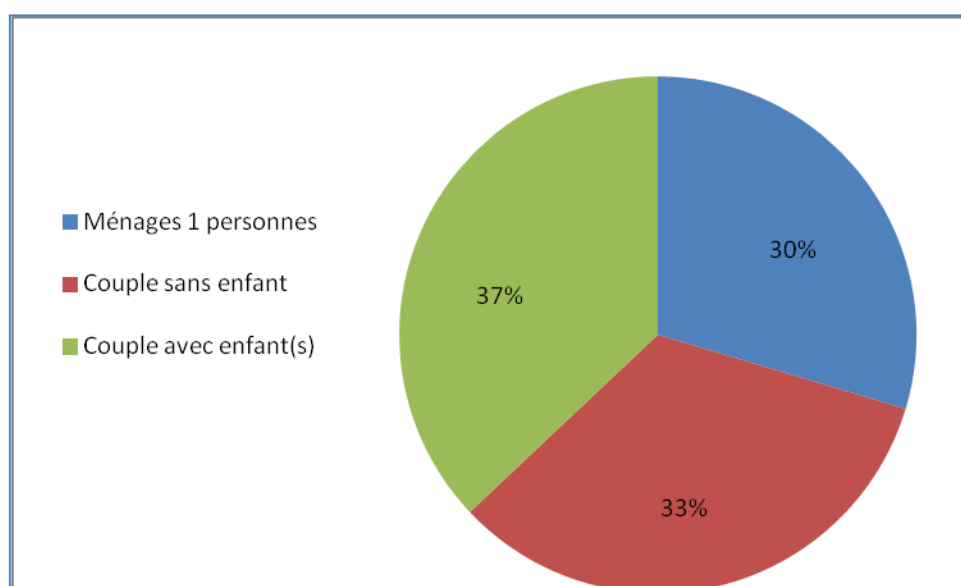


A La Roquette, le nombre de personnes par ménage est passé de 3,3 en 1975 à 2,3 en 2012. Cette évolution est comparable à celle de la Communauté de Communes et du Département sur la même période.

Ce phénomène de décohabitation a des effets sur les besoins en logements, puisque pour 100 habitants en 1999 il fallait 36 logements, il en faut 44 en 2012, soit 8 logements supplémentaires.

Ce fort desserrement des ménages résulte du phénomène de décohabitation lié en outre à l'évolution de la structure familiale (divorce, famille recomposée, famille monoparentale) et par l'importance des ménages d'une personne. Cette tendance est générale à l'échelle nationale.

### 1.2.2. Typologie des ménages



Les familles avec enfants représentent près de 40% des ménages, soit une quarantaine de familles.

Les personnes seules représentent près d'un tiers des ménages comme les couples sans enfants.

Depuis 2007, le nombre de ménages a augmenté, cette augmentation a profité aux personnes seules et aux couples avec enfants qui ont légèrement augmenté (31 ménages en 2007 contre 39 en 2012)

Ces éléments permettent de mettre en évidence que la commune reste attractive pour les familles avec enfant(s) qui cherchent un cadre de vie agréable pour s'installer.

### 1.3. Comparatif avec Seine Normandie Agglomération

| Population                                                                           | Roquette | CA Seine Normandie |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|
| Population en 2015                                                                   | 239      | 84 824             |
| Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2015            | 40,5     | 118,1              |
| Superficie (en km <sup>2</sup> )                                                     | 5,9      | 718,4              |
| Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %              | 1,0      | -0,2               |
| Nombre de ménages en 2015                                                            | 103      | 35 092             |
| Nombre total de logements en 2015                                                    | 138      | 40 481             |
| Part des résidences principales en 2015, en %                                        | 74,6     | 86,7               |
| Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2015, en % | 21,0     | 5,1                |
| Part des logements vacants en 2015, en %                                             | 4,4      | 8,2                |

Sources : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017



## 2. Le parc de logements

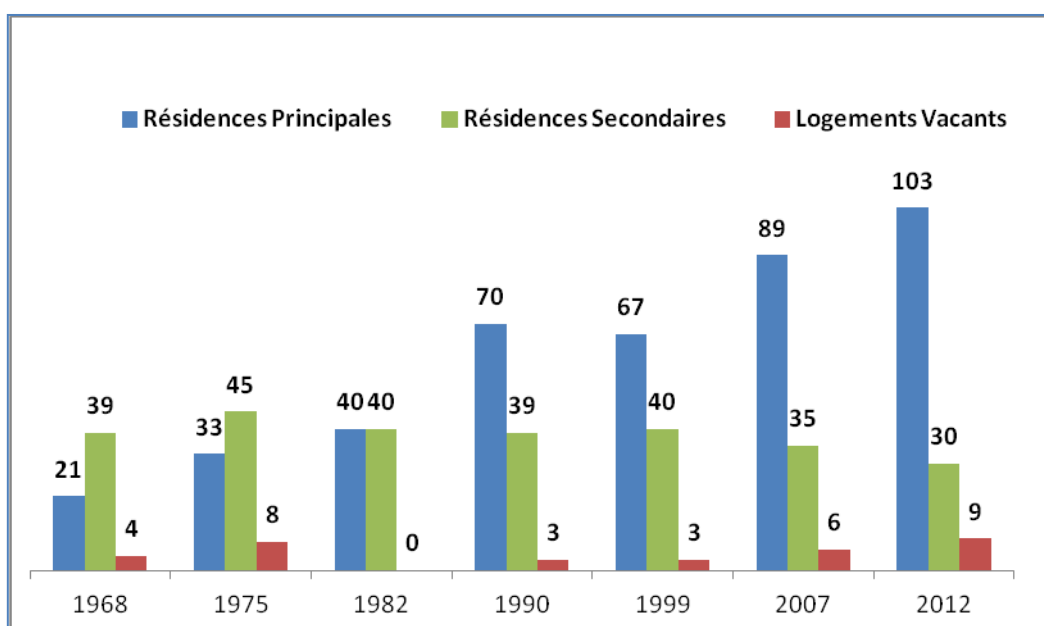
### 2.1. La structure du Parc

Selon l'INSEE, un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants:

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement très vétuste...)

Selon l'INSEE, en 2012, La Roquette compte 139 logements dont 103 résidences principales, 30 résidences secondaires et 6 logements vacants.

#### **Evolution de la répartition du nombre de logements par catégorie**



De 1968 à 2012, le parc communal s'est enrichi de 82 nouveaux logements, soit une augmentation de 500%. Rappelons que, sur la même période, la population communale a quasiment triplé (+290%) même si elle a connu entre temps un léger déclin. Sur l'ensemble de la période, le rythme de construction est assez variable :

1968-1975 : 12 nouveaux logements construits soit en moyenne 1,7 logement supplémentaire par an

1975-1982 : 7 nouveaux logements construits soit en moyenne 1 logement supplémentaire par an

1982-1990 : 30 nouveaux logements construits soit en moyenne 3,75 logements supplémentaires par an

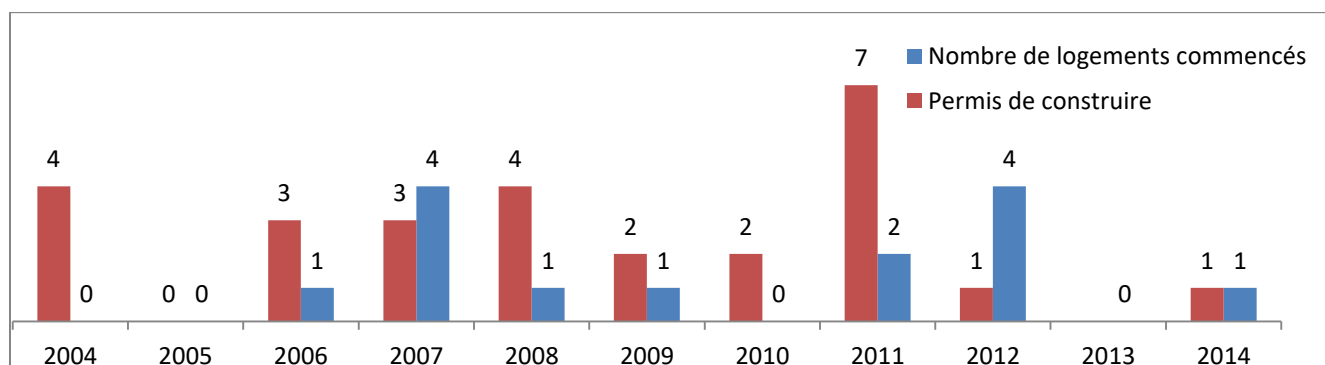
1990-1999 : 3 logements ont été détruits sur cette période.

1999-2012 : 36 nouveaux logements construits soit en moyenne 2,75 logements supplémentaires par an

En 2012, les résidences secondaires représentent 21,7% du parc de logements, c'est-à-dire que presque un quart du parc de logements est composé de résidences secondaires. Ce fort taux de résidences secondaires s'expliquent par la localisation de la commune dans la vallée de Seine proche de sites touristiques (Les Andelys, ...). Toutefois, entre 1999 et 2012, on observe une baisse du nombre de résidences secondaires, ces dernières s'étant transformées en résidences principales. Le hameau de la Roque, le long de la Seine compte le plus de résidences secondaires. Les logements vacants représentent 4,5% du parc de logements. Le taux de logements vacants sur la commune est modéré.

De 2004 à 2014, 27 permis de construire ont été autorisés sur le territoire communal de la Roquette. Cependant seulement 14 logements ont été commencés soit 1,5 constructions par an (source DREAL).

#### **Nombres de constructions nouvelles (source : DREAL)**



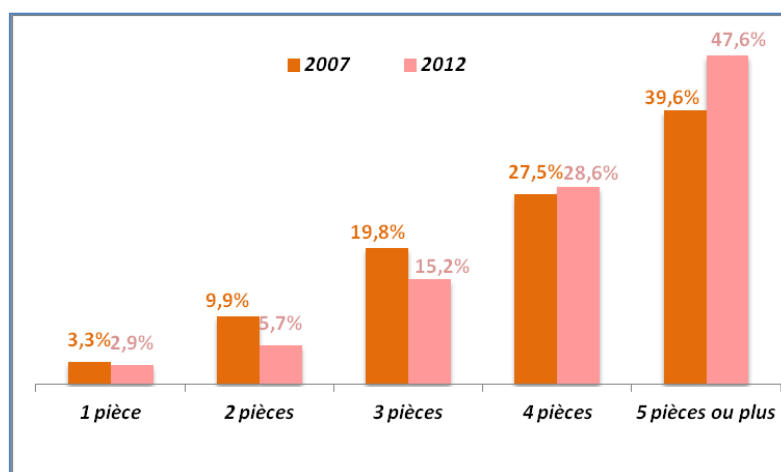
## **2.2. La taille des résidences principales**

En 2012, sur la commune de La Roquette, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,5 pièces (4,4 à l'échelle intercommunale.).

La taille des résidences principales a en moyenne, légèrement augmenté sur la commune (en effet, elle était de 4,1 pièces en 2007) alors qu'en parallèle le nombre de personnes par ménages a diminué.

Cette augmentation de la taille des résidences principales est liée à l'augmentation de l'offre en logements de grande et très grande taille (4 pièces et +) et à la diminution du nombre de logements de petite et moyenne taille (3 pièces ou -).

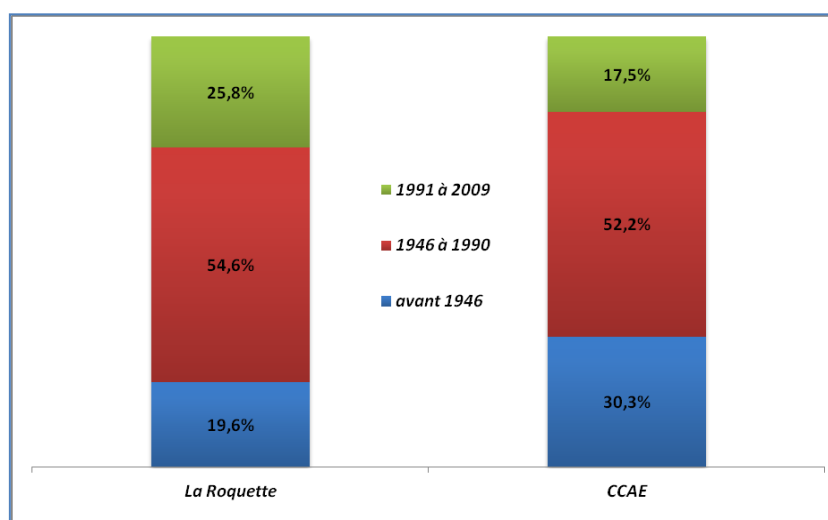
### **Taille des résidences principales en 2007 et en 2012 (source : INSEE)**



### **2.3. L'ancienneté du parc de logements**

Selon l'INSEE, **le logement est qualifié d'inconfortable** s'il est dépourvu d'un des éléments suivants : chauffage central, douche ou baignoire intérieure, toilettes intérieures.

#### **Répartition des résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement (source : INSEE)**

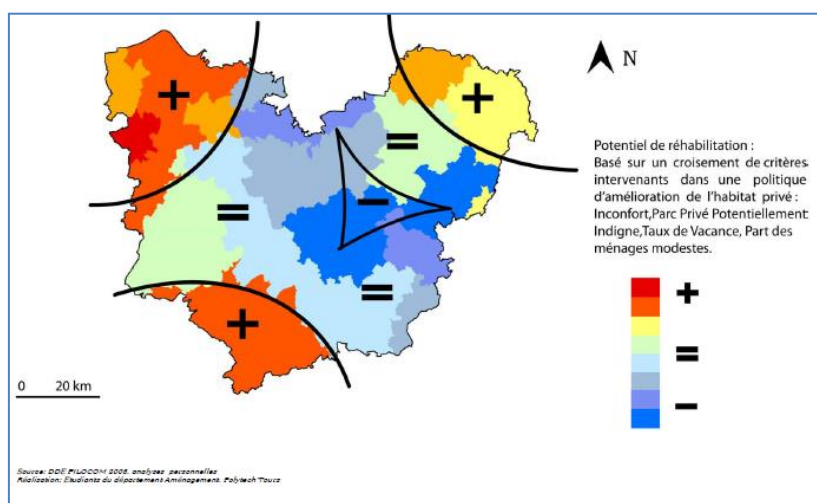


En 2012 selon l'INSEE, à la Roquette:

- 19,6% des résidences principales ont été édifiées avant 1946,
- 4,8% des résidences principales n'ont ni baignoire, ni douche

**Sur La Roquette, la majorité du parc de logements est contemporain, c'est à dire construit après 1946.**

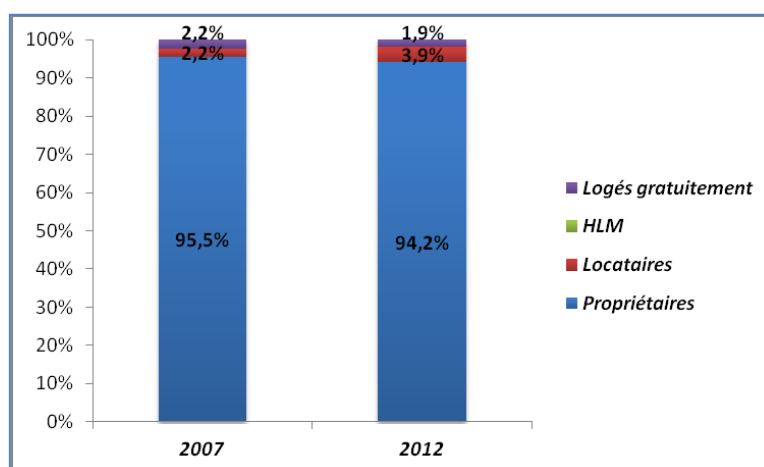
### **Extrait du PDH de l'Eure**



D'après le Plan départemental de l'Habitat du département, le potentiel de réhabilitation sur le territoire est faible, ce qui traduit un parc de logement plutôt en bon état.

## **2.4. Le statut d'occupation des résidences principales**

### **Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation (source : INSEE)**



Entre 2007 et 2012 :

→ le nombre de propriétaires sur la commune de la Roquette a augmenté mais leur part a diminué.

→ Le nombre et la part de locataires a augmenté

→ Aucun logement HLM n'a été créé.

La commune est principalement occupée par des propriétaires occupants, et ne permet pas un parcours résidentiel complet. L'offre de logement n'étant pas suffisamment diversifiée. Cette situation s'explique par la situation géographique de la commune (En bord de Seine, proche des Pôles des Andelys Gaillon, Val de Reuil), et de son cadre de vie agréable, avec un nombre de résidences secondaires non disponible à la location.

### **3. La situation socio-économique**

#### **3.1. La population active**

Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée (appelée aussi « population active ayant un emploi ») et les chômeurs.

Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne de 16 ans et plus, qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

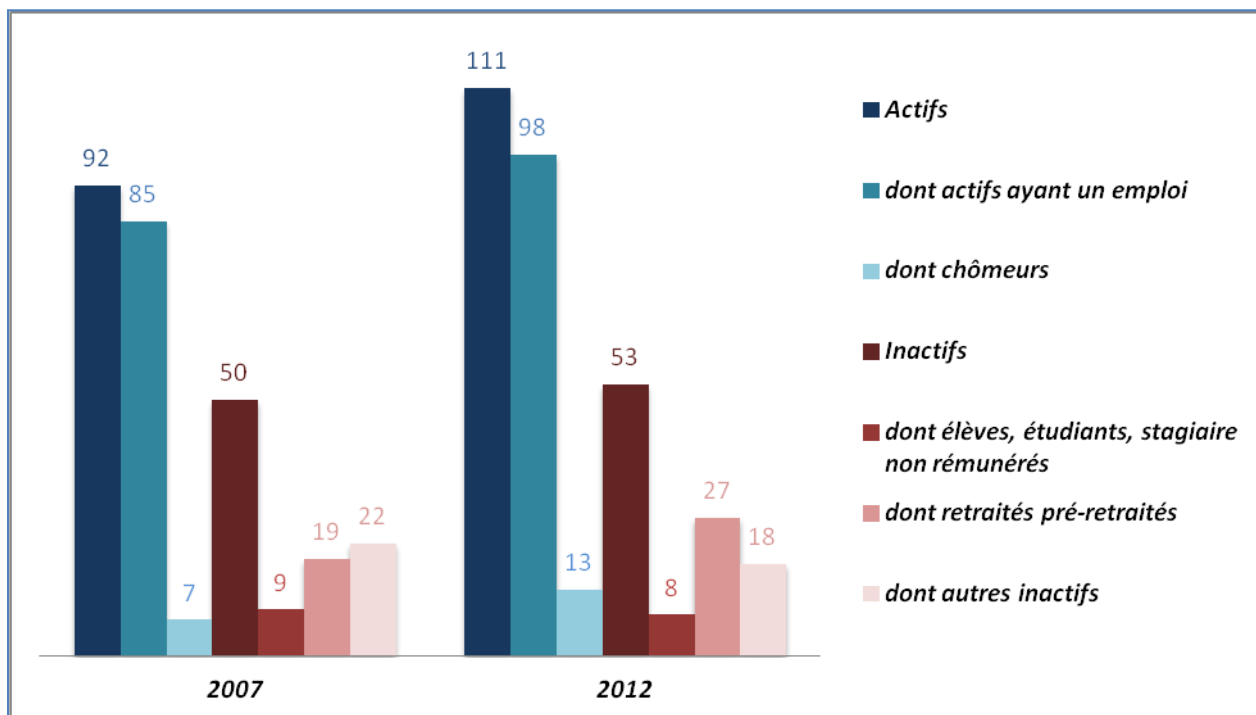
En 2012, la population active représente 67,7% de la population de 15 à 64 ans de la Roquette, soit 111 personnes. En 2012, 88% des actifs sont occupés (ont un emploi).

En 2012, la part des personnes en CDI ou travaillant dans la fonction publique représente 73,7% de la population active de la commune. La population active de la commune bénéficie ainsi en majorité d'emploi stable.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 2007-2012, on remarque :

- Une augmentation de la population active ayant un emploi (+16 personnes)
- Une augmentation du nombre de chômeurs (+ 6 chômeurs)
- Une légère augmentation du nombre des inactifs (+3 personnes) liée essentiellement à l'augmentation du nombre de retraités (vieillesse de la population)

#### **Types d'activités de 15-64 ans (INSEE 2012)**



### 3.2. L'emploi

#### 3.2.1. Localisation de l'emploi

La communauté de communes compte 5013 emplois sur son territoire en 2012. Ces emplois sont concentrés majoritairement sur la commune des Andelys qui comptabilise 3720 emplois.

De 1999 à 2012, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes n'a pas évolué, seuls 15 emplois supplémentaires ont vu le jour.

Cette création d'emploi est faible et est principalement dûe aux communes de **Bouafles** (38 emplois créés) et **Boisemont** (37 emplois créés).

Cependant, de nombreuses communes ont perdu des emplois: **Les Andelys** (-179 emplois), **Port-Mort** (-56 emplois), Notre-Dame de l'Isle (-27 emplois), Vézillon (-23 emplois), Muids (-19 emplois), Mesnil-Verclives (-9 emplois), Le Thuit (-7 emplois), Daubeuf-près-Vatteville (-5 emplois) et Guiseniers (-2 emplois).

**La commune de la Roquette comptait 3 emplois salariés en 2012 selon les chiffres de la CCI.**

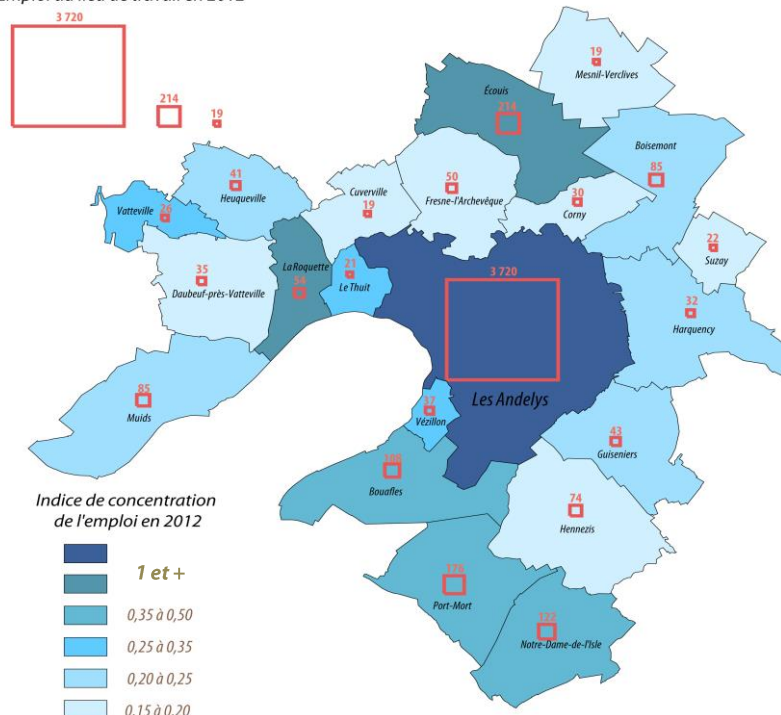
#### 3.2.2. Indice de concentration d'emploi

Selon l'INSEE, l'**indice de concentration d'emploi** est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

***Emploi au lieu de travail et Indice de concentration de l'emploi en 2012 (source : INSEE 2011)***



Emploi au lieu de travail en 2012



En 2012, avec 5013 emplois pour 7 353 personnes en activité, la Communauté de Communes a un indice de concentration de l'emploi de 68,2. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts sur l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente.

**Les emplois offerts sur la Roquette se concentrent essentiellement dans les deux secteurs d'activités suivants :**

- l'administration publique, enseignement, santé, action sociale,
- le commerce, l'artisanat, transport, services

### 3.3. L'activité agricole

#### 3.3.1. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

Cette politique vise à :

- ✗ Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- ✗ Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...);
- ✗ Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;

- ✗ Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

### 3.3.2. Une réelle protection de l'activité agricole

Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- ✗ La zone agricole inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- ✗ La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu.

### 3.3.3. L'agriculture communale et son évolution

Le constat de l'agriculture de La Roquette, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- En 2010, il existait 4 exploitations sur la commune, et on constate plutôt une diminution du nombre d'exploitation, il y en avait 5 en 2000 et 7 exploitations en 1988.
- La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 173 hectares en 2010 en augmentation depuis 1988. (72 Ha en 2000 et 120 en 1988).
- La taille moyenne des exploitations communales est donc passée de 17 hectares en 1988, à 15 hectares en 2000 et 43,25 hectares en 2010.
- Le cheptel est composé de 107 unités de gros bétail en 2010 contre 158 en 2000

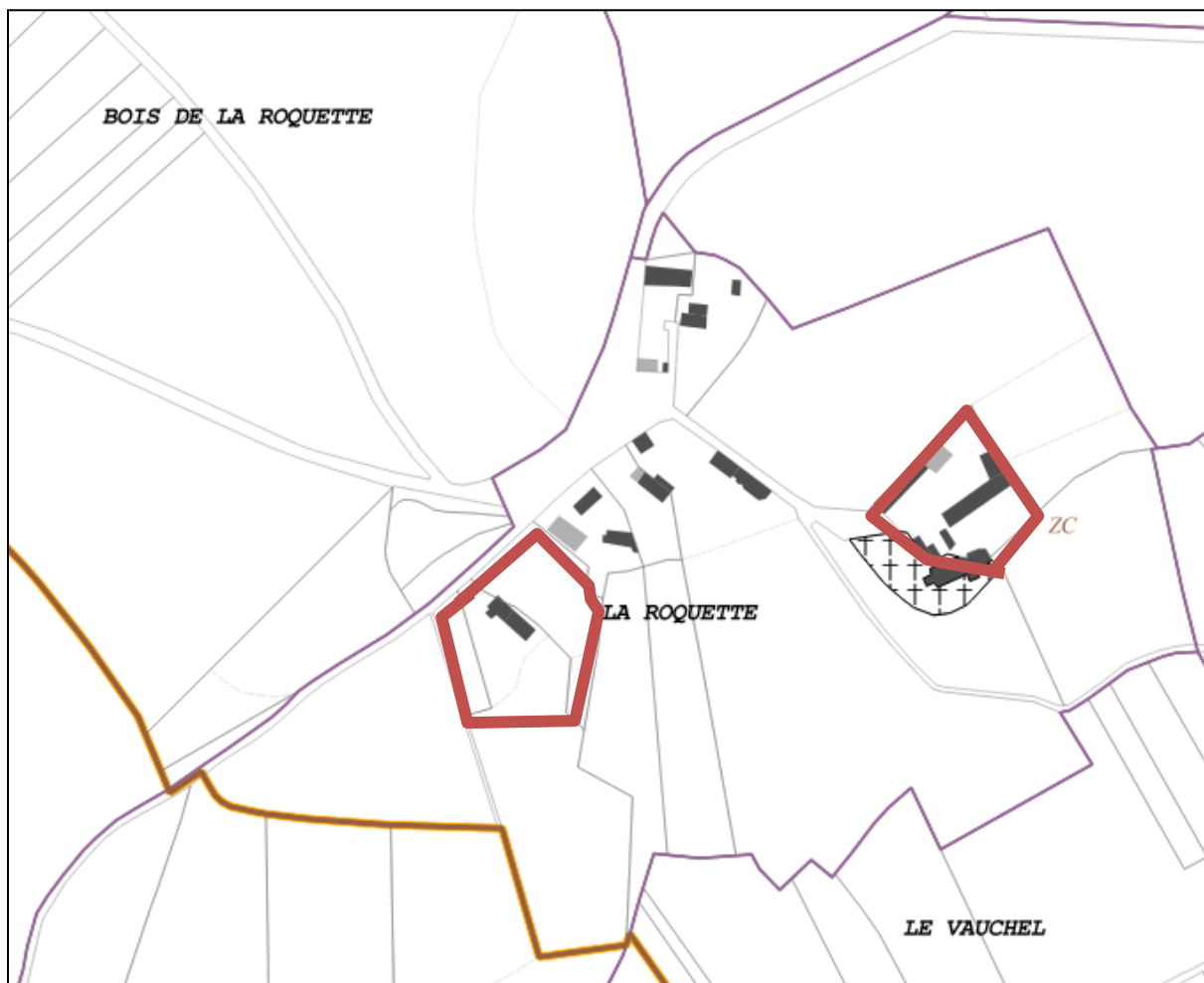
L'activité agricole de la commune a toujours été tournée l'élevage de Bovins viande.

#### Les exploitations agricoles

Selon la commune, il y a 2 sièges d'exploitation sur la commune encore en activité. Ces deux exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départementale

Ils sont situés au niveau du bourg près de l'Eglise et de la Mairie. Ces deux sièges sont pérennes notamment celui proche de l'Eglise devrait être repris.

#### **Localisation des sièges d'exploitation agricoles**



### Les espaces agricoles en 2012

D'après le Registre Parcellaire Graphique, les espaces agricoles de la Roquette représentaient 253 hectares en 2012, soit 43% de la superficie communale.

La commune est principalement occupée par des espaces de culture sur le plateau, alors qu'on retrouve plutôt des espaces de prairies ou de fourrage près du coteau et sur l'île.

### **Espaces agricoles en 2012**





### **3.4. Les activités artisanales, commerciales et service**

La commune de La Roquette compte un artisan paysagiste et un restaurant fermé sur le bord de la Seine actuellement en vente (en cours de reprise).

Le restaurant est actuellement ré-ouvert, et quelques adaptation du bâti sont nécessaires afin de permettre le développement de l'activité existante.

### 3.5. L'activité touristique

La commune ne dispose pas d'hébergement touristique.

Toutefois, elle accueille un chemin de grande randonnée (GR2) de Sainte-Foy (Côte d'Or) au Havre qui emprunte les coteaux et longe la vallée de Seine sur lequel se situe une aire de pique-nique au niveau de la mairie et plusieurs points d'intérêts :

- L'église classée aux monuments historiques
- Notre Dame de Bellegarde
- La roche à Tête d'Homme.



La Roche à tête d'Homme

La statue de Notre-Dame de Bellegarde se trouve sur un éperon rocheux qui domine une boucle de la Seine. Située sur la commune de la Roquette, il faut stationner à proximité de l'église Saint-Martin et emprunter le GR2 vers l'ouest pour rejoindre le belvédère. Après 500m de marche facile, on découvre cette haute statue et un superbe panorama.

La statue fut édifée en 1946 pour remercier la Vierge-Marie d'avoir fait que la Seconde Guerre Mondiale épargne le village. Elle fut érigée à l'initiative de mademoiselle Duval qui sera plus tard maire de la localité.

Cette statue est posée sur une massive stèle carrée de pierres maçonnées. Au dos de cette stèle est adossé un autel surmonté d'un Christ crucifié.

La statue, bien que très haute, est parfaitement harmonieuse. Les visages sont particulièrement fins et sereins.

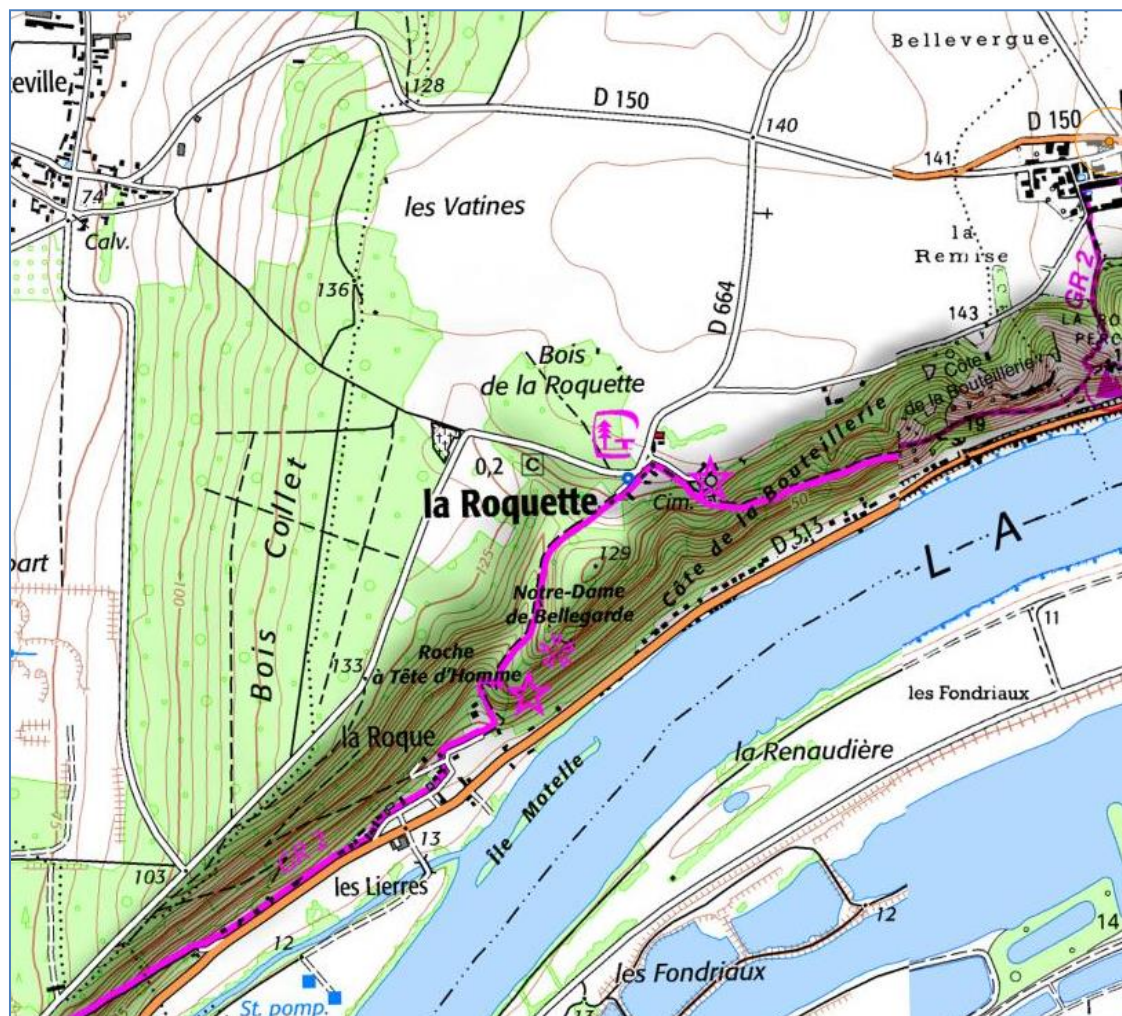


Un pèlerinage y avait lieu. Maintenant une messe y est célébrée chaque année, au 15 août. Au pied de la colline passe la Seine. Les sablières et gravières qui grignotent les forêts forment de vastes plans d'eau.

A l'est, on aperçoit la vallée du Gambon où sont installés le Grand et le Petit Andelys. On devine le Château-Gaillard distant d'environ 4,5 km à vol d'oiseau. En regardant vers l'ouest, on aperçoit la Roche à tête d'homme, toute proche.

#### **Les chemins de randonnée sur la commune**





## 4. Les perspectives démographiques

### 4.1. Le point d'équilibre

La notion de point-mort sert à «estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population ».

#### ❶ **Compenser le phénomène de « desserrement des ménages »**

Le desserrement des ménages est un phénomène observé sur tout le territoire national. Il correspond à une diminution du nombre de personnes occupant un même logement et formant un ménage. La diminution du nombre de personnes par logement s'explique par l'évolution des mœurs et des modes de vies : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Ces phénomènes conduisent à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

Prenons un exemple concret, si la commune de La Roquette comptait en moyenne 2,8 personnes par ménage (comme en 1999), la population des ménages actuelle (239 personnes en 2012) aurait besoin de 86 résidences principales pour se loger. Avec 2,3 personnes par ménage, comme c'est le cas en 2012, il faut 103 résidences principales, soit 17 résidences de plus.

#### ❷ **Tenir compte du renouvellement du parc de logements**

Le renouvellement du parc est évalué par les sorties nettes du parc de logements comme des démolitions, des changements d'usage ou encore une modification structurelle du bâti. Pour une période donnée, si on additionne le nombre de logements construits et le nombre de logements du parc initial, on devrait théoriquement obtenir le nombre de logements du parc final. Or, on constate souvent que les valeurs du parc total théorique et du parc total réel sont différentes.

Cet écart est lié aux logements qui ont été détruits ou qui ont changé d'usage, dans ce cas, cela augmente les besoins en logements. A l'inverse, lorsque le nombre de logements du parc total théorique est moins important que le nombre de logements du parc réel, le renouvellement est négatif et peut s'expliquer par des divisions de logements et des changements d'usage cela diminue les besoins en logements.

#### ❸ **Compenser la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**

La variation du parc de résidences secondaires et de logements vacants permet d'estimer la production nécessaire afin d'assurer un minimum de fluidité au marché. La variation du nombre de logements vacants va influencer sur le niveau du point-mort. L'augmentation des logements vides dans un parc de logements signifie en effet que moins de logements génèrent un effet démographique sur le territoire. Seule la construction de nouveaux logements peut compenser la progression de ces logements « neutralisés » en termes d'effet démographique. Dans le même esprit que les logements vacants, les résidences secondaires correspondent à des logements qui ne sont pas occupés en permanence. Ils ne produisent donc pas d'effet démographique permanent. Ainsi, par leur transformation en résidences principales, les résidences secondaires constituent un réservoir potentiel de logements.

## 4.2. La situation locale

Le cumul de ces trois facteurs – desserrement des ménages, renouvellement du parc de logements et variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants - représente le point-mort. Il correspond donc au nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir la population existante.

### Point-mort sur la période 1999-2012

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Facteurs                             | Baisse du point-mort                                                                                       | Hausse du point-mort                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MENAGES                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Desserrement des ménages             |                                                                                                            | <b>15 logements</b><br>$D = (PopM99 / TMM12) - RP99$<br>Entre 1999 et 2012, le desserrement des ménages a «consommé» 15 logements |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Renouvellement du parc               |                                                                                                            |                                                                                                                                   |
| PARC DE LOGEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                        | Variation des résidences secondaires | <b>-10 logements</b><br>$RS99 - RS12$<br>Entre 1999 et 2012, le nombre de résidences secondaires a diminué | -                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Variation des logements vacants      |                                                                                                            | <b>+3 logements</b><br>$LV99 - LV12$<br>Entre 1999 et 2012, le nombre de logements vacants a augmenté                             |
| TOTAL POINT-MORT = $[15-10+3] = 8$ logements                                                                                                                                                                                                                                             |                                      |                                                                                                            |                                                                                                                                   |
| R = Renouvellement      CN = Construction Neuve      TL = Total Logement      TMM = Taille Moyenne des Ménages<br>RP = Résidences Principales      RS = Résidences Secondaires      LV = Logements Vacants<br>$\Delta TL99/12$ = Différence entre le nombre de logements en 1999 et 2012 |                                      |                                                                                                            |                                                                                                                                   |

L'analyse du point mort nous montre que 8 logements ont été nécessaires pour maintenir la population entre 1999 et 2012. Sur cette même période 29 logements supplémentaires ont été recensés dont 21 logements (72%) ont permis l'accueil de 50 habitants supplémentaires.

### **4.3. Les scénarios de développement envisagés**

#### **4.3.1. Point d'équilibre projeté**

Le calcul du point mort sur la période 1999-2012 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements de la commune de La Roquette. Afin de mettre en avant les conséquences de la construction actuelle et future du territoire, ainsi que les effets démographiques qui en découlent, il est nécessaire d'estimer un point mort prospectif.

Ce dernier permet d'anticiper notamment sur la poursuite ou non des tendances démographiques et urbaines actuelles. L'estimation de ce point mort pour l'horizon 2027, soit 15 années au-delà de la dernière année de référence (2012) est réalisée à partir des hypothèses suivantes:

#### **Une poursuite du desserrement des ménages**

On rappelle que la diminution annuelle de la taille moyenne des ménages de La Roquette a été soutenue (-1,5 %) sur la période 1999-2012. Au cours de cette période la commune perdait des jeunes familles et que les familles déjà installées voyaient leurs jeunes quitter le foyer familial pour des raisons professionnelles (travail/études) et/ou familiales (union, mariage). En 2012, les ménages ayant emménagé depuis moins de 4 ans sont en moyenne 2,45 personnes par ménage contre 2,23 pour les ménages installés depuis plus de 4 ans. Le vieillissement « sur place » de ces nouvelles familles constitue un facteur possible d'un nouveau desserrement des ménages.

**Hypothèse :** poursuite de la baisse de la taille des ménages pour atteindre un seuil de 2,15 en 2027.

**Hypothèse :** la diminution attendue de la taille des ménages pourra être amoindrie par un renouvellement de la population communale et par l'accueil de nouvelles familles sur la commune comme cela a été le cas ces dernières années.

Avec un taux d'occupation estimé à 2,15 en 2027, le besoin en logement pour compenser le desserrement des ménages est estimé à 9 logements

Une diminution du nombre de logements vacants et des résidences secondaires

Les chiffres fournis par le recensement réalisé par l'INSEE en 2012 sur la commune montrent une vacance assez élevée. Toutefois, l'évolution du nombre de logements vacants depuis 1968 indique que le taux de vacance a toujours été relativement stable et faible sur la commune.

**Hypothèse :** Maintenir un taux de vacances aux alentours de 5 %.

**Hypothèse :** Le nombre de résidences secondaires est en diminution depuis 1982, sur la dernière période leur nombre à encore diminuer, au vu du contexte immobilier, le processus de transition du

parc de résidences secondaires vers les résidences principales, pourrait continuer, on peut estimer ainsi que 2 résidences secondaires seront transformées en résidences principales d'ici à 2027

Selon ces hypothèses par rapport à la fluidité du parc, deux logements pourraient se retrouver sur le marché de la résidence principale.

**Point-mort sur la période 2012-2030**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Facteurs</b>                      | <b>Baisse du point-mort</b> | <b>Hausse du point-mort</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>MÉNAGES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    | Desserrement des ménages             |                             | <b>9 logements</b>          |
| <b>PARC DE LOGEMENTS</b>                                                                                                                                                                                                                                                          | Renouvellement du parc               |                             |                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Variation des résidences secondaires | <b>-2 logements</b>         |                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Variation des logements vacants      |                             |                             |
| TOTAL POINT-MORT = [9-2] = 7 logements                                                                                                                                                                                                                                            |                                      |                             |                             |
| R = Renouvellement = Taille Moyenne des Ménages      CN = Construction Neuve      TL = Total Logement      TMM<br>RP = Résidences Principales      RS = Résidences Secondaires<br>LV = Logements Vacants      Δ TL99/12 = Différence entre le nombre de logements en 1999 et 2012 |                                      |                             |                             |

Ainsi le point prospectif envisagé sur la période 2012-2027 est de 7 logements. Il ne prend pas en compte les phénomènes de renouvellement urbain, ceux-ci seront donc pris en compte dans les capacités du tissu bâti, ce qui aura pour effet d'atténuer le besoin en logements de la commune.

#### 4.3.2. L'objectif démographique

Différents scénarios ont été étudiés avec la commune, en analysant les dynamiques communales et plus largement les dynamiques intercommunales et départementales :

**Scénario 1 :** L'objectif de ce scénario est de maintenir la population autour des 240 habitants, afin de permettre à la commune de maintenir son niveau d'équipement. Ce scénario "témoin", implique une production de logement égal au point mort prospectif.

**Scénario 2 :** Maintien de la tendance communale récente, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,6% par an. Avec ce scénario la population serait d'environ 302 habitants en 2027, soit une augmentation d'environ 60 habitants par rapport à 2012. Ce scénario engendrerait un besoin en logements importants. Par ailleurs, la commune n'est pas suffisamment équipée (réseaux d'eau, télécommunication) pour permettre une croissance rapide de sa population.

**Scénario 3 :** Continuer de se développer en maîtrisant sa croissance démographique, permettant à la commune de d'arriver autour de 265 habitants, c'est à dire accueillir environ 25 habitants supplémentaires. Cela correspondrait à un TCAM de 0,7%. Ce scénario permettrait à la commune d'accueillir les nouveaux habitants dans des conditions optimales. Par ailleurs maintenir une dynamique démographique permettra de valoriser le patrimoine bâti existants.

Ainsi un scénario de maintien de la population est possible et celui d'une légère croissance envisageable, c'est pourquoi la commune retient le scénario 3 de développement.

Tableau récapitulatif des besoins en logements selon les différents scénarios de développement démographique

|                                                                                  | Pop. en 2012 | Pop. projetée en 2027 | Nombre d'hab. suppl. | Rés. princ. en 2012 | Hypothèse du taux d'occupation en 2027 | Besoin en log. induits | Point mort | TOTAL besoin en log. |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------|----------------------|---------------------|----------------------------------------|------------------------|------------|----------------------|
| <b>Scénario 1: Croissance 0%</b>                                                 | 239          | 239                   | 0                    | 103                 | 2,15                                   | 0                      | 7          | 7                    |
| <b>Scénario 2: Poursuite de la tendance de croissance 2007-2012 (+1,06%/ an)</b> | 239          | 302                   | +63                  | 103                 | 2,15                                   | 30                     | 7          | 37                   |
| <b>Scénario 3 : augmentation moyenne de 0,7% par an</b>                          | 239          | 265                   | +26                  | 103                 | 2,15                                   | 13                     | 7          | 20                   |



#### **4.4. Les espaces mutables au sein du tissu bâti**

Le foncier mutable présent en centre bourg, ainsi que les capacités de renouvellement urbain sont à prendre en compte dans le projet de Plan Local d'Urbanisme afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'identification de ces espaces a été réalisée via une interprétation de vues aériennes et d'un travail approfondi avec la commission urbanisme de la commune. Ce travail a abouti sur une délimitation du tissu urbain ainsi que le repérage des réelles capacités résiduelles.

En effet il a d'abord été un premier travail de recensement de l'ensemble des espaces mutables. L'ensemble de ces capacités ont été analysées, afin d'identifier les espaces non urbanisables du fait de contraintes (réseaux, desserte, rétention) et des espaces libres destinés à être maintenus en espace vert).

Seul le hameau de Roncherolles présente des capacités de densification les autres secteurs urbains de la commune ne présente pas d'espaces densifiables.

Le hameau de Roncherolles présente une réceptivité des tissus urbanisés modéré du fait d'un développement urbain sous forme de pavillons implantés généralement en milieu de parcelle sur des terrains d'environ 1000 m<sup>2</sup> en raison de l'absence d'assainissement collectif. Ce type d'urbanisation ne permet pas d'envisager une densification du tissu déjà bâti. Seules quelques propriétés traditionnelles présentent un potentiel de densification.

Le potentiel résiduel représente 1,45 hectare, soit environ 18 constructions nouvelles si l'on applique une densité de 12 logements par hectare. Néanmoins, au regard de la qualité architecturale et paysagère et des dynamiques du marché de l'habitat, il convient d'appliquer un taux de rétention foncière de 25%, soit la possibilité de créer environ 14 constructions nouvelles.

### **Localisation des capacités du tissu bâti mobilisable et leur surface en hectare**



Par ailleurs 2 bâtiments situés au sein du tissu urbain pourrait faire l'objet d'un processus de renouvellement urbain, ainsi il est estimé la création d'environ 3 logements par cette dynamique. Il s'agit d'ancien bâtiment agricole, un se situe au niveau du hameau de la Roque et le deuxième au sein du hameau de Roncherolles (à proximité de la mare de Roncherolles).

## **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

## **1. Environnement physique**

### **1.1. Le relief**

La commune se caractérise par un plateau aux amples ondulations entaillé par la vallée de Seine. Il culmine à 140 mètres au niveau du hameau de Roncherolles ainsi que le long de la RD150 en limite du Thuit et s'incline doucement vers le nord/nord-ouest. Il se termine sur la vallée de Seine.

Les coteaux boisés quant à eux culminent à 143 mètres. Les versants des coteaux présentent des pentes très fortes et s'inclinent rapidement vers la Seine. L'île de la Roque constitue le point le plus bas (12 mètres).

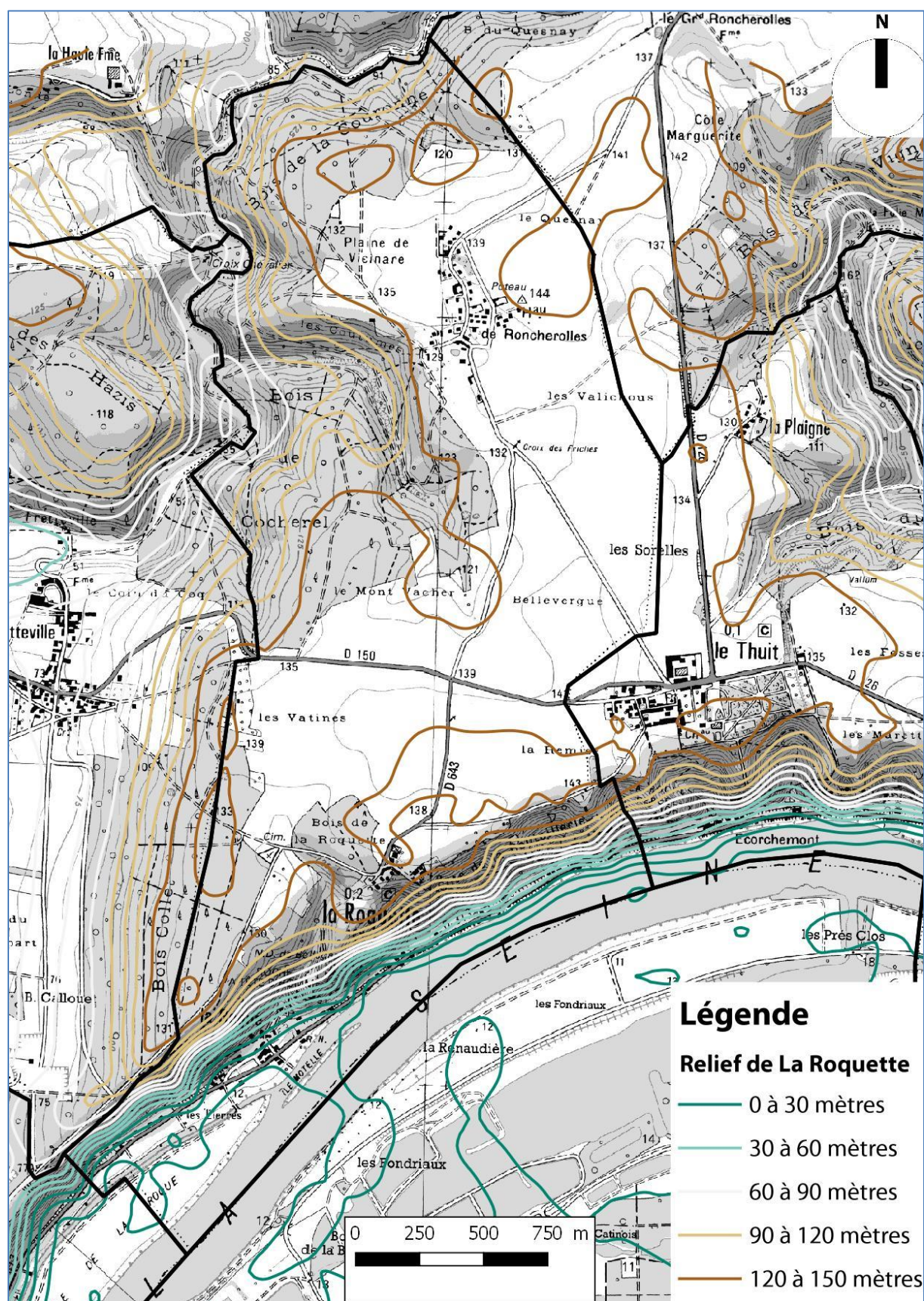
Le réseau hydrographique de la commune est structuré par la Seine qui forme une boucle au niveau de la commune.

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »*

*Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992*



## Le relief sur la commune de la Roquette



## 1.2. L'Hydrogéologie et l'Hydrographie

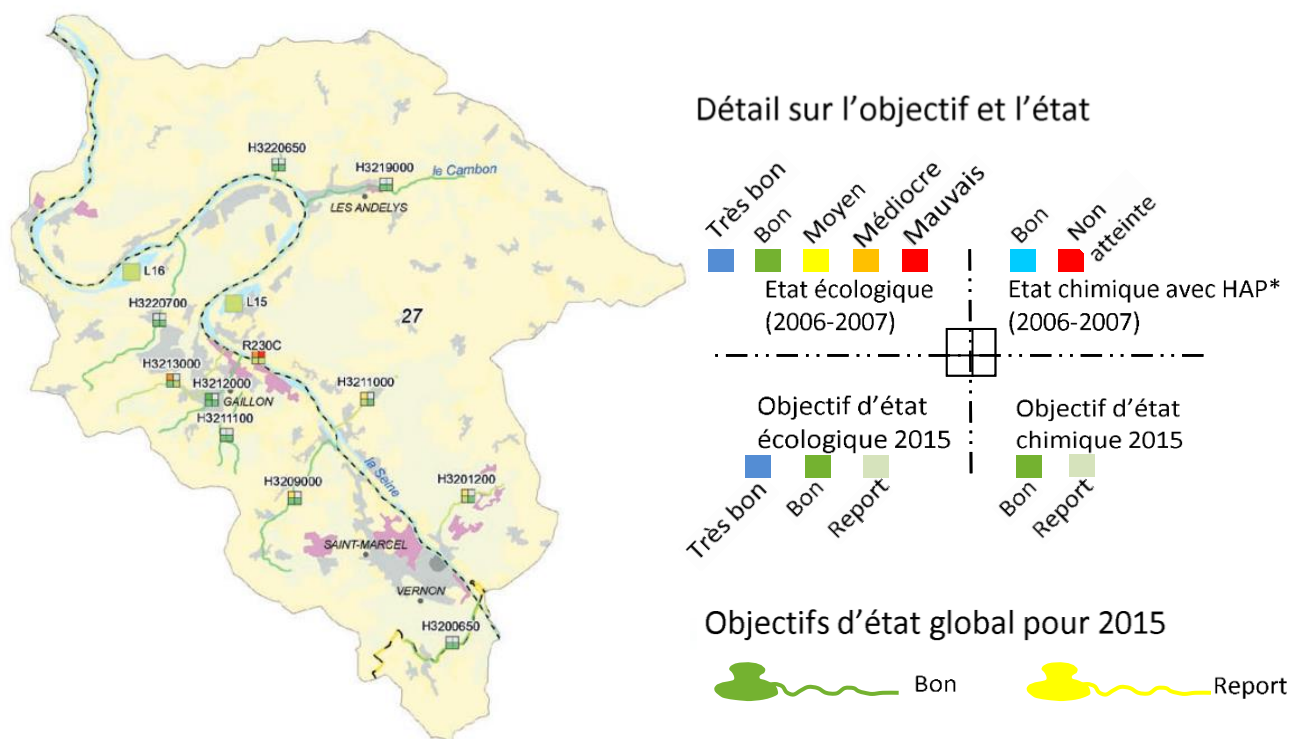
### 1.2.1. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de l'Eure, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

#### L'unité hydrographique « Seine fleuve – Amont Pose » (source eau-seine-Normandie)



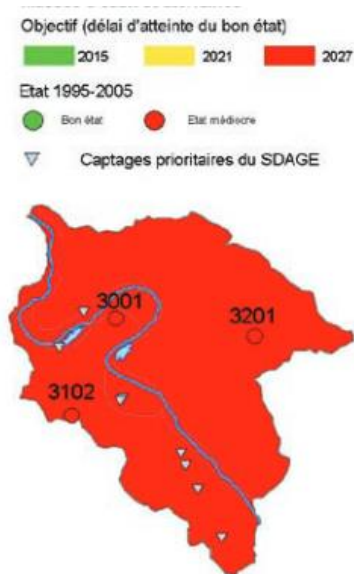
Cette unité hydrographique est sous l'influence directe de l'agglomération parisienne. La Seine est classée au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.



La Seine entre l'Epte et l'Andelle est classée comme fortement modifiée au titre de la navigation. La pollution de l'eau par les HAP compromet l'atteinte du bon état chimique sur cette masse d'eau.

### 1.2.2. Masses d'eaux souterraines

La masse d'eau souterraine 3201 (72% de la surface de l'UH), 3102 (28% de la surface) et 3001 (nappes des alluvions de la Seine) sont contaminées par les nitrates et les pesticides. De plus, pour atteindre le bon état quantitatif, la 3001 doit faire l'objet de mesures spécifiques pour une meilleure gestion de la ressource.



### 1.3. La géologie

La Haute-Normandie appartient au Bassin Parisien, vaste plateau crayeux formé au cours du Crétacé Supérieur, à la fin de l'ère secondaire, époque où la région était recouverte par une mer peu profonde, dans laquelle se sont déposées des quantités importantes de micro-organismes calcaires, dont l'accumulation a donné naissance à une roche sédimentaire calcaire, tendre et friable : la craie.

**Carte géologique de La Roquette (Source : BRGM, extrait carte géologique de La Roquette)**



### **La formation à silex (RS)**

C'est une formation variable dont les deux caractères essentiels sont de reposer au-dessus des formations crayeuses et de contenir des silex provenant de ces formations. Elle est assez régulièrement développée sur une épaisseur de 10 à 25 mètres au dessus de la craie cénomaniennne. Le contact avec la craie dessine une surface ondulée avec des creux en forme de proches relativement larges et peu profondes. Les silex sont de moins en moins contigus, anguleux, jamais roulés, souvent brisés. Leur taille moyenne est de l'ordre de 20 cm. Les interstices entre les silex sont remplis d'une manière variable qui peut être argileuse, limoneuse ou sableuse.

### **Les limons des plateaux (LP)**

Ces limons couvrent de grandes surfaces sur les plateaux, notamment au Nord-est et au Sud-ouest de la feuille. Aux points hauts des interfluvies, ils ont parfois une épaisseur considérable. Ce sont des limons argilo-sableux, brunâtres, disposés en zones diversement teintées, jaunâtres et calcaires en bas, rougeâtres et décalcifiés au sommet. On y trouve de nombreux fragments de silex éclatés et parfois des sables burdigaliens remaniés. Au contact de la craie, ils s'enrichissent en silex et ils sont difficiles à distinguer de l'argile à silex remaniée.

### **Le Sénonien (C4 : Sables et grès)**

### Le Turonien (C3)

---

Certaines poches de dissolution semblent avoir constitué des dolines où se déposaient des produits solides au moment des crues. On constate alors, au sein des sables ci-dessus décrits, des dépôts stratifiés de sables fins, blancs ou gris, d'argiles de couleur variée, et parfois de kaolin presque pur. La dissolution de la craie sous-jacente se poursuivant, ces dépôts se sont effondrés dans les entonnoirs, formant des couches parfois subverticales.

#### **C6-5b**

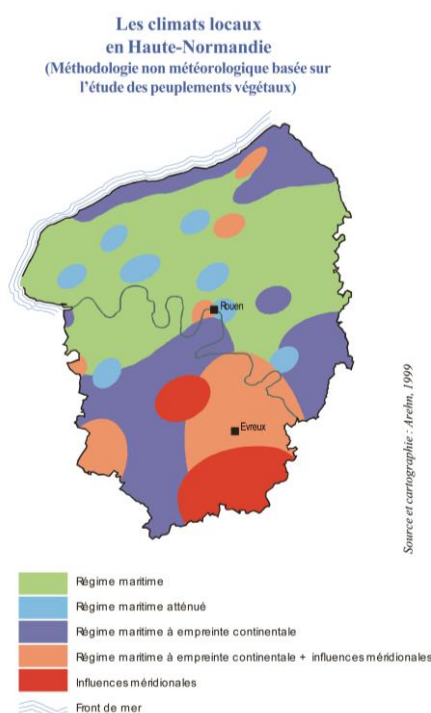
Il s'agit d'une craie blanche, fine très tendre, traçante, se décomposant rapidement sous l'action des agents atmosphériques. Les silex sont souvent volumineux, de couleur brun foncé ou violacé. Leur forme est tourmentée, branchue, allongée ou polygonale. Le cortex est épais. Ils sont très souvent cariés, à contours indécis et remplis d'une poudre blanche.

Les silex sphériques, creux, n'y sont pas rares. Ils s'ordonnent généralement en lits. La craie est parfois parcourue par de rares filonnets très minces de silex tabulaire brun noir. On observe dans maints affleurements des lits de silex branchus à cortex épais rose, très caractéristiques.

## 1.4. Le climat

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

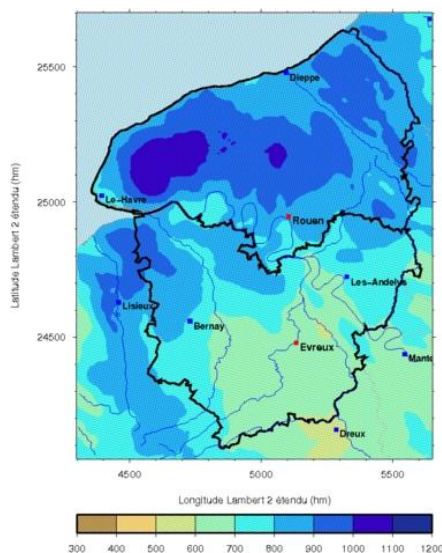


**La Roquette est soumise à un climat de type maritime à empreinte continentale et influences méridionales marqué par la douceur des températures et l'humidité.**

### 1.4.1. Indicateur de précipitations (source : météo-france)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.



### Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm

La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure). En été, les valeurs sont plus faibles variant



de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

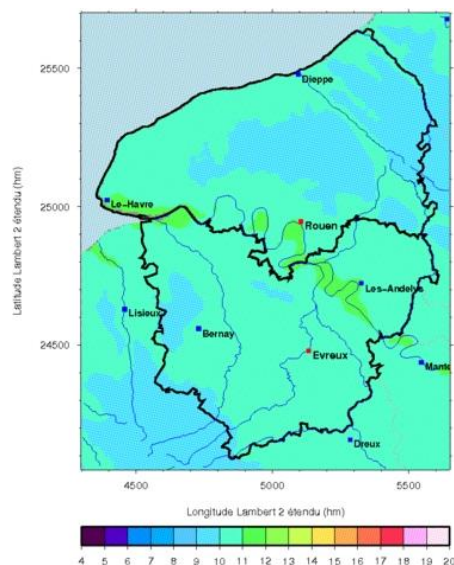
**Sur le Pays Vexin Normand, les précipitations sont comprises entre 600 mm et 900 mm/an en moyenne.**

#### 1.4.2. Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes **sur le centre du département de la Seine Maritime.**

##### **Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C**

En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.



En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand).

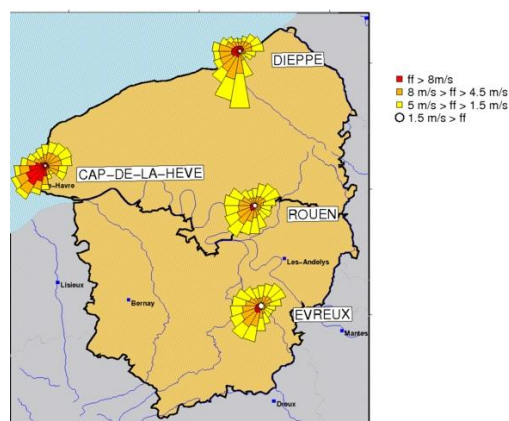
**Sur le Pays Vexin Normand, les températures hivernales sont largement positives (4° en moyenne pour le mois de janvier). L'été est frais, 17° en moyenne pour le mois de juillet, et plus humide.**

#### 1.4.3. Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls (< 1,5 m/s, soit 5 km/h).

##### **Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]**

La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8m/s,





soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).

**Sur le Pays Vexin Normand, les vents d'ouest et sud-ouest sont dominants pendant les deux tiers de l'année.**

## **2. Milieux naturels**

### **2.1. L'inventaire ZNIEFF**

L'inventaire des ZNIEFF est réalisé à partir des données de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN)

#### **Définition**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressante d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type I : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ils ont en un enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Des terrains peuvent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

**La commune de La Roquette est concernée par trois ZNIEFF de type I.**

#### **2.1.1. Les ZNIEFF de Type 1**

##### **Le bois et les coteaux des Andelys Nord**

Il s'agit d'un des rares sites hébergeant des stations de Biscutelle de Neustrie d'une superficie de 664,68 hectares. Cet ensemble de bois et de pelouses calcicoles sèches constitue un biotope rare pour la Haute-Normandie (bois et forêt calcicoles de haut de pente, bois de bas de pente). La diversité floristique y est remarquable : on note en particulier la présence de Biscutelle de Neustrie, espèce prioritaire de l'annexe 2 de la Directive Habitat et endémique de Haute-Normandie.

Parmi les autres espèces rares et protégées au niveau régional, les pelouses sont riches en orchidées et plusieurs espèces d'ophrys associées à d'autres plantes thermophiles. Certaines pelouses calcicoles sur sol écorché abritent une des végétations les plus xérophiles de la région.

Sur le plan faunistique, on remarque la présence sur les pelouses, en lisière de dix-huit espèces de papillons déterminantes de ZNIEFF dont la très rare Thécla du prunier et dans les bois, du loriot, de la bondrée apivore, de faucons pèlerin et hobereau.

C'est également une des stations les plus septentrionales pour le lézard vert, protégé à l'échelon national. L'intérêt paysager est exceptionnel, grâce aux falaises de bord de Seine avec pelouses et bois. On y contemple de nombreux panoramas avec vue sur la boucle de la Seine et sur le Château Gaillard. La ZNIEFF fait partie du site classé "la Boucle de la Seine dite de Château Gaillard à les Andelys, etc."

C'est un site exceptionnel où il a été recensé pas moins de vingt espèces remarquables dont sept espèces déterminantes de ZNIEFF. Le peuplement recensé est représentatif des habitats inventoriés dont la majorité des espèces sont forestières.

### L'île Motelle à La Roquette

Cette île, longue de 400 mètres mais large de seulement 20 mètres, est totalement boisée. Les berges abruptes sont bien caractéristiques des ripisylves de la Seine avec un linéaire de vieux arbres de Saule blanc et de Frêne à folioles étroites, espèce patrimoniale. Sur l'île, le boisement est diversifié et ne présente pas vraiment un caractère humide. Le Charme qui domine, est accompagné du Chêne pédonculé, du Noyer, de l'Orme champêtre.

Deux autres espèces patrimoniales et assez rares y ont été recensées. L'Androsème officinal, inféodé aux bois humides et la Garance voyageuse, qui apprécie quant à elle des bois secs, et dont la présence sur une île est originale. On notera également la nidification du Cygne tuberculé, oiseau nicheur assez rare.

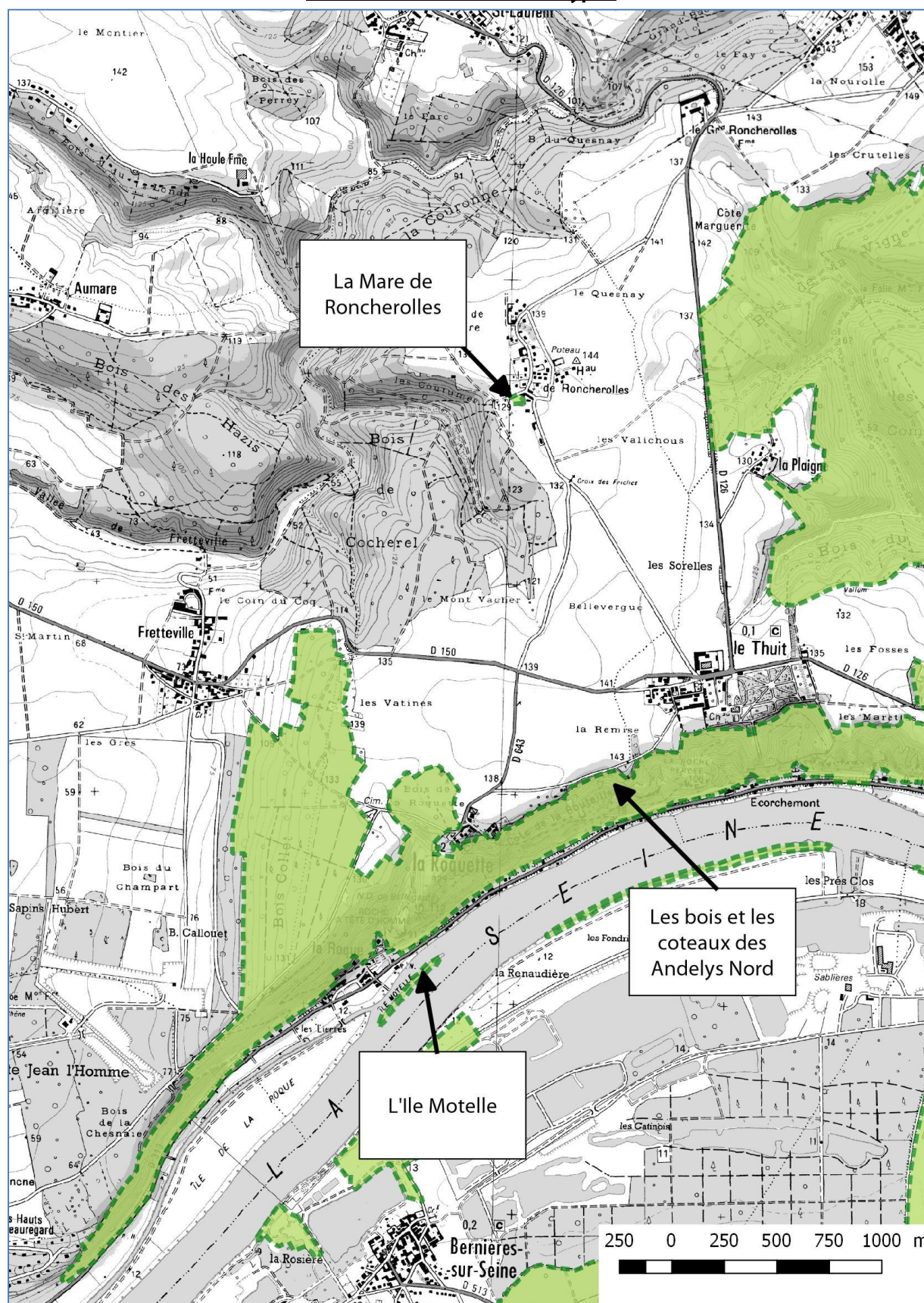
Les déchets apportés par la Seine et qui polluent les berges constituent la principale menace recensée sur ce site.

### La mare de Roncherolles

La mare du hameau de Roncherolles présente une belle diversité floristique. Les ceintures de végétation accueillent notamment le Plantain-d'eau lancéolé, espèce assez rare en Haute-Normandie tandis que les eaux mésotrophes abritent deux types d'herbiers à potamots : le Potamot nageant et le Potamot capillaire, espèce présumée exceptionnelle en Haute-Normandie, ainsi qu'un herbier à Cornifle submergé, espèce protégée en Haute-Normandie.

Cette pièce d'eau a du faire l'objet d'un aménagement par le passé comme le montrent la présence de la Sagittaire flèche-d'eau, du Calla et du Nymphéa blanc dont l'indigénat est peu probable

## Localisation des ZNIEFF de type I





### 2.1.2. Les ZNIEFF de Type II

#### La Côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et des Noyers

Ce vaste ensemble d'une superficie de 1184 hectares, constitué de deux vallons boisés relié par des coteaux surplombant la Seine, présente des habitats diversifiés qui contrastent avec les milieux de grande culture l'environnant. Les coteaux présentent tous les stades d'évolution : éboulis calcaires, pelouses karstiques, pelouses à brachypode, fruticées, fourrés à buis et à genévriers et de lisières thermophiles. Cinq de ces habitats sont d'intérêt communautaire. Les bois, pour la plupart privés, sont dominés par le chêne sessile et le Hêtre, selon leur exposition et leur histoire, ils présentent différents faciès : hêtraie atlantique à houx, hêtraie à Daphne lauréole, chênaie charmaie. On notera également, à la faveur de zones plus fraîches, de la frênaie de ravin, un habitat communautaire prioritaire.

Cet ensemble accueille une flore et une faune diversifiée, parfois d'une grande rareté. Les coteaux présentent des atouts floristiques et importants avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales dont certaines protégées à l'échelon régional ou national. La Biscutelle de Neustrie est une espèce endémique localisée en vallée de la Seine et protégée nationalement. L'Epipactis brun rouge est protégée régionalement.

La Melique Ciliée, l'Ophrys litigieux, l'Aster linosyris et le Gaillet de Fleuroti sont des espèces exceptionnelles à rares et ne sont que quelques exemples de plus de 40 végétaux remarquables recensés. La faune est tout aussi riche, avec en particulier de nombreux insectes qui trouvent refuge ici. L'Oedipode turquoise, le Criquet vert échine et le Criquet des jachères sont des criquets rares inféodés aux milieux secs. De nombreuses espèces de papillons rares à assez rares et déterminantes de ZNIEFF viennent butiner ici comme le Flambé, le Damier de la Succise ou le Zygène diaphane.

Ces milieux ensoleillés sont également favorables aux reptiles et accueillent entre autre le Lézard vert et la Coronelle lisse, deux reptiles localisés aux vallées de Seine et de l'Eure. Les boisements sont attractifs pour de nombreux coléoptères saproxylophages et probablement le Lucane cerf-volant. Le Grand Mars changeant, un papillon devenu rare ne se maintient souvent que par la présence de grands massifs forestiers.

Cet ensemble permet également l'installation de nombreuses espèces d'oiseaux, les fauvettes dans les fourrés ou les pics, le grimpereau et la sittelle dans les bois. Le Pic noir et la Bondrée apivore, espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux, trouvent des territoires suffisamment grands pour leur installation. On notera également la présence du Faucon pèlerin qui niche depuis peu en vallée de la Seine et de l'Eure, du Lorient d'Europe, du Faucon crécerelle qui sont des oiseaux rares à peu communs dans la région

Plusieurs cavités naturelles accueillent quatre espèces de chauves-souris déterminantes de ZNIEFF dont le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe, deux espèces devenues rares dans la région et en forte régression. L'ensemble de la zone constitue également un habitat de chasse pour de nombreuses espèces de chauves-souris. Du fait de ce patrimoine écologique important, une grande partie de cette ZNIEFF est intégrée au réseau Natura 2000 au sein de la ZSC coteaux de la Seine amont.

Outre cette richesse patrimoniale, le site présente un intérêt paysager fort et un rôle social non négligeable avec la proximité des Andelys. Il possède de plus un rôle de régulation du facteur eau et de protection contre l'érosion.

L'abandon du pastoralisme a entraîné une régression des pelouses calcicoles au profit d'une fruticée d'une qualité écologique moindre. Les activités touristiques et sportives entraînent également une pression parfois trop forte sur des milieux fragiles.

L'expansion de l'urbanisation pourrait constituer également un risque pour les coteaux. Les boisements ne semblent pas en danger, leur localisation sur des pentes limitant la pression agricole. De nombreuses actions conservatoires sur le site ont été engagées afin de préserver ce patrimoine

### Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen

Cette grande ZNIEFF d'une superficie de 3128,26 hectares s'étend sur les deux départements, sur un linéaire de près de 90 km. Elle englobe les îles de la Seine à l'aval de Rouen depuis les communes de Belbeuf et St Étienne du Rouvray jusqu'à la commune de Vernon, limite régionale.

Son emprise concerne principalement le lit mineur du fleuve, les îles (souvent classées en ZNIEFF de type I) et les bras morts ainsi que les berges, principalement aux abords immédiats du lit.

La Seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale et possède à ce titre un potentiel remarquable de biodiversité de milieux aquatiques et rivulaires, par ailleurs, la capacité d'échange et de transferts - hydriques, biologiques et énergétiques- que représente un tel fleuve lui confère un rôle écologique potentiel de premier ordre.

L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps une forte domestication avec de nombreux aménagements destinés à limiter les inondations et améliorer la navigation, et l'existence de nombreuses pressions polluantes, urbaines, industrielles et agricoles. Malgré cette influence anthropique, la Seine possède encore des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles.

Les milieux rivulaires concernés par la ZNIEFF se développent sur les alluvions récentes, argilo-limoneuses. L'influence des marées est forte jusqu'au barrage de Poses qui limite la zone "estuarienne" du fleuve.

Dans les secteurs non endigués -îles et bras secondaires principalement - les végétations présentent typiquement une zonation composée de trois types de milieux de haut intérêt patrimonial:

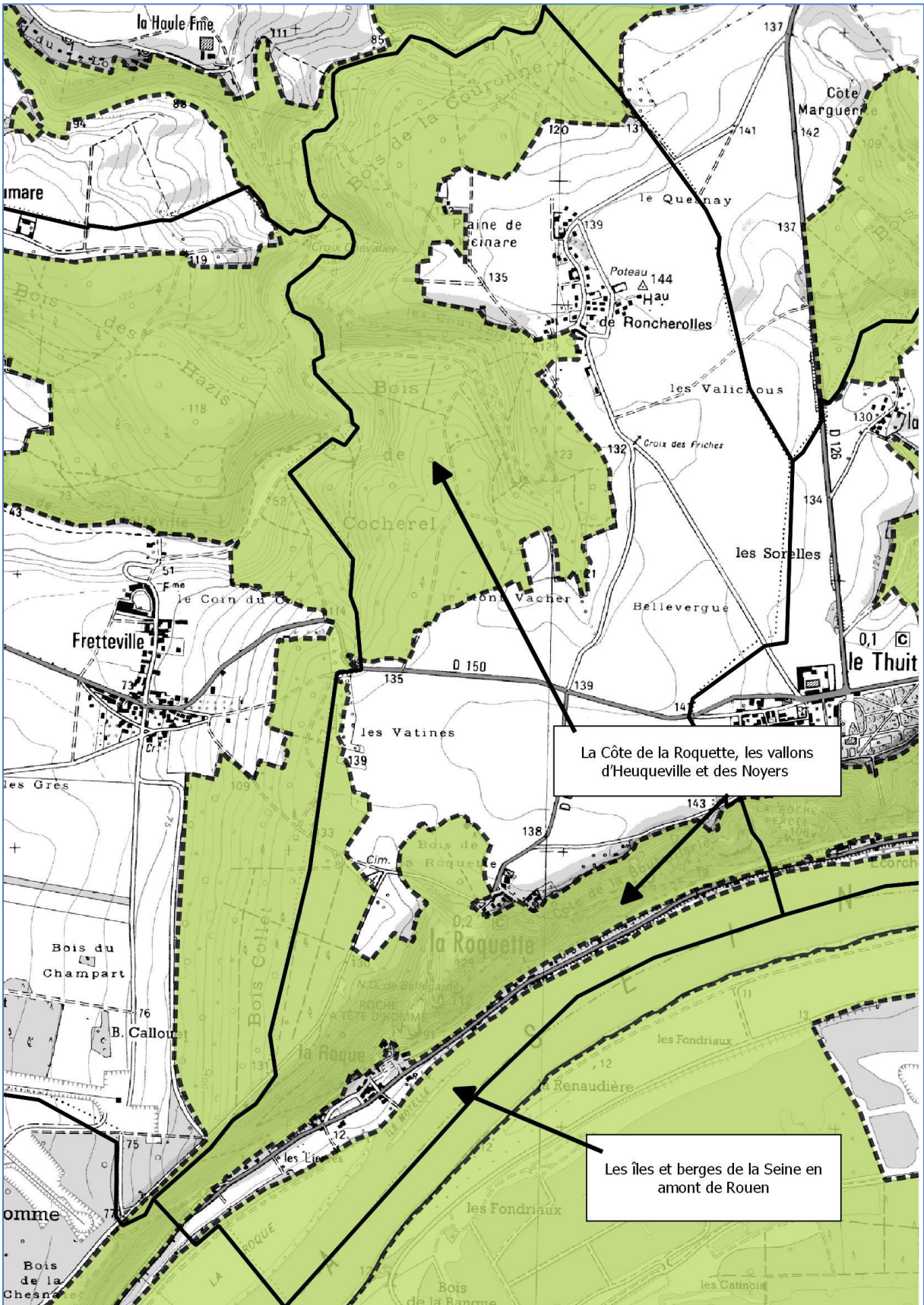
- les milieux aquatiques et les vasières: particulièrement développé en aval du barrage de Poses, ces milieux présentent des habitats d'intérêt communautaire (estuaire, rivière à berges vaseuses, herbiers aquatiques) avec des espèces remarquables comme le Scirpe triquète, espèce protégée en haute Normandie
- les groupements de hautes herbes du bord des eaux : roselières et mégaphorbiaies qui se développent assez largement sur les berges non endiguées et présentent également des espèces patrimoniales comme le sénéçon des marais, espèce protégée, la cuscute d'Europe ou le pigamon jaune
- les boisements alluviaux: milieux relictuels par rapport aux boisements naturels qui devaient exister historiquement, ces boisements se limitent souvent à des formations rivulaires à base de saules et de rares peupliers noirs. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre est rarement doublée dans les secteurs plus élevés par une forêt alluviale dite de bois dur constitués de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de forêt, spécifique des grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales comme l'érable sycomore.

Par ailleurs, la partie centrale des îles autrefois pâturée est aujourd'hui souvent laissée à l'abandon quand l'accès y est difficile, ou mise en culture. Les annexes aquatiques à eau stagnante sont souvent envahies par la jussie, espèce invasive très vigoureuse.

Du point de vue faunistique, l'intérêt de la ZNIEFF réside surtout dans sa potentialité d'accueil pour les oiseaux. Les îles, en particulier, constituent des zones refuges sans mammifères prédateurs susceptibles d'accueillir les oiseaux en migration tandis que les milieux rivulaires, sont particulièrement attractifs pour de nombreuses espèces d'oiseaux (martin pêcheur, hérons,...).



### Localisation des ZNIEFF de type 2



## 2.2. Les espaces classés Natura 2000

« Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

### **La commune est concernée par le site Natura 2000 des Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon.**

Le site Natura 2000 "Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon" présente deux entités topographiques différentes et d'intérêt majeur à l'échelle européenne : les coteaux et les terrasses.

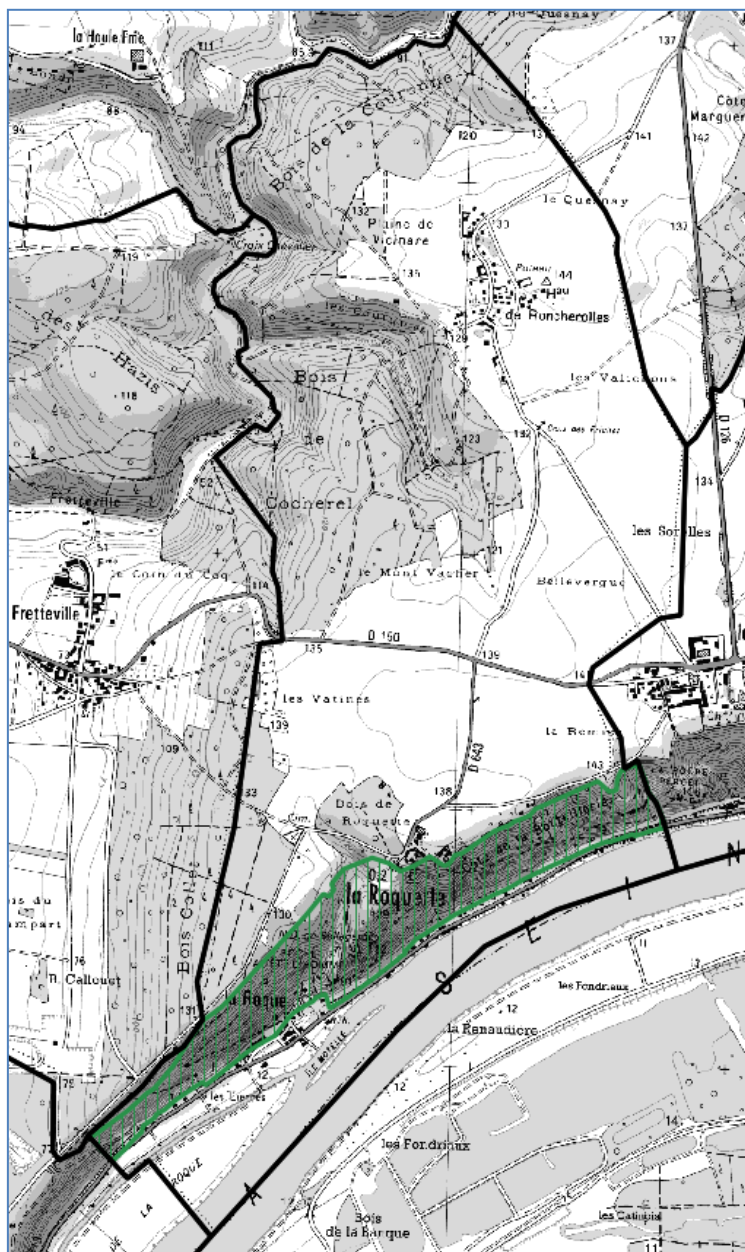
A l'origine lors de sa désignation en 1997, ce site regroupait uniquement les coteaux de la vallée de Seine pour une surface de 1555 ha. Il a ensuite été étendu en 2002 et 2007 pour atteindre 2 102 ha.

Les coteaux calcaires présentent un ensemble d'habitats sur craie exceptionnel tant d'un point de vue des habitats naturels que des espèces avec la présence de deux espèces endémiques prioritaires : la Violette de Rouen et la Biscutelle de Neustrie. La superficie du site en coteaux représente 1 525 ha (72,5%).

Les terrasses alluviales de la Seine sont issues des mouvements géologiques du Quaternaire. L'alternance des phases glaciaires et inter-glaciaires a permis la création de paliers d'érosion successifs par la Seine qui correspondent aujourd'hui à différents niveaux de terrasses de la Seine (basses, moyennes ou hautes terrasses). Ces zones sablonneuses et drainantes accueillent quelques dernières pelouses caractéristiques de ces milieux. Toutefois, il faut noter qu'aujourd'hui l'exploitation des terrasses pour les granulats a modifié la topographie des terrasses. La superficie du site en terrasses représente 577 ha (27,5%).

Ce site a une particularité : il abrite toutes les stations connues au monde de la Biscutelle de Neustrie. Elle est inféodée aux habitats de pelouses calcicoles. La Violette de Rouen est une espèce strictement inféodée aux éboulis et pierriers des falaises crayeuses de la Seine.

### **Localisation de la Zone Natura 2000**



#### **2.2.1. Habitats d'intérêt communautaire présents sur les coteaux calcaires**

Les surfaces sont issues, pour les milieux forestiers, de la cartographie réalisée en 2000 par le CRPF de Normandie et pour les milieux ouverts, de la révision de la cartographie réalisée en 2010 par le CENHN



| Type de milieu     | Code         | Habitat naturel                                                                                                    | Surface / Linéaire / Stations |
|--------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Milieux ouverts    | 5110         | Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> , des pentes calcaires                                              | 1,33 ha                       |
|                    | 5130         | Formations à Genévrier sur pelouses calcaires                                                                      | 0,78 ha                       |
|                    | <b>6110*</b> | <b>Pelouses calcaires karstiques*</b>                                                                              | <1 ha                         |
|                    | <b>6210*</b> | <b>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)</b> | 490,45 ha                     |
|                    | 6430         | Mégaphorbiaies eutrophes                                                                                           | 2,15 ha                       |
|                    | <b>8160*</b> | <b>Eboulis médio-européens calcaires*</b>                                                                          | 5,86 ha                       |
|                    | 8210         | Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires                                                           | 2,04 ha                       |
|                    | x            | Mosaïques de pelouses (H6110 x 8210 x 6210 x 6430)                                                                 | 0,95 ha                       |
| Milieux forestiers | 8310         | Grottes non exploitées par le tourisme                                                                             | x                             |
|                    | 9120         | Hêtraies – chênaies atlantiques à Houx                                                                             | 11 ha                         |
|                    | 9130         | Hêtraies – chênaies atlantiques à Jacinthe des bois                                                                | 21 ha                         |
|                    | 9130         | Hêtraies – chênaies atlantiques à Lauréole                                                                         | 302 ha                        |
|                    | <b>9180*</b> | <b>Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre</b>                                                                | 25 ha                         |
| <b>Total</b>       |              |                                                                                                                    | <b>863 ha</b>                 |

\*habitat prioritaire

Pour la partie relative aux coteaux calcaires, la cartographie réalisée en 2010 a mis en évidence une dégradation générale de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et la destruction de quelques habitats.



**Pelouse calcaire karstique**

Le site Natura 2000 "Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon" a été étendu en 2004 et 2007 sur 577 ha de terrasses alluviales de la Seine pour la préservation de milieux naturels patrimoniaux : les pelouses silicicoles.

## 2.2.2. Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site (annexe II)

| Type d'espèce  | Code   | Nom scientifique                    | Nom commun                  | Intérêt du site | coteaux | terrasses |
|----------------|--------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------|-----------|
| Flore          | E1585* | <i>Viola hispida</i> *              | Violette de Rouen*          | fort            | oui     | Non       |
|                | E1506* | <i>Biscutella neustriaca</i> *      | Biscutelle de Neustrie*     | fort            | oui     | oui       |
| Insectes       | E1078* | <i>Callimorphha quadripunctaria</i> | Ecaille chinée*             | faible          | oui     | oui       |
|                | E1065  | <i>Euphydryas aurinia</i>           | Damier de la Succisse       | modéré          | oui     | non       |
|                | E1083  | <i>Lucanus cervus</i>               | Lucane cerf-volant          | modéré          | oui     | oui       |
| Chauves-souris | E1323  | <i>Myotis bechsteini</i>            | Murin de Bechstein          | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1321  | <i>Myotis emarginatus</i>           | Murin à oreilles échancrées | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1324  | <i>Myotis myotis</i>                | Grand Murin                 | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1304  | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>    | Grand Rhinolophe            | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1303  | <i>Rhinolophus hipposideros</i>     | Petit Rhinolophe            | modéré          | oui     | oui       |
| Amphibien      | E1166  | <i>Triturus cristatus</i>           | Triton crêté                | modéré          | non     | oui       |

\*espèce prioritaire

## 2.2.3. Les enjeux du site

**Le complexe des éboulis calcaires et pelouses et les espèces associées** (Violette de Rouen et Biscutelle de Neustrie) Que ce soit pour les coteaux calcaires ou pour les terrasses alluviales, il s'agit du grand type de milieu naturel à préserver sur ce site. D'une part en assurant un entretien et une gestion compatibles avec leurs exigences, d'autre part en luttant contre la déprise agricole, et enfin en évitant toute destruction notamment à des fins économiques et/ou d'urbanisation. Dans ce complexe pelousaire, on peut y associer également les quelques m<sup>2</sup> de landes sèches présentes sur les terrasses alluviales, stade évolutif des pelouses acidoclines.

**Les habitats forestiers :** des coteaux calcaires correspondent en majorité à des habitats d'intérêt communautaire. Notons ainsi la présence du fragile habitat des frênaies de ravins à Scolopendre. La gestion sylvicole devra être compatible avec ces milieux.

**Les habitats aquatiques :** Sur les mares et les dépressions des terrasses alluviales sont présentes des végétations aquatiques et amphibies, remarquables notamment par leur caractère pionnier.

**Les chauves souris :** Présentes en vallée de Seine, de nombreuses espèces fréquentent le site, que ce soit en gîte d'hivernation (grottes sur les coteaux) ou en terrain de chasse. A noter qu'aucun site de reproduction n'est actuellement connu sur le site, mais que des recherches complémentaires sont à réaliser au regard du manque de données sur ces espèces dans la vallée.

A noter enfin que l'ensemble des milieux est soumis à une colonisation importante d'espèces exotiques envahissantes qu'elles soient végétales ou animales. Une attention concernant les impacts de ces espèces sur les milieux naturels présents est impérative au regard de l'axe de colonisation que représente la Seine



Concernant les coteaux calcaires, les orientations de gestion sont les suivantes par grand type de milieux. Ces orientations ont été validées en 2004 :

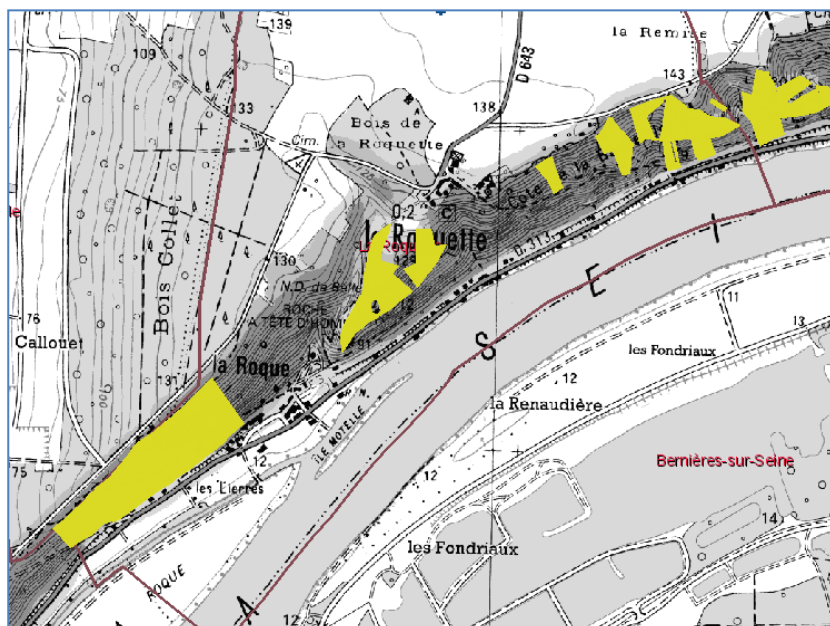
| Milieux                     | Orientations de gestion durable                              | Objectifs de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Milieux ouverts</b>      | Restaurer et garantir le maintien de l'habitat "Eboulis"     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer les éboulis colonisés et fixés (débroussaillage, étrépage...)</li> <li>- Entretenir régulièrement les éboulis par ravivage pour limiter leur colonisation et leur fixation</li> <li>- Mettre en place une gestion adaptée des talus routier (fauche très rases voire écorchage, adaptation des périodes de fauches, ramassage des produits)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                          |
|                             | Garantir le maintien des habitats de pelouses                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration des pelouses colonisées (stades d'ourlets et certaines fructi-cées) : débroussaillage, fauche, pâturage de restauration, étrépage...</li> <li>- L'entretien des pelouses non ou peu colonisés et des pelouses restaurées par fauche ou pâturage</li> <li>- La conservation des Genévriers sur pied, même les individus dépérissants</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Milieux forestiers</b>   | Gestion adaptée des forêts de ravins                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le mélange d'essences spontanées et maintenir un couvert végétal assez dense</li> <li>- Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat</li> <li>- Nettoyage des décharges sauvages</li> <li>- Maintien d'arbres âgés et de bois mort</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                             | Gestion adaptée des habitats forestiers de hêtraies-chênaies | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser ou restaurer le cortège d'essences spontanées</li> <li>- Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente</li> <li>- Maintenir des sous-bois de Houx</li> <li>- Maintien d'arbres âgés et de bois mort</li> <li>- Gestion dynamique des habitats que ce soit en futaie régulière ou irrégulière</li> <li>- Adapter la gestion des hêtraies-chênaies</li> <li>- Eviter les plantations résineuses</li> <li>- Limiter les coupes rases et l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques</li> </ul> |
| <b>Ensemble des milieux</b> | Contrôle de fréquentation                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation du public</li> <li>- Rédaction de schémas d'organisation des activités sportives</li> <li>- Respecter la loi sur la circulation dans les espaces naturels</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### **2.3. Site géré par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie**

Le Conservatoire a été créé en 1993 à l'initiative de naturalistes bénévoles soucieux de préserver la richesse écologique de notre territoire à travers l'acquisition et la gestion de sites naturels présentant un grand intérêt biologique, écologique et géologique. Si les domaines d'intervention des membres fondateurs : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation de notre patrimoine naturel, n'ont pas changé, le Conservatoire n'a cessé depuis de se développer.

Aujourd'hui, il s'inscrit comme un acteur du développement des territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime. Il est devenu une référence en matière d'expertise scientifique. L'association compte plus de 70 sites faisant l'objet d'une gestion écologique préconisée et/ou assurée par nos propres équipes technique et zootechnique. Son intervention s'étend sur 1200 ha d'espaces naturels répartis sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les coteaux calcaires de la Roquette sont gérés par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie. A cet endroit, la culture de la vigne a dominé jusqu'au XVIIIème siècle. Au Moyen-Age la construction de forteresses a entraîné l'extraction de la roche et l'élevage ovin, la culture de la vigne et des plantes tinctoriales se sont développés. Après la Révolution française, la viticulture disparaît au profit des céréales et fruitiers. Après la Première Guerre Mondiale, seul l'élevage ovin résiste difficilement. Le ciment remplaçant la chaux, les sites d'extraction sont abandonnés ou réhabilités en habitats troglodytiques.



A partir de 1950, la mécanisation, les nouvelles politiques agricoles et l'intensification des modes de production conduisent à la déprise agricole sur les coteaux. Puis, le démontage de la voie ferrée permet l'urbanisation du bas du coteau.

L'ensemble du site revêt un intérêt patrimonial remarquable. On y observe notamment quatre habitats prioritaires relevant de la Directive européenne : les

éboulis calcaires, les pelouses karstiques, les pelouses calcaires sèches et les forêts de ravin.

Le site est menacé par l'extension des fruticées au détriment des pelouses, les pistes d'escalade trop nombreuses, la forte fréquentation au niveau des points de vue (feux de camp, camping sauvage, dépôts d'ordures ...)

Les objectifs sont de maintenir et restaurer un vaste espace pelousaire et son cortège d'espèces remarquables, maintenir une diversité structurale, améliorer les connaissances sur le site, informer et sensibiliser le public et limiter les perturbations liées aux activités pratiquées

#### **2.4. Le site classé de la Boucle de la Seine dite de Château Gaillard**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). (article L341-1 à 22 du code de l'environnement)

Autrement dit, les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

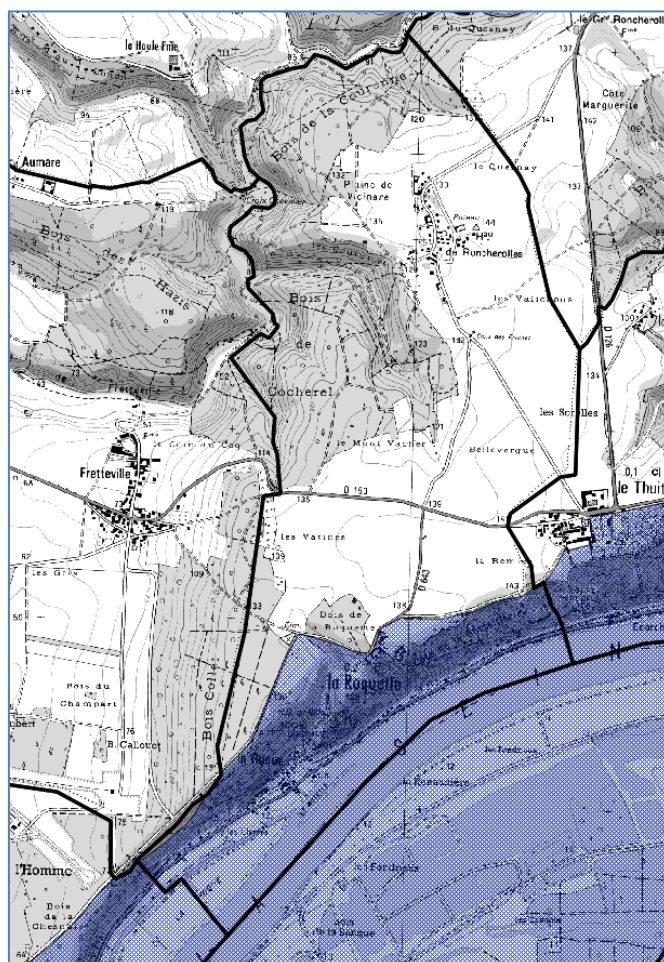
A compter de la notification au préfet de texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Il est établi dans chaque départementale liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciales du ministère chargé des sites après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site.

**En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale** (art. L. 341-1), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Le site classé de la Boucle de la Seine est le plus grand site classé du département de l'Eure. Il s'étend sur près de 4594 hectares et couvre de nombreux secteurs déjà urbanisés. Il présente des paysages remarquables qui évoluent au gré des saisons et qui ont comme point focal Château Gaillard. Le site classé englobe l'ensemble des secteurs bâtis le long de la Seine ainsi que le bourg de la Roquette, seul le hameau de Roncherolles ne se situe pas à l'intérieur du périmètre du site classé.

### **Le site Classé de la boucle de la Seine**



## 2.5. Les zones humides

### 2.5.1. Définition

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

En droit français, les zones humides sont définies comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

### 2.5.2. Cadrage réglementaire

#### Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation via les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Un PLU peut être annulé si un défaut de prise en compte des zones humides est mis en évidence. Il serait alors jugé non compatible avec les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

#### Cadrage SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),

#### **Définition SDAGE et SAGE (source : <http://www.actu-environnement.com>)**

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Cet outil a été renforcé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA). Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2015. Les SDAGE ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.



## SDAGE 2010-2015 du bassin Seine- Normandie

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2009.

Il propose (entre autres) une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités. Dans sa disposition 83, il demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

*Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme*

*Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.*

*Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.*

*C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particuliers (ZHIEP) et Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.*

⇒ La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) introduit les notions de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). **A ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones sur le bassin versant. La commune de La Roquette n'est donc concernée par aucune ZHIEP, ni aucune ZSGE.**

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit également prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie**.

Le SRCE de Haute-Normandie est un outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle de la région. Il constitue un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 21 novembre 2013 par arrêté conjoint préfecture-région, a été approuvé par la région le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

Ce document-cadre vise à préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent dans ces réseaux écologiques.



### 2.5.3. Intégration des zones humides dans le document d'urbanisme

Une cartographie des zones humides effectives selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie.

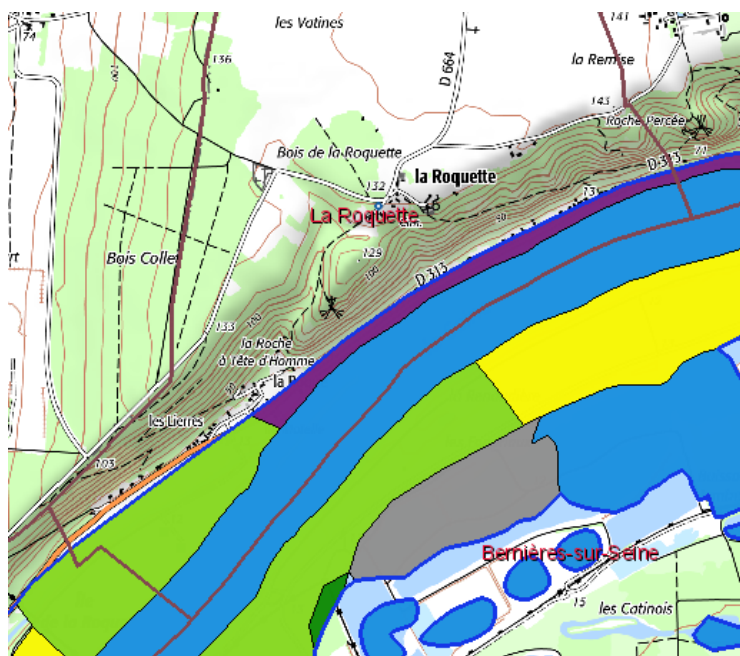
La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans la région Haute-Normandie est la suivante :

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie (vaste entité géographique de près de 97 000 km<sup>2</sup>).

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et orthorectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1 :25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1 :50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de la loi sur l'eau. On rappelle qu'en droit français, les zones humides sont définies comme *"des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"* (article L. 211-1 du Code de l'environnement).



Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1 :50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives (correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

L'agence de l'eau a délimité **une zone à dominante humide** bien plus vaste que celle délimitée par la DREAL. Elle se compose d'eaux de surface (la Seine en bleu), de prairies humides (en vert) ainsi qu'une mosaïque d'entités (en violet).

#### 2.5.4. Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie de pré-localisation des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol:

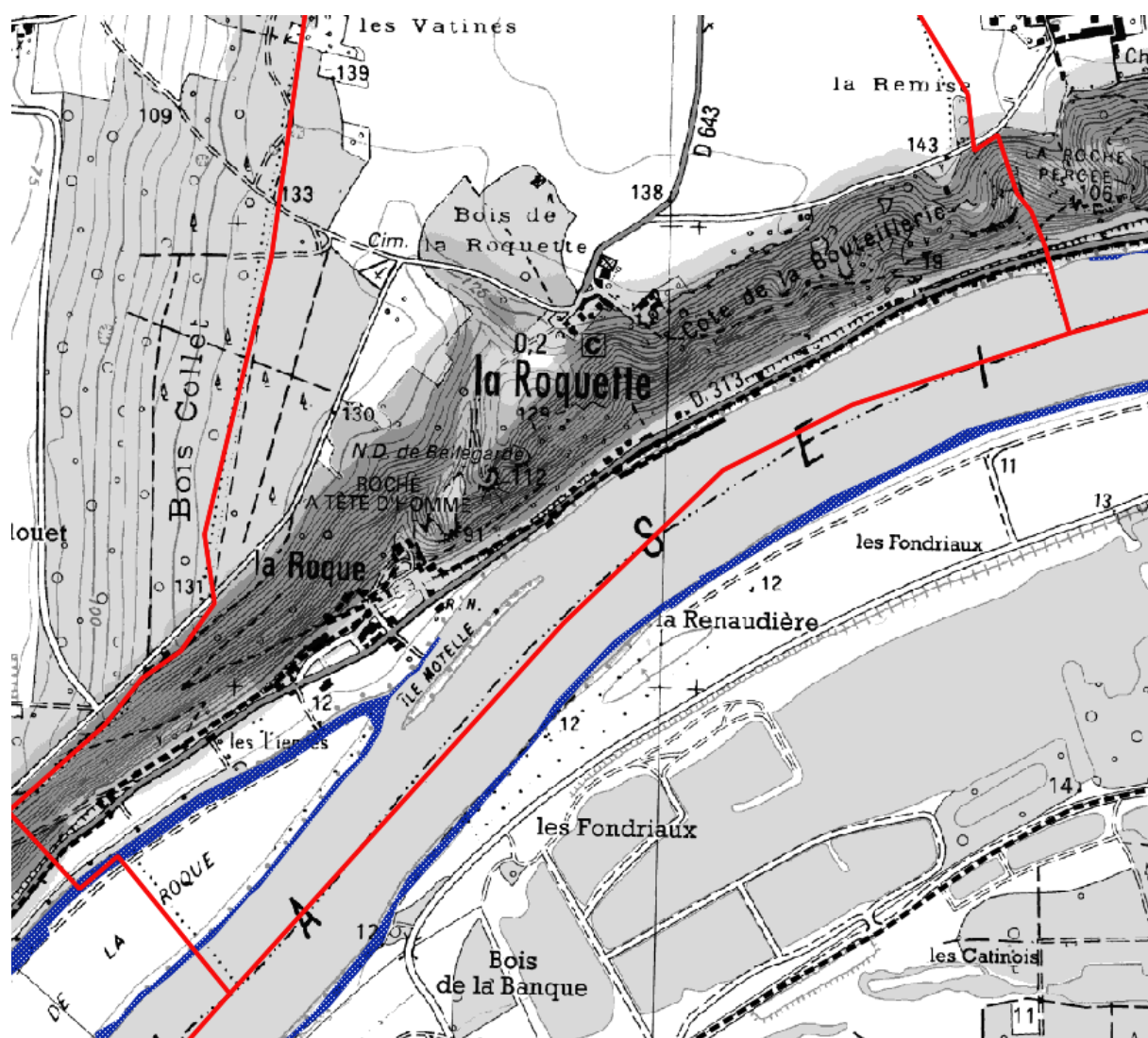
- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

**Une zone humide** a été recensée sur la commune. Il s'agit des pourtours de l'île de la Roque

#### **Légende:**

- trait noir: périmètre étudié;
- bleu: ZONES HUMIDES selon les critères du décret du 1er octobre 2009;

### Localisation des zones humides sur la commune de La Roquette



### **3. La prise en compte des continuités écologiques**

#### **3.1. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)**

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

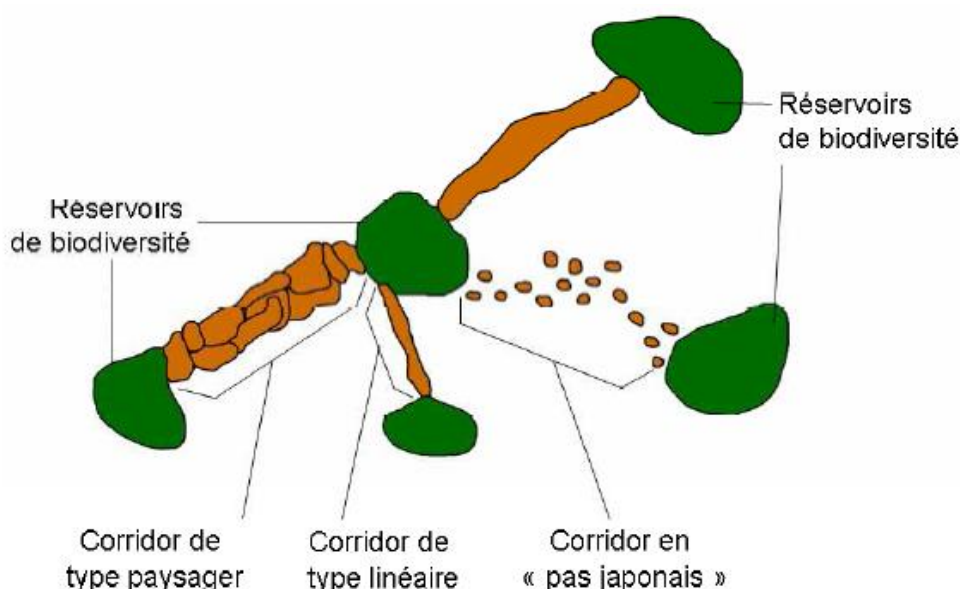
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrants au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les continuités écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



### **3.2. Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques**

#### **3.2.1. Réservoir de biodiversité :**

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

#### **3.2.2. Corridor écologique :**

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

#### **3.2.3. Continuités écologiques :**

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.



### **3.3. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique**

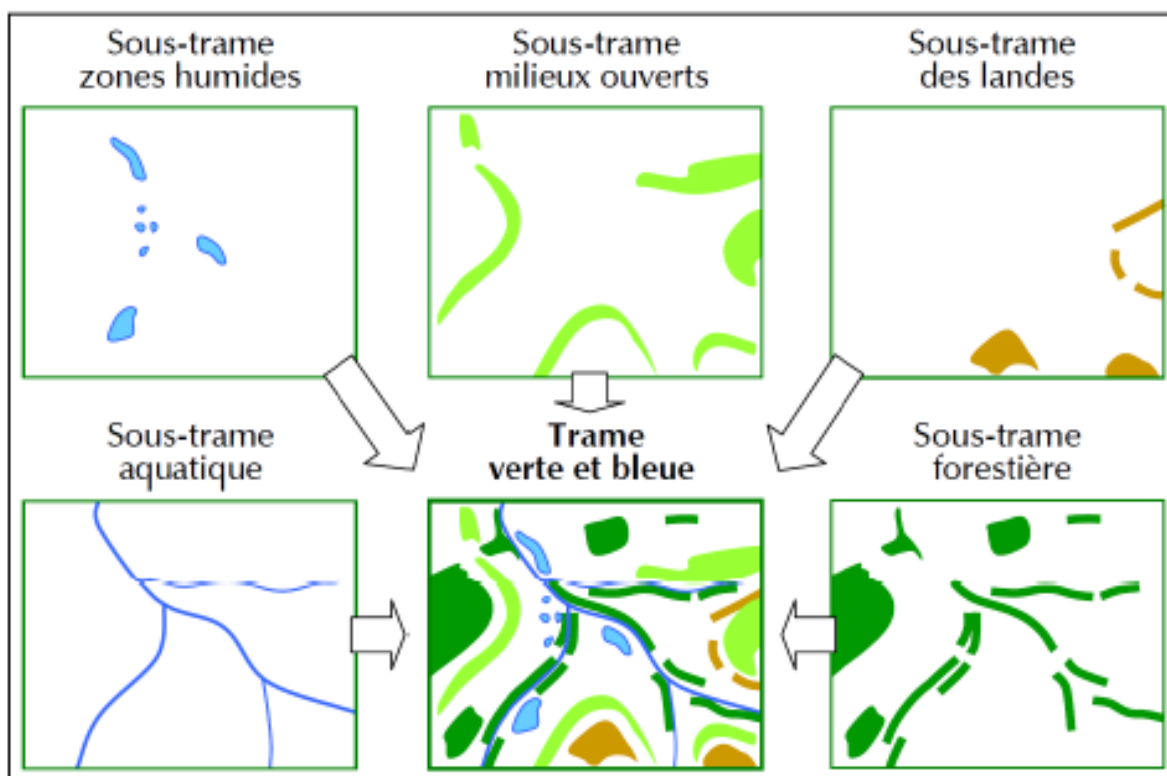
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

#### **3.3.1. La prise en compte des différents milieux naturels**

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



#### **3.3.2. La Continuité écologique : fonctions et enjeux**

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

### **3.4. La trame verte et bleue : enjeux et composantes**

#### **3.4.1. Diagnostic du territoire :**

La région présente de grandes entités naturelles et anthropisées : plateaux crayeux, vallée de la Seine, vallées secondaires et côtières, littoral cauchois, pays bocagers.

Au XXI<sup>ème</sup> siècle, le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture intensive et des infrastructures linéaires ont entraîné une fragmentation de l'espace. Aujourd'hui, la Haute-Normandie est une des régions les plus fragmentées de France.

Cette fragmentation de l'espace affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces.

#### **3.4.2. Principaux enjeux :**

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

### 3.4.3. Les enjeux par entités:

- Sur les vastes plateaux cultivés, la conservation des milieux interstitiels : petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées...
- Dans la vallée de la Seine, il importe de préserver et de restaurer les habitats spécifiques exceptionnels : zones humides, pelouses silicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs ;

La connexion entre cette vallée et les autres, notamment côtières, est nécessaire.

- Dans les autres vallées, la continuité entre les différents milieux de la vallée (bois, coteaux, zones humides), doit être garantie.
- Dans les pays de bocage (Bray, Ouche, Lieuvin, Auge) conservant de grands corridors paysagers, l'enjeu est leur conservation notamment en garantissant la connexion des haies. Par ailleurs, ces entités assurent la connexion avec les régions voisines.
- Sur le littoral, l'objectif majeur est le maintien et la restauration des connexions entre les milieux des basses vallées et des zones côtières ; la continuité écologique des rivières est essentielle aux populations de poissons migrateurs (suppression des obstacles).

#### 3.4.4. Les composantes :

Pour prendre en compte la biodiversité haut-normande, cinq sous-trames ont été retenues correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- ✓ La sous-trame aquatique,
- ✓ La sous-trame humide,
- ✓ La sous-trame sylvo-arborée,
- ✓ La sous-trame calcicole,
- ✓ La sous-trame silicicole (milieux sur sable).

Pour chaque sous-trame, des réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des zonages réglementaires et des inventaires pré-existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF, sites du Conservatoire du Littoral...) et d'entités naturelles importantes, hors classement.

Deux types de corridors ont été déterminés :

- ✓ un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,
- ✓ un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.

Dans les deux cas, la définition repose sur les besoins des espèces et l'occupation du sol.

Ils constituent des espaces où les continuités écologiques devront être préservées ou restaurées, sous forme de milieux naturels propices aux déplacements des espèces sauvages.

Au sein des corridors à fort déplacement, quand l'occupation du sol entre deux réservoirs est trop peu favorable, des discontinuités sont identifiées. Ces ruptures de continuité sont toutefois restaurables.

### **L'atlas cartographique du SRCE comprend :**

- **Une carte de la région présentant les entités naturelles régionales et les connexions terrestres et aquatiques de niveau régional et interrégional, à conserver ou à rétablir ;**
- **Les éléments de la TVB, réservoirs et corridors, cartographiés au 1/100 000 (29 cartes) ;**
- **Les objectifs assignés aux éléments de la trame verte et bleue : les continuités à rendre fonctionnelles, cartographiées au 1/100 000 (29 cartes) ;**
- **Une carte localisant les actions prioritaires : ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures...**

Sur la commune, ont été recensés :

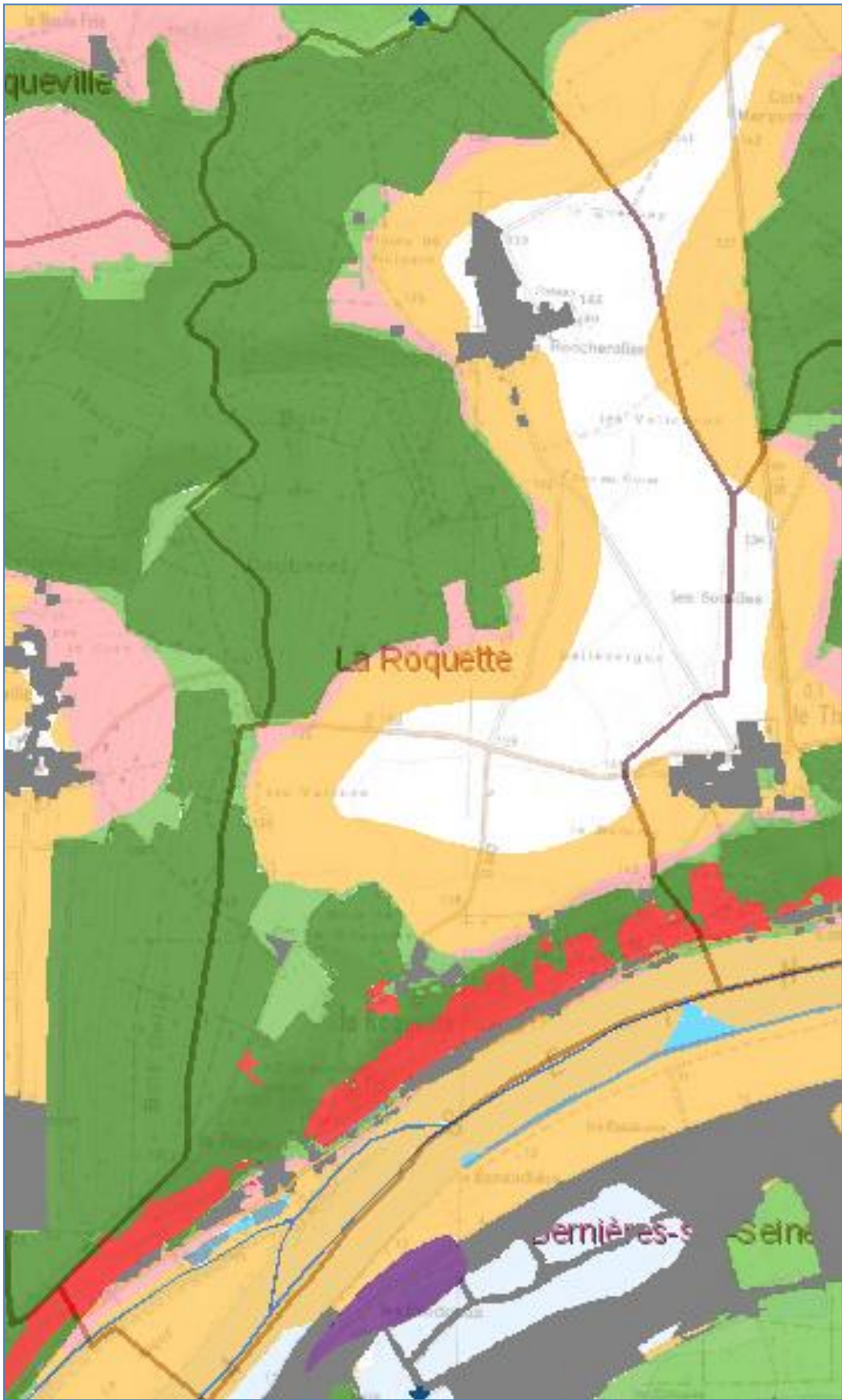
- Des réservoirs boisés en vert foncé (bois et coteaux boisés)
- Des réservoirs calcicoles en rouge (coteaux boisés)
- Des réservoirs humides en bleu foncé
- Des corridors sylvo-arborés ou calcicoles pour espèces à faible déplacement en vert clair (lisière boisée, coteaux boisés et les prairies du fond de la vallée)
- Des corridors pour espèces à forts déplacements en jaune (la Seine et les prairies du plateau agricole)
- Des corridors zones humides pour espèces à faibles déplacements en bleu clair

Les entités bâties et la zone de la culture constituent des barrières aux continuités écologiques.

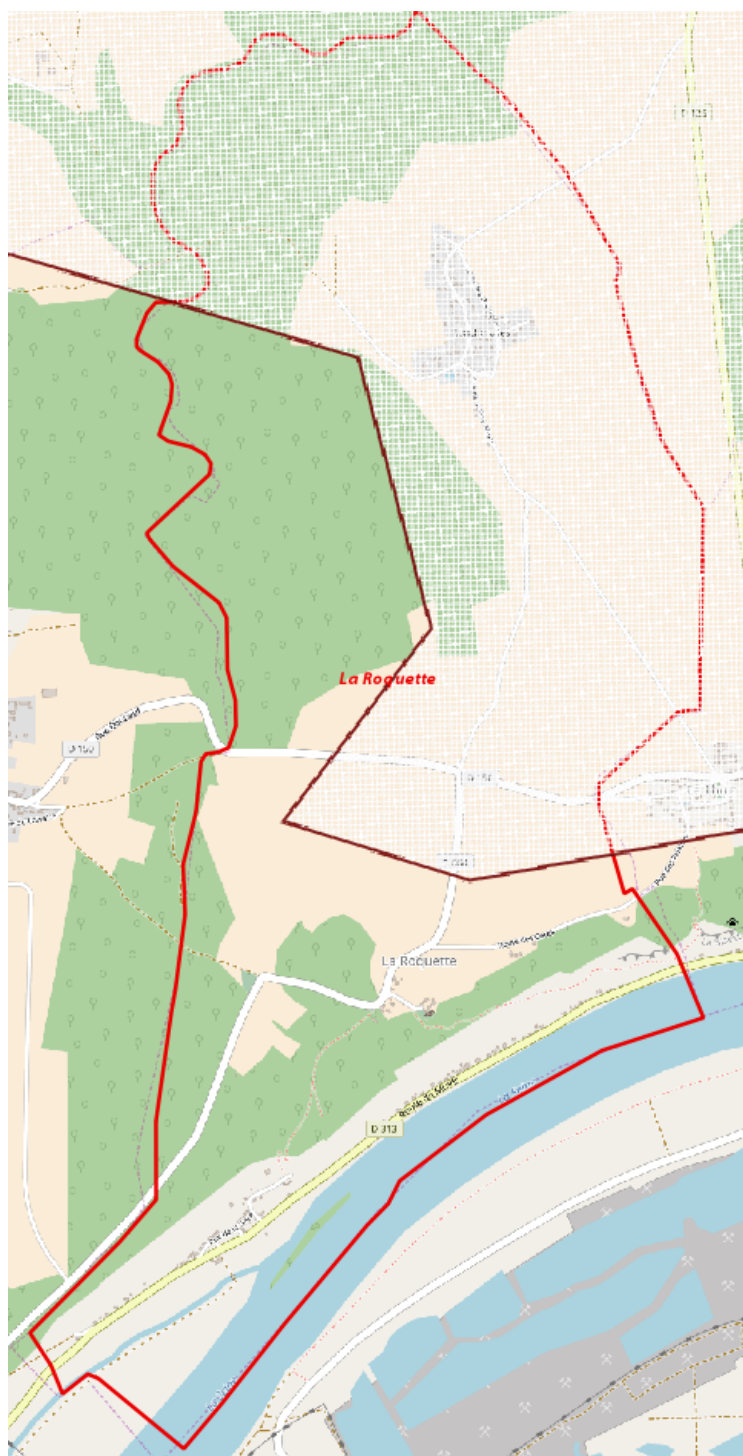
Sur la commune les secteurs de la Roquette (mairie Eglise), ainsi que l'ensemble du bord de Seine sont en plein cœur des principales continuités écologiques de la commune. Seule la partie Est du hameau de Roncherolles se situe dans un corridor écologique.



### Continuités écologiques de la commune de la Roquette (SRCE)



### Continuités prioritaires



**Cette carte fait ressortir les continuités à rendre fonctionnelles en priorité. La commune est incluse dans une zone prioritaire. Ces zones couvrent les entités naturelles et les liaisons régionales et interrégionales de la carte des enjeux. Au sein de ces zones, la résorption de ces discontinuités est prioritaire.**

## 4. Le paysage

### 4.1. Le grand paysage (source atlas du paysage)

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie, réalisé en décembre 2010, identifie 44 unités de paysage au sein de la région, deux concernent la commune de La Roquette:

- Les méandres des Andelys
- Le plateau du Vexin

Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « *de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif* ».

#### 4.1.1. Le plateau du Vexin

Culminant à environ 140 mètres d'altitude, le plateau du Vexin qui trouve ses limites dans les vallées de la Seine, de l'Epte et de l'Andelle, offre un paysage très dégagé où le ciel prend une part aussi importante que la terre. Très légèrement ondulé, il forme de grandes vagues dans les vastes étendues de cultures de blé, de lin ou de betteraves. Dans cette immensité de champs labourés, de subtiles inflexions de terrains animent ces paysages en plans successifs. Aux marges du plateau et en bordure des vallées de la Bonde et de la Lévrière, le creusement des vallons secs et des talwegs enrichissent les paysages par des ambiances plus intimes, peuplées de petits bois, de prairies et de vergers.

En dehors des bosquets et des boisements qui occupent les versants des vallons, rares sont les arbres isolés, les haies arbustives pour souligner les limites des parcelles. Cette caractéristique des paysages agricoles du Vexin n'est pas récente. Les cartes de l'Atlas de Trudaine au 18<sup>ème</sup> siècle montrent déjà qu'aucune structure végétale n'accompagnait les limites des champs labourés. Si l'absence de structures végétales dans l'espace agricole n'est pas un phénomène récent, la mécanisation de plus en plus perfectionnée des récoltes permet de dilater la superficie des champs, supprimant les chemins, les parcelles étant directement accessibles depuis les routes. Aussi est-il quasiment impossible de parcourir à pied ou en vélos les grands espaces du plateau sans emprunter une route.

Dans l'ensemble du Vexin normand, l'habitat se regroupe en village ou en hameau. Rares sont les maisons ou les fermes isolées dans l'espace agricole. La particularité des villages du plateau du Vexin vient de leur configuration : ils s'implantent sur le plateau, à la croisée des routes sur une seule épaisseur.

Les villages du plateau se sont faiblement étendus ces dix dernières années. Ces constructions restent peu nombreuses mais elles impactent pourtant fortement les paysages. Elles occupent principalement les abords des routes en prolongement des villages ou hameaux, sans forcément tenir compte des caractéristiques locales.

#### 4.1.2. Les méandres des Andelys

La Seine, à l'aval de Gaillon, réamorce une succession de méandres, qui ne finira qu'à son débouché dans la mer. Les deux premières boucles normandes se singularisent par la parfaite symétrie de leur tracé. La direction sud-ouest/nord-est marque l'orientation générale des deux méandres, à partir de laquelle les courbes semi-circulaires des coteaux alternent et se répondent. Grâce à ce jeu de symétrie, une co-visibilité s'installe entre les coteaux des Andelys et celui de Vironvay. Culminant à plus de 130 mètres au dessus de la vallée, les coteaux sont très abrupts, laissant affleurer entre Château Gaillard et La Roque, des murs de craie blanche, bien visibles grâce à l'orientation sud des pentes. Les ruines monumentales de Château Gaillard forment le point d'orgue de ces coteaux. Ces affleurements spectaculaires et largement reconnus constituent un des éléments emblématiques de la vallée de la Seine. Les coteaux de Vironvay, à l'opposé, moins raides et sans affleurement, sont orientés au nord. Fortement boisés aujourd'hui, (par l'abandon de pratiques pastorales), ils forment une ligne sombre et continue autour de la boucle de Muids. A l'image des coteaux sud et nord qui se répondent, les boucles intérieures offrent des paysages complémentaires : l'une est dégagée et vouée à l'agriculture, l'autre plus fermée est dévolue à la forêt.

De Gaillon à Saint-Pierre du Vauvray, la Seine offre une image de nature continue. La végétation qui borde le fleuve est très présente et les nombreuses îles qui découpent le lit de la Seine en plusieurs bras accentuent le caractère pittoresque de ce paysage largement reconnu. Pourtant les espaces naturels en tant que tels occupent des surfaces de plus en plus restreintes.

Deux phénomènes se conjuguent pour limiter leur développement :

- L'agriculture a colonisé tout l'espace de la plaine et des terrasses, ne laissant qu'une étroite ligne de ripisylve sur les berges du fleuve.
- Les très nombreux sites d'extraction de sables et de graviers ont pris la place des marais, des roselières, des prairies humides et des forêts alluviales.

Les derniers espaces naturels conséquents se situent sur les îles non exploitées par l'agriculture. Les grandes parcelles agricoles et les sites des gravières empêchent bien souvent la continuité des chemins de halage qui disparaissent petit à petit.

A l'écart des grandes voies de circulation et en dehors des Andelys – qui se développe dans la vallée du Gambon - ces deux boucles de Seine ne comptent aucune ville. Des villages de 200 à 800 habitants s'égrènent à distance de la Seine. Régulièrement implantés tous les 3 ou 4 km, ils ont profité des terrasses légèrement surélevées par rapport à l'eau pour s'implanter, limitant les risques d'inondation. Contraint par les reliefs et les zones indables, le développement des villages, ces dernières années, s'est effectué le long des routes, s'allongeant jusqu'à se rejoindre pour certains d'entre eux. C'est le cas de Muids, la Roque, Val St-Martin, Vézillon et le Petit Andely. Ces extensions maisons par maisons, posent le problème de l'image urbanisée continue sur toute la boucle, notamment en rive droite, de Bouafles à Muids : image qui ne reflète pas la réalité d'une boucle plutôt rurale. La route qui relie Courcelles sur Seine à Andé en passant par le Petit Andely et Muids permet d'avoir une bonne lecture des paysages de la vallée. Elle traverse les principaux villages et ouvre de larges vues sur la plaine alluviale et les coteaux. Avec un gabarit de petite route implantée sur le bas des pentes du coteau, elle constitue une route paysage pour ces deux boucles de Seine.



Elle concentre néanmoins une urbanisation linéaire qui lorsqu'elle s'implante à l'aval de la route occulte les vues sur la Seine et la vallée.

## **4.2. Les composantes communales**

### **4.2.1. Le plateau agricole**

Il constitue une vaste étendue agricole ouverte, légèrement ondulée. C'est un paysage de plus en plus nu. L'ouverture du plateau agricole se ponctue de boisements et vient se confronter au hameau de Roncherolles dont la trame bocagère a quasiment disparu

Sur la commune, la lisière entre le plateau et la vallée de Seine est marquée par des coteaux boisés.

Le plateau agricole est fortement occupé par l'agriculture céréalière. Ce plateau légèrement ondulé se caractérise par un parcellaire de très grande dimension, une faible diversité des cultures et repères dans le paysage. Il s'agit d'un paysage de production offrant peu d'usages aux habitants et aux touristes.



### **4.2.2. Les espaces boisés**

Dans ce paysage de plateau agricole ouvert et légèrement ondulé, la vue porte loin mais elle s'accroche au nord sur les bois de la Couronne et à l'ouest sur les bois de Cocherel. Ils occupent principalement les terres à silex en rebords de talwegs.



### **4.2.3. La vallée de la Seine**



Les habitations jalonnent le trajet le long de la RD313. Certaines portions de prairies apparaissent alors comme des coupures d'urbanisation qui permettent des vues sur la Tête d'Homme et une certaine mise en scène du Hameau de la Roque. La Tête d'Homme, véritable monument naturel, est mis en valeur par une surface de pelouses ouvertes, épargnée par la colonisation des arbustes et des ligneux. Le hameau de la Roque et le moulin de la Roque forment un ensemble au caractère pittoresque relativement préservé dont la qualité doit être maintenue.



Le trajet le long de la RD313 permet également d'observer le caractère hétérogène des coteaux : parfois très boisé, s'apparentant à une forêt verticale, parfois « pelés » et ponctués de petits arbustes (coteau géré par le Conservatoire régional des espaces Naturels). Ils témoignent de l'évolution de la végétation et de la nécessité d'une gestion adaptée.

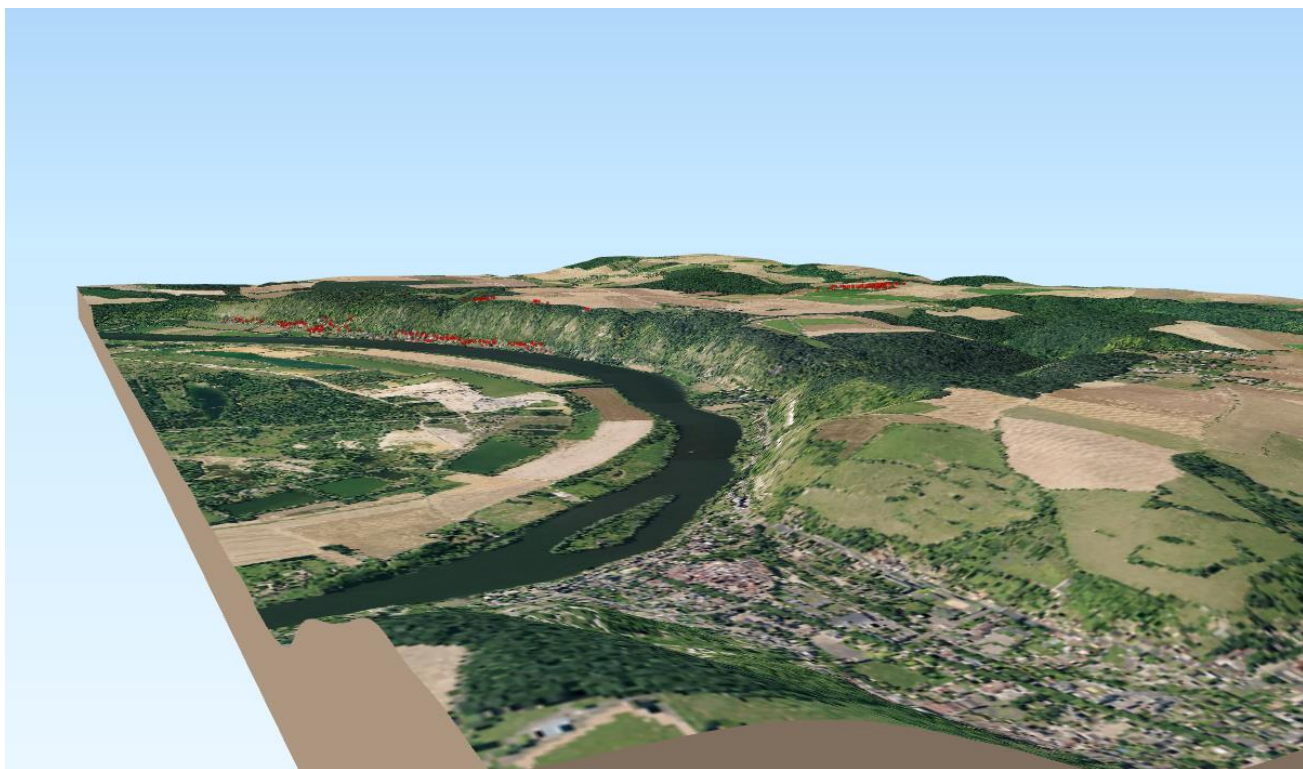
Le GR2 qui chemine en haut des coteaux, est d'ailleurs un moyen privilégié de découvrir la disparité de ces milieux ainsi que de nombreux panoramas, comme au dessus de l'Île de la Roque, à Notre Dame de Bellegarde.

Les abords de la RD313 et les bords de Seine forment un ensemble urbain linéaire très hétéroclite (architecture des bâtiments non homogène, disparité des limites privatives) auquel s'ajoute une forme de cabanisation sur les rives de la Seine. Ces deux éléments nuisent à la qualité du parcours en bord de Seine. Il existe cependant des espaces ouverts le long du fleuve qu'il convient de protéger de toute urbanisation.

#### 4.2.4. Le haut du coteau

Sur les hauteurs de la boucle, le secteur de la mairie situé en limite de site classé, possède des qualités architecturales et urbaines relativement préservées qui méritent d'être soulignées. C'est le cas de l'ensemble formé par l'église et la ferme qui lui est contigüe.

### **Modélisation paysagère de la commune depuis les Andelys**



## 5. Les Risques et nuisances

### 5.1. Les risques naturels

**La Roquette est exposée aux risques suivants : les cavités souterraines, les éboulements de falaise, les inondations (par ruissellements, par remontées de nappes phréatiques, par débordement de la Seine), le retrait-gonflement des argiles et le transport de matière dangereuse (par transport routier et par mode fluvial).**

#### 5.1.1. Les risques de cavités souterraines

La commune de La Roquette et plus généralement l'ensemble des communes situées sur le plateau calcaire de la Haute-Normandie sont susceptibles d'être touchées par la présence de cavités souterraines, d'origine artificielle (cavités anthropiques) ou naturelle. Ainsi, de fortes présomptions de cavités souterraines existent sur le territoire communal. Ces cavités peuvent être à l'origine d'effondrements du sol, considérés comme risques naturels puisqu'ils peuvent engendrer des dommages à des biens et à des activités ou des préjudices à des personnes. Ces effondrements peuvent être progressifs ou brutaux avec souvent comme facteur déclenchant l'eau de ruissellement et d'infiltration. Aujourd'hui, les puits d'accès de ces exploitations souterraines ont été abandonnés. Ils sont soit laissés ouverts, soit comblés par des matériaux divers, soit fermés à quelques mètres de la surface par des poutres, des planches, des grosses pierres. Parfois un arbre peut être planté sur l'orifice bouché.

#### L'inventaire des vides et indices de vides naturels et artificiels à la Roquette

##### La législation récente et les recensements

Depuis l'intégration de la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le code de l'urbanisme prévoit la prise en compte des risques naturels lors de l'établissement de tout document d'urbanisme.

##### **Article L.121-1 du code de l'urbanisme**

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, **la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...** »*

## L'article R123-11 du Code de l'urbanisme précise quant à lui :

*« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

*... l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, **affaissements, éboulements**, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols... »*

D'autre part, les obligations en termes de recensement des cavités souterraines par les communes ou groupements de communes compétents, introduites par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) ont été intégrées en 2007 au Code de l'Environnement.

## Article L563-6 du Code de l'environnement

*« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.*

*II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.*

*La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.*

*III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »*

### Définition du risque :

Sur le territoire communal, la craie a été déposée au Crétacé Supérieur, et recouverte lors des ères suivantes par des formations résiduelles à silex et des limons. Les cavités se rencontrent dans la craie et peuvent avoir deux origines :

- **Les cavités d'origine naturelle :** elles proviennent de la dissolution de la craie par l'action de l'eau qui circule dans les fissures de la couche crayeuse. En effet, l'eau de pluie traversant l'atmosphère se charge en CO2 devenant ainsi légèrement acide. Ces fissures s'agrandissent jusqu'à former de véritables cavités pouvant communiquer entre elles. Il s'agit d'un réseau karstique. La récupération des eaux de surface, qui alimentent ce réseau, se fait par des points d'infiltration : les bétoires. Les risques d'effondrements sont liés à la vidange des matériaux de remplissage à la suite de la mise en charge ou à l'érosion des conduits souterrains par les eaux d'infiltration.

- **Les cavités d'origine artificielle:** creusées par l'homme afin d'exploiter certains matériaux, ces exploitations ont été ouvertes en majorité aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles. Aujourd'hui, les puits d'accès de ces exploitations ont été abandonnés.

**Le risque provient aujourd'hui des cavités mal comblées ou inconnues. Le sol peut s'effondrer à tout moment et détruire tout ce qui est construit dessus. Il faut alors être vigilant lors de la mise en place de zones constructibles.**

Compte tenu des risques existants dans le département de l'Eure, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, à travers la Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crise, est mobilisée pour réaliser des cartographies, par commune, des risques connus, localisés et identifiés. La méthodologie suivie par la DDTM est la suivante :

- une enquête bibliographique : recherche dans les archives anciennes et données récentes (bases de données du BRGM, archives communales et départementales, archives et données des services de l'Etat, ...);
- la photo-interprétation ;
- la reconnaissance de terrain ;
- l'enquête orale : témoignage des « anciens et sachants de la commune ».

#### Niveau de connaissance de l'aléa :

Sur La Roquette, en l'absence de Plan de Prévention des Risques, le degré maximum de connaissance de l'aléa est de niveau 2, ce qui signifie pour les marnières avérées notamment, qu'elles peuvent être localisées avec précision, mais qu'elles ne sont pas caractérisées (profondeur, longueur des galeries...) à l'exception de certaines d'entre elles.

Des indices de cavités souterraines ont été identifiés sur le territoire communal et, selon le degré de connaissance de l'aléa et des enjeux encourus, la prise en compte du risque d'effondrement est différente pour chacun d'entre eux :

- **Autour des présomptions de marnières avérées localisées :**

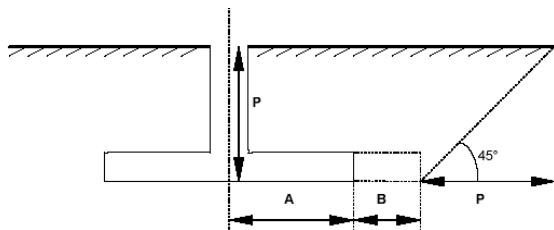
Un espace de sécurité est mis en place : il correspond à un cercle centré sur l'œil supposé de la marnière et dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et la plus grande galerie observée dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression.

Pour La Roquette, les données d'archives ont permis de déterminer un rayon de sécurité de 55 mètres au vu des indices connus, mais on ne peut exclure l'existence d'une cavité plus importante qui n'aurait pas été recensée.

Ce rayon de sécurité est déterminé en fonction du schéma suivant et selon la formule suivante :  
 $R = A + B + P = 55$  mètres avec :

- P : profondeur de puits maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur
- A : longueur de galerie maximale observée sur la commune ou, à défaut, dans le secteur
- B : incertitude due à la poursuite éventuelle des extractions après réalisation du plan
- Zone de décompression : effondrement sous forme de cône avec un angle de 45°





- **Autour des présomptions de marnières avérées non localisées :**

Un espace de sécurité est établi autour de la présomption, sous forme de polygone, qui peut s'étendre sur plusieurs parcelles cadastrales (parcelles napoléoniennes, déclarations d'ouverture en Préfecture, ...) afin de cerner toutes les parcelles connues susceptibles d'être concernées par le risque en fonction des données disponibles.

- **Autour des bétoires :**

Par souci de sécurité et de préservation sanitaire, en référence au Règlement Sanitaire Départemental, un rayon de sécurité de 35m doit être appliqué autour de ces indices. Le principe est aussi de classer cet espace de « sécurité » en secteur non constructible.

- **Les indices d'origine indéterminée :**

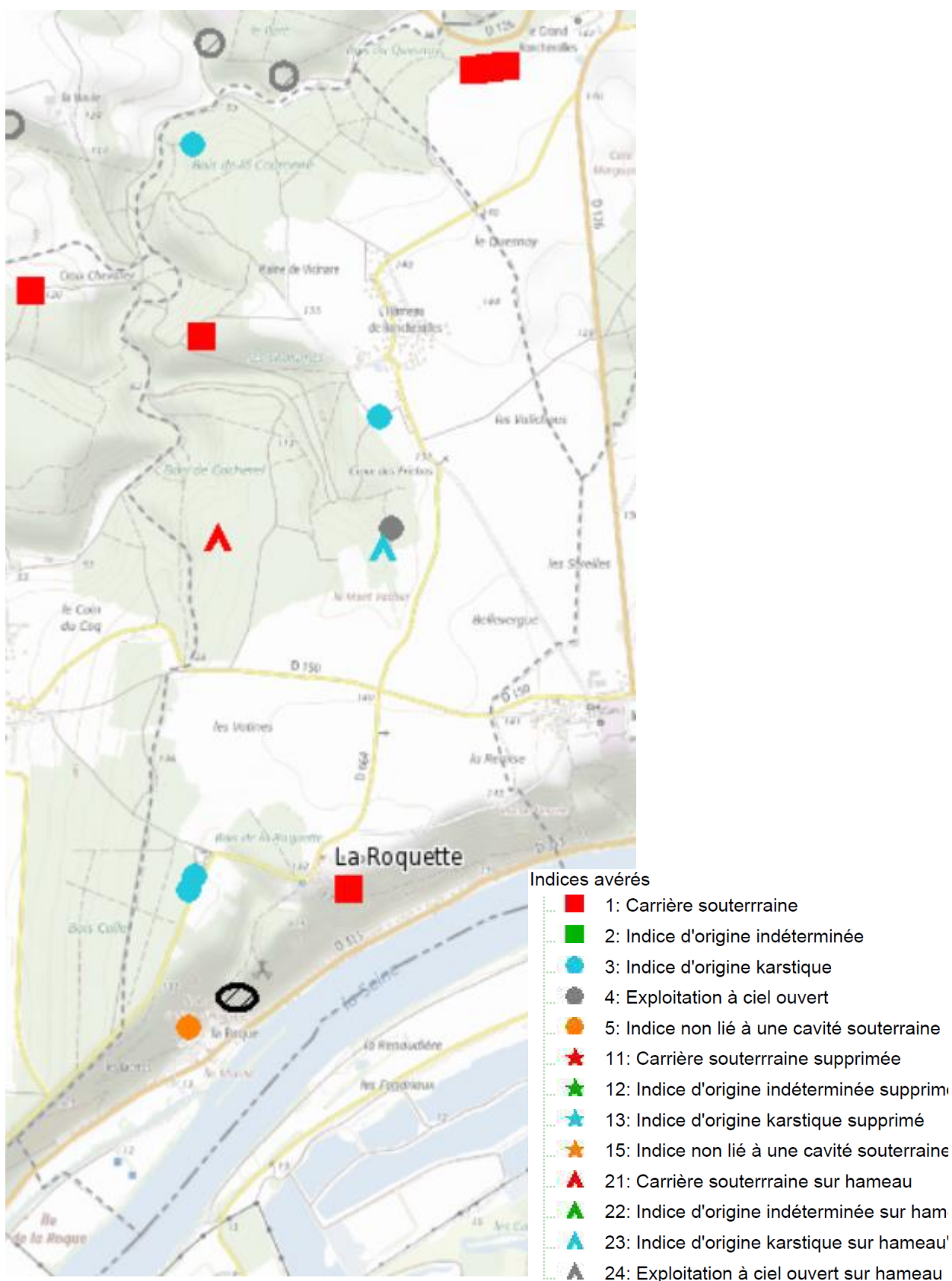
Aucun périmètre de sécurité n'est défini. La localisation de cet indice sur le plan de recensement des indices de cavités souterraines permettra simplement d'informer le pétitionnaire de la présence de ce dernier. Cette prescription n'aura aucune incidence sur la constructibilité de la parcelle.

Sur le territoire communal, 4 bétoires ont été recensées : une, dans les bois de la Couronne, une, au sud du hameau de Roncherolles à la lisière des bois de Cocherel et deux dans les bois Collet. Deux marnières ont été localisées, l'une se situe sous le cimetière de l'ancienne église, l'autre dans les bois de Cocherel. L'ancien cimetière, autour de l'église de La Roquette, voit sa partie Sud-Ouest s'affaisser lentement (présence d'une cavité souterraine)

**L'aléa effondrement est localisé, mais non caractérisé. Les enjeux restent relativement modérés, puisqu'aucune marnière avérée et bétoire n'est localisée à proximité immédiate de zones bâties ou à l'intérieur. Seul le secteur de l'église et de l'ancien cimetière est touché.**

**A ce niveau de connaissance et tant que l'aléa n'est pas parfaitement caractérisé et connu, le principe de précaution doit prévaloir et il n'est pas possible de lever l'inconstructibilité des parcelles concernées.**

## Localisation des cavités souterraines sur la commune de La Roquette



### 5.1.2. Les risques d'éboulements de falaises

Au niveau du rocher de la « Tête d'Homme », il existe des risques de chute de blocs, notamment de deux blocs de forte taille du contrefort Sud-Ouest.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ont réalisé une étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure. Il ressort que 179 zones sont prédisposées au risque de chutes de blocs et d'éboulements de falaises à l'échelle du département. Le croisement avec les enjeux a permis d'identifier plusieurs sites potentiellement à risque dont la hiérarchisation a permis de les répertorier selon trois priorités :

P1 : 23 sites répartis sur 18 communes dont les zones de prédisposition forte pourraient impacter des enjeux à forte vulnérabilité

P2: 27 sites vulnérables pour lesquels des bâtiments sont potentiellement soumis à une zone de prédisposition moyenne ainsi que 20 sites pour lesquels des tronçons routiers et un réservoir d'eau potable sont directement en aval de zones présentant une prédisposition forte.

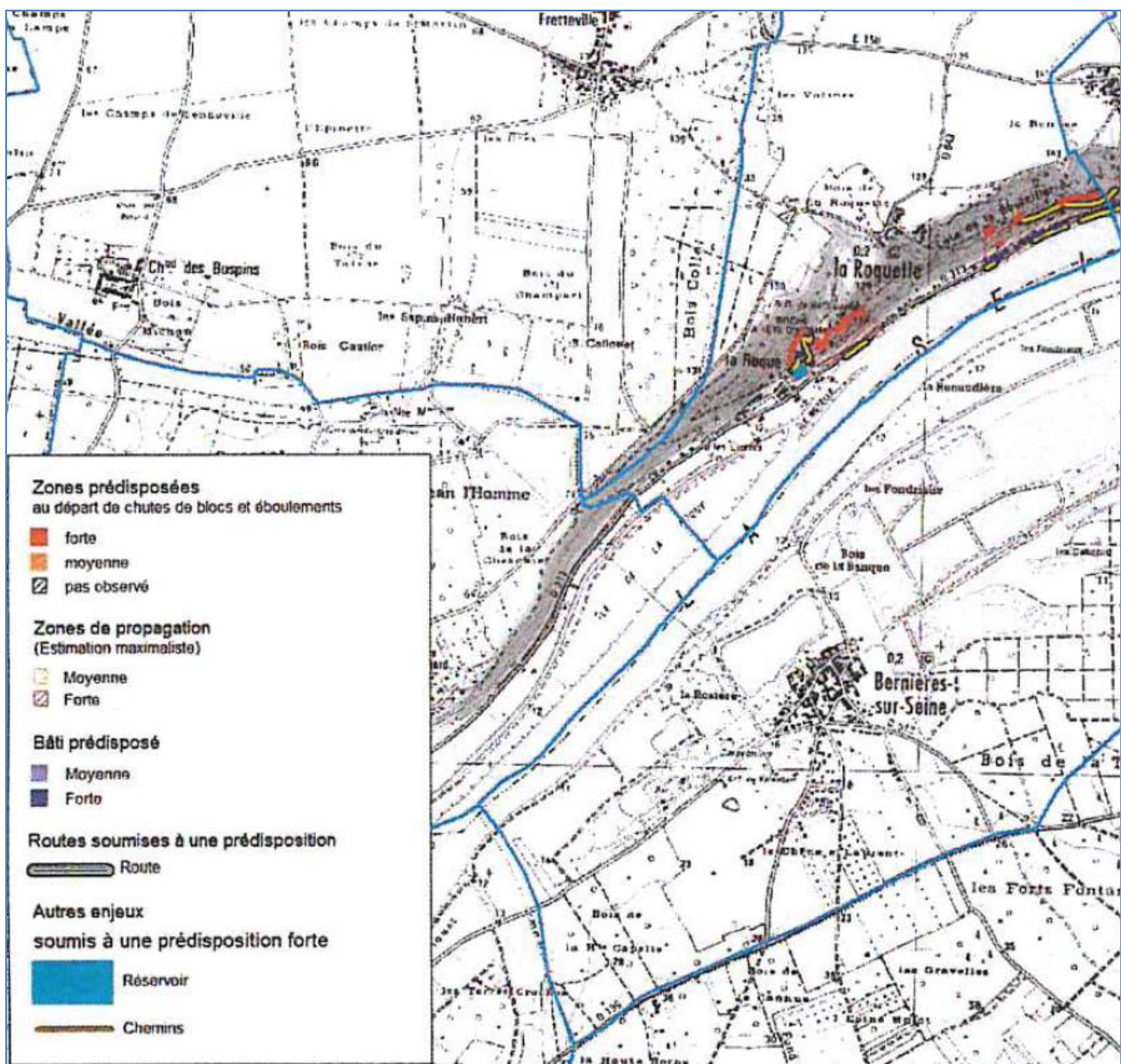
P3 : 18 tronçons de chemins potentiellement soumis à des zones de prédisposition forte

Les autres zones identifiées ne nécessitent pas forcément de travaux complémentaires tant des enjeux vulnérables n'y sont pas associée. La commune est donc concernée par les priorités P1 et P3.

### **Conclusion de l'étude du BRGM sur la commune de la Roquette.**

*"Aucune menace immédiate, nécessitant des mesures d'urgence, n'a été clairement identifiée lors de l'examen de la "Roche à Tête d'Homme". Le principe de sauvegarde veut cependant que l'on interdise l'accès au pied de l'éperon rocheux. D'autre part, l'intervention d'un géotechnicien devra être requise pour qu'il précise le risque encouru par la route départementale et ses usagers, en cas de libération de blocs, ainsi que les éventuelles parades à envisager. "Notre Dame de Bellegarde" devra rapidement faire l'objet d'une reconnaissance rapprochée. Bien qu'aucune maison d'habitation ne soit menacée, la route peut l'être par des blocs volumineux. Dans le même temps on fera procéder à l'examen de l'éperon nord-est que nous n'avons pu qu'observer de très loin"*

## Prédisposition à la chute de blocs et d'éboulement sur La Roquette (BRGM)





### 5.1.3. Les risques naturels d'inondations

#### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| 27PREF19990484       | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |

Inondations et coulées de boue : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| 27PREF20180018       | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018   |

Inondations par remontées de nappe naturelle : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| 27PREF20170016       | 02/06/2016 | 08/06/2016 | 25/07/2017 | 02/09/2017   |

**À ce jour, selon le site [www.prim.net](http://www.prim.net), un arrêté de catastrophe naturelle a été pris à La Roquette.**

D'une manière générale, l'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

#### Les risques liés aux inondations par débordements des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe

La sensibilité du département aux ruissellements est notamment due à la nature des sols (limons battants) et à l'imperméabilisation des surfaces.

Une très grande majorité des communes du département a été ou peut être touchée par des inondations, que ce soit par débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de remontée de nappes. Même en zone de plateau relativement plane, il est possible d'être confronté à des phénomènes importants de ruissellement en nappe.

De plus, les changements de pratiques culturelles, laissant nus les sols l'hiver, ou en cultivant dans des zones sensibles aux phénomènes de ruissellement des plants présentant une faible couverture végétale (pomme de terre, maïs, betterave...) aggravent les phénomènes de ruissellement boueux et catastrophiques.



### Structuration de l'aléa selon le niveau de connaissance

L'aléa peut être défini selon son degré de précision ou de caractérisation, allant de la donnée la plus sommaire à celle la plus aboutie. Cerner le niveau de connaissance de l'aléa est indispensable pour appréhender l'utilisation qui peut en être faite lors de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. Le degré de connaissance de l'aléa peut ainsi être décomposé en différents niveaux :

#### **1er niveau de connaissance :**

– la donnée se résume à une information sommaire relative à l'existence d'un aléa sans localisation ou avec une localisation imprécise, et sans caractérisation (ex. arrêté de catastrophe naturelle).

#### **2ème niveau de connaissance :**

– la donnée permet de localiser de façon suffisamment précise (à une échelle parcellaire ou aux environs du 1/5000 °) l'aléa mais ne le caractérise pas (ex. zone inondée sans connaissance de son occurrence et de son intensité ou indice de cavité souterraine).

#### **3ème niveau de connaissance :**

– la donnée permet la localisation de manière suffisamment précise et caractérise l'aléa (ex. zone d'aléa d'un PPRN en cours d'étude, lorsqu'il est établi en tout ou partie avec une précision parcellaire, identifié par un niveau d'aléa fort, moyen ou faible).

#### **4ème niveau de connaissance :**

– la donnée permet la localisation, la caractérisation de l'aléa (avec la définition de l'aléa de référence) et des dispositions réglementaires opposables ont été édictées (ex. cas d'un PPR approuvé).

### Les risques d'inondations par débordement de la Seine

Les crues dans le département de l'Eure correspondent à un phénomène naturel, toujours présent et évolutif. Sur la commune de la Roquette comme dans l'ensemble du département, le risque inondation existe et doit être pris en considération.

Il s'agit d'inondation de plaine occasionnée par le débordement de la Seine.

Le débordement de la Seine correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

| Commune     | Lieu d'Observation | Crue 1910 | Crue 1955 | Crue 1970 | Crue 1982 | Crue 1988 | Crue 1994 | Crue 1995 | A    |
|-------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------|
| La Roquette | Pont des Andelys   | 13,2      | 12,8      | 14,4      | 12,24     | 12,06     | 11,77     | 11,99     | 0,36 |

---

Toutes les cotes annoncées sont en orthométrie Lallemand (échelle de lecture). Pour obtenir la cote NGF normalisée, il faut ajouter à la cote annoncée le terme A du tableau.

Lors des dernières inondations, les secteurs concernés ont été entre la RD313 et la Seine, l'île Motelle, l'île de la Roque et la Roque avec une hauteur d'eau allant jusqu'à 50 cm.

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives ont été prises :

- Réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 313 au débouché de la rue du Port afin de faire passer une buse de gros diamètre permettant l'écoulement des eaux d'orage vers la Seine

En l'absence de plans de prévention de risques naturels prévisibles, il est nécessaire de prendre en compte la délimitation des zones inondables au regard de la crue de référence. La Roquette a fait l'objet d'un PPRI prescrit et non approuvé. Aussi, sont pris en compte les zones inondables définies dans l'atlas.

Selon les atlas des zones inondables concernant La Roquette, les terrains plats riverains de la Seine sont inventoriés en zone inondable et concernent notamment une partie de la Roque.

**Atlas des plus hautes eaux du 01 Septembre 1996**



  Atlas des Zones inondées

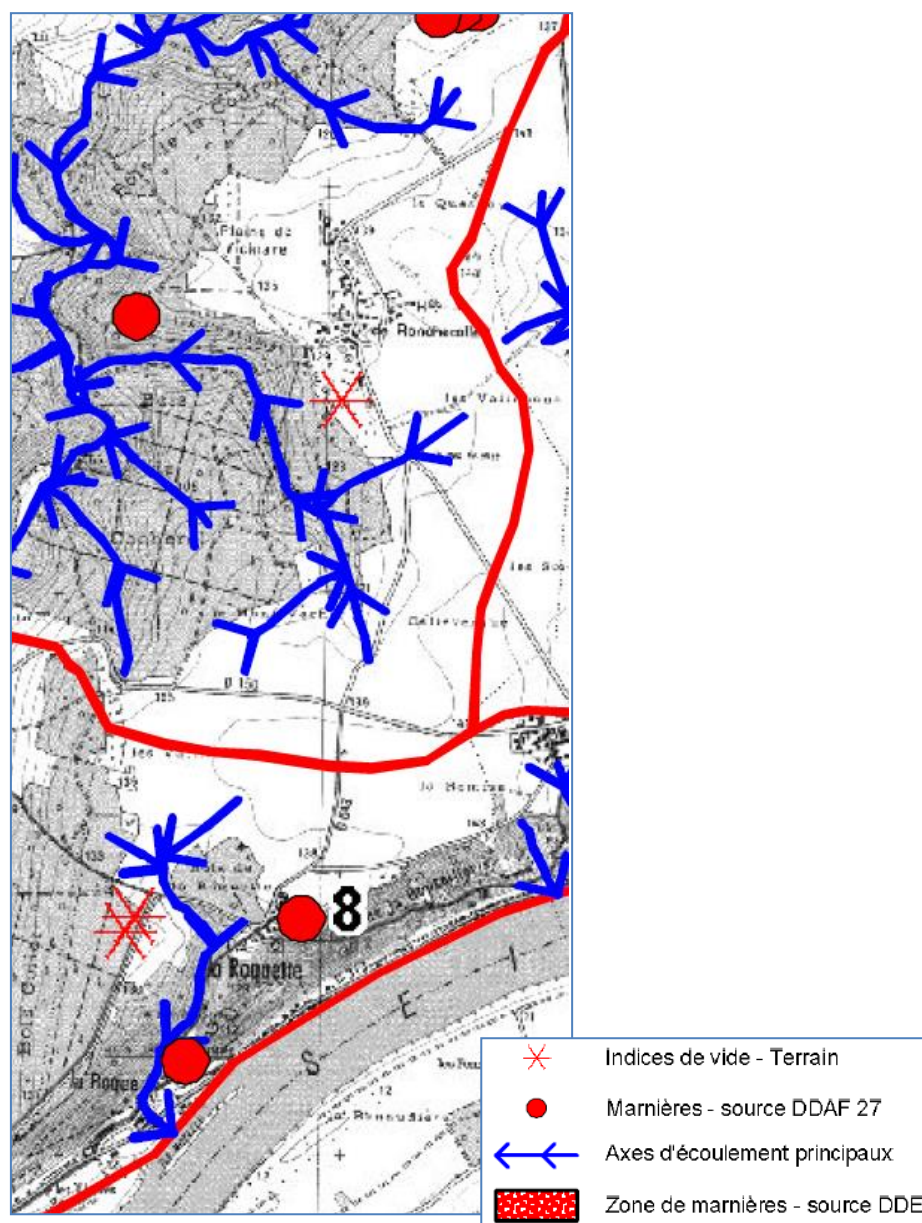
**Dans les zones soumises au risque d'inondation par débordement de la Seine, le PLU devra s'attacher à préserver les champs d'expansion des crues.**

## Le risque d'inondation par ruissellements superficiels

Par ailleurs en cas de fortes pluies, la commune peut être concernée par des inondations pluviales par ruissellement venant notamment du chemin de Belle-Garde, ce fut notamment le cas en mai 1999 où la RD313 a été recouverte de graviers au débouché de la rue du Port. Depuis 1999, ce phénomène ne s'est pas reproduit. Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, le PLU devra s'attacher à préserver les axes de ruissellements ou ravines de toute urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouveaux biens ou de nouveaux habitants à ce risque d'inondation.

En 2006, les bassins versants de la ravine de Daubeuf, du ruisseau du Val Saint Martin et de la Seine Ouest ont fait l'objet d'une étude de gestion des eaux superficielles par le bureau d'études INGETEC. Cette étude a permis d'identifier les principaux axes d'écoulement sur la commune.

### **Localisation des axes d'écoulement sur la commune de La Roquette (INGETEC)**





Cette étude a également eu comme finalité la proposition d'aménagements afin de limiter le risque :

| Identifiant                                        | D-25             | Nature de l'aménagement                                                              | GABIONS |
|----------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Localisation                                       | Commune          | HEUQUEVILLE, LA ROQUETTE                                                             |         |
|                                                    | Lieu-Dit         |                                                                                      |         |
|                                                    | SDV hydrologique | 1-16-a                                                                               |         |
| Identifiant problème recensé (phase 1b)            |                  | 1-16-1 et 1-22-4                                                                     |         |
| Epreux                                             |                  | Inondation d'habitations                                                             |         |
| Hiérarchisation (validée en phase 2)               |                  | 1                                                                                    |         |
| Justification technique et contraintes             |                  | Inondation sur la commune de Daugeur pres Vatteville                                 |         |
| Rôle attendu                                       |                  | Tamponnement des ruissellements + décanation des limons                              |         |
| Description de l'aménagement                       |                  | Mise en place de trois Gabions en travers de la ravine                               |         |
| Hypothèses de dimensionnement                      |                  | Pluie décennale très courte (1h), de forme triangulaire et de hauteur totale 25,4 mm |         |
| Principales caractéristiques techniques            |                  | Qp = 29 m3/s                                                                         |         |
| Conditions d'accès                                 |                  | Difficile : Chemin rural puis prairie<br>Prevoir surcoût pour l'accès                |         |
|                                                    |                  | Cf. verso de la feuille                                                              |         |
| Interactions avec l'hydrologie                     |                  | Aucune recensée                                                                      |         |
| Situation réglementaire                            |                  | Sans objet                                                                           |         |
| Conditions et coûts de surveillance et d'entretien |                  | Surveillance régulière pour limiter le colmatage<br>Curage si nécessaire             |         |

**Commentaires :**

Cet aménagement s'insère totalement dans la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant. En effet, cet ouvrage, situé sur l'axe d'écoulement principal du bassin versant, fait partie intégrante du programme d'aménagements pour la protection de DAUGEUR PRES VATTVILLE et des villages de COMTELES. Ces deux bourgs subissent à chaque pluies importantes, de nombreux problèmes de ruissellements.

Cet aménagement consistant en la création de gabions dans la ravine, permettra de tamponner les ruissellements mais surtout de réduire la vitesse des flux vers l'aval.

Pour ce site, l'existence d'une contrainte en terme de protection du patrimoine naturel. Les aménagements sont compris dans : le site inscrit « Ensemble forme par le plateau, ses dépendances, son parc et ses abords » sur la commune d'Heuqueville.

L'ensemble des élus de la commune de HEUQUEVILLE et monsieur le Maire de La Roquette sont conscients de l'intérêt des aménagements proposés sur leur commune aussi bien dans le cadre d'une protection rapprochée que de la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Les propriétés n'étaient pas présents lors de la réunion.



### Les risques d'inondations par remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « nappes libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

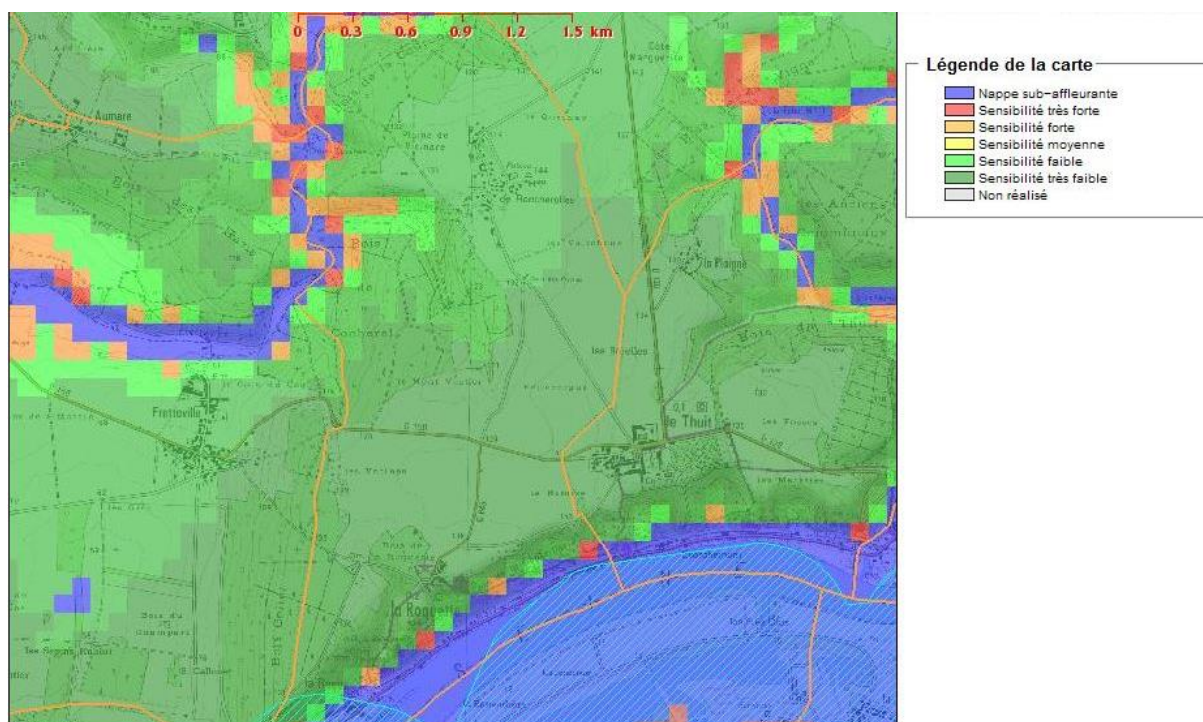
C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes ;
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation ;
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse, durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi, on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

**Sur La Roquette, les secteurs très sensibles se localisent en bord de Seine et sur l'île de la Roque on retrouve également la nappe sub-affleurante au niveau de la ravine de Daubeuf.**

#### **Localisation des secteurs sensibles à l'aléa remontées de Nappes**



## Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le PPRI de la Seine a été prescrit début 2012.

| Bassin de risque | Plans                                                            | Prescrit le | Enquêté le | Approuvé le | Modifié le/<br>Revisé le | Annexé au<br>PLU le | Déprescrit le /<br>Annulé le |
|------------------|------------------------------------------------------------------|-------------|------------|-------------|--------------------------|---------------------|------------------------------|
| SEINE            | PPRn Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau | 10/02/2012  | -          | -           | -                        | -                   | - / -                        |
| SEINE            | PPRn Inondation - Par remontées de nappes naturelles             | 10/02/2012  | -          | -           | -                        | -                   | - / -                        |

Il s'agit de la seule procédure règlementaire spécifique au risque d'inondation. Ce document est établi à l'échelle du bassin versant sous la responsabilité du Préfet et a pour objectif de **limiter les conséquences d'une crue** par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe.

Le PPRI prévoit des **règles d'utilisation et d'occupation du sol selon une cartographie d'exposition au risque. Il peut ainsi interdire les constructions dans les zones les plus exposées ou nécessaires à l'expansion des crues et soumettre à prescriptions la constructibilité dans les zones à moindre risque.** Certaines règles spécifiques s'appliquent aux constructions existantes selon une volonté de réduction de vulnérabilité. Le PPRI précise également les principes de protection et de sauvegarde existants ou à mettre en place.

Chaque type de zonage est soumis à un **règlement écrit associé s'appliquant à tout projet d'utilisation ou d'occupation du sol.** On peut alors observer :

- des zones inconstructibles
- des zones de constructibilité très limitée
- des zones de constructibilité autorisée moyennant une étude hydraulique, un niveau de plancher de construction minimal, des accès de sécurité...

Les rénovations, les créations de parking, les activités agricoles, les structures de sport et de loisir... sont elles-aussi règlementées

Dés lors qu'il est approuvé, le PPRI est opposable à toute personne publique ou privée sans préjudice d'autres réglementations applicables. En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Un PPRI a été prescrit il est aujourd'hui en cours d'élaboration.

## **5.2. Le plan de gestion du risque d'inondation.**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

- **Objectif 1** : réduire la vulnérabilité des territoires
- **Objectif 2** : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- **Objectif 3** : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- **Objectif 4** : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

LE PGRI Seine Normandie dans ses orientations 1A3 et 2C3 définit des obligations pour les PLU non couverts par un SCoT.

**L'orientation 1A3** : Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, les PLUi ou les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI Seine-Normandie. La réalisation de diagnostic est un préalable indispensable à la réalisation de cet objectif. En conséquence, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLUi ou les communes compétentes en matière de PLU, sont invités à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents. Ils veillent à le mettre à jour à chaque révision du document. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral ainsi que le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et des PLU concernés par les TRI comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

**L'orientation 2C33** : Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues, ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI, ...

Ainsi le projet de PLU protège les zones citées dans le PGRI.

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire...

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et, ceci, pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

**Le risque de retrait-gonflement des argiles est qualifié de « faible et de moyen» en fonction des secteurs de la commune. Le hameau de La Roque en bord de Seine et la majeure partie du hameau de Roncherolles sont classées en aléa faible. En revanche, le sud du hameau de Roncherolles est classé en aléa moyen. Le secteur de la mairie et de l'église ne sont pas soumis à ce risque**

Commune de la Roquette - Plan Local d'Urbanisme - Rapport de 128







## **5.5. Les risques Technologiques**

### **5.5.1. Le Transport de matières dangereuses**

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. On désigne par « risque technologique », tout risque d'origine anthropique regroupant les risques industriels, nucléaires, biologiques...

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

Les conséquences résultant d'un accident de transports de matières peuvent être graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement, malgré les mesures de prévention et de protection prises. Quel que soit le soin apporté à la réduction des risques à leur source, il est commun de constater que le risque nul n'existe pas. Par ailleurs, la proximité d'habitations ou d'activités humaines constitue un facteur d'aggravation des conséquences d'un éventuel accident. Aussi, la limitation de la densité et l'éloignement de la population sont-ils apparus comme des moyens complémentaires de réduction de ces risques.

#### **Le transport routier**

Dans le département de l'Eure, en ce qui concerne le transport par voie routière, seuls les axes de circulation dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour ont été retenus comme pouvant comporter un risque conformément aux dispositions du Document Départemental des Risques Majeurs.

Le transport routier des matières dangereuses est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de "porte à porte" pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, mais également pour la distribution des carburants, ainsi que pour les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage des quantités totales de marchandises dangereuses transportées, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental.

Les Transports de Matières Dangereuses représentent un risque spécifique dans l'Eure de par leur diversité et la densité de leurs flux.

Les transports par voie routière, flexibles et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations-services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

**La RD313, pourtant utilisée pour le trafic de matières dangereuses n'a pas été retenue, son trafic journalier n'étant pas supérieur à 5000 véhicules.**

## Le transport par voie fluviale

La Seine est une zone importante de transit des matières dangereuses. Les derniers chiffres connus font état de quelques 500 000 tonnes de matières dangereuses transportées sur le réseau Seine en amont du port de Rouen et 7,7 millions de tonnes en aval de celui-ci (hydrocarbures, produits chimiques, gaziers, nucléaires)

Outre les quantités transportées, le risque est également lié à la taille imposante des navires qui nuit à leur maniabilité.

Si le risque de pollution est le plus craint, l'incendie et l'explosion ne sont pas exclus.

## **5.6. Les pollutions et nuisances**

### 5.6.1. Les sites et sols pollués

La DREAL recense des sites qui sont susceptibles d'être pollués ou qui le sont réellement. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

L'organisme BRGM est le seul gestionnaire des données. Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

### **BASOL**

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

**Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à La Roquette.**

### **BASIAS**

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

**Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASIAS à La Roquette.**

### 5.6.2. La protection contre les nuisances sonores

Pour le bruit des infrastructures de transport terrestre, la loi relative à la lutte contre le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article 13 prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic.

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 précise quelles sont les voies concernées par ce classement (en particulier celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains) et ce que doit comprendre l'arrêté de classement (détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis).

Ce décret indique ensuite que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 123-13 du code de l'urbanisme) et que les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 123-14 du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996. Depuis la loi de 1992, le classement des autoroutes et des routes était défini dans l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2003 remplacé récemment par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

La commune de La Roquette n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

**Les enjeux liés aux nuisances sonores sont inexistantes sur le territoire communal puisqu'aucune infrastructures de transport terrestre n'est classée bruyante.**

### 5.6.3. Les nuisances liées à la présence de lignes électriques haute-tension

Les lignes à haute tension sont suspectées d'effets néfastes sur l'organisme humain, en particulier à cause des champs magnétiques qu'elles émettent. Les résultats des études épidémiologiques sont contrastés.

Diverses études diligentées par le Centre de Recherche et d'Information Indépendantes sur les Rayonnements électromagnétiques (CRIREM) ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) notamment, ont apporté tour à tour des conclusions souvent contradictoires. Si certaines relèvent des risques de cancers, de tumeurs cérébrales, de leucémies, mais aussi des pathologies plus « bénignes » comme le stress, les perturbations sonores et du sommeil, les états dépressifs, les maux de tête, d'autres concluent qu'il n'a pas été identifié de maladies qui pourraient raisonnablement être attribuées à l'exposition à des niveaux élevés de champs magnétiques ou électriques.

Toutefois, il y a tout lieu de penser que la proximité des lignes électriques à haute et très haute tension conduit à une dégradation significative des conditions de vie et de travail qu'il est difficile aujourd'hui de nier. Il apparaît donc pertinent de recourir au principe de précaution. RTE (Réseau de Transport

d'Électricité) reconnaît, dans un communiqué du 28 janvier 2009, la légitimité des préoccupations des riverains des lignes électriques quant aux effets sur la santé.

À cet effet, RTE et l'AMF (Association des Maires de France) viennent de signer une convention dans laquelle « la proximité des tiers vis à vis des lignes HT et THT » est prévue. Par ailleurs, RTE va mettre à disposition des maires un nouveau dispositif pour faire mesurer les champs magnétiques à proximité des lignes THT par des laboratoires agréés.

La Roquette n'est concernée par aucune ligne électrique à haute et très haute tension.

## 6. Les réseaux techniques

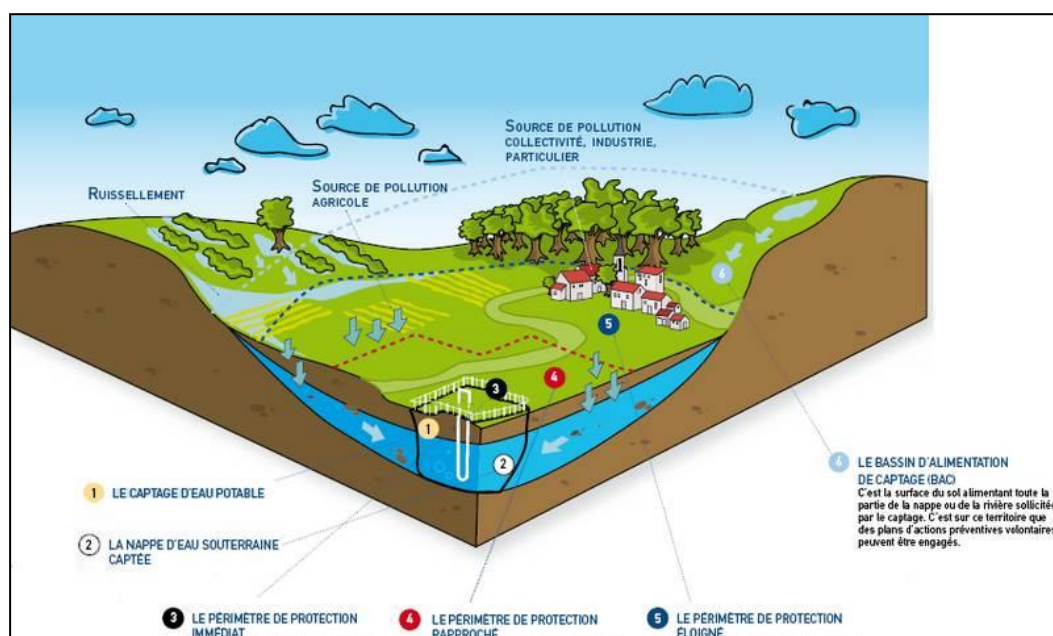
### 6.1. L'eau Potable

#### 6.1.1. La protection des captages d'eau potable

La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

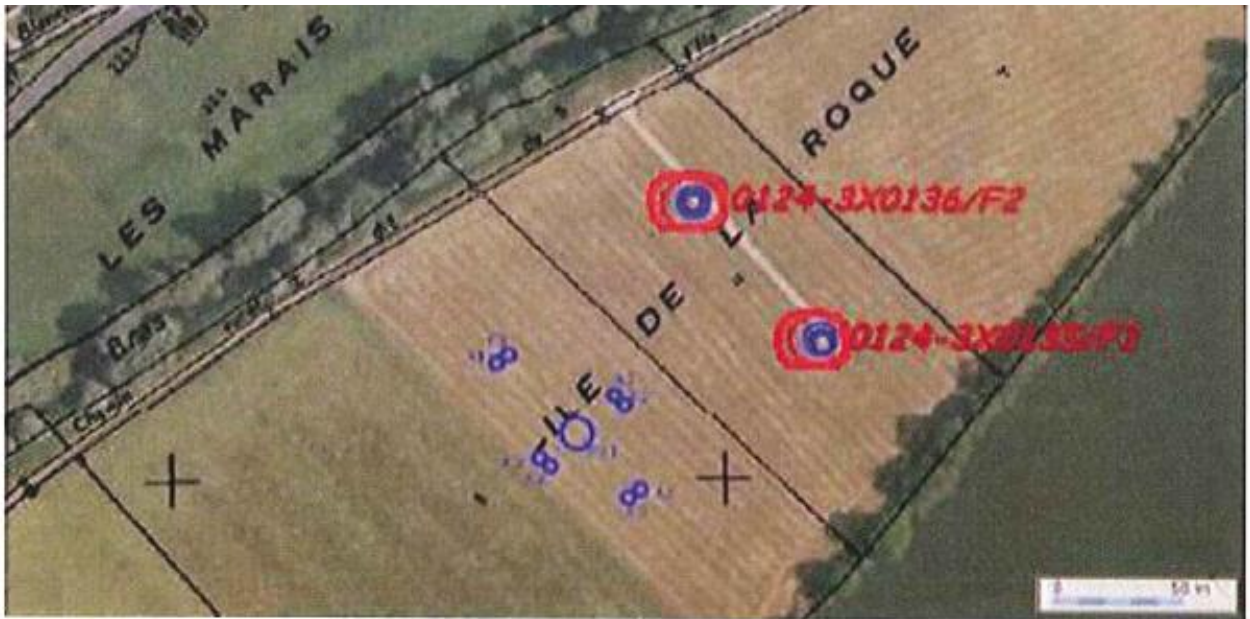
#### Les périmètres de protection réglementaire (source : Eau Seine-Normande)



### Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage, Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

Ils sont définis autour des forages par un rayon de 15 m au minimum, soit un enclos de 30x30 m2 sur la parcelle cadastrée section ZD n°4



*Fig.7- Périmètres immédiats des captages de l'Ile de la Roque*

### Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont règlementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.



### Le périmètre rapproché

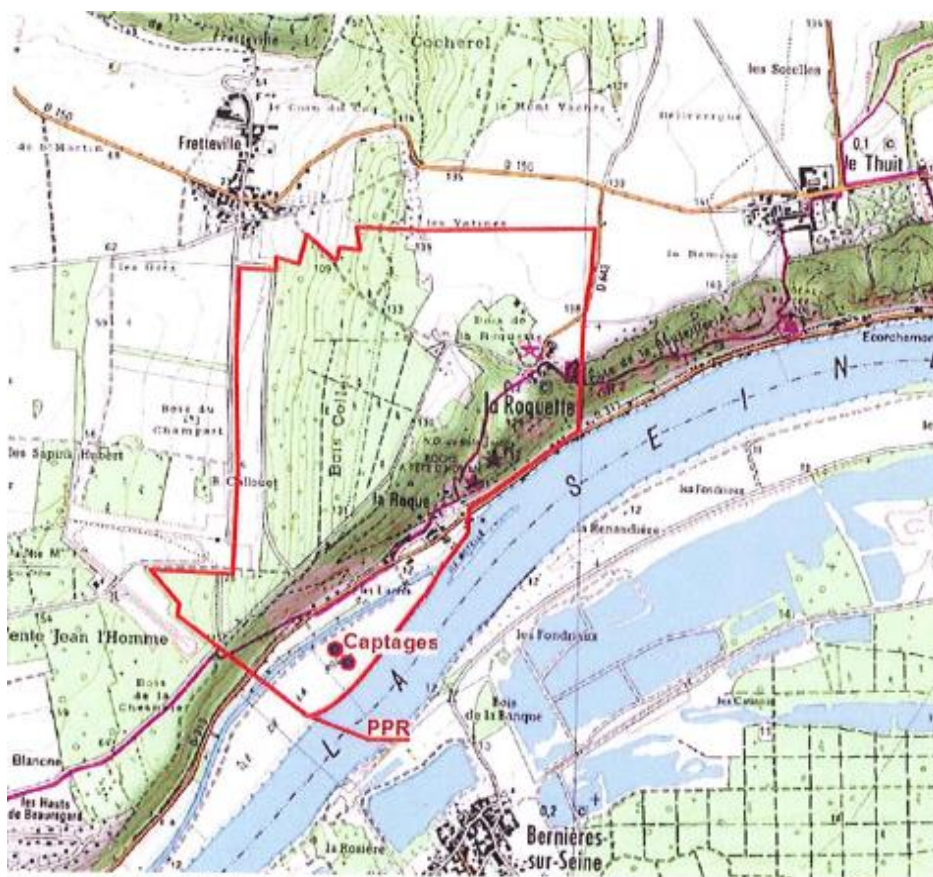


Fig.8- Périmètre rapproché des captages l'Ile de la Roque  
(in : 0124-3X-0135/F1 et 0124-3X-0136/F2)

La limite nord est marquée par la RD150 passant sur une ligne de crête, ligne de partages des eaux de deux sous bassins versants, l'un au nord avec un ruissellement vers le nord-ouest, l'autre au sud avec un ruissellement vers le bras mort de la Seine. Au sud, la Seine constitue une barrière hydraulique pour le PPR dont la limite se déporte vers la gravière pour en restreindre l'éventuelle expansion au voisinage des captages.

### Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

Le PPE envisagé englobe les vallons, ainsi que les écoulements superficiels sur des versants où prédomine plutôt l'infiltration que le ruissellement. L'impact avéré de la dispersion des bétouilles le long des versants impose un PPE étendu

### **Périmètre éloigné des captages de l'île de la Roque**



La commune est concernée par le forage de l'île de la Roque dont la Déclaration d'Utilité Publique est en cours d'élaboration. Il n'existe donc pas à l'heure actuelle, de périmètres de protection proprement dit pour les captages situés sur l'île de la Roque).

#### **6.1.2. Alimentation en eau potable**

Conformément au rapport annuel de synthèse 2015 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'ARS (Agence Régionale de Santé) : « L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. ».

#### **Les installations de production**

La commune est alimentée par deux forages. Le forage de l'île de la Roque dessert entièrement la Roquette basse. La partie haute de la Roquette est quant à elle alimentée par un forage situé à Amfreville les Champs.

## Le réseau

### Les canalisations

Linéaire de canalisation par diamètre et par matériaux:

#### **Descriptif des canalisations d'adduction existantes**

| Diamètre (mm)       | Linéaire total (km) |
|---------------------|---------------------|
| < 100 mm            | 1,2                 |
| Entre 100 et 200 mm | 5,8                 |
| Entre 200 et 300 mm | 1,2                 |
| Total -             | <b>8,2</b>          |

| Matériaux     | Linéaire total (km) |
|---------------|---------------------|
| Fonte Ductile | 1,3                 |
| Fonte grise   | 4,3                 |
| Autre         | 0,4                 |
| Inconnu       | 2,2                 |
| Total         | 8,2                 |

#### **6.1.3. Les branchements**

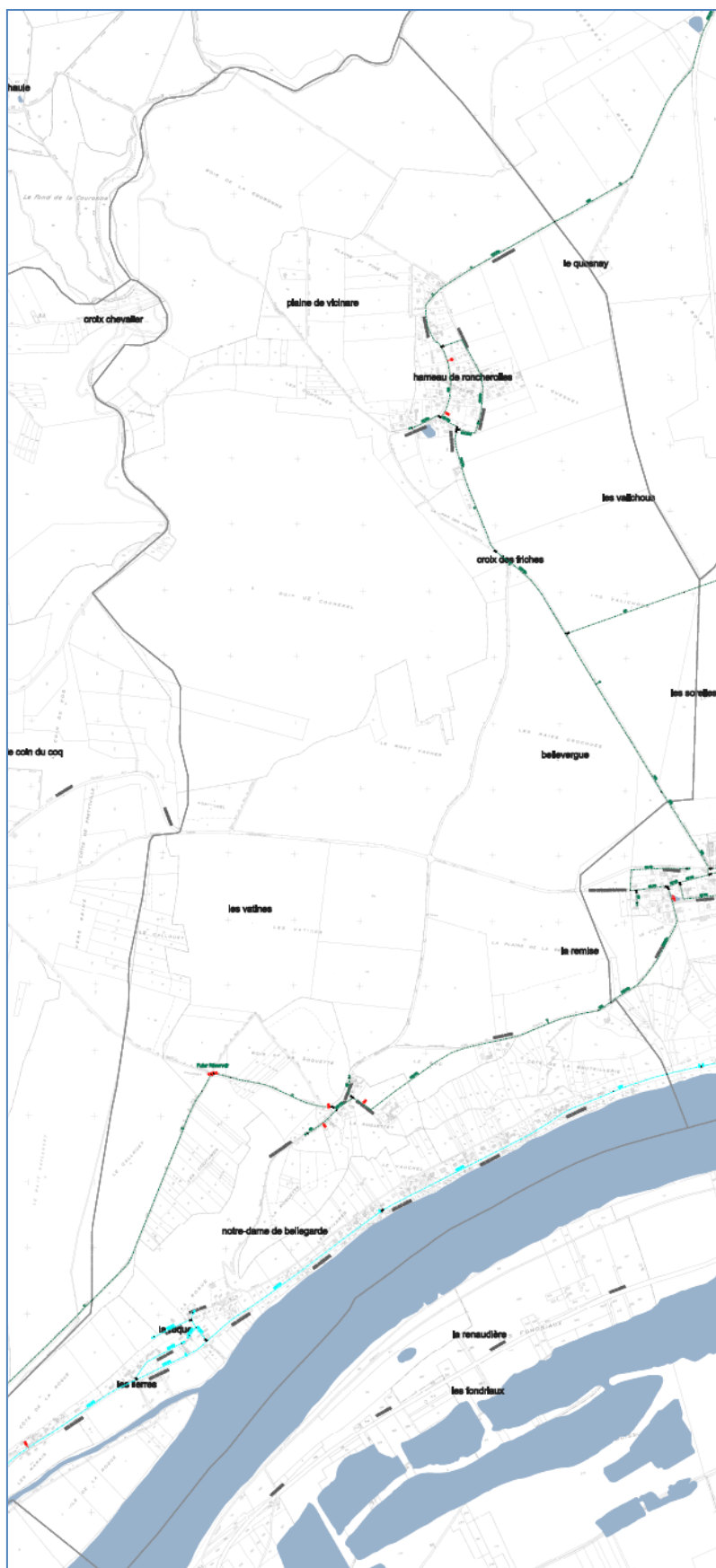
Le nombre de branchements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 était de 155.

**L'ensemble de la commune est desservie par le réseau d'eau potable.**

---

## **Le réseau d'eau potable (véolia)**







## **6.2. L'assainissement des eaux usées**

Dans le secteur rural de la communauté de communes des Andelys et de ses Environs, la majeure partie des communes a choisi lors de l'élaboration de leur schéma directeur d'assainissement de conserver l'assainissement non collectif comme mode unique de traitement des eaux usées, c'est le cas de la commune de la Roquette.

Aucun réseau d'assainissement collectif n'est présent sur la commune.

Le SPANC a été créé en 2005 et a pour but de contrôler les installations neuves et d'effectuer des diagnostics des installations existantes.

## **6.3. L'assainissement des eaux pluviales**

Aucun réseau d'eau pluviale n'est présent sur la commune.

## **6.4. La gestion des déchets**

### **6.4.1. Cadre législatif**

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

### **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure**

#### **Les principales orientations du PDEDMA de l'Eure sont les suivantes :**

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,

- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

#### La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA...

##### 6.4.2. Déchets ménagers

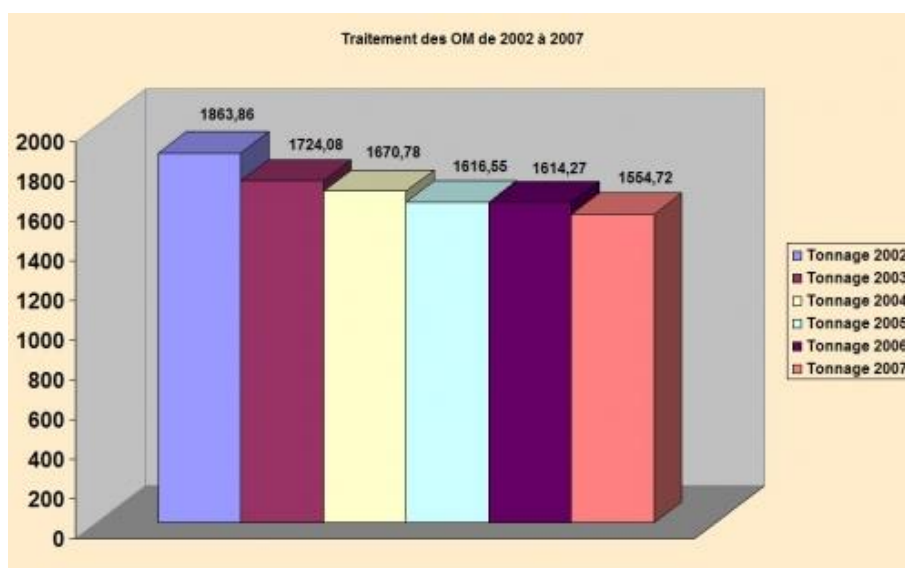
La Communauté de Communes Gisors-Epte-Lévrière a pris la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » qu'elle redélègue au SYGOM des Andelys. C'est donc le SYGOM qui assure en direct la problématique des ordures ménagères que cela soit la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective, la collecte des encombrants et fixe les montants de la taxe d'Enlèvements des Ordures Ménagères.

**Le ramassage des ordures ménagères et le ramassage du tri sélectif (sac jaune) est organisé une fois par semaine (le mardi) par le SYGOM . Deux containers à verres sont mis à la disposition des habitants au niveau de la mare de Roncherolles et du parking du pêcheur matinale.**

Le ramassage étant effectué en porte à porte et les points de collecte pour le tri sélectif étant isolés des zones d'habitat, les risques de pollution et de nuisances (odeurs, bruits...) restent limités à l'exception de ceux induits par le transport.

Pour les autres déchets, les habitants doivent les déposer à la **déchetterie des Muids** qui accepte un grand panel de déchets comme les déchets verts, le bois, les gravats, les ferrailles et métaux non ferreux, les encombrants/le tout venant, les cartons, les journaux, revues, magazines et papiers divers, le verre, les textiles, les piles et accumulateurs, les batteries, les huiles de vidange, les déchets dangereux des ménages, les cartouches d'encre.

## Traitement des ordures ménagères



On constate que la quantité d'ordures ménagères diminue depuis 2007, elle a été réduite de plus de 300 tonnes.

## 7. Energie

### 7.1. La référence du SRCAE

#### Le Plan Climat Air Energie de la Région Haute-Normandie :

Approuvé en 2007, il s'appuie sur 4 priorités :

- Favoriser la maîtrise des consommations et l'efficacité énergétique en Haute-Normandie dans toutes les politiques sectorielles ;
- Responsabiliser les acteurs économiques et les consommateurs pour encourager les économies d'énergie
- Développer l'autonomie énergétique par la production décentralisée et par le recours aux sources d'énergies inépuisables (solaire – éolienne) ou renouvelables (biomasse...)
- Conforter le rôle de leader de la Haute-Normandie dans la production d'énergie

La mise en œuvre du plan s'organise autour de cinq axes :

- Axe 1 : Le développement d'un partenariat clé entre les acteurs énergétiques régionaux ;
- Axe 2 : La structuration et le renforcement de la recherche régionale sur les énergies ;
- Axe 3 : L'intégration de la problématique de l'énergie dans l'offre de formation;
- Axe 4 : La valorisation du pôle énergétique haut normand et la prospection vis-à-vis des énergies renouvelables ;
- Axe 5 : La coopération interrégionale, en particulier au sein de l'Arc Manche.

## **7.2. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)**

En 2005, la Haute-Normandie est la 3ème région française de production d'électricité avec 61,4 TWh, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh).

La Haute-Normandie est également 1ère région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh de produits pétroliers (25 800 ktep), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

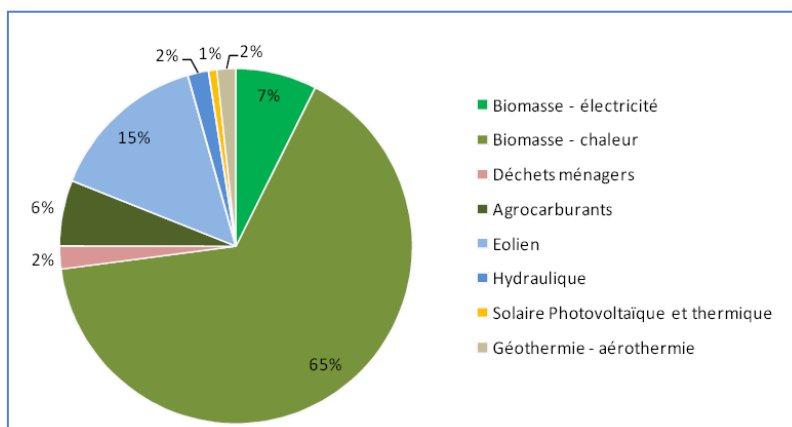
### **7.2.1. La production d'énergies renouvelables**

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

### **Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009**

*(source : SOeS et études dédiées)*

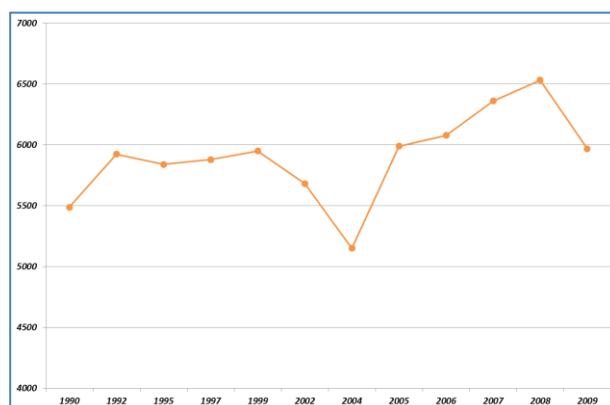


### 7.2.2. La consommation d'énergie finale

#### La Haute-Normandie

La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

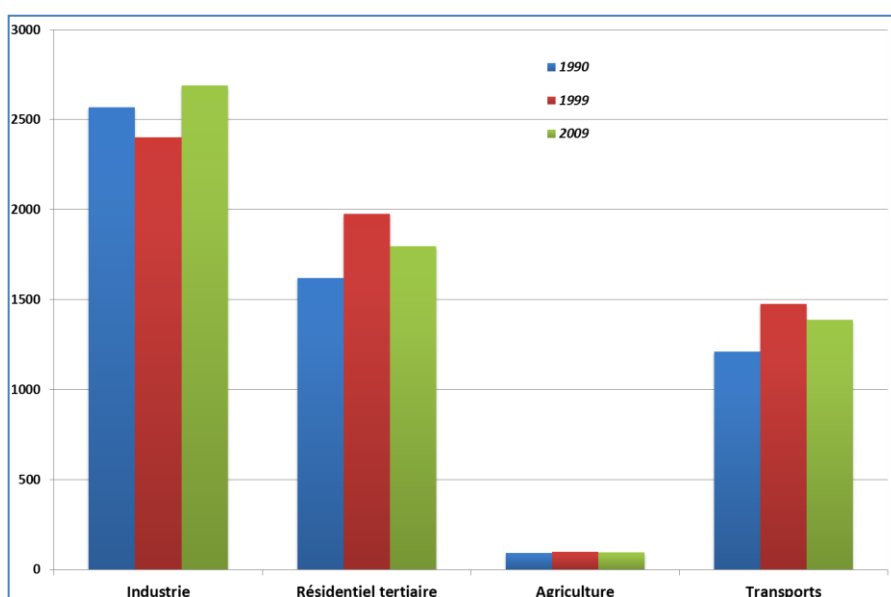
#### **Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)**



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009.

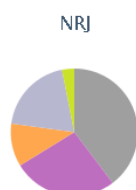




## La consommation énergétique intercommunale

| CC des Andelys et Environs |                | NRJ<br>(ktep) |
|----------------------------|----------------|---------------|
|                            | INDUSTRIE      | 20            |
|                            | RESIDENTIEL    | 13            |
|                            | TERTIAIRE      | 5             |
|                            | TRANSPORTS     | 10            |
|                            | AGRICULTURE    | 2             |
|                            | ESPACE NATUREL | -             |

La consommation d'énergie de la communauté de Communes de Andelys et Environs est de 50 ktep en 2012. Cette consommation **correspond à 0,5% de la consommation totale de l'Eure** (9496 ktep), **due à la sous-représentation de l'activité industrielle.**

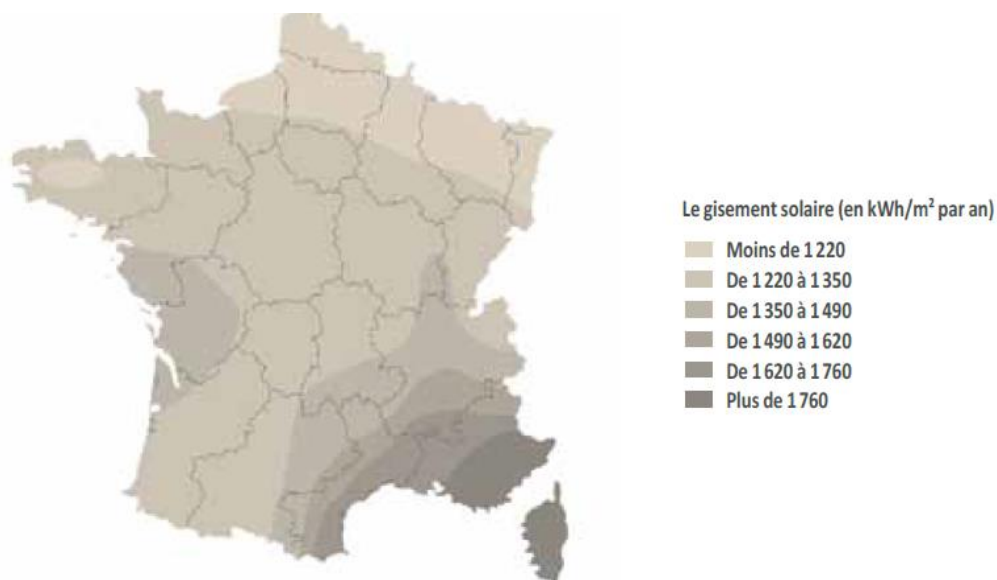


## 7.3. Les sources d'énergies valorisables

### 7.3.1. L'ensoleillement

En Haute le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). L'énergie potentielle sur le territoire se situe entre et de 1350 et 1490 kwh/m<sup>2</sup>/an.

#### Gisement solaire en France (ADEME)



Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (1968 heures/ an), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

### 7.3.2. Le potentiel éolien

D'après le SRE : La région de Haute-Normandie, composée des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, présente une capacité d'accueil importante de l'énergie éolienne. Le département de la Seine-Maritime comporte une façade maritime très ventée et le département de l'Eure accueille des plateaux céréaliers propices à l'implantation de parcs éoliens.

**La commune de La Roquette se situe dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens.**

### 7.3.3. Le potentiel géothermique

Les formations géologiques de la Haute Normandie sont propices au développement de la géothermie.

**La nappe de la craie :** Elle présente un excellent potentiel géothermique pour des opérations de petite à grande ampleur (les débits possibles peuvent atteindre plus de 100 m<sup>3</sup>/h et une puissance supérieure à 1 MW peut être fournie par un seul forage). Cependant, la productivité de la craie est très variable et dépend de sa fissuration. Les zones les plus productives sont généralement celles où la craie est affleurante ou au droit des vallées, sous les alluvions.

***La commune de la Roquette présente donc un contexte favorable à l'utilisation de la géothermie.***

## **8. L'air**

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

### **8.1. Les polluants**

#### 8.1.1. Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO<sub>2</sub> est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m<sup>3</sup> dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m<sup>3</sup>. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO<sub>2</sub> sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

#### 8.1.2. Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de

l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM2, 5) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

#### 8.1.3. Le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub> :

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SOeS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO<sub>2</sub> contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

#### 8.1.4. Les composés organiques volatils (COV)

Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone

troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

#### 8.1.5. L'ammoniac NH<sub>3</sub>

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

### **8.2. La pollution de l'air en Haute Normandie**

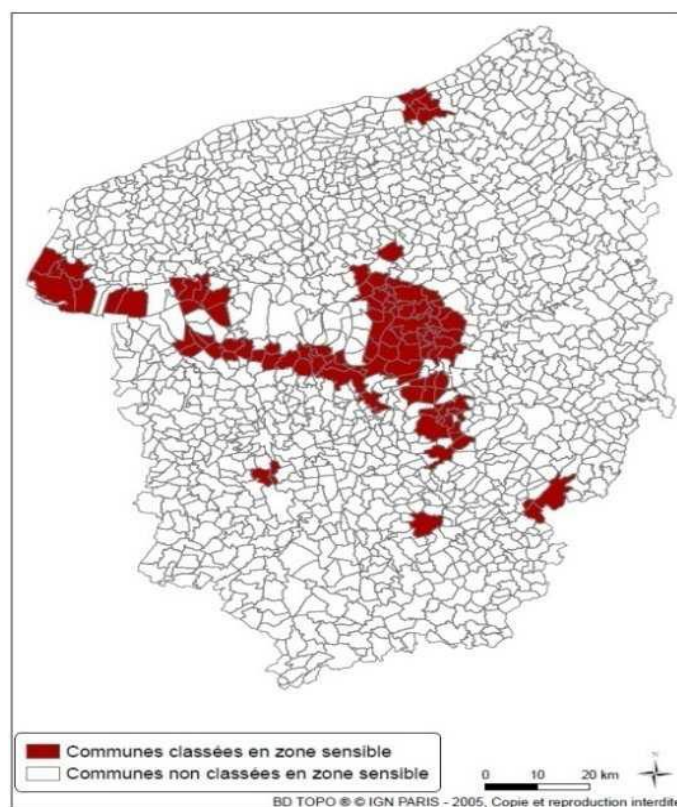
Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

*Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.*

*Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.*

**La commune de La Roquette n'est pas classée comme commune sensible.**



---

## LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D

---



# **1. Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE**

## **1.1. Les enjeux majeurs ressortis du diagnostic et de l'EIE**

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

### **1.1.1. En matière d'accueil et de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :**

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune par l'accueil de nouvelles populations. Le diagnostic révélait en effet que La Roquette est un territoire attractif mais il connaît depuis peu un phénomène de vieillissement de sa population.
- ✓ Poursuivre le captage de ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants de la commune (, logements adaptés aux personnes âgées...).
- ✓ Mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace
- ✓ Encadrer l'urbanisation des bords de Seine.

### **1.1.2. En matière de développement économique :**

- ✓ Permettre le développement des activités existantes, notamment l'activité agricole au niveau de la Roque ainsi que le secteur de la restauration sur les bords de Seine.

### **1.1.3. En matière de déplacements :**

- ✓ Une attention particulière à porter sur le fait que le développement de zones d'habitats ne vienne pas créer des reports de trafics sur le réseau secondaire de voiries
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualités

### **1.1.4. En matière d'environnement et de patrimoine :**

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites naturels
- ✓ Valoriser et préserver le patrimoine naturel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.
- ✓ Prendre en compte les risques dans les choix d'aménagement notamment, les risques d'inondation par débordement de la Seine, les ruissellements, et les risques liés à la falaise.

## **1.2. Le scénario de développement**

Sur la base des enjeux identifiés et afin d'élaborer un projet partagé, différentes variantes d'aménagement spatial de la commune et de développement ont été envisagées.

Plutôt que plusieurs scénarios distincts, le choix d'un scénario final s'est formé sur la base de réflexion sur des grandes thématiques (Quelle programmation pour répondre aux besoins en matière d'habitat ? Quelles centralités ? Quel développement économique ? Quelle consommation d'espace ?...). Ces variantes de développement ont été utilisées comme des outils d'aide à la décision, permettant de guider la commune dans le choix de son projet d'aménagement.

### **Une estimation des besoins en logements ?**

L'estimation des besoins en logements a été réalisée en s'appuyant sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur.

Partant de ce constat, la volonté communale était de définir les contours d'un développement maîtrisé et raisonné s'inscrivant dans un cadre intercommunal, mais aussi s'appuyant sur la réceptivité réelle du territoire et notamment l'ensemble des opportunités en renouvellement et **complements de dents creuses**.

**Le « point d'équilibre » pour la période 2012-2027 est estimé à 7 logements.**

Le projet de PLU a fixé un objectif de croissance de 0,7% par an sur la période 2012-2027. Ce taux s'inscrit dans une volonté de maîtrise de la croissance démographique de la commune. Ainsi sur la période 1999-2012 la commune a connu un taux de croissance de plus de 1,5% (1,7%) par an. Le projet de PLU a donc pour ambition une diminution de son rythme de croissance en cohérence cohérent avec les objectifs intercommunaux. Ce taux de croissance correspond à l'accueil de 26 habitants supplémentaires sur la période 2012-2027.

Le projet de la commune engendre un besoin de 20 logements (7 pour le point mort et 13 pour la croissance démographique).

Ensuite, il a été réalisée une analyse des projets en cours et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace. Pour les dents creuses, la capacité de la zone urbaine a été estimée et pourrait accueillir près de 17 logements.

### **La définition du scénario de développement.**

#### **Quelles centralités pour demain ?**

Des constats ont été rappelés lors de la phase de maturation du projet :

- Les secteurs bâtis de la Roque et des bords de Seine ont des potentiels de développement encadrés par la proximité avec des zones agricoles et un patrimoine bâti et naturel de qualité.

Sur la base de ces constats, la commune a rappelé sa volonté de conforter le hameau de Roncherolles (secteur urbain le plus constitué de la commune) et de limiter son développement aux seules capacités du tissu urbain existant dans les autres secteurs.

## Consommation d'espace et formes urbaines ?

Les questions suivantes ont été débattues :

- Quelles formes urbaines privilégier?
- Quel objectif de densité?

Sur la question des formes urbaines et des densités, il a été mis en lumière l'objectif du maintien de la diversité dans les formes urbaines (habitat mixte en complément des logements individuels) et le maintien des densités observées dans les nouvelles opérations. La volonté de maîtrise de la consommation d'espace et de densification du tissu existant a conduit à retenir un objectif de logements à l'hectare de 12 logements par hectare et à afficher la volonté de diversifier les formes urbaines au sein du parc.

## Economie / Commerce ?

Des constats ont été rappelés :

- Un secteur agricole à pérenniser (diminution du foncier, mise en concurrence de l'activité agricole avec l'urbanisation...)
- Une activité économique en cours de reprise

La réflexion sur cette thématique s'est principalement orientée vers le souci de maintenir le niveau d'emplois et des services. Ainsi, la volonté était d'inscrire dans le PADD les projets de maintien et développement des activités économiques.

### Le scénario final retenu pose pour principes de :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement notamment au regard des paysages des Boucles de la Seine. Cette maîtrise de l'urbanisation passe par :
  - Le développement de l'urbanisation dans le tissu existant de Roncherolles pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;
  - La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation du foncier.
- ✓ Préserver le secteur de la Roque, La Roquette et des bords de Seine:
  - Préserver le paysage et les espaces naturels remarquables
  - Limiter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels (Inondations, éboulements)
- ✓ Garantir un développement urbain qui ne perturbe pas les équilibres de circulation de la commune
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune.

## **2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le PADD définit des orientations d'aménagement et d'urbanisme globales sur l'ensemble du territoire communal, qui vont servir de fondement aux règlements (graphique et littéral) et qui délimiteront les actions d'aménagement ultérieures. Le PADD constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement. Le PADD doit permettre d'assurer un développement durable du territoire communal, en s'appuyant sur trois principes fondamentaux qui sont :

- ✓ « **L'équilibre** », entre, d'une part renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural, d'autre part utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels, et enfin sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ « **La diversité** » des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ « **La réduction des émissions de gaz à effets de serre** », la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Devant faire face à des enjeux importants, la municipalité de La Roquette s'est fixée, pour la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en PLU, les objectifs suivants :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation de son territoire

- ✓ Protéger les espaces agricoles et les espaces naturels
- ✓ traduire l'harmonie liée à l'aspect architectural de son territoire

#### **Quatre axes pour le développement d'un territoire équilibré et tourné vers l'avenir**

L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir quatre axes fédérateurs pour le PADD de La Roquette:

- *Préserver le milieu naturel et ses ressources*
- *Préserver et valoriser le cadre de vie des habitants*
- *Cibler et maîtriser les besoins de développement urbain*
- *Valoriser le développement économique du territoire*

### **Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 101-2 du code de l'urbanisme)**

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la



préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable**

### **2.1. Le principe d'équilibre**

*L'équilibre entre:*

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » et réhabilitation des bâtiments existants). La consommation d'espace "naturel" est limitée.

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet. Le projet de la commune porte sur la protection du secteur des bords de Seine, ainsi que sur un développement en épaisseur de hameau de Roncherolles sans impact majeur sur le paysage et les entrées de ville.

### **2.2. La diversité des fonctions...**

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

#### **➤ Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, La commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires.

#### **➤ Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les commerces, les activités touristiques ... Toutefois la commune a également souhaité définir des zones plus spécifiques pour l'activité agricoles, ou l'activité commerciale.

### ➤ **Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

### ➤ **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le projet permettra le développement des cheminements doux.

## **2.3. Le respect de l'environnement**

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

### **- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis
- **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels. Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Ainsi les la préservation des espaces de la vallée de Seine (Nature 2000; Site classés,..) ont été intégrés au PADD

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts de l'urbanisation sur les ressources naturelles. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique de création de la ville sur elle-même et de protection des ressources agricoles (limiter l'extension urbaine). Le PADD met en place une protection renforcée des secteurs boisés par des EBC (espaces boisés classés), notamment dans les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité.

---

La prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et/ou ruissellement pluvial dans le projet urbain contribue à assurer la meilleure insertion du projet dans son environnement naturel et préserve la qualité des eaux superficielles du territoire communal.

➤ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants (éboulements et inondations).

**JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT**

# **1. La délimitation du zonage et les règles applicables**

## **1.1. Les Zones urbaines**

### **1.1.1. Délimitation des zones urbaines**

Sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La délimitation de ces zones urbaines permet de répondre aux objectifs suivants du PADD ; d'organiser l'accueil des nouveaux logements, de préserver les éléments du patrimoine bâti et de conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune. Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

**La zone U :** La commune a choisit de ne délimiter qu'une seule zone urbaine, cependant celle-ci a été divisée en plusieurs sous-secteur.

**La zone U :** en orange foncé: d'une superficie de 10,4 hectares, elle délimite le hameau de Roncherolles. Le hameau est à la fois composé de bâti ancien et d'habitat contemporain.

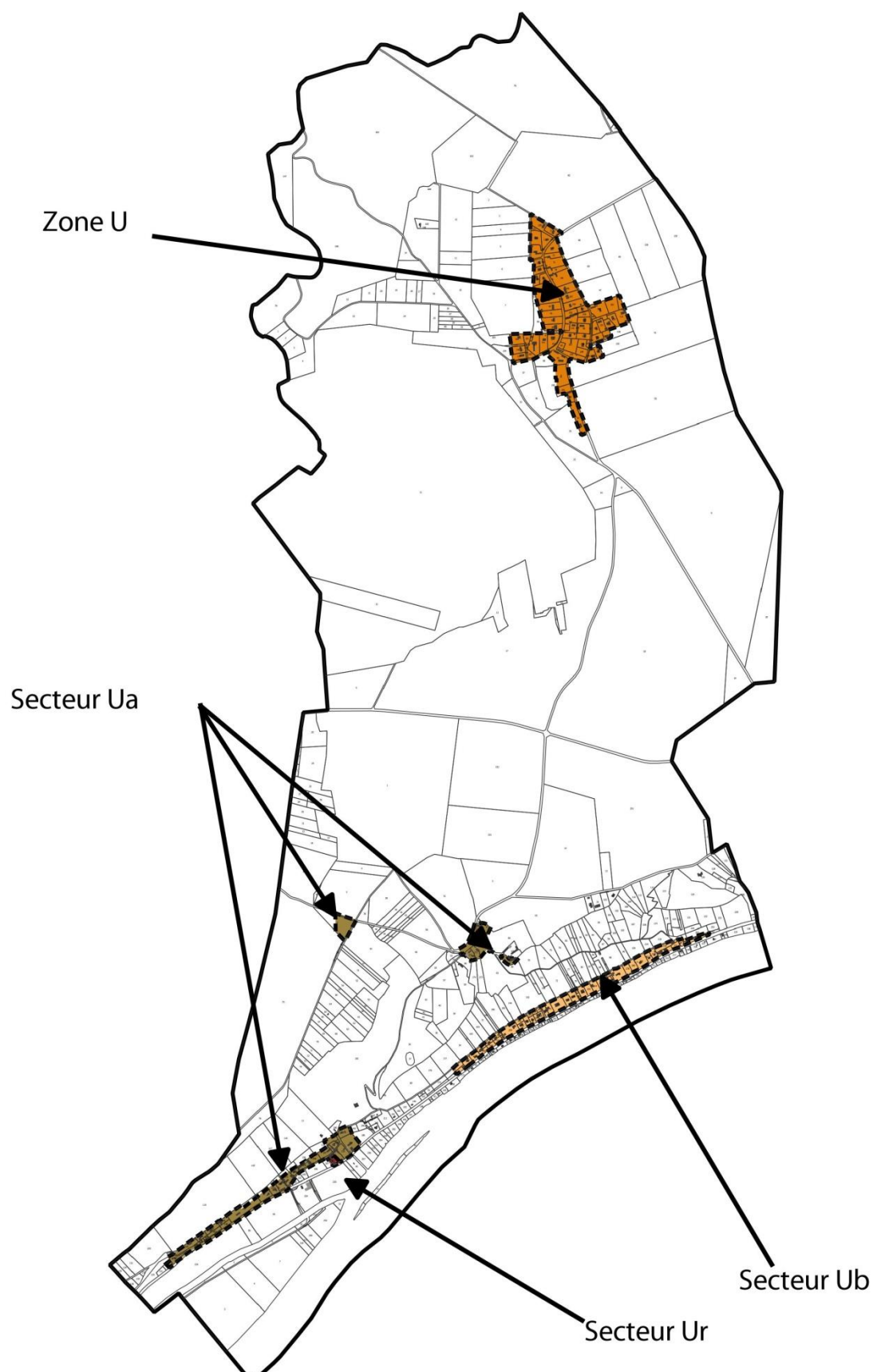
**Le secteur Au en marron:** d'une superficie d'environ 4,55 hectares et qui délimite le bourg ancien, caractérisé par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène, ce secteur est principalement organisé autour du hameau de la Roque et du bourg de la Roquette.

**Le secteur Ub en orange clair,** qui délimite le cadre bâti à dominante pavillonnaire qui s'est développé le long de la Seine au niveau de la Côte de la Bouteillerie. Le tissu urbain y est moins dense, et est principalement composé d'habitations individuelles. Le secteur Ub couvre environ 3,52 hectares.

**Le secteur Ur en rouge :** il correspond au secteur à vocation économique, l'objectif est de permettre la reprise de l'établissement.



### Localisation des zones urbaines



### 1.1.2. L'affectation des sols et la destination des constructions autorisées dans les différentes zones U

La zone U ses secteurs sont destinés à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont ponctuellement rencontrées dans le tissu urbain de la commune (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale.

Les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures.

Dans les zones U, certaines occupations du sol (les activités industrielles, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les campings,...) ne sont pas en effet autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain). Il en est de même pour l'installation de caravanes ou de résidences mobiles, y compris celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour des raisons de paysage, de mise en valeur du patrimoine ou d'incompatibilité au regard de la vocation des sols.

### 1.1.3. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

#### **En Zone U**

Les règles d'implantation des constructions visent à y maintenir les principales caractéristiques du cadre bâti traditionnel du bourg. L'implantation des constructions vis-à-vis des voies doit permettre de maintenir le caractère rural et aéré déjà présent sur la commune de La Roquette: l'implantation des bâtiments doit s'effectuer soit à une distance d'au moins 3 mètres de l'alignement soit dans le prolongement des constructions existantes. Ces prescriptions sont essentielles pour la préservation des particularités urbaines du centre ancien.

Il est prévu des exceptions pour faciliter l'évolution des bâtiments existants, limiter les contraintes lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies ou permettre l'implantation d'annexes.

Afin de pouvoir maintenir un cadre bâti dense, l'implantation en limite séparative est autorisée dans la zone U.

Afin de d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir et de prendre en compte un recul suffisant des bâtiments les plus hauts vis-à-vis des fonds voisins, la distance minimum pour l'implantation des constructions doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans la zone U l'emprise au sol maximale ne doit pas dépasser 20% de la surface du terrain, afin de maintenir l'insertion paysagère du tissu bâti, et le caractère rural de la commune.

Dans les secteurs Ua et Ub l'emprise au sol est portée à 25 % afin de permettre une valorisation du patrimoine existant.

Enfin dans le secteur Ur l'emprise au sol est portée à 50% afin de faciliter le développement de l'activité économique présente.

Une emprise au sol différent a été définie afin de faciliter le développement des équipements publics.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 8 mètres (en référence à la majorité des bâtiments formant le hameau de Roncherolles), complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Dans les autres secteurs de la commune la hauteur maximale des constructions est portée à dix mètres, dans un souci de cohérence avec les formes urbaines existantes sur le hameau de la Roque, La côte de la Bouteillerie et La Roquette.

#### L'aspect et les performances énergétiques des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, plantations et préservation des continuités écologiques

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Les règles ont été édictées afin d'être compatibles avec les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France sur la commune de la Roquette (document en annexe du présent rapport de présentation).

Il reste néanmoins que, en centre bourg ou à ses abords, la qualité du paysage urbain tient pour une bonne part aux spécificités du cadre bâti ancien qu'il est difficile de remplacer ou de restituer par des constructions neuves. Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies, plus ou moins contraignantes selon les secteurs.

Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages. Il est rappelé que, sur la commune, les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

En matière de performances énergétiques la commune a souhaité donner un caractère plus pédagogique que réglementaires ainsi le règlement ne contient que des recommandations et non des obligations, l'objectif est donc de sensibiliser les pétitionnaires en matière d'implantation bio climatique, d'énergie renouvelables. L'objectif est d'encourager la création de formes urbaines plus respectueuses de l'environnement.

## Les obligations en matière de stationnement

Les obligations en matière de stationnement tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain rencontré dans les différentes zones et en particulier de la densité des constructions existantes. Les obligations de stationnement ont également été modulées en fonction de la destination des nouvelles constructions afin d'anticiper les mutations urbaines de la commune et de ne pas impacter la circulation sur la commune.

En outre, des prescriptions en matière de stationnement des cycles ont été ajoutées pour les bâtiments collectifs à destination d'habitat ou de bureaux. Ces prescriptions reprennent les dispositions du code de la construction et de l'habitat.

### 1.1.4. L'équipement et les réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir afin de faciliter la circulation, par ailleurs le calibrage de la voirie est laissée souple afin de faciliter des processus de renouvellement urbain.

Pour garantir l'application de ces dispositions à l'intérieur d'une même opération, ces règles d'accès et de desserte des terrains par les voies est appréciée au regard de l'ensemble des terrains divisés dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques, d'infrastructures et réseaux de communication électronique, de préservation des paysages urbains ainsi que de facilitation de la desserte actuelle ou future par la fibre optique ou l'ADSL.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, la législation rend obligatoire le raccordement au réseau d'eaux usées s'il existe, sinon la construction doit disposer d'une installation ANC conforme à la nature du terrain. La commune n'est pas aujourd'hui desservie par de l'assainissement collectif, cependant le projet souhaite prendre en compte une possible évolution de la situation communale.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre d'infiltrer les eaux pluviales sur le terrain afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

## 1.2. La Zone Agricole

Sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Comme l'a démontré le diagnostic, le territoire communal est un territoire où l'agriculture a un rôle important. La délimitation des zones agricoles permet, de répondre aux objectifs du PADD suivants, de garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles et de mettre en valeur le paysage, et pour les sièges d'exploitation de permettre l'évolution des activités existantes.

Aussi, plusieurs critères ont guidé le classement de terres en zone A :

- La présence de bâtiment à usage agricole
- La valeur Agronomique des terrains

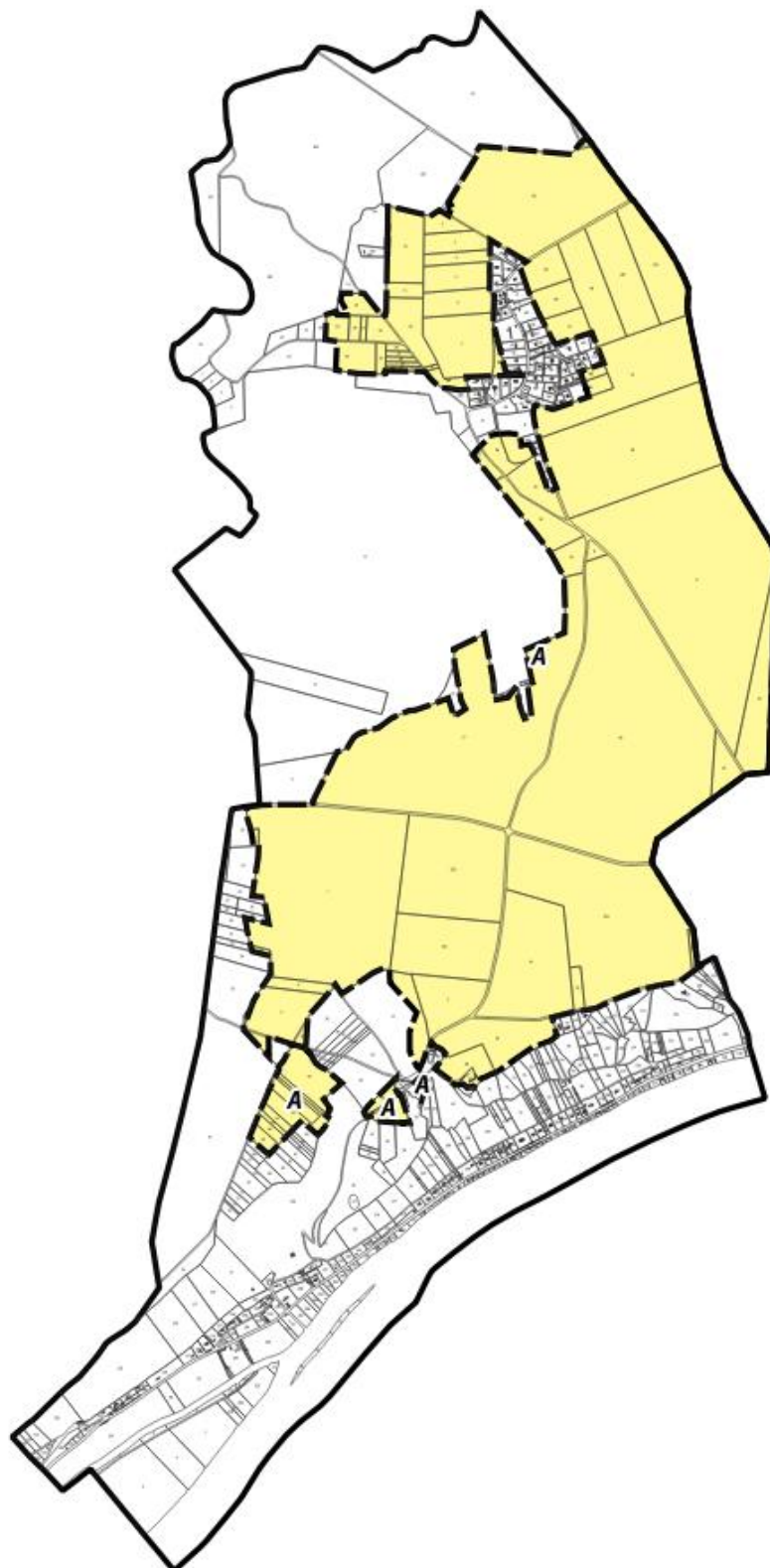
L'ensemble des espaces agricoles du plateau du Vexin méritent d'être classés en zone Agricole au regard des qualités agronomiques des terrains. Seuls les espaces de la vallée de la Seine et de l'île de la Roque et des espaces boisés composant la principale continuité écologique ont été classés en zone naturelle, alors que certains terrains sont utilisés par l'activité agricole. Ce classement en zone naturelle est justifié au regard de la préservation de la trame verte et bleue de la commune.

Les espaces agricoles A sont très peu bâtis sur l'ensemble du territoire communal : ils recensent les corps de ferme en activité et les bâtiments agricoles, ayant justifiés le classement en zone A. ainsi que quelques constructions isolées n'ayant pas de vocation agricole mais résidentielle.

Conformément à la réglementation en vigueur (article L.151-12 du code de l'urbanisme), les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous conditions d'emprise, de densité, hauteur et implantation.



### Localisation de la zone Agricole



### 1.2.1. L'affectation des sols et la destination des constructions autorisées dans les zones A

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la majeure partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Sont interdites les constructions et installations ayant pour effet de changer l'occupation de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le changement de destination n'est donc pas autorisé.

S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières et à l'exception des extensions et annexes des constructions à destination d'habitation existantes

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. Tout comme dans les autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent.

### 1.2.2. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies imposent un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement (ou la limite de fait) aux voies ouvertes au public afin de limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles. Cela facilite également le croisement de véhicules dans le cas de chemins très étroits et préserve la possibilité de rectifier le tracé d'une voie (par exemple un chemin rural) ou de l'élargir.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les dispositions soumettent le bâtiment projeté à une distance minimale au moins égale à la hauteur du bâtiment (sans pouvoir être inférieur à 5 mètres) ceci afin de limiter la gêne occasionnée sur les terrains voisins.

L'emprise au sol des constructions agricole n'est pas réglementée afin de faciliter la construction ou l'extension des bâtiments agricoles.

La hauteur maximale des constructions en zone A est 12 mètres au faîtage afin de préserver les perspectives paysagères du plateau agricole de la commune.

### L'aspect et les performances énergétiques des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, plantations et préservation des continuités écologiques

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones A est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement. Les règles sont plus souples dans le cas de bâtiments d'activité agricole, avec là aussi un souci d'intégration de ces derniers dans le paysage rural. Des mesures spécifiques concernant les plantations visent à favoriser une bonne intégration des constructions dans l'environnement naturel.

Par ailleurs les éléments qui participent au cadre naturel de la commune; la mare de Roncherolles, des bosquets existants entre Roncherolles et La Roquette, identifiés au plan de zonage doivent être préservé. Enfin une règle concernant les bâtiments agricoles de plus de 10 mètres de haut doivent être accompagnés d'un traitement paysager permettant une bonne insertion paysagère.

### Les obligations en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte. Il s'agit là de la préoccupation essentielle que la commune souhaite prendre en compte en la matière afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des déplacements. Cette disposition tient compte des importantes disponibilités foncières offertes par la zone.

### L'équipement et les réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies ont pour objet une prise en compte des problèmes de sécurité ou de fonctionnement des services publics. En ce qui concerne la desserte des terrains en eau potable, le régime commun est l'obligation de raccordement des constructions susceptibles de requérir une alimentation au réseau public de distribution, sauf cas d'impossibilité de raccordement avéré. En l'absence de réseau d'assainissement collectif (ce qui est le cas sur l'ensemble des zones A au moment de l'approbation du présent plan local d'urbanisme (PLU), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En matière d'eaux pluviales, tout comme dans les autres zones, les projets doivent prévoir les modalités de gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de façon à limiter les rejets superficiels. En l'absence de réseau d'assainissement collectif l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont soumis à l'autorisation du PANC lors de l'étude de conception de la filière et selon les conditions réglementaires de protection du milieu, de la salubrité publique et du règlement d'assainissement non collectif de la collectivité compétente.

## **1.3. Les zones naturelles N**

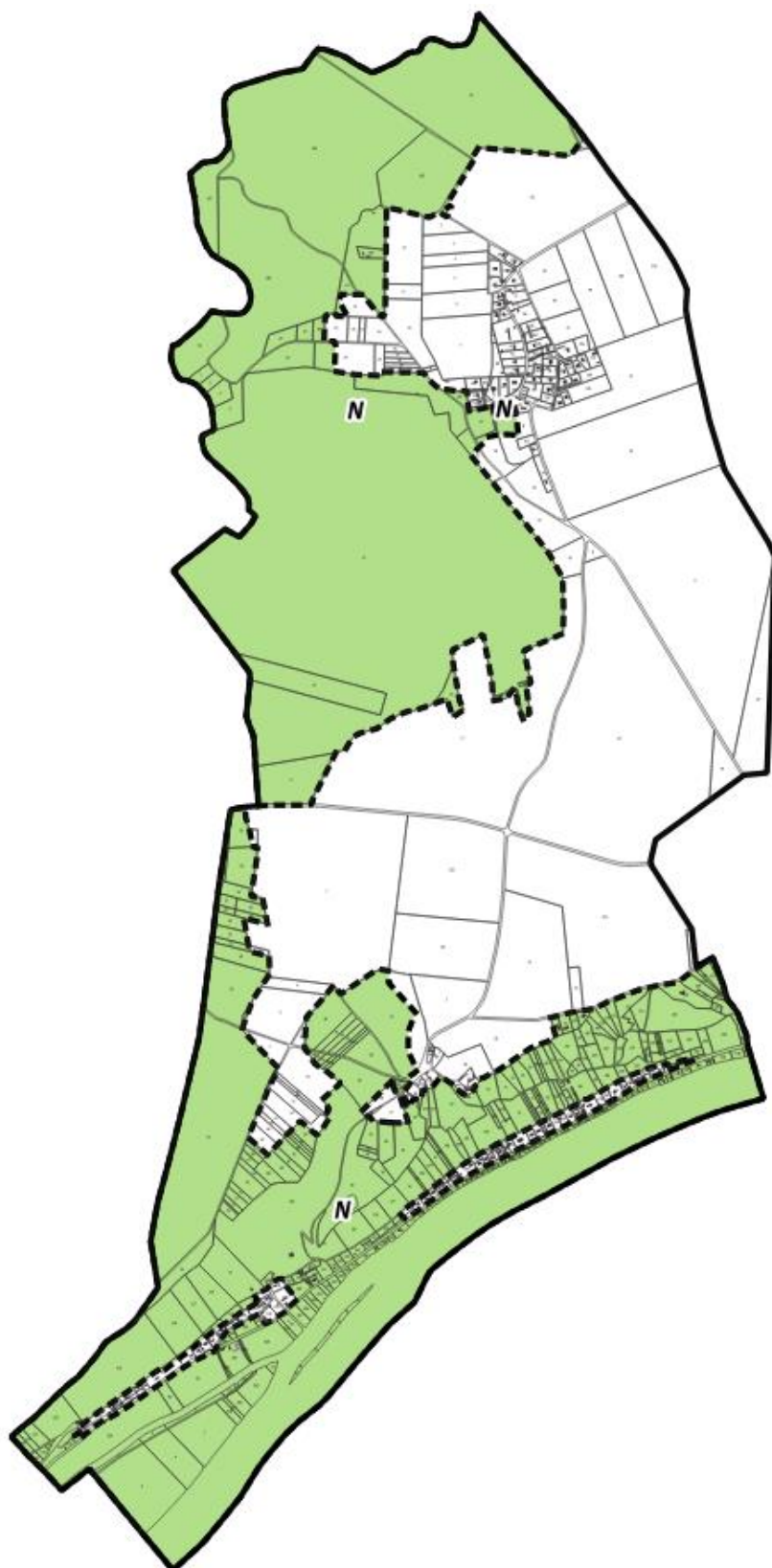
### 1.3.1. Délimitation des zones naturelles

Sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger principalement du fait de leur caractère d'espaces naturels (Zone Natura 2000, ZNIEFF). La délimitation de cette zone permet de répondre aux objectifs suivants du PADD ; de préserver et de mettre en valeur le paysage et les espaces naturels.

Compte tenu des enjeux mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, les critères suivants ont guidé le classement des terres en zones N :

- La présence de boisements sur l'ensemble du territoire communal, La présence de prairies permanentes ou temporaires jouant un rôle dans le maintien des continuités écologiques d'intérêt local.
- Le recensement de la zone comme zone naturelle d'intérêt majeur (ZNIEFF, Natura 2000)
- Le caractère paysager de la zone (coteau calcaire, Ile de la Roque)

## **Localisation de la zone Naturelle**





### 1.3.2. L'affectation des sols et la destination des constructions autorisées dans les zones N

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (Zone Natura 2000, site classé, ZNIEFF) des zones N justifie une limitation des possibilités de construire. Ces dernières se réduisent donc, en dehors des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs (sous réserve qu'ils n'aient pas vocation à être localisés en secteurs déjà urbanisés). Seuls les constructions ayant pour destination exploitations forestières sont autorisées.

### 1.3.3. La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Les conditions d'implantation, de dimensions des constructions et d'aspect des constructions

Les caractéristiques territoriales étant similaires dans les zones naturelles et les zones agricoles, les dispositions concernant l'implantation des constructions, leurs dimensions ainsi que leur aspect ou l'aménagement de leurs abords sont identiques à celles des zones A.

#### L'aspect et les performances énergétiques des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, plantations et préservation des continuités écologiques

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones N est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement. Les règles sont plus souples dans le cas d'extension bâtiments d'activité agricole, avec là aussi un souci d'intégration de ces derniers dans le paysage rural.

#### Les obligations en matière de stationnement

Les obligations en matière de stationnement sont identiques à celles des zones A. Elles consistent à satisfaire aux besoins du projet en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile.

### 1.3.4. L'équipement et les réseaux

Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies, de raccordement aux réseaux et de gestion des eaux pluviales sont identiques à celles des zones A dans la mesure où les caractéristiques des espaces classés en zones N sont comparables.

### 1.3.5. Les limites de densité et les règles fixées pour les annexes et extensions des constructions existantes

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone N puisque les nouvelles constructions ne sont pas autorisées. En revanche, des règles en matière de densité, hauteur et implantation ont été fixées pour les bâtiments annexes et les extensions des bâtiments existants.

### **Concernant les extensions, les règles suivantes ont été fixées :**

- **Densité** : Elles sont autorisées dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol, en vue de limiter la densité du cadre bâti dans ces secteurs qui n'ont pas vocation à être des zones urbaines denses ;
- **Implantation vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives** : les règles sont les mêmes que pour les constructions nouvelles afin de garantir une harmonie au niveau des terrains ;
- **Hauteur** : afin de respecter l'harmonie de la construction, la hauteur maximale de l'extension autorisée est la même que celle de la construction existante.

### **Concernant les annexes, les règles suivantes ont été établies :**

- **Densité** : elles sont autorisées dans la limite de 40m<sup>2</sup> de l'emprise au sol existante afin de ne pas densifier à outrance un secteur qui a une vocation rurale et sous réserve qu'elles soient implantées à 20 mètres maximum de l'habitation principale, pour préserver l'espace naturel environnant.
- **Implantation vis-à-vis de la voie ou emprise publique et limites séparatives** : les annexes doivent être situées dans le même alignement que la construction principale par rapport aux emprises publiques afin de limiter l'impact paysager de ces constructions sur le secteur rural de la commune. Elles doivent être implantées à une distance d'au moins 3 mètres des limites séparatives.
- **Hauteur** : afin de limiter l'impact paysager des annexes et limiter leur gabarit, leur hauteur maximale est fixée à 4 mètres au faitage.

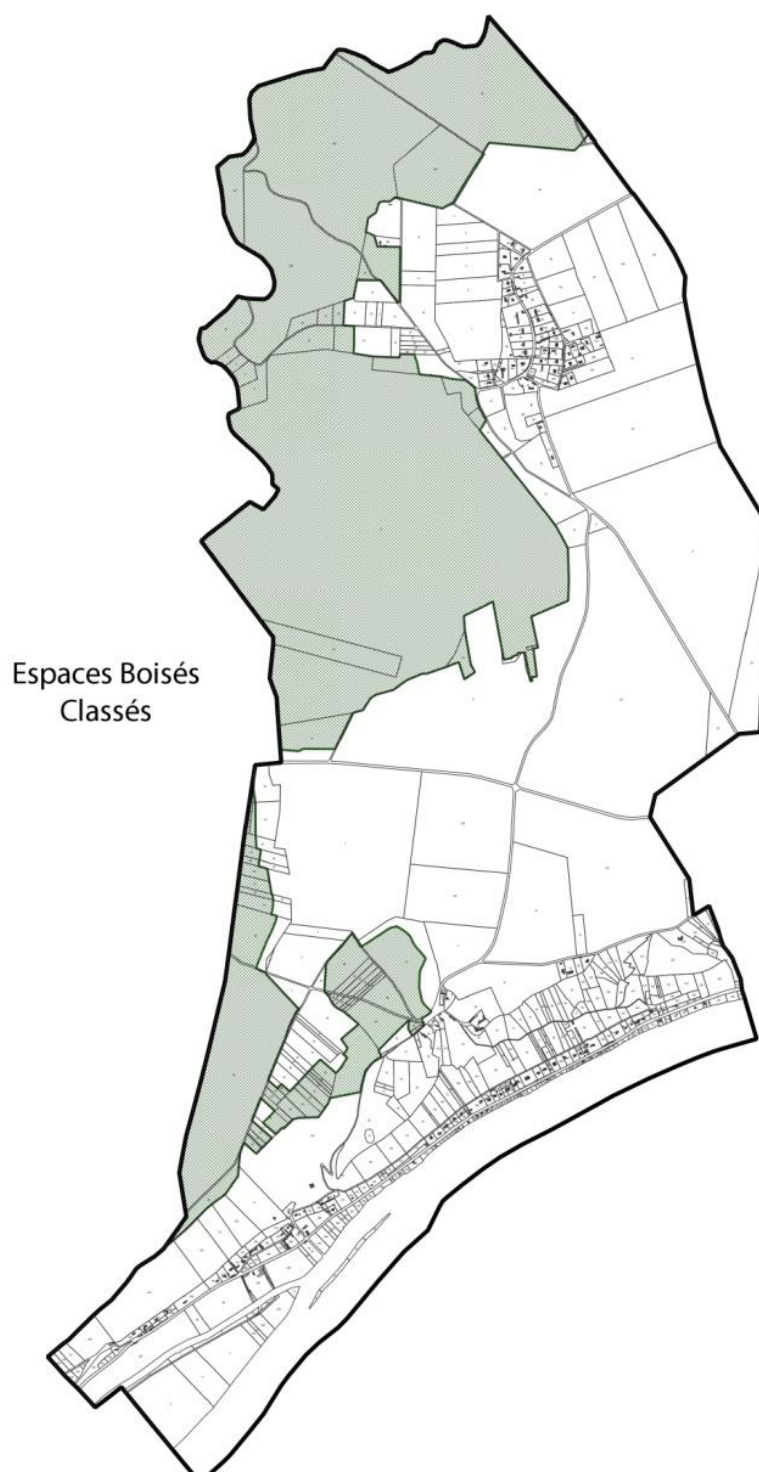
## **1.4. Les choix retenus dans la mise en place des outils d'aménagement**

### **1.4.1. Les espaces boisés classés**

Certains boisements sont classés par le présent plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Délimités sur le zonage, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Le plan local d'urbanisme (PLU) a repris la délimitation des espaces boisés classés inscrits par le plan d'occupation des sols (POS). Une mise à jour des EBC a été réalisée au regard des évolutions constatées sur le terrain. Le territoire communal de La Roquette disposant d'une couverture boisée relativement importante à l'ouest du territoire, l'objectif du classement en espaces boisés classés et du préserver les continuités écologiques, et les réservoirs de biodiversité.

Le site Natura 2000 n'a pas été classé en Espaces Boisés Classés afin de permettre une meilleure gestion du site, notamment dans la préservation des pelouses calcaires.

### **Localisation des Espaces Boisés Classés**

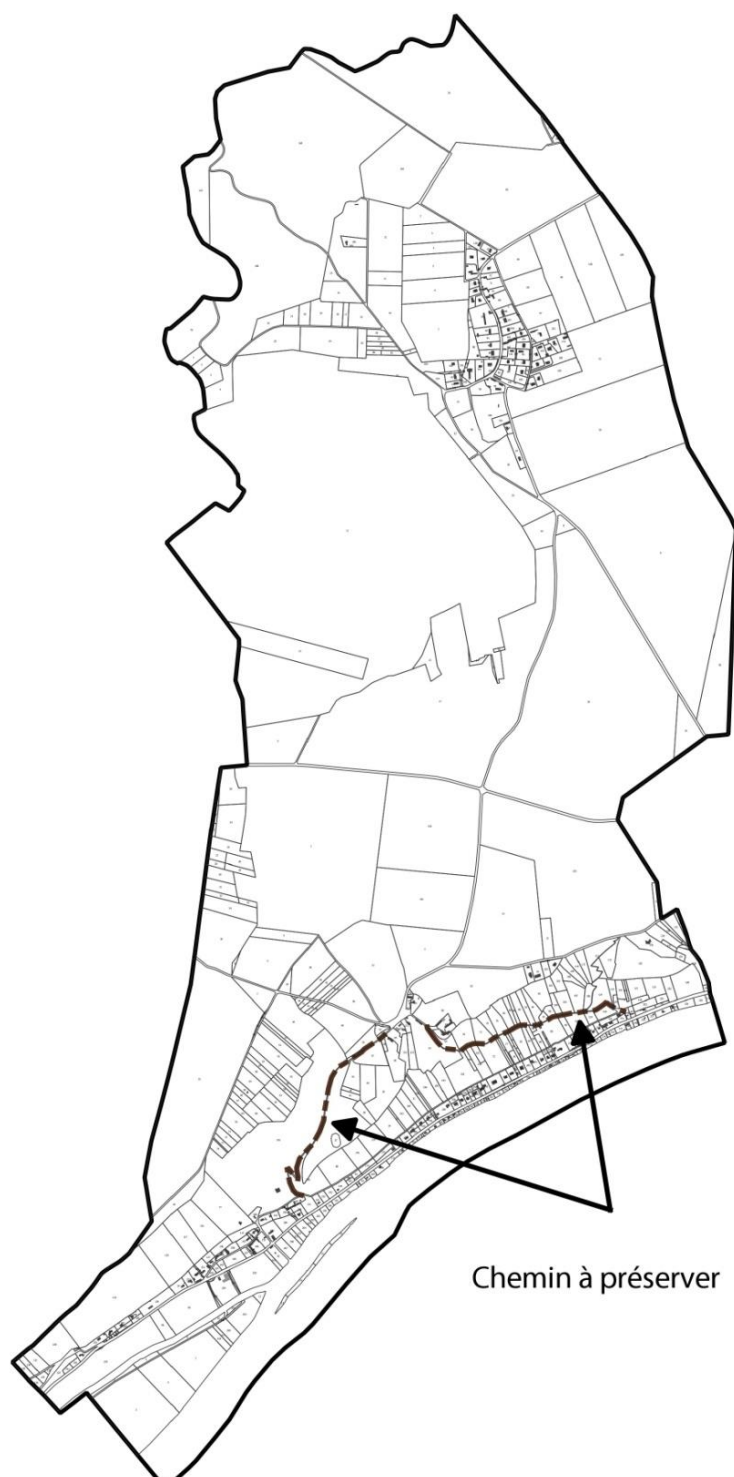


#### **1.4.2. Les chemins ruraux à préserver et à valoriser**

Conformément à l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, des chemins ruraux sont identifiés sur l'ensemble du territoire communal comme étant à préserver et à valoriser : en effet, cet outil traduit la volonté communale de créer un réseau de cheminements doux sur le territoire. L'objectif est de constituer un maillage complet entre le bourg et les espaces naturels, mais également entre les

différents secteurs bâtis de la Roquette. Les chemins ruraux existants mais nécessitant des travaux d'entretien ou d'amélioration sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

**Chemins à préserver au titre de l'article L151-38**



### 1.4.3. Les éléments de patrimoine naturel protéger au titre de l'article L151-23

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence les espaces composant la trame verte territoire communal. Ces ensembles sont une caractéristique importante du paysage de la commune. Ils sont également essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein des documents d'urbanisme. La commune a donc souhaité valoriser ces éléments du paysage et de conforter leur rôle transversal dans le fonctionnement du territoire (biodiversité, climat, économie, hydrographie).

La mare de Roncherolles, deux espaces entre La Roquette et Roncherolles, sont identifiés sur le plan de zonage au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que :

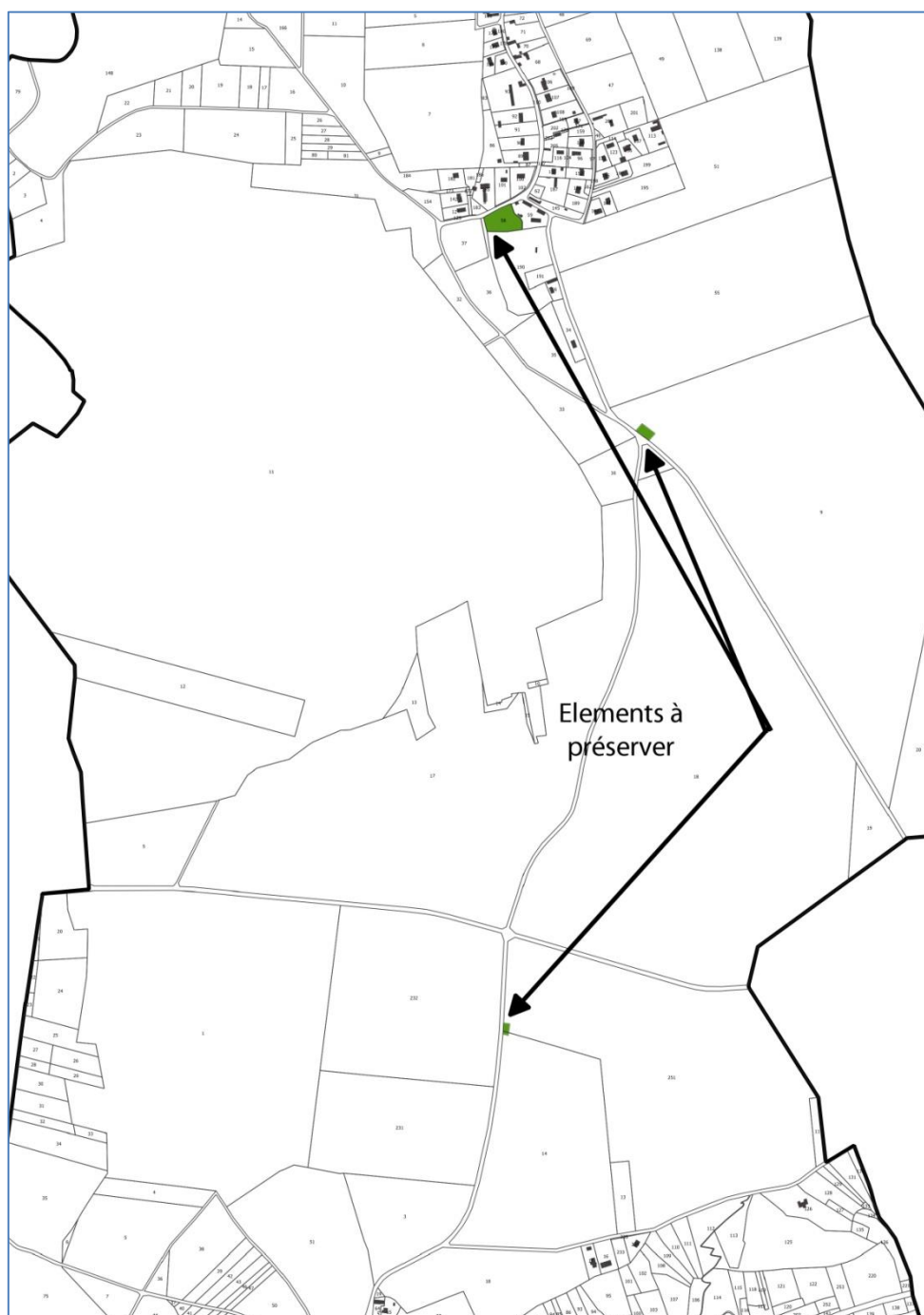
*"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent."*

Le PLU de la commune impose le maintien de la trame verte par ailleurs le règlement impose l'utilisation d'essences locales afin de préserver la biodiversité locale.



**Localisation du patrimoine préservé au titre de l'article L151-23**



#### 1.4.4. Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain pourra être institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

#### 1.4.5. Les secteurs de protection des zones humides

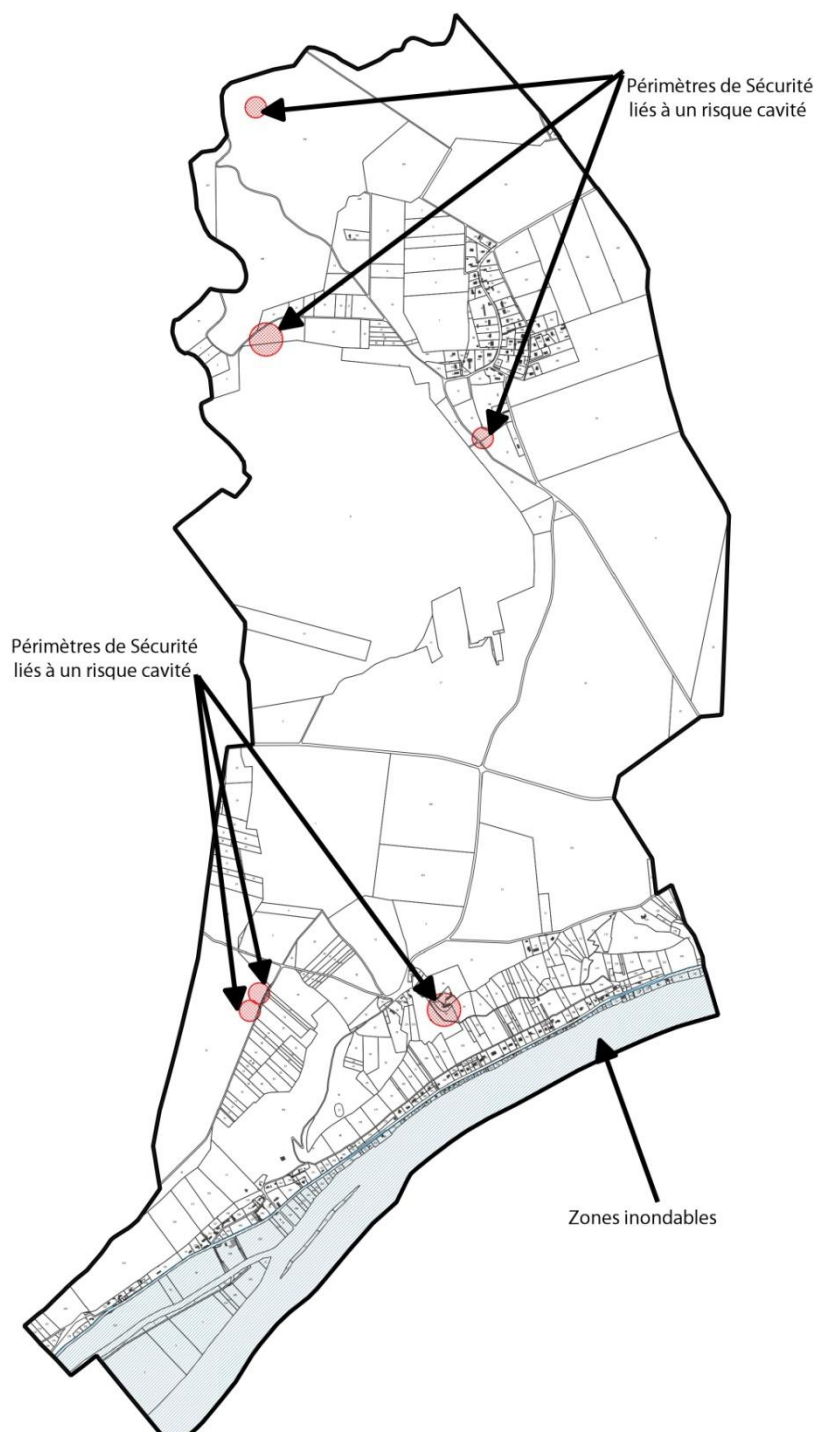
La trame bleue et toutes ses composantes ont principalement été classées en zone N. Les zones humides font l'objet d'une prescription spécifique, à l'intérieur des secteurs identifiés sur le plan de zonage les affouillements et exhaussements du sol sont interdits. Cette disposition réglementaire participe à leur préservation.



#### 1.4.6. La prise en compte des risques

Le PADD a pour objectif la limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques, ainsi les périmètres de sécurité issus du recensement des indices de cavités souterraines, ainsi que les zones inondables connues (limites des plus hautes eaux connues) ont été intégrées comme secteurs de risque conformément à l'article R151-31 du code de l'Urbanisme. Ainsi au sein des zones inondables, aucune nouvelle construction et extension n'est autorisée.

##### **Localisation des secteurs de risques**



## **2. Les orientations d'aménagement et de programmation**

L'orientations d'aménagement et de programmation contenue dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à assurer une mise en valeur de l'environnement, des paysages, notamment en entrées de ville, et, plus généralement à favoriser un développement harmonieux des secteurs appelés à se développer et éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Elle concerne la zone AU délimitée par le plan local d'urbanisme (PLU), là où les enjeux sont les plus importants et résultent de l'étude de propositions d'aménagement.

Les objectifs, issues du diagnostic, donnant sens et sous-tendant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette sont :

- Création d'un nouveau secteur d'habitat en continuité des habitations existantes
- Réalisation d'un projet d'ensemble favorisant une implantation du bâti respectueuse du tissu bâti environnant Réfléchir à une orientation bioclimatique des constructions
  - se protéger des vents
  - capter le soleil

### **2.1. Dispositions en matière d'aménagement et d'équipement**

Un accès commun devra être aménagé afin de ne créer qu'un seul accès supplémentaire sur la voirie existante.

### **2.2. Dispositions en matière d'environnement**

L'OAP a pour objectif une bonne insertion des nouvelles constructions au sein du hameau.

Les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation, sont en cohérence avec les orientations du PADD:

L'OAP assure un développement résidentiel respectueux et cohérent avec les objectifs de développement durable, puisqu'il prend en compte son environnement, par ailleurs l'OAP permet à la commune de diversifier son parc de logement, et donc de disposer d'un parc adapté aux nouveaux modes d'habitat

## Schéma d'aménagement et de Programmation

### Commune de La Roquette

#### Orientations d'aménagement et de programmation

##### Enjeux urbain

- Création d'un nouveau secteur d'habitat en continuité des habitations existantes

##### Vocation et typologie du bâti

- Création de logements individuels et/ou intermédiaires

##### Principes de composition urbaine

- Réalisation d'un projet d'ensemble favorisant une implantation du bâti respectueuse du tissu bâti environnant
- Réfléchir à une orientation bioclimatique des constructions
  - > se protéger des vents
  - > capter le soleil

##### Environnement paysager

- Intégration paysagère à réaliser en lien avec l'activité agricole

##### Équipement et déplacements

- Création d'accès au secteur
- Mise en place d'un accès commun pour les nouvelles constructions

#### Légende

□ Perimètre de l'orientation d'aménagement

Principales affectations : à créer ou à conforter

■ Habitat à dominante individuel et/ou intermédiaire

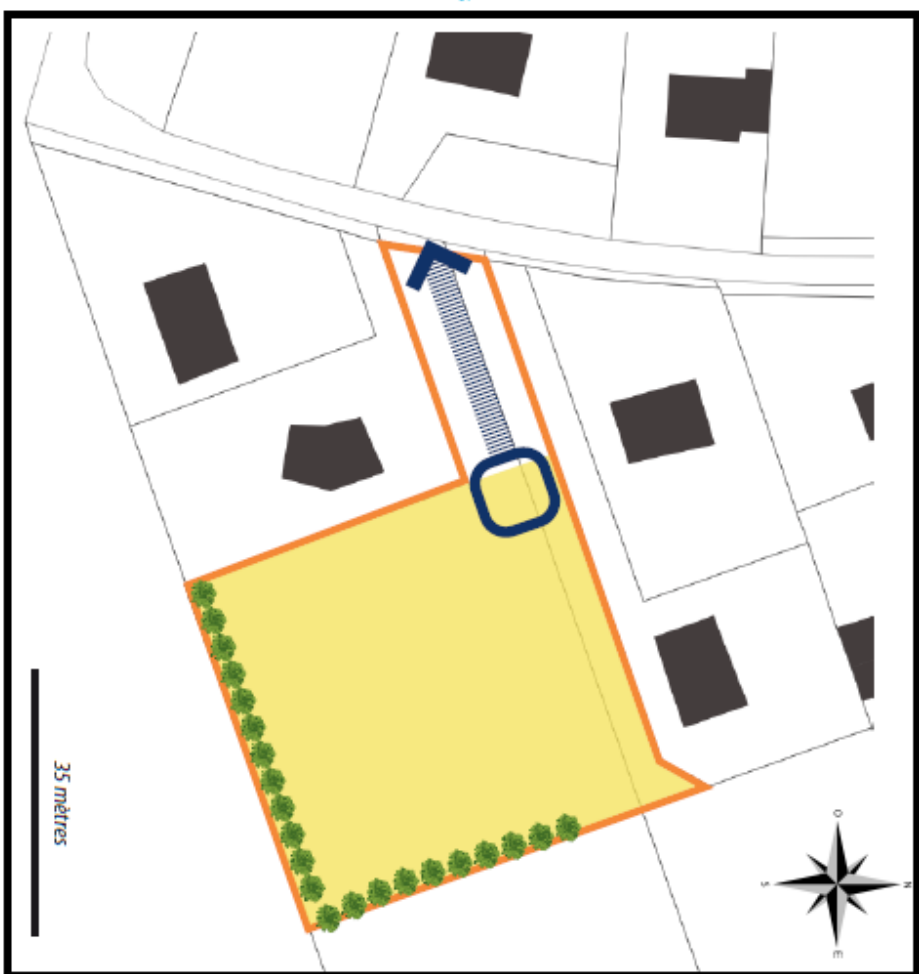
Orientations paysagères

● Transition paysagère à préserver

● Équipements liés aux déplacements



Accès commun à prévoir





### **3. Justification des objectifs chiffres de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

La commune de La Roquette fait le choix de retenir un scénario de développement permettant une maîtrise de sa croissance. Ce dernier vise une augmentation d'environ 26 habitants sur la période 2012-2027, ce qui correspond à un besoin d'environ 20 logements supplémentaires sur la période 2012-2027, dont 70% pourraient être réalisés par renouvellement urbain ou comblement de dents creuses.

La commune décide ainsi de limiter son évolution vis-à-vis de celle constatée depuis ces dernières années, elle assure donc une modération de la consommation d'espace en limitant son développement urbain, en limitant l'emprise de la zone vouée à l'extension de l'urbanisation.

Le plan d'occupation des sols de la commune comportait environ 5,73 hectares de zones NAa, vouées à l'urbanisation, parmi elles, plus d'un hectare voués à l'habitat ont été consommés. Ainsi il restait près de 4,4 hectares de zones urbanisables dans le POS.

Par ailleurs un secteur au niveau de La Roquette classé en zone Urbaine a été reclassé en zone naturelle. Il s'étendait sur une superficie de 1,04 Ha.

La commune, souhaite maintenir 3 000m<sup>2</sup> de zone NAa en zone à urbaniser afin de permettre de nouvelles constructions, car aujourd'hui les réseaux sont suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Par ailleurs cette zone est aujourd'hui en situation de quasi dents creuses puisqu'elle est urbanisée sur deux de ces côtés. Le maintien de cette zone à pour objectif de ne pas créer de discontinuité dans le tissu urbain de la commune.

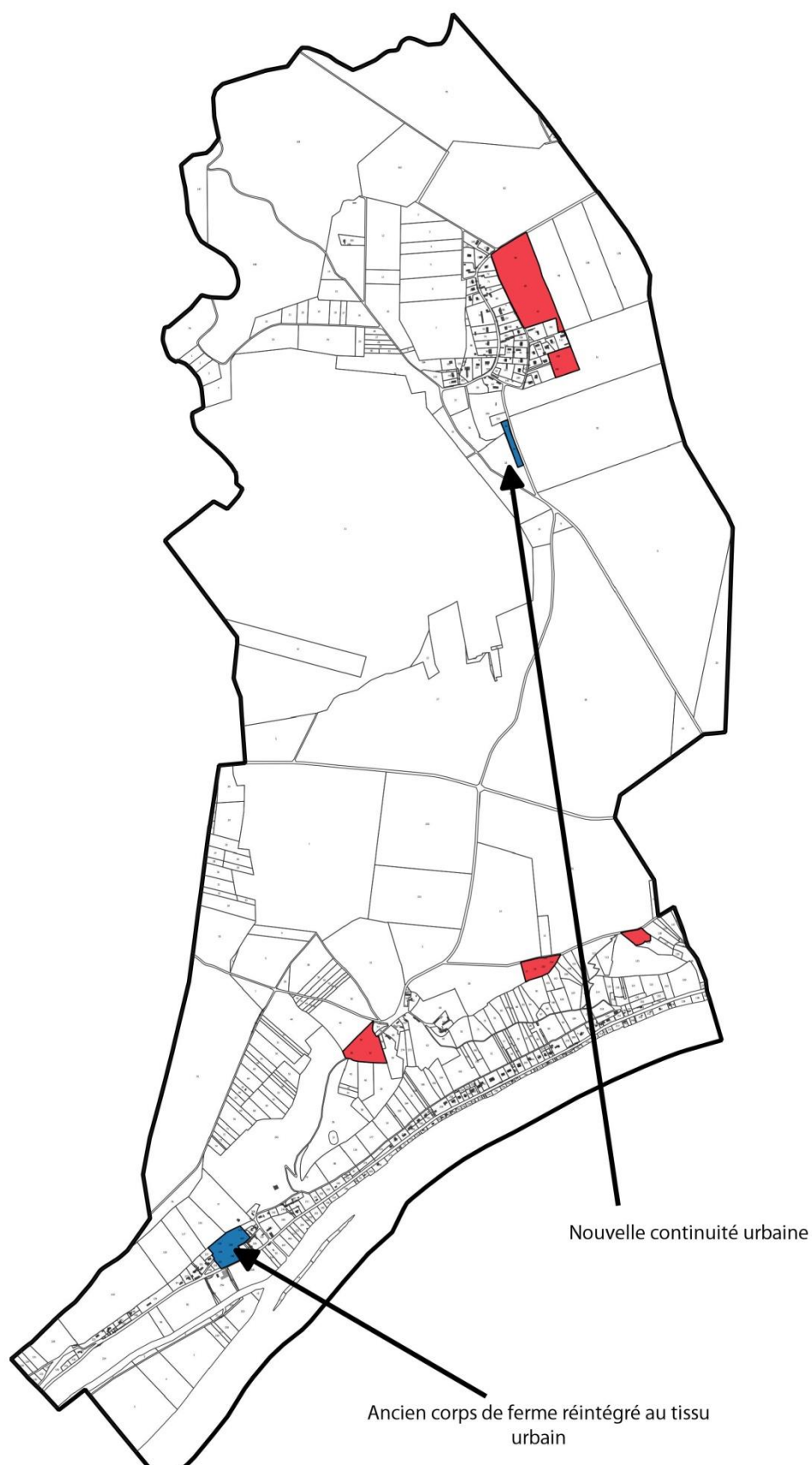
Ainsi le projet de PLU reclasse plus de 5 hectares de zones urbanisables en zones agricoles ou naturelle.

Le plan local d'urbanisme (PLU) affiche donc bien réellement une réduction des superficies disponibles brutes dans le plan d'occupation des sols, en diminuant plus particulièrement les disponibilités offertes en extension, ce qui signifie que des parcelles ayant un enjeu agricole ne présentant pas d'opportunités d'urbanisation (réseaux, proximité des équipements,...) ont été retirées de la zone constructible.

**L'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturel est donc mis en œuvre dans le plan local d'urbanisme (PLU).**

La carte suivante localise en rouge les parcelles inscrites en zone constructible au POS qui sont retirées dans le PLU et classées en zone A ou N et en bleu celles qui sont ajoutées.

### Evolution par rapport au POS



**REPONSES AUX CONTRAINTES SUPRA COMMUNALES**

## **1. L'article L121-1 du Code de l'urbanisme**

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

***La commune de La Roquette a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire. Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole ou naturelle. Il faut toutefois tenir compte du hameau isolé identifié au sein des espaces agricoles et naturels. Ce sont plus de 80% qui ont été zonés agricoles ou naturels. Le zonage est donc conçu pour assurer une protection forte des espaces naturels, mais aussi des espaces agricoles.***

***Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers, à la fois un zonage naturel ou agricole et, à la fois l'identification et la protection des espaces boisés.***

***Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain et en dents creuses***

***Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, et que sur le plan environnemental, par la réduction sensible des zones d'urbanisation future, le projet de développement de la ville s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.***

## **2. Les autres normes**

### **2.1. La Loi sur l'eau**

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales...

*Il est utile de mentionner que le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la loi sur l'eau :*

- la délimitation des zones urbanisables a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence de réseaux,...).*
- Prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement*

### **2.2. La Loi Paysage**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

*De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU. Le PLU est l'instrument privilégié de la prise en compte de ces éléments. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.*

*Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la ville par une bonne insertion paysagère des opérations d'aménagement.*

*Par ailleurs, les boisements et les haies les plus significatifs font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23. Le maintien de la plupart des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet de protéger ces massifs boisés d'intérêt.*

### **2.3. La loi relative à l'élimination des déchets**

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que la révision du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal. Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, cette loi ne pose pas de problème particulier.



### **3. Les documents d'ordre supérieur**

#### **3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie**

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles
- la diminution des pollutions diffuses
- la protection de la mer et du littoral
- la restauration des milieux aquatiques
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable
- la prévention du risque d'inondation

**Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document :**

*- par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau*

*- par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements et aux inondations.*

*- Par la protection des zones humides*

#### **3.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, interrégionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité. Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014.

Le projet de PLU intègre les éléments de ce schéma avec notamment :

- Le maintien des coupures d'urbanisation existantes : en ne prévoyant pas d'extension d'urbanisation
- Le classement en zone naturel des réservoirs de biodiversité
- La localisation et la protection des bois et des haies, et en les protégeant au titre de l'article L151-23
- La limitation de l'artificialisation des sols
- La prise en compte des discontinuités, le PLU de la commune a pour objectif le maintien des quelques espaces permettant la circulation de la Faune et de la Flore au sein de la discontinuité identifiée sur le territoire.

**Le PLU de la commune traduit les priorités du SRCE de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de La Roquette précise bien la volonté communale de préservation de l'ensemble des continuités et des réservoirs de biodiversité présents sur la commune (ZNIEFF Coteaux Calcaïques et milieux Aquatiques).**

### **3.3. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

## LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

## ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

**Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de La Roquette précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole.**

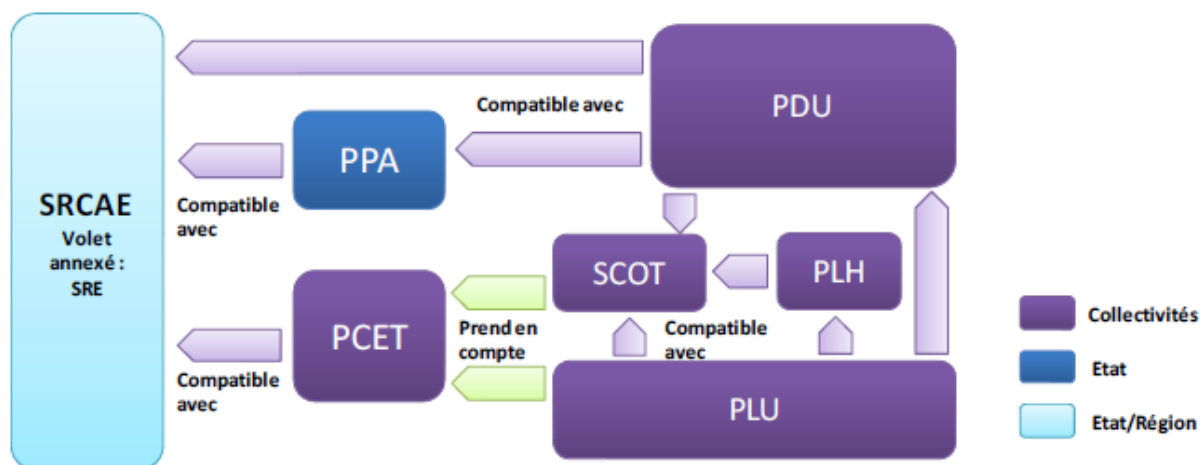
### **3.4. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé, par son article 68, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est un document stratégique, il n'a pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions relèvent:

- du plan Climat Energie de Haute-Normandie (pour les sujets de l'énergie et du climat). Il a été adopté le 25 juin 2007.
- du Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie (pour les problématiques de la qualité de l'air). Le PPA de Haute-Normandie est en cours d'élaboration. Un projet est actuellement soumis à l'avis des collectivités locales.



L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- ✓ la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;
- ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] ».

A l'échelle de la région Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Air-Normand.

**La commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le SRCAE par rapport au risque de dépassements des valeurs réglementaires, la densité de population ou la présence d'espaces naturels protégés.**

**Le projet communal a pour objectif de limiter les déplacements afin de réduire les gaz à effets de serre. La commune est desservie par les transports collectifs et le projet prévoit de maintenir la dynamique de création existante de chemins piétons. La maîtrise de l'énergie et la production à partir de ressource renouvelable sont autorisés par le projet de PLU.**

### **3.5. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)**

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs.

Les quatre objectifs sont les suivants :

- ■objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- ■objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ■objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ■objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les trois premiers objectifs sont issus de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation. Le quatrième est un objectif transversal qui concourt à l'atteinte des trois. Cet objectif doit maintenant se traduire dans tous les projets d'aménagement du territoire aux abords des cours d'eau et du littoral. Le PLU de la Roquette est compatible avec le PGRI et notamment avec les orientations suivantes :

- **Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme**
- **Maîtriser l'urbanisation en zone inondable**

### **3.6. Le Plan Climat Energie Territorial**

- Le plan d'actions du PCET s'appuie sur la mise en perspective des résultats du Profil Climat-Energie départemental avec les enseignements issus de la démarche de construction partenariale.
- Il s'agira ainsi d'engager le département dans une logique vertueuse d'exemplarité sur les items suivants :
  - La sobriété énergétique du bâti qu'il soit public ou privé,
  - Les déplacements bas carbone (transports en commun, covoiturage)
  - Le recours aux énergies renouvelables
  - La sensibilisation et la communication auprès des Eurois.

**Le PLU de la Roquette est compatible avec le PCET de l'Eure, notamment avec les actions suivantes :**

- Informer sur les risques naturels liés aux changements climatiques (prise en compte du risque dans le document)
- Limiter l'étalement urbain, densifier les centres urbains et centre-bourgs et permettre une plus grande mixité sociale et fonctionnelle

Le PLU de la Roquette incite à une meilleure sobriété énergétique des bâtiments et participe au développement des déplacements bas carbone.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de La Roquette a lancé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) pour un passage à un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En raison de la présence du réseau Natura 2000 (n° FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon ») sur la commune, la révision générale du POS est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'Article R.104-9 du Code de l'Urbanisme. Au regard de la situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur celui-ci. Ainsi, sur la base du travail d'ores et déjà mené dans le cadre du PLU en amont de cette évaluation (Diagnostic territorial, PADD et orientations d'aménagement), un travail sur la prise en compte des enjeux environnementaux a été mené, pour faire évoluer le règlement et le plan de zonage.

## **1. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale**

Un Plan Local d'Urbanisme comprend:

- ✗ un rapport de présentation,
- ✗ un projet d'aménagement et de développement durables,
- ✗ des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✗ un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### **1.1. Le rapport de présentation**

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du code l'urbanisme,

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## **2. La méthodologie**

La réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement, exhaustif par rapport aux problématiques présentes sur la commune est un point essentiel de la méthodologie.

Cet Etat Initial se compose de la manière suivante :

- Analyse par thématique environnementale aux échelles macro et micro.
- Production cartographique, par rapport aux données disponibles, la cartographie peut avoir une qualité différenciée selon la source des données et du format d'origine, notamment dans les documents existant uniquement au format papier, ou dans les documents supra-communaux qui simplifie, les entités communales.
- Mise en perspective par thème de l'enjeu, en fonction des caractéristiques du territoire, dans sa dynamique connue et selon des scénarios différenciés.

Les thèmes à traiter sont définis à l'article L104-4 et L.104-5 du code de l'Urbanisme. Les sources de données, les dates de production, ainsi que les périodes d'inventaires... sont mentionnées pour mettre en évidence la pertinence des données et également permettre d'être le plus près de la réalité dans l'élaboration du document. L'actualisation des données n'est pas toujours possible au regard des contraintes de délais et de coûts.

L'Etat Initial de l'Environnement a été développé dans le PLU au sein du Rapport de Présentation, notamment les thématiques suivantes :

- L'environnement physique
- Le Climat
- Le Paysage
- Les milieux Naturels (dont la réserve naturelle ainsi que la zone Natura 2000)
- Les continuités écologiques
- Les risques naturels et technologiques
- Les ressources naturelles
- Les réseaux urbains et les déchets
- Les pollutions et les nuisances
- L'air
- Les énergies

### **2.1. L'identification des enjeux**

La préservation de l'environnement en rapport avec l'aménagement durable du territoire ne peut s'apprécier qu'au travers d'une analyse thématique indispensable pour disposer d'une base de connaissances du territoire. Une vision transversale est donc nécessaire.

En effet, les différentes thématiques environnementales interagissent entre elles pour produire des effets sur l'environnement, de manières positives ou négatives.

L'identification des enjeux du territoire constitue une étape primordiale: c'est en réponse à ces enjeux que le projet urbain est élaboré. Ils constituent le fil directeur de la justification du PADD au regard de l'environnement.

Le rapport d'évaluation s'attache donc principalement à faire part de l'ensemble des options retenues qui constitue le choix final pour le PLU. Les effets et conséquences de ce choix global sont décrits pour inférer son incidence à court et long terme. Éventuellement, les quelques alternatives majeures envisagées sont présentées et comparées, en particulier pour des choix de secteurs à urbaniser à plus ou moins long terme.

Une indication du poids des critères environnementaux dans les choix est donnée. Il paraît ainsi pertinent de montrer, par exemple, les effets d'un zonage N par rapport à un zonage U assorti d'une protection au titre de l'article L151-19 ou L151-23, pour répondre par exemple à la qualité de la biodiversité et des continuités écologiques.

### **2.2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les différents documents qui composent un PLU sont cohérents entre eux. Cette cohérence interne est démontrée dans les justifications du PLU. Chaque document est analysé pour ses incidences propres. L'objet d'un PLU est de déterminer les règles d'aménagement et de constructions sur le territoire communal («droits à construire»).

- Dans le cas d'un effet positif, l'effet est évalué au minimum de ce qui est exigé.
- Dans le cas d'un effet négatif, l'effet est évalué au pire de ce qui est autorisé.

**Ainsi, l'évaluation globale du PLU est volontairement pessimiste.**

Toutes les constructions, et la plupart des aménagements, ont un effet permanent et difficilement réversible sur l'environnement, avec une aire d'impact plus ou moins étendue. Certains travaux peuvent avoir des effets indirects. Les incidences sont analysées au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L.110-1 du code de l'Environnement et L.101-2 du code de l'Urbanisme:

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.





### 2.2.1. Les échelles de niveaux de l'analyse des enjeux.

Les incidences sont analysées selon une échelle à 4 niveaux, permettant de sensibiliser, alerter ou rassurer sur les effets environnementaux de telle ou telle disposition. Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur faisant ressortir l'information:

**Incidence fortement positive.** La disposition contribue à limiter ou réduire les effets du PLU sur un thème de l'environnement. Ce niveau d'effets est parfois nuancé par la mention «à conforter». C'est parfois le cas dans l'analyse des effets des orientations du PADD: il est en effet difficile d'inférer de l'ensemble des éléments d'effets sur certaines thématiques complexes ou très systémiques, comme par exemple sur les ressources naturelles, à partir des orientations d'aménagement à 15 ans d'une collectivité.

**Incidence positive** La disposition produit des effets positifs mais limités sur une thématique. Des actions spécifiques pour ce thème sont alors à envisager pour augmenter l'intensité des effets et assurer un effet conséquent du PLU sur le thème.

**Incidence négative.** Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, la disposition a des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux. Elle devra faire l'objet de mesures compensatoires.

**Incidence Neutre:** La disposition n'entraîne aucun effet sur les thèmes environnementaux. Elle est le plus souvent destinée à répondre de manière spécifique à un enjeu non environnemental, sans avoir d'effet perceptible sur les enjeux environnementaux.

### 2.3. Incidences Natura 2000

Un chapitre spécifique, autonome et le plus complet possible est dédié à l'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000, L'analyse est réalisée au regard des habitats et des espèces éligibles ayant motivé la désignation du site, ainsi que sur celles recensées depuis et mentionnées au DOCOB

## **2.4. Définition de mesures**

L'objectif de la démarche d'évaluation est de produire un document d'urbanisme réduisant au maximum ses effets sur l'environnement. Les mesures d'évitement et d'atténuation des incidences, intégrées de ce fait, sont pour autant difficile à retranscrire dans le rapport d'évaluation. Au final, le document d'urbanisme dans ses différentes composantes ne doit pas avoir de conséquences dommageables directes fortes et permanentes sur l'environnement en comparaison de la situation antérieure.

Il peut cependant rester des incidences ponctuelles ou limitées. Ces incidences sont identifiées formellement dans le rapport d'évaluation. Leurs origines respectives sont exposées et justifiées, notamment lorsqu'elles sont à rechercher dans la traduction locale d'un document cadre (SDRIF, SCOT...), ou dans l'arbitrage avec des objectifs économiques ou sociaux.

## **2.5. Suivi de la mise en œuvre du plan**

Pour assurer un suivi à court terme (6 ans) et à plus long terme du document d'urbanisme, des indicateurs de 3 types sont proposés :

**Les indicateurs d'état:** ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple: taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol...

**Les indicateurs de pression:** ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple: évolution démographique, captage d'eau, déforestation...

**Les indicateurs de réponse:** ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs

L'indicateur doit permettre de comprendre les processus de changement, pour aider la collectivité à modifier le PLU afin de limiter ou accompagner le changement.

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé doit être fidèle au rapport d'évaluation, proposant une synthèse de chaque partie, pour en retirer les informations les plus importantes au regard des enjeux environnementaux. Il n'apporte pas de nouveaux éléments et n'oriente pas le lecteur. Mais il précise les limites et les méthodes de production de l'évaluation environnementale.

## **2.7. Démarche de l'étude et de l'évaluation environnementale**

Dans le cadre de la procédure de révision du POS de la commune de La Roquette plusieurs temps de concertation préalable ont été organisés, conformément à la délibération du conseil municipal du 02/06/2015. La présente procédure a fait l'objet des publications telles que mentionnées par le code de l'urbanisme.

Plusieurs moments d'échange auprès des administrés ont été organisés. Ces réunions ont été organisées selon quelques principes visant à améliorer la qualité des débats :

- Mettre en place un dialogue ouvert : après une présentation par les bureaux d'études, les participants étaient invités à formuler leurs observations, poser des questions auxquelles les élus présents (ou le bureau d'études) apportaient des réponses.
- Mettre l'accent sur une communication claire et un travail pédagogique visant à rendre accessible un maximum de notion techniques.
- Mettre à disposition en mairie et/ou sous format numérique quelques supports de présentation pour permettre une appropriation du projet et une diffusion au-delà du cadre des réunions publiques.

#### 2.7.1. Les modalités de la concertation

##### Les réunions publiques et avec les partenaires

Une réunion publique en date du 05 Mai 2016 pour expliquer le déroulement de la procédure de Plan Local d'Urbanisme et l'évolution législative initiée par la loi ALUR. Ce temps a permis également d'expliquer les principaux constats issus du diagnostic afin de recueillir l'avis de la population.

La réunion s'est déroulée dans la salle communale, après la présentation les thématiques suivantes ont été développées par la population.

- Le souhait de maintenir le cadre rural de la commune et l'importance de protéger les espaces naturels
- Quels secteurs seront envisagés pour le développement de l'urbanisation.

Une réunion publique n°2 en date 17/03/2017 au cours de laquelle le Projet d'Aménagement et de Développements Durables ainsi que les éléments de zonage et le règlement ont été présentés.

La réunion s'est déroulée dans la salle communale, après la présentation sur les éléments règlementaires, les thématiques suivantes ont été développées par la population.

- L'articulation entre le PLU et l'architecte des Bâtiments de France
- Les différentes règles, concernant les implantations et les clôtures

Les suggestions soulevées ont été débattues avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU

Par ailleurs, deux réunions ont été tenues avec les Personnes Publiques Associées :

- une réunion le 09 Mai 2016
- une réunion le 23 Novembre 2017

#### 2.7.2. L'article dans la Presse

Un article dans la presse a été édité suite à la première réunion publique.



### **Extrait du site Paris Normandie**

#### **2.7.3. L'affichage au format A3**

A chaque réunion publique de l'affichage au format A3 a été réalisé concernant le PLAN LOCAL d'URBANISME. Ainsi l'ensemble de la population a pu être tenu informé de l'avancement de la procédure.



## **Affiche au format A3**

### **2.7.4. Le bulletin municipal**

La commune édite un bulletin municipal une fois par an, celui-ci est distribué à l'ensemble des habitants de la commune. La commune a donc communiqué sur el PLU comme indiqué dans les modalités de concertation.

#### *Le mot du Maire*

Mes chers concitoyens,

Nous voici à l'aube de l'année 2017 et je profite de cette occasion pour vous présenter en mon nom et au nom de tout le conseil municipal mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année, des vœux de prospérité, de santé et la réalisation de tous vos projets.

**2017** sera incontestablement une année importante pour la France. Je souhaite qu'elle marque pour notre pays un nouveau départ qui le conduise sur la voie du redressement.

Au niveau régional, c'est aussi l'année du changement puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la nouvelle Communauté de Communes a vu le jour : la S.N.A (Seine Normandie Agglomération) regroupant 69 communes et 119 conseils communautaires. Les réunions se font d'ores et déjà au Plateau de l'espace à Vernon

Pour notre commune, nous verrons également en 2017 l'aboutissement de notre projet de création d'un P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) commencé en 2015 dans le but de définir les règles indispensables d'urbanisme de notre commune et les nouvelles règles environnementales selon les directives de la loi NOTRE et loi ALUR.

Pour que vous soyez parfaitement informés de ces nouvelles dispositions une réunion publique sera organisée à la mairie courant mars. La date exacte et l'heure de la réunion vous seront communiquées ultérieurement. Venez nombreux pour donner votre avis sur ce projet qui engage notre commune pour de nombreuses années

Cette année, également, si les promesses sont tenues, suite à mes demandes réitérées, nous devrions voir à La Roque la mise en place du « haut débit ». Pour le moment le câble passerait en aérien avec le téléphone et en 2020 devrait être enterré.

2017 sera l'année du changement et l'on pourra dire réellement : le changement, c'est maintenant !

Pour conclure, je souhaite que notre commune reste sereine et unie parmi tous ces changements et une commune où il fait bon vivre.

Encore une fois je vous souhaite à tous une bonne année 2017.

Gérard Bincaz  
Maire

#### **Extrait du bulletin municipal**



### 2.7.5. Le déroulement de la concertation

#### Les courriers reçus

Aucun courrier n'a été reçu, en mairie durant la concertation.

### 2.7.6. La synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de PLU.

Toutes les demandes, les observations formulées en réunions publiques, ont été pris en compte. La plupart des interrogations formulées durant la concertation portant notamment sur les modifications réglementaires envisagées sur leur parcelle.

Du fait du projet proposé par la commune il n'y a pas eu de remarques spécifiques sur la protection de l'environnement

### 2.7.7. Conclusions

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLU.

La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, ainsi que les personnes publiques intéressées, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques ou techniques, par la publication d'articles, la mise à disposition de documents à destination des personnes qui ne pouvaient ou ne souhaitaient se déplacer.

Les modalités de concertation prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure.

Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière, d'informer, de débattre ou de communiquer.

Globalement il ressort une participation de l'ensemble de la population, plus spécifiquement au cours des réunions publiques qui ont été organisées.

Il convient alors de tirer le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLU.

Une fois le projet arrêté, il sera soumis pour avis aux personnes publiques associées puis proposé à l'enquête publique.

### **3. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entre en vigueur en 2005), européen (Traite de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

**Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.**

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales. Les thématiques abordées sont : l'air, l'eau, les paysages, la vie sauvage et biodiversité, les risques, et les nuisances (dont le bruit). Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines suivants :

#### **3.1. La qualité de l'air**

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg »;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans

- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France, les principales sources mobilisables à La Roquette, pourront être le Solaire, la géothermie et le petit éolien.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

### **3.2. La préservation de la ressource en eau**

Les textes réglementaires intéressants l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficient d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie. La limitation des consommations n'est pas en lien direct avec le PLU.

### **3.3. La préservation des paysages et de la vie sauvage**

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

### **3.4. La limitation des risques et nuisances**

Les grands enjeux de sante publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont très importants en particulier en petite couronne parisienne. Les textes réglementaires affaissant sont:

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.

- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative a la lutte contre le bruit et arrêtés lies à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la ville participent à réduire les risques et nuisances à La Roquette.

#### **4. L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux**

Cette partie a pour objet de répondre à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation «*Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;* ».

La commune est concernée par plusieurs documents avec lesquels, le projet de PLU doit observer soit un rapport de conformité, soit un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'Environnement.

Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », comme le PLU. Il existe différentes notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

**Prise en compte :** la commune ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, à minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

**Compatibilité :** un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

**Conformité :** un document est conforme à un texte ou à un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

| <b>Plan, programme, schéma, document</b>                                                           | <b>Type d'articulation en entre le PLU et le document</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>                               | <b>Compatibilité</b>                                      |
| <i>Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Haute Normandie (SRCE)</i>                 | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Plan Climat Energie</i>                                                                         | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Schéma régional du climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Haute-Normandie,</i>             | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) de Haute-Normandie</i>  | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA) de Haute-Normandie,</i>           | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Haute-Normandie,</i>                             | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Schéma départemental des carrières de l'Eure,</i>                                               | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDDMA) de l'Eure,</i>                     | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Eure</i>                                             | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de l'Eure,</i> | <b>Prise en compte</b>                                    |
| <i>Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure,</i>                                | <b>Prise en compte</b>                                    |

#### **4.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 affirme la nécessité d'une « gestion équilibrée » de l'eau et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe sur chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales de cette gestion. S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE, élaboré après une large concertation, a défini les orientations d'une politique novatrice de l'eau.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur l'Eau de 1992, les SDAGE ont une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme doivent donc prendre en compte les dispositions du SDAGE (article L 212-1 du Code de l'Environnement).

Le SDAGE présente 44 orientations et sous-orientations, elles-mêmes subdivisées en dispositions.

Plusieurs orientations générales et dispositions identifient distinctement les SCoT et les PLU comme outils d'application du SDAGE. Ainsi, **3 dispositions** sont analysées dans le tableau suivant.

##### **Orientation 19 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau**

Les corridors les plus importants ont été repérés sur le PADD. Le PLU identifie et localise les éléments naturels nécessaire à la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques :

- les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques et qui constituent des réservoirs de biodiversité sont classés en zone N :

##### **Disposition D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme**

Le recensement des zones humides a été réalisé au. Les enveloppes prédéfinies par la DRIEE sont inscrites au plan de zonage

##### **Disposition D7.128 Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future**

Le règlement, prévoit que :

« Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution. »



## 4.2. Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

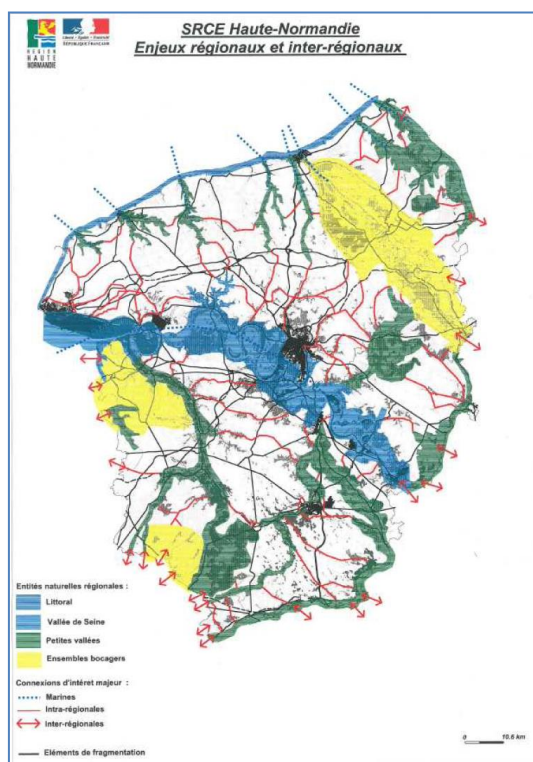
La Trame Verte et Bleue a pour but de :

- Réduire la fragmentation des habitats,
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique,
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels,
- Atteindre le bon état des eaux,
- Faciliter la diversité génétique,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation)
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés :
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

### **Synthèse des enjeux régionaux**



***Le Plan local d'urbanisme prend en compte l'ensemble des enjeux du SRCE, et identifie, et protège l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue présentes sur le territoire communal.***

#### **4.3. Le PCET 2013-2017 de l'Eure**

Le plan climat définit l'ambition de la politique énergie climat du Département. Il est composé de 26 actions et sous actions portant à la fois sur l'exemplarité de la collectivité et sur le territoire de l'Eure.

Le programme 2013-2017 est reparti en deux volets:

- l'exemplarité du Conseil général avec les axes 1 et 2 qui composent le volet interne
- l'amélioration du confort des Eurois notamment par la lutte contre la précarité énergétique (logement et déplacement) avec les axes 3 à 7 qui composent le volet territoire.

Les axes du PCET sont :

- Organisation du territoire et mobilité
- Habitat et logement
- Développement économique
- Production d'énergies renouvelables
- Communication et sensibilisation

***Le PLU de La Roquette, a pour objectif de permettre la construction de logements moins énergivores, et facilite les déplacements doux par l'identification de cheminements à préserver. Ainsi le PLU de la Roquette prend en compte les orientations du PCET de l'Eure.***

#### **4.4. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute Normandie**

Le SRCAE de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de Région de la Haute-Normandie, afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Le schéma est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits « 3x20 », qui visent :

- Une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- Une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- Une production d'énergie renouvelable équivalente à 23% de la consommation finale en 2020

***Le PLU de la Roquette permet le développement d'un habitat plus économe en énergie et privilégie la densification avec de limiter la consommation d'espace et de limiter les déplacements.***

#### **4.5. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire de Haute Normandie**

Le SRADT a été adopté en décembre 2006.

Les axes du SRADT sont :

- Axe 1 / La formation et la connaissance, ou l'homme au cœur du développement
- Axe 2 / L'affirmation de la fonction d'interface maritime et internationale :
- Axe 3 / Une économie consolidée, diversifiée, aspirée par le haut, créatrice d'emplois
- Axe 4 / Une gestion performante et durable des déplacements et de l'énergie
- Axe 5 / Une société plus humaine, dans un souci de cohésion territoriale :
- Axe 6 / Un nouvel équilibre démographique, dans une région ouverte à l'accueil :
- Axe 7 / Culture, sports et activités de loisirs, enjeux du développement des territoires et de l'épanouissement des Haut-Normands :
- Axe 8 / Un environnement et un espace qualifiés et reconnus :

**Le PLU de la Roquette s'inscrit dans les grande orientations du SRADT de Haute Normandie**

#### **4.6. Les Directives et Schémas régionaux relatifs à la forêt**

##### **4.6.1. Directive Régionale d'Aménagement (DRA) des forêts domaniales de Haute-Normandie.**

Les objectifs de la DRA de Haute-Normandie se basent sur les critères d'Helsinki et sont les suivants:

- Conservation et amélioration des ressources forestières de leur contribution aux cycles du carbone
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts
- Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (vis-à-vis du sol et de l'eau)
- Maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économique

***Le PLU ne porte pas atteinte aux boisements domaniaux et à leur gestion. Il participe globalement à la protection des boisements du territoire.***

#### 4.6.2. Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Haute-Normandie

Les Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) ont été créés par la Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Ils sont élaborés par le Centre régional de la propriété forestière pour chaque région administrative et approuvés par le ministre chargé de la forêt, après avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers et du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière.

Les SRGS constituent notamment une référence pour l'établissement :

- des plans simples de gestion
- des règlements types de gestion

Le SRGS de Haute-Normandie a plusieurs orientations pour le territoire :

- Maintien et accroissement des ressources forestières
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- Maintien et encouragement de la fonction de production des forêts
- Maintien et amélioration de la diversité biologique
- Maintien et amélioration de la fonction de protection des forêts (notamment vis-à-vis des sols et de l'eau)
- Maintien des autres fonctions socio-économiques

Le PLU a tenu compte des orientations de la SRGS dans la limite de ses compétences en préservant les boisements existants par des outils appropriés (zonage N, EBC,)

#### **4.7. Le Schéma départemental des Carrières**

C'est un outil prospectif d'aide à la décision en matière d'exploitation de la ressource des matériaux. Adopté en 1998, il définit plusieurs secteurs où l'exploitation des carrières alluvionnaires peut être envisagée et d'autres où les contraintes environnementales jouent en la défaveur de l'exploitation des alluvions.

Ce texte prend en compte les différentes contraintes suivantes :

- sites inscrits,
- sites classés,
- monuments historiques,
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP, nouv. AVAP),
- les inventaires ZNIEFF et ZICO,
- les réserves naturelles,
- les réserves naturelles volontaires,
- les arrêtés de biotope.

De plus, les carrières ne sont pas autorisées dans le lit mineur des rivières et dans le lit majeur à moins de 35 m du lit mineur.

Le sous-sol du territoire a été intensément exploité pour sa ressource en craie, notamment pour une valorisation agronomique (marnières). A l'heure actuelle, l'exploitation géologique du territoire est

---

orientée vers les carrières d'alluvions dans la vallée de la Seine. Les carrières en exploitation sont localisées sur les communes de :

- Bernières-sur-Seine, sur la commune voisine de Tosny,
- Gaillon.

Par ailleurs, le paysage est fortement marqué par les anciennes carrières de Tosny, Bouafles, au nord de Courcelles sur Seine, et de Venables. Cette dernière supporte aujourd'hui des activités de loisirs nautiques. Pour leur part, les alluvions de l'Eure ont elles aussi été intensément exploitées comme le témoigne la présence de nombreux plans d'eau.

**Le PLU de La Roquette prend en compte le Schéma Départemental des Carrières en préservant l'ensemble des sites naturels sensibles de la commune**

#### **4.8. Planification de l'élimination des déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure**

Les principaux objectifs spécifiques du PDEDMA de l'Eure sont les suivants :

- 1-Préconisations pour conforter et développer les équipements et unités de traitement des déchets
- 2-Prévenir la production et optimiser la valorisation des déchets
- 3-Favoriser la mise en place de nouvelles filières de collecte
- 4-Optimiser le transport de déchets
- 5-Suivre régulièrement l'impact de la gestion des déchets sur le territoire par une évaluation environnementale.
- 6-Maîtriser les coûts de gestion et de traitement des déchets, afin que ceux-ci soient admissibles en terme économique pour les collectivités
- 7-Informer et communiquer par la mise en place d'une politique volontariste d'information l'attention

De différents acteurs et la mise en place d'une charte de qualité pour les déchetteries

Le Projet de PLU de la commune de La Roquette prend en compte les orientations du PDEMA

#### **4.9. Le Plan Départemental de l'Habitat de l'Eure**

Le PDH 2007-2013 comprenait 3 orientations stratégiques :

-Développer une offre de logements suffisante, adaptée, digne et accessible

-Répondre aux besoins des publics « spécifiques » par des solutions de proximité

-Mobiliser et coordonner les partenaires et les porteurs de stratégie en faveur d'un développement durable de l'habitat

Le PLU de la Roquette dans son projet de développement prend en compte le PDH de l'Eure

#### **4.10. Le Plan Départemental d'Action pour le logement des Personnes Défavorisées de l'Eure**

Il a été créé par la loi Besson du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement. La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les Exclusions est venue renforcer ce droit et la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 a encore complété le contenu du PDALPD en renforçant ses actions notamment:

- sur la prise en compte d'un volet spécifique sur l'habitat indigne

- sur la possibilité de créer une commission spécialisée de coordinations des actions de prévention des expulsions locatives.

Le PDALPD de l'Eure a été signé le 30 juin 2006 par le Préfet et le Président du Conseil Général.

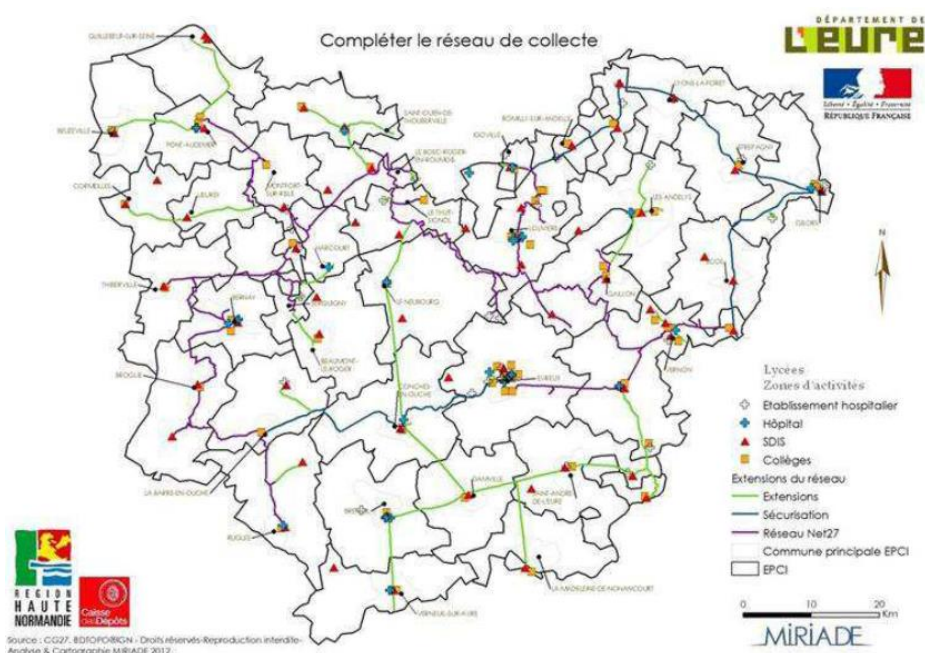


Le plan s'adresse aux personnes et familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant et ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Le PLU de Roquette a pris en compte les orientations du PDALPD lors de son élaboration

#### 4.11. Schéma Départemental d'Aménagement Numérique

Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans) vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.



Plusieurs actions à mettre en œuvre ont été identifiées dans le SDAN 27. Elles se structurent selon les 5 actions suivantes :

- Action 1 : Accompagner les opérateurs privés dans leurs déploiements en zone AMII
- Action 2 : Compléter le réseau de collecte à l'échelle départementale
- Action 3 : Améliorer le niveau de service haut débit du département
- Action 4 : aménager progressivement le département en THD en lien avec les collectivités locales (objectif 70%)
- Action 5 : généraliser le THD

## **5. Le Scénario au fil de l'eau**

En l'absence de révision du PLU de la commune de La Roquette des impacts négatifs sont prévisibles :

- **Difficulté de maintien des perspectives paysagères intéressantes** Le POS actuel protégeait les bois mais le linéaire de haies protégées était plus limité. De même les éléments paysagers situés entre La Roquette et Roncherolles n'étaient pas protégés (Mare, Calvaire, Arbres isolés). L'ensemble des réservoirs de biodiversité était classés en zone naturelle ou agricole mais les corridors étaient peu pris en compte. Les zones humides n'étaient pas protégées
- **Une consommation importante de foncier agricole**, Le foncier agricole était peu protégé. Même si les zones de développement de l'urbanisation étaient limitées, les hameaux pouvaient connaître un développement assez conséquent. Le projet de PLU réduit fortement les possibilités de développement et protège plus efficacement le foncier agricole.
- **Pression sur les ressources** : sur l'eau (demande en eau potable, hausse des besoins en assainissement) et sur la demande en énergie (déplacements, extension des réseaux...). Du fait du potentiel de développement au sein des hameaux.
- **Hausse de la consommation énergétique** notamment pour les déplacements, les zones urbaines étant toujours plus éloignées des autres fonctions.
- **Hausse des nuisances liées au bruit** en raison de la circulation automobile et hausse des rejets de pollution dans l'air.
- **Hausse du ruissellement urbain** par l'imperméabilisation toujours plus importante des sols.
- **Hausse des déplacements motorisés** induisant une augmentation des coûts pour la collectivité : VRD, équipements, collecte des déchets...

---

## **EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## **1. Évaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le PLU est un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, conformément au code de l'urbanisme les PLU doivent respecter les enjeux du développement durable selon ses trois piliers :

- économique,
- social
- environnemental

L'évaluation environnementale, s'attachera à mettre en perspective les orientations du PADD avec les enjeux environnementaux. Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme s'appuient sur 3 axes fondateurs divisés en orientations.

### **Axe 1 : Préserver le milieu naturel et ses ressources**

#### **Garantir la préservation des espaces naturels remarquables**

- Protéger les coteaux de la vallée de Seine (la côte de la Bouteillerie) au regard de leurs multiples fonctions, écologique (réservoirs de biodiversité, support de diversité de la faune et de la flore), récréative (activités de promenade) et paysagère;
- Protéger le site classé des boucles de la Seine
- Protéger les bois du plateau agricole (réservoir de biodiversité) ainsi que leur lisière bocagère : Le bois de la Roquette ; Le bois Collet, Le bois de Cocherel.
- Préserver le secteur du vallon sec du bois de Cocherel et du bois de la Roquette qui jouent le rôle de corridor écologique en prenant en compte son intérêt paysager et hydrologique

#### **Contribuer au maintien et au développement écologique du territoire**

- Préserver les coupures vertes structurantes qui jouent un rôle fondamental d'un point de vue paysager et écologique entre chaque groupe bâti
- Préserver les éléments ponctuels du paysage (talus plantés, haies bocagères) ainsi que les mares constituant des corridors écologiques et assurant l'équilibre paysager et le dynamisme écologique communal

#### **Concourir à la qualité de la ressource en eau**

- Protéger la station de pompage de l'île de la Roque »

#### **Garantir la préservation des espaces agricoles**

- Limiter la consommation d'espaces agricoles aux besoins en logements identifiés dans le diagnostic
- Préserver les activités garantes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et agricoles.

### **Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie des habitants**

#### **Préserver les richesses du patrimoine bâti communal**

- Préserver l'identité du patrimoine bâti et encourager sa réhabilitation

## **Favoriser la qualité paysagère des hameaux**

- Renforcer les exigences en matière de plantations de façon à **conforter l'identité et la qualité des paysages locaux**, voire restaurer la biodiversité dans les différents secteurs bâtis de la commune
- **Veiller à l'implantation du bâti** au regard de la topographie particulière de la commune et notamment au regard des ondulations du plateau agricole en imposant la constitution de haies bocagères sur les interfaces les plus sensibles du plateau agricole
- **Préserver les coupures vertes et agricoles** qui confortent l'identité de chaque secteur bâti et améliorent l'accessibilité aux espaces naturels

## **Réduire l'exposition des biens et des personnes face aux risques et nuisances**

- Anticiper les risques naturels, notamment les inondations par débordements, ruissellements et remontées de nappes, les éboulements (La roche à Tête d'Homme)
- Appliquer le principe de précaution aux secteurs touchés par des risques avérés de cavités souterraines et bétoires
- Anticiper les nuisances en limitant l'implantation d'activités génératrices de nuisances au sein des zones résidentielles

## **Sécuriser, diversifier et rendre durables les modes de déplacement des habitants**

- Assurer les conditions d'un fonctionnement urbain plus durable et répondre aux actuels besoins de mobilité des habitants en privilégiant le développement résidentiel dans les secteurs bâtis desservis par les transports scolaires comme le hameau de Roncherolles;
- Protéger, voire aménager les chemins piétons existants présentant un intérêt fonctionnel entre la vallée et le plateau.

## **Axe 3 : Cibler et maîtriser les besoins de développement résidentiel**

### **Réguler le besoin d'accueil d'une nouvelle population résidente:**

- Permettre le maintien de la population actuelle
- Permettre un développement raisonné de la commune: Accueillir 25 d'habitants supplémentaires d'ici à 2025.

### **Maîtriser le développement résidentiel**

- Permettre la création d'une vingtaine de logements d'ici à 2025
- Limiter le dimensionnement des zones constructibles aux seuls besoins en logements dégagés par le diagnostic territorial
- Modérer la consommation de foncier pour l'extension de l'urbanisation en fixant une réduction de 30% de la taille moyenne des terrains.

## Recentrer l'urbanisation de la commune sur le hameau de Roncherolles

- Mettre à profit la desserte en transport scolaire pour concentrer prioritairement les capacités d'accueil sur le hameau de Roncherolles et combler les derniers terrains nus dans l'enveloppe bâti existante
- Privilégier un développement en épaisseur;
- Limiter l'urbanisation au sein du hameau de la Roque et long de la Route des Côtes à une simple dynamique de renouvellement qui valorise le bâti existant, par le biais des rénovations, changements de destination, extensions mesurées, constructions d'annexes, etc ... en raisons des nombreux enjeux présents (risques naturels, enjeux paysagers, ...)

## Permettre le déploiement des communications numériques :

- Assurer la cohérence des infrastructures de communication électronique en fonction des options d'aménagement retenues.
- Anticiper l'arrivée de la fibre optique et de la montée en puissance de l'ADSL pour tous les nouveaux projets de construction ou de rénovation en relation avec schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).
- L'objectif est de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants

## Axe 4 : Valoriser le développement économique du territoire.

### Permettre le déploiement des communications numériques :

- Préserver les activités de restauration présentes au sein de la Roque
- Maintenir l'activité économique compatible avec le voisinage.

## **1.1. Incidences des orientations du PADD sur l'environnement**

### 1.1.1. Axe 1 : Préserver le milieu naturel et ses ressources

Cet axe général comporte 4 orientations stratégiques déclinées elles même en 9 orientations.

La commune de La Roquette souhaite mettre en valeur ses espaces végétalisées et boisés, notamment en préservant certains espaces au titre du paysage, mais également, pour préserver la biodiversité. Le corridor calcicole sera préservé d'une nouvelle urbanisation.

Ces espaces seront préservés de l'urbanisation, par ailleurs la préservation des chemins piétons d'accès permettra une appropriation de ces espaces par les usagers. La biodiversité, les continuités écologiques et le paysage, ainsi que la santé de la population et la protection contre les risques et nuisances seront des points d'attention communs à tous les projets urbains, à toutes les échelles.

La protection des espaces agricoles de plateau et de fond de vallée participe également à la préservation des espaces de biodiversité et des continuités écologiques, notamment dans le fond de vallée les espaces agricoles jouent un double rôle de champ d'expansion des crues et de maintien du corridor écologique de la Seine.

Le projet de la commune porte également sur une forte prise en compte des risques dans son projet de développement, notamment les risques inondations et cavités souterraines.



## Préserver et mettre en valeur les espaces naturels :

- **Incidence fortement positive** Protéger les coteaux de la vallée de Seine (la côte de la Bouteillerie) au regard de leurs multiples fonctions, écologique (réservoirs de biodiversité, support de diversité de la faune et de la flore), récréative (activités de promenade) et paysagère;
- **Incidence fortement positive** Protéger le site classé des boucles de la Seine
- **Incidence fortement positive** Protéger les bois du plateau agricole (réservoir de biodiversité) ainsi que leur lisière bocagère : Le bois de la Roquette ; Le bois Collet, Le bois de Cocherel.
- **Incidence fortement positive** Préserver le secteur du vallon sec du bois de Cocherel et du bois de la Roquette qui jouent le rôle de corridor écologique en prenant en compte son intérêt paysager et hydrologique
- **Incidence fortement positive** Préserver les coupures vertes structurantes qui jouent un rôle fondamental d'un point de vue paysager et écologique entre chaque groupe bâti
- **Incidence fortement positive** Préserver les éléments ponctuels du paysage (talus plantés, haies bocagères) ainsi que les mares constituant des corridors écologiques et assurant l'équilibre paysager et le dynamisme écologique communal
- **Incidence fortement positive** Protéger la station de pompage de l'île de la Roque »
- **Incidence fortement positive** Préserver les prairies permanentes du fond de vallée
- **Incidence fortement positive:** Limiter la consommation d'espaces agricoles au besoin en logements identifiés dans le diagnostic
- **Incidence fortement positive** Préserver les activités garantes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et agricoles.

### 1.1.2. Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie des habitants

La commune de La Roquette souhaite maîtriser son développement au regard du paysage et des risques, afin de préserver les équilibres de la commune mais également de limiter la pression anthropique sur le milieu. Par ailleurs la municipalité a souhaité mettre en avant la préservation de certains cheminements doux, afin de préserver le cadre vie de qualité de la commune.

- **Incidence positive** Préserver l'identité du patrimoine bâti et encourager sa réhabilitation
- **Incidence positive** Renforcer les exigences en matière de plantations de façon à **conforter l'identité et la qualité des paysages locaux**, voire restaurer la biodiversité dans les différents secteurs bâtis de la commune
- **Incidence positive Veiller à l'implantation du bâti** au regard de la topographie particulière de la commune et notamment au regard des ondulations du plateau agricole en imposant la constitution de haies bocagères sur les interfaces les plus sensibles du plateau agricole
- **Incidence positive Préserver les coupures vertes et agricoles** qui confortent l'identité de chaque secteur bâti et améliorent l'accessibilité aux espaces naturels
- **Incidence fortement positive** Anticiper les risques naturels, notamment les inondations par débordements, ruissellements et remontées de nappes, les éboulements (La roche à Tête d'Homme)

- **Incidence fortement positive** Appliquer le principe de précaution aux secteurs touchés par des risques avérés de cavités souterraines et bétoires
- **Incidence fortement positive** Anticiper les nuisances en limitant l'implantation d'activités génératrices de nuisances au sein des zones résidentielles
- **Incidence Neutre:** Assurer les conditions d'un fonctionnement urbain plus durable et répondre aux actuels besoins de mobilité des habitants en privilégiant le développement résidentiel dans les secteurs bâtis desservis par les transports scolaires comme le hameau de Roncherolles;
- **Incidence Neutre:** Protéger, voire aménager les chemins piétons existants présentant un intérêt fonctionnel entre la vallée et le plateau

### 1.1.3. Axe 3 : Cibler et maîtriser les besoins de développement urbains

La commune de La Roquette souhaite maîtriser son développement démographique, afin de préserver les équilibres de la commune mais également de limiter la pression anthropique sur le milieu, enfin la maîtrise de l'urbanisation a un objectif de préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune. Cependant la commune souhaite pouvoir accueillir principalement la population dans des espaces partiellement urbanisés au moins inclus dans le tissu urbain. L'accueil de nouvelles populations en extension de l'urbanisation devra nécessaire être synonymes de recherche de nouvelles formes

Une typologie de logements adaptée permettra de maintenir les équilibres sociaux et démographiques de la commune, et de suivre les évolutions de la population (vieillesse, desserrement des ménages...). La ville reconstruite sur elle même sera économe en ressources naturelles et respectueuse de l'environnement dans toutes ses dimensions.

#### **Réguler le besoin d'accueil d'une nouvelle population résidente**

- ✓ **Incidence Neutre** Permettre le maintien de la population actuelle
- ✓ **Incidence Neutre** Permettre un développement raisonné de la commune : Accueillir 25 d'habitants supplémentaires d'ici à 2025

#### **Maîtriser le développement résidentiel**

- ✓ **Incidence Neutre** Permettre la création d'une vingtaine de logements d'ici à 2025
- ✓ **Incidence positive** Limiter le dimensionnement des zones constructibles aux seuls besoins en logements dégagés par le diagnostic territorial
- ✓ **Incidence positive** Modérer la consommation de foncier pour l'extension de l'urbanisation en fixant une réduction de 30% de la taille moyenne des terrains.

## Recentrer l'urbanisation de la commune sur le hameau de Roncherolles

- ✓ **Incidence positive** Mettre à profit la desserte en transport scolaire pour concentrer prioritairement les capacités d'accueil sur le hameau de Roncherolles et combler les derniers terrains nus dans l'enveloppe bâti existante
- ✓ **Incidence positive** Privilégier un développement en épaisseur;
- ✓ **Incidence positive** Limiter l'urbanisation au sein du hameau de la Roque et long de la Route des Côtes à une simple dynamique de renouvellement qui valorise le bâti existant, par le biais des rénovations, changements de destination, extensions mesurées, constructions d'annexes, etc ... en raisons des nombreux enjeux présents (risques naturels, enjeux paysagers, ...)

### 1.1.4. Axe 4 : Valoriser le développement économique du territoire

La commune de La Roquette souhaite maintenir l'activité économique de son territoire, afin de maintenir un dynamisme communal

## Maintenir une vie de bourg dynamique et attractive

- **Incidence Neutre** Préserver les activités de restauration présentes au sein de la Roque
- **Incidence Neutre** Maintenir l'activité économique compatible avec le voisinage.

### 1.2. Maintenir un équilibre entre les différentes fonctions du territoire

- ✓ **Incidence positive** Préserver les activités garantes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et agricoles ;

### 1.3. Réponse globale du PADD aux thématiques environnementales

| Thèmes environnementaux                                   | Effet   |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| <b>Lutte contre le changement climatique</b>              |         |
| Réduction des émissions de gaz à effet de serre           | Positif |
| Maîtrise de l'énergie                                     | Positif |
| Développement des énergies renouvelables                  | Positif |
| Mutation du système de déplacement                        | Neutre  |
| Adaptation du territoire au changement                    | Neutre  |
| <b>Préservation des ressources naturelles</b>             |         |
| Gestion économe de l'espace                               | Positif |
| Maîtrise de l'étalement urbain                            | Positif |
| Préservation de la ressource en eau                       | Positif |
| Économies d'eau et renouvellement de la ressource         | Positif |
| Économie de matériaux non renouvelables                   | Neutre  |
| <b>Biodiversité et écosystèmes</b>                        |         |
| Patrimoine naturel                                        | Positif |
| Nature ordinaire                                          | Positif |
| Continuités écologiques                                   | Positif |
| <b>Paysages et patrimoine</b>                             |         |
| Paysages naturels                                         | Positif |
| Paysages urbains                                          | Positif |
| Patrimoine architectural                                  | Positif |
| <b>Santé environnementale des populations</b>             |         |
| Prévention des risques technologiques                     | Neutre  |
| Prévention des risques naturels                           | Positif |
| Prévention des pollutions                                 | Positif |
| Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol | Positif |
| Prévention des nuisances                                  | Neutre  |
| Réduction des déchets                                     | Neutre  |
| Développement des NTIC                                    | Neutre  |

Ainsi, le PADD a une incidence globale positive sur l'environnement.

## **2. Évaluation des incidences des OAP**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme.

Le PLU de La roquette comporte 1 OAP :

- OAP «des peupliers» : OAP sectorielle sur un périmètre situé en continuité du hameau de Roncherolles. Elle vise à définir les principes d'organisation et de fonctionnement pour accompagner la transformation de ce territoire en nouveau secteur d'habitat afin de permettre de répondre au projet communal.

### **2.1. Analyse de l'OAP**

#### **2.1.1. OAP "des peupliers"**

Cette OAP traduit et précise dans ce secteur de projet les orientations du PADD notamment en matière de préservation du paysage et de réduction de la consommation foncière.

Les différentes orientations d'aménagement et de programmation sont

- Produire offre en habitat équilibrée et attractive pour les jeunes ménages et créer un ensemble de logements qui valorisent «l'habiter en village».
- Créer un site d'habitat offrant un ensoleillement, un paysage et des vues de qualité pour ses résidents.
- Permettre un développement urbain de la commune, cohérent avec ses enjeux environnementaux et paysagers.
- Créer une lisière paysagère entre espace urbanisé et plateau agricole.

#### **Effet attendu :**

**Incidence positive** Produire offre en habitat équilibrée et attractive pour les jeunes ménages et créer un ensemble de logements qui valorisent «l'habiter en village».

**Incidence positive** Créer un site d'habitat offrant un ensoleillement, un paysage et des vues de qualité pour ses résidents.

**Incidence positive** Permettre un développement urbain de la commune, cohérent avec ses enjeux environnementaux et paysagers.

**Incidence positive** Créer une lisière paysagère entre espace urbanisé et plateau agricole.

**Ainsi, les OAP ont une incidence globale positive sur l'environnement.**

## 2.2. Réponse globale des OAP aux thématiques environnementales

| Thèmes environnementaux                                   | Effet   |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| <b>Lutte contre le changement climatique</b>              |         |
| Réduction des émissions de gaz à effet de serre           | Positif |
| Maîtrise de l'énergie                                     | Positif |
| Développement des énergies renouvelables                  | Positif |
| Mutation du système de déplacement                        | Neutre  |
| Adaptation du territoire au changement                    | Neutre  |
| <b>Préservation des ressources naturelles</b>             |         |
| Gestion économe de l'espace                               | Positif |
| Maîtrise de l'étalement urbain                            | Positif |
| Préservation de la ressource en eau                       | Positif |
| Économies d'eau et renouvellement de la ressource         | Positif |
| Économie de matériaux non renouvelables                   | Neutre  |
| <b>Biodiversité et écosystèmes</b>                        |         |
| Patrimoine naturel                                        | Positif |
| Nature ordinaire                                          | Positif |
| Continuités écologiques                                   | Positif |
| <b>Paysages et patrimoine</b>                             |         |
| Paysages naturels                                         | Positif |
| Paysages urbains                                          | Positif |
| Patrimoine architectural                                  | Positif |
| <b>Santé environnementale des populations</b>             |         |
| Prévention des risques technologiques                     | Neutre  |
| Prévention des risques naturels                           | Positif |
| Prévention des pollutions                                 | Positif |
| Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol | Positif |
| Prévention des nuisances                                  | Neutre  |
| Réduction des déchets                                     | Neutre  |
| Développement des NTIC                                    | Neutre  |



### **3. Évaluation des incidences des sur le Zonage et le Règlement**

#### **3.1. Incidences du plan de Zonage**

Le territoire de la commune de La Roquette se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles et zones à urbaniser.

##### **3.1.1. Les zones urbaines**

Les zones urbaines de La Roquette comportent les secteurs du centre ancien, des extensions d'urbanisation et des hameaux. Par ailleurs l'activité économique du hameau de la Roque, est également classée en U. Les zones urbaines ont été définies majoritairement en prenant acte de l'existant et en limitant leurs emprises sur les secteurs naturels et agricoles.

##### **Effet attendu :**

**Incidence positive** Limitation de l'étalement urbain/ densification des secteurs déjà bâti, diminution de la consommation d'espaces.

##### **3.1.2. Les zones à urbanisés**

La zone à urbaniser sur la commune de La Roquette se situe en extension de l'urbanisation existante et s'appuie sur un réseau de voirie existant. Elle a pour incidence direct une consommation d'espaces naturels qui reste toutefois fortement modérée ( $\approx 3000m^2$ ). Cependant l'OAP ainsi que les éléments réglementaires feront en sorte que cette consommation d'espace soit optimisée. Par ailleurs la localisation de cette zone à urbaniser est distante de l'ensemble des enjeux environnementaux de la commune.

##### **Effet attendu :**

**Incidence mitigée** une consommation d'espaces naturels à nuancer avec un traitement paysager et une optimisation du foncier

##### **3.1.3. Les zones naturelles**

Les zones naturelles reprennent les périmètres des zonages d'inventaires du patrimoine et naturel : Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, mais également le coteau boisé et fond de vallée et l'Ile. La zone N comprend également l'ensemble des secteurs agricoles du fond de vallée, qui jouent un rôle dans la préservation des continuités écologiques.

##### **Effet attendu :**

**Incidence positive** Préservation des continuités écologiques, protection des espaces à fort enjeux environnementaux.

##### **3.1.4. Les zones agricoles :**

La zone agricole s'étend sur le plateau, elle correspond à l'ensemble des espaces exploités par l'agriculture. Ces espaces très faiblement urbanisable participent au développement des circulations écologiques et à la préservation du paysage de la commune.

**Incidence positive** Préservation du paysage communal, Préservation des continuités écologiques.

### **3.2. Synthèse des incidences du Zonage sur l'environnement**

Par rapport au Plan d'Occupation des Sols, très peu d'espaces agricoles ou naturels ont été consommés et certains espaces ont été reclassés en zones naturelles ou agricoles.

| Zones         | Superficies des zones en hectares |       |
|---------------|-----------------------------------|-------|
|               | P.O.S                             | P.L.U |
| Total Zones U | 18,6                              | 18,5  |
| Total Zone AU | 5,7                               | 0,3   |
| Total Zone N  | 313                               | 330,5 |
| Total Zone A  | 256                               | 243   |
| Total         | 593                               | 593   |

Par ailleurs les risques naturels sont pris en compte sur le document du zonage. La mise en place du nouveau plan de zonage entrainera une meilleure prise en compte de l'environnement et donc une **incidence positive**.

#### **3.2.1. Incidences notables du règlement**

Le règlement des zones urbaines permettra de circonscrire la nouvelle urbanisation à l'intérieur de ces zones. De plus le règlement permettra notamment d'améliorer la prise en compte des problématiques concernant, les eaux pluviales, les déplacements, l'insertion paysagère. La zone N correspond aux secteurs de la commune protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, de la biodiversité. Le règlement permet donc de préserver ces zones d'une urbanisation diffuse et non maîtrisée. Les zones agricoles sont protégées en raison de la valeur agronomique et économique des terrains. Ces espaces sont de fait préservés. L'application du règlement entrainera donc une meilleure prise en compte de l'environnement du paysage et du cadre bâti de la commune il aura donc une incidence positive sur l'environnement.

#### **c Les principales règles et leurs incidences**

##### **Règles de gabarit et d'implantation**

Des emprises au sol élevées permettent une bonne valorisation du foncier et favorisent la densité urbaine. A contrario, leur éventuelle limitation est une condition favorable à la réalisation de plantations de qualité sur les parcelles et à la gestion des eaux pluviales. L'objet de la réglementation des emprises au sol est d'arbitrer entre ces deux tendances, selon l'objet des zones et la position des secteurs dans la commune. De plus l'implantation ont été définie de façon optimiser le foncier disponible.

#### **Effet attendu :**

**Incidence positive** Conciliation entre densification, renforcement des espaces de respiration dans l'urbain.

#### Hauteur maximale des constructions

Des hauteurs élevées permettent une bonne valorisation du foncier et peuvent favoriser la densité urbaine. A contrario, elles provoquent des ombres portées importantes, qui peuvent nécessiter d'écarter les bâtiments pour permettre l'éclairement des pieds d'immeubles

Les hauteurs autorisées doivent être cohérentes avec le tissu existant, pour éviter des émergences trop importantes, dommageables à la qualité du paysage urbain.

Dans la zone U, les hauteurs élevées, combinée à une emprise au sol limitée permettent une bonne insertion du bâti dans son environnement et participe à la préservation du paysage.

#### Effet attendu :

**Incidence positive** Gestion économe de l'espace / Maîtrise de l'étalement urbain, préservation des paysages urbains

#### **Le recul des constructions**

Les bâtiments auront un éclairage suffisant pour bénéficier d'apports solaires gratuits. Le retrait par rapport aux emprises publiques est conditionnée avec l'édification de clôture de permettant de préserver l'ambiance urbaine des différents quartiers de la commune.

#### Effet attendu :

**Incidence positive** : Valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)

**Incidence positive** : Préservation des ambiances urbaines

Des règles de prospect et de distance minimales entre 2 bâtiments sur le même terrain sont instaurées sur l'ensemble du territoire, évitant ainsi des ombres portées par les bâtiments entre eux.

#### Effet attendu :

**Incidence positive**: Valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)

#### Peu de freins à la rénovation thermique des bâtiments existants

Le règlement permet de déroger aux règles d'implantation et de gabarit afin de permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants.

#### Effet attendu :

**Incidence positive** Maîtrise de l'énergie, avec des effets induits sur les émissions de GES et la préservation de la qualité de l'air

**Incidence positive** Adaptation du territoire au changement

### 3.3. Réponse globale du zonage et règlementaire aux thématiques environnementales

| Thèmes environnementaux                                   | Effet   |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| <b>Lutte contre le changement climatique</b>              |         |
| Réduction des émissions de gaz à effet de serre           | Positif |
| Maîtrise de l'énergie                                     | Positif |
| Développement des énergies renouvelables                  | Positif |
| Mutation du système de déplacement                        | Neutre  |
| Adaptation du territoire au changement                    | Positif |
| <b>Préservation des ressources naturelles</b>             |         |
| Gestion économe de l'espace                               | Positif |
| Maîtrise de l'étalement urbain                            | Positif |
| Préservation de la ressource en eau                       | Positif |
| Économies d'eau et renouvellement de la ressource         | Positif |
| Économie de matériaux non renouvelables                   | Neutre  |
| <b>Biodiversité et écosystèmes</b>                        |         |
| Patrimoine naturel                                        | Positif |
| Nature ordinaire                                          | Positif |
| Continuités écologiques                                   | Positif |
| <b>Paysages et patrimoine</b>                             |         |
| Paysages naturels                                         | Positif |
| Paysages urbains                                          | Positif |
| Patrimoine architectural                                  | Positif |
| <b>Santé environnementale des populations</b>             |         |
| Prévention des risques technologiques                     | Neutre  |
| Prévention des risques naturels                           | Positif |
| Prévention des pollutions                                 | Neutre  |
| Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol | Positif |
| Prévention des nuisances                                  | Neutre  |
| Réduction des déchets                                     | Neutre  |
| Développement des NTIC                                    | Neutre  |

**Ainsi, le zonage et le règlement ont une incidence globale positive sur l'environnement.**

## **4. Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000**

Cette évaluation est présentée de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au site Natura 2000. Il est fait référence aux éléments ci-dessous dans l'évaluation environnementale générale.

Les incidences éventuelles du développement et des mutations urbaines de La Roquette sur les sites Natura 2000 de son territoire seraient de deux ordres:

- Incidences directes : urbanisation dans les sites, destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces éligibles
- Incidences indirectes; atteinte à la fonctionnalité du site, remise en cause de continuités écologiques et de l'alimentation hydrique des milieux, atteinte indirecte aux espèces.

### **4.1. État des lieux et enjeux environnementaux de la Zone de Protection Spéciale**

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

**Une zone Natura 2000** est présente sur La Roquette :

**Les Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon**

#### 4.1.1. Présentation du site

Le site Natura 2000 "Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon" présente deux entités topographiques différentes et d'intérêt majeur à l'échelle européenne : les coteaux et les terrasses.

A l'origine lors de sa désignation en 1997, ce site regroupait uniquement les coteaux de la vallée de Seine pour une surface de 1555 ha. Il a ensuite été étendu en 2002 et 2007 pour atteindre 2 102 ha.

**Les coteaux calcaires** présentent un ensemble d'habitats sur craie exceptionnel tant d'un point de vue des habitats naturels que des espèces avec la présence de deux espèces endémiques prioritaires : la Violette de Rouen et la Biscutelle de Neustrie. La superficie du site en coteaux représente 1 525 ha (72,5%).

**Les terrasses alluviales de la Seine** sont issues des mouvements géologiques du Quaternaire. L'alternance des phases glaciaires et inter-glaciaires a permis la création de paliers d'érosion successifs par la Seine qui correspondent aujourd'hui à différents niveaux de terrasses de la Seine (basses, moyennes ou hautes terrasses).

Ces zones sablonneuses et drainantes accueillent quelques dernières pelouses caractéristiques de ces milieux. Toutefois, il faut noter qu'aujourd'hui l'exploitation des terrasses pour les granulats a modifié la topographie des terrasses. La superficie du site en terrasses représente 577 ha (27,5%).

Ce site a une particularité : il abrite toutes les stations connues au monde de la Biscutelle de Neustrie. Elle est inféodée aux habitats de pelouses calcicoles.

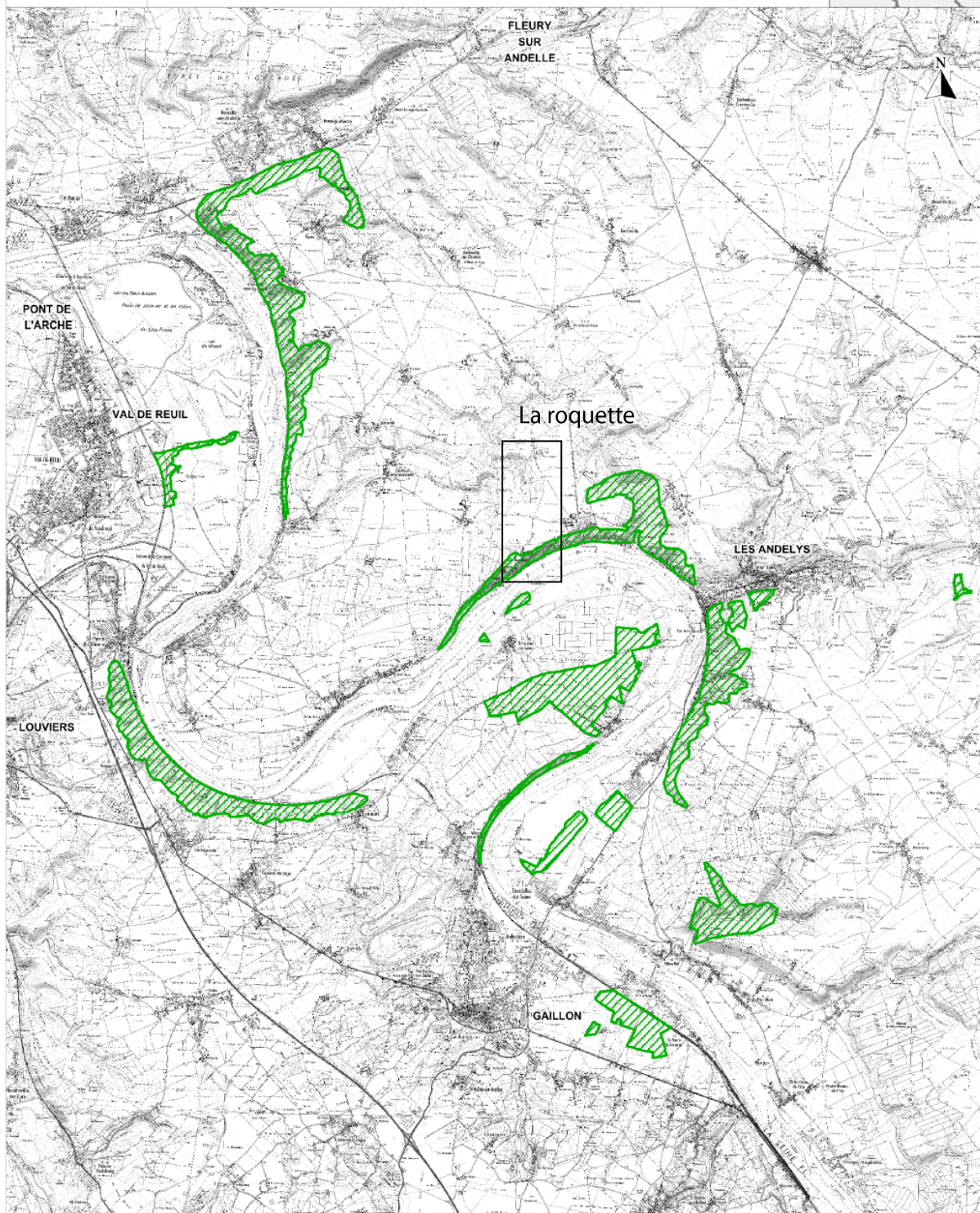
La Violette de Rouen est une espèce strictement inféodée aux éboulis et pierriers des falaises crayeuses de la Seine.





## Site Natura 2000 "Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon"

Août 2012



 Site Natura 2000 "Boucles de la Seine Amont, d'Amfreville à Gaillon"

Fond IGN scan 25©2011

0 2.5 5 km

### Habitats d'intérêt communautaire présents sur les coteaux calcaires

Les surfaces sont issues, pour les milieux forestiers, de la cartographie réalisée en 2000 par le CRPF de Normandie et pour les milieux ouverts, de la révision de la cartographie réalisée en 2010 par le CENHN.

| Type de milieu     | Code  | Habitat naturel                                                                                                    | Surface / Linéaire / Stations |
|--------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Milieux ouverts    | 5110  | Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> , des pentes calcaires                                              | 1,33 ha                       |
|                    | 5130  | Formations à Genévrier sur pelouses calcaires                                                                      | 0,78 ha                       |
|                    | 6110* | <b>Pelouses calcaires karstiques*</b>                                                                              | <1 ha                         |
|                    | 6210* | <b>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)</b> | 490,45 ha                     |
|                    | 6430  | Mégaphorbiaies eutrophes                                                                                           | 2,15 ha                       |
|                    | 8160* | <b>Eboulis médio-européens calcaires*</b>                                                                          | 5,86 ha                       |
|                    | 8210  | Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires                                                           | 2,04 ha                       |
|                    | x     | Mosaïques de pelouses (H6110 x 8210 x 6210 x 6430)                                                                 | 0,95 ha                       |
| Milieux forestiers | 8310  | Grottes non exploitées par le tourisme                                                                             | x                             |
|                    | 9120  | Hêtraies – chênaies atlantiques à Houx                                                                             | 11 ha                         |
|                    | 9130  | Hêtraies – chênaies atlantiques à Jacinthe des bois                                                                | 21 ha                         |
|                    | 9130  | Hêtraies – chênaies atlantiques à Lauréole                                                                         | 302 ha                        |
|                    | 9180* | <b>Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre</b>                                                                | 25 ha                         |
| <b>Total</b>       |       |                                                                                                                    | <b>863 ha</b>                 |

Pour la partie relative aux coteaux calcaires, la cartographie réalisée en 2010 a mis en évidence une dégradation

Générale de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et la destruction de quelques habitats.

### Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site (annexe II)

| Type d'espèce  | Code   | Nom scientifique                     | Nom commun                     | Intérêt du site | coteaux | terrasses |
|----------------|--------|--------------------------------------|--------------------------------|-----------------|---------|-----------|
| Flore          | E1585* | <i>Viola hispida</i> *               | <b>Violette de Rouen*</b>      | fort            | oui     | Non       |
|                | E1506* | <i>Biscutella neustriaca</i> *       | <b>Biscutelle de Neustrie*</b> | fort            | oui     | oui       |
| Insectes       | E1078* | <i>Callimorphpha quadripunctaria</i> | Ecaille chinée*                | faible          | oui     | oui       |
|                | E1065  | <i>Euphydryas aurinia</i>            | Damier de la Succisse          | modéré          | oui     | non       |
|                | E1083  | <i>Lucanus cervus</i>                | Lucane cerf-volant             | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1323  | <i>Myotis bechsteini</i>             | Murin de Bechstein             | modéré          | oui     | oui       |
| Chauves-souris | E1321  | <i>Myotis emarginatus</i>            | Murin à oreilles échancrées    | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1324  | <i>Myotis myotis</i>                 | Grand Murin                    | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1304  | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>     | Grand Rhinolophe               | modéré          | oui     | oui       |
|                | E1303  | <i>Rhinolophus hipposideros</i>      | Petit Rhinolophe               | modéré          | oui     | oui       |
| Amphibien      | E1166  | <i>Triturus cristatus</i>            | Triton crêté                   | modéré          | non     | oui       |

\*espèce prioritaire

### Acotivités socio économiques

#### Sur les coteaux calcaires :

- **Exploitation forestière:** Malgré la présence de zones boisées importantes, l'exploitation forestière est peu développée au regard de la topographie. Seules quelques parcelles sont exploitées pour faire du bois de chauffage.



- **Activité cynégétique:** Les zones boisées sont plutôt utilisées à des fins cynégétiques : la chasse est très largement pratiquée sur l'ensemble du site. Cette pratique est le plus souvent compatible avec les enjeux de préservation identifiés pour les coteaux.
- **Activité agricole:** Les activités agricoles sont délictuelles sur les coteaux. Pâturés jusqu'à la seconde guerre mondiale, les coteaux sont en déprise car non mécanisables. Aujourd'hui seules 5 ou 6 petites parcelles sont encore déclarées à la PAC. Dans ce contexte, le maintien des milieux ouverts peut être réalisé soit par la mise en place d'une gestion conservatoire, soit par des particuliers ayant le souhait de gérer leur terrain, soit par le pâturage naturel par les animaux sauvages.
- **Tourisme et Loisirs :** Les activités de loisirs et touristiques, notamment la présence de points de vue remarquables et de nombreux circuits dont 3 chemins de grandes randonnées, d'activités de loisirs telles que le parapente, l'escalade, la spéléologie et la pratique du VTT, peuvent constituer une menace pour la fréquentation de certains milieux sensibles et/ou le dérangement d'espèces. De même les feux de camps sont un risque potentiel de départ d'incendies. Les sports motorisés pratiqués illégalement sur le site provoquent des dégradations et destructions locales de zones sensibles abritant des espaces remarquables et protégés. (Rappel : la réglementation interdit l'usage de véhicules motorisés dans les espaces naturels)
- **Projet d'aménagement et d'urbanisme :** Enfin la pression d'urbanisation est forte notamment au pied des coteaux calcaires. De même des décharges sauvages sont encore présentes (en particulier dans les forêts de ravins).

#### 4.1.2. Les enjeux du site

Les enjeux du site relèvent majoritairement de la préservation des milieux et espèces suivants :

#### **Le complexe des éboulis calcaires et pelouses et les espèces associées (Violette de Rouen et Biscutelle de Neustrie)**

Que ce soit pour les coteaux calcaires ou pour les terrasses alluviales, il s'agit du grand type de milieu naturel à préserver sur ce site. D'une part en assurant un entretien et une gestion compatibles avec leurs exigences, d'autre part en luttant contre la déprise agricole, et enfin en évitant toute destruction notamment à des fins économiques et/ou d'urbanisation. Dans ce complexe pelousaire, on peut y associer également les quelques m<sup>2</sup> de landes sèches présentes sur les terrasses alluviales, stade évolutif des pelouses acidoclines.

#### **Les habitats forestiers**

Les habitats forestiers des coteaux calcaires correspondent en majorité à des habitats d'intérêt communautaire. Notons ainsi la présence du fragile habitat des frênaies de ravins à Scolopendre. La gestion sylvicole devra être compatible avec ces milieux.

#### **Les habitats aquatiques**

Sur les mares et les dépressions des terrasses alluviales sont présentes des végétations aquatiques et amphibies, remarquables notamment par leur caractère pionnier.

#### **Les chauves souris**

Présentes en vallée de Seine, de nombreuses espèces fréquentent le site, que ce soit en gîte d'hivernation (grottes sur les coteaux) ou en terrain de chasse. A noter qu'aucun site de reproduction n'est actuellement connu sur le site, mais que des recherches complémentaires sont à réaliser au regard du manque de données sur ces espèces dans la vallée.

---

A noter enfin que l'ensemble des milieux est soumis à une **colonisation importante d'espèces exotiques envahissantes** qu'elles soient végétales ou animales. Une attention concernant les impacts de ces espèces sur les milieux naturels présents est impérative au regard de l'axe de colonisation que représente la Seine.

Concernant les coteaux calcaires, les orientations de gestion sont les suivantes par grand type de milieux. Ces orientations ont été validées en 2004 :

| Milieux              | Orientations de gestion durable                              | Objectifs de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Milieux ouverts      | Restaurer et garantir le maintien de l'habitat "Eboulis"     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer les éboulis colonisés et fixés (débroussaillage, étrépage...)</li> <li>- Entretenir régulièrement les éboulis par ravivage pour limiter leur colonisation et leur fixation</li> <li>- Mettre en place une gestion adaptée des talus routier (fauche très rases voire écorchage, adaptation des périodes de fauches, ramassage des produits)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                          |
|                      | Garantir le maintien des habitats de pelouses                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration des pelouses colonisées (stades d'ourlets et certaines fructifères) : débroussaillage, fauche, pâturage de restauration, étrépage...</li> <li>- L'entretien des pelouses non ou peu colonisés et des pelouses restaurées par fauche ou pâturage</li> <li>- La conservation des Genévriers sur pied, même les individus dépérissants</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            |
| Milieux forestiers   | Gestion adaptée des forêts de ravins                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le mélange d'essences spontanées et maintenir un couvert végétal assez dense</li> <li>- Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat</li> <li>- Nettoyage des décharges sauvages</li> <li>- Maintien d'arbres âgés et de bois mort</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                      | Gestion adaptée des habitats forestiers de hêtraies-chênaies | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser ou restaurer le cortège d'essences spontanées</li> <li>- Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente</li> <li>- Maintenir des sous-bois de Houx</li> <li>- Maintien d'arbres âgés et de bois mort</li> <li>- Gestion dynamique des habitats que ce soit en futaie régulière ou irrégulière</li> <li>- Adapter la gestion des hêtraies-chênaies</li> <li>- Eviter les plantations résineuses</li> <li>- Limiter les coupes rases et l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques</li> </ul> |
| Ensemble des milieux | Contrôle de fréquentation                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation du public</li> <li>- Rédaction de schémas d'organisation des activités sportives</li> <li>- Respecter la loi sur la circulation dans les espaces naturels</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## Habitats et espèces des coteaux calcaires

| Type de milieu /espèce                           |                                                                                                  | Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu ou de l'espèce                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu ou de l'espèce                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Habitats des milieux ouverts                     | Pelouses pionnières des dalles calcaires planitaires et collinéennes                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pâturage extensif</li> <li>-Débroussaillage sélectif</li> <li>-Déboisement</li> <li>-Fauche tardive avec exportation des produits de coupe</li> <li>-Limitation de la fréquentation</li> <li>-Limitation ou arrêt de la fertilisation</li> </ul>                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Déprise et envahissement par les ligneux</li> <li>-Surfréquentation sur les sites touristiques (piétinement, feu, décharges...)</li> <li>-Destruction par toute intervention humaine (motocross, urbanisation, carrières, boisement...) et en l'absence de toute compensation</li> <li>-Fauche précoce</li> <li>-Surpâturage</li> <li>-Boisements par plantations</li> <li>-Utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants</li> <li>-Urbanisation et projets d'aménagement</li> <li>-Utilisation d'herbicides</li> <li>-Eventuellement escalade, recherche de fossiles</li> </ul> |
|                                                  | Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                  | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                  | Mégaphorbiaies eutrophe                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Milieux arbustifs                                | Formations à Buis                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pâturage extensif</li> <li>-Fauche tardive avec exportation des produits de coupe</li> <li>-Débroussaillage en faveur du Genévrier et du Buis</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Déprise et envahissement par les ligneux</li> <li>-Surfréquentation sur les sites touristiques (piétinement, feu, décharges...)</li> <li>-Surpâturage</li> <li>-Utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants</li> <li>-Boisements par plantations</li> <li>-Destruction par toute intervention humaine (motocross, urbanisation, carrières, boisement...) et en l'absence de toute compensation</li> </ul>                                                                                                                                                                      |
|                                                  | Formations de genévriers                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Habitats forestiers                              | Hêtraies acidiphiles à Houx                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Peuplements clairs et diversifiés</li> <li>-Maintien des ourlets forestiers</li> <li>-Maintien d'arbres morts</li> <li>-Intégrer la sensibilité des sols dans la gestion courante</li> <li>-Limiter les effectifs de grands animaux</li> <li>-Incitation à la mise en place de plan de gestion et mise en cohérence des PSG avec les prescriptions du DOCOB</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantations monospécifiques</li> <li>- Résineux en quantité importante</li> <li>- Coupes rases sur des surfaces importantes</li> <li>- Décharges</li> <li>- Destruction par toute intervention humaine (motocross, urbanisation, carrières, nouvelles pistes...)</li> <li>- Utilisation de produits agro-pharmaceutiques</li> <li>- Activités de loisirs (motocross, quad, VTT...)</li> </ul>                                                                                                                                                                                             |
|                                                  | Hêtraies – chênaies à Lauréole                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                  | Hêtraies – chênaies à Jacinthe des bois                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                  | Frénaies de ravins à Scolopendre                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Habitats rocheux                                 | Grottes non exploitées par le tourisme                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Limiter la fréquentation</li> <li>-Entretien des abords des grottes</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des haies et arbres têtards</li> <li>- Coupe rase</li> <li>- Enlèvement des rémanents forestiers et souches</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Flore                                            | Violette de Rouen                                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Etrépage léger</li> <li>-Ravivage d'éboulis</li> <li>-Déboisement et/ou débroussaillage</li> <li>-Pâturage extensif</li> <li>-Création de pelouses écorchées pour la Biscutelle de Neustrie</li> </ul>                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déprise et envahissement par les ligneux</li> <li>- Destruction par toute intervention humaine (motocross, urbanisation, carrières, boisement...)</li> <li>- Surfréquentation sur les sites touristiques (piétinement, feu, décharges...)</li> <li>- Surpâturage</li> <li>- Utilisation de produits phytosanitaires ou fertilisants</li> <li>- Utilisation d'herbicides</li> <li>- Décharges</li> <li>-Abandon des éboulis</li> </ul>                                                                                                                                                     |
|                                                  | Biscutelle de Neustrie                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Insectes                                         | Ecaille chinée                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles</li> <li>Fauche hétérogène dans le temps et l'espace</li> <li>Maintien des zones à Succise des prés</li> <li>Pâturage extensif par des bovins dans les zones à Damier de la Succise</li> <li>Maintien d'arbres sénescents / morts dans les boisements.</li> </ul>                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Abandon des pelouses</li> <li>-Destruction par toute intervention humaine (motocross, urbanisation, carrières, nouvelles pistes...)</li> <li>-Utilisation de produits agro-pharmaceutiques et fertilisants</li> <li>-Fauche homogène</li> <li>-Surpâturage</li> <li>-Destruction des haies et arbres têtards</li> <li>-Coupe rase</li> <li>-Enlèvement des rémanents forestiers et souches</li> </ul>                                                                                                                                                                                      |
|                                                  | Lucane cerf-volant                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                  | Damier de la Succise                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Chiroptères                                      | Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Maintien de l'élevage extensif et des prairies / pelouses (zone de chasse)</li> <li>-Maintien des haies (corridor écologique pour leur déplacement)</li> <li>-Limiter la fréquentation des grottes et cavités</li> </ul>                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mise en culture</li> <li>-Traitements phytosanitaires et vétérinaires qui diminuent la ressource en insectes</li> <li>-Destruction des haies, des arbres têtards et des arbres morts</li> <li>-Dérangement des sites d'hibernation et/ou accouplement</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Tous les habitats naturels ou habitats d'espèces |                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Elimination des espèces exotiques envahissantes</li> <li>-Maintien d'une mosaïque de milieux diversifiés</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Introduction d'espèces exogènes</li> <li>-Destruction des milieux interstitiels « corridors biologiques »</li> <li>-Prélèvement d'individus</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



## **4.2. Analyse des incidences directes et indirectes**

### **4.2.1. Incidences du PADD sur le site Natura 2000**

L'axe 1 du PADD La Roquette traite de la biodiversité et des continuités écologiques. Il fixe des orientations qui ont une incidence potentielle sur le site Natura 2000 et sa fonctionnalité. Ainsi, outre l'affirmation d'une démarche de prise en compte de la biodiversité à toutes les échelles et dans chaque projet et décision, le PADD:

#### **Protéger le site Natura 2000:**

- Protéger les coteaux de la vallée de Seine (la côte de la Bouteillerie) au regard de leurs multiples fonctions, écologique (réservoirs de biodiversité, support de diversité de la faune et de la flore), récréative (activités de promenade) et paysagère;

En outre:

L'axe3 ne prévoit pas d'extension d'urbanisation majeure en direction du site Natura 2000. Les autres orientations générales du PADD ne sont pas porteuses d'incidences sur le site Natura 2000 et sa fonctionnalité.

**Ainsi, le PADD a une incidence favorable sur le site Natura 2000**

### **4.2.2. Incidences des OAP sur le site Natura 2000**

Le périmètre de cette OAP ne recouvre pas le site Natura 2000. Elle ne peut avoir aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

Cependant, les principes d'aménagement de l'OAP des peupliers permettent le maintien et le renforcement des continuités écologiques.

- En effet, elle permet un développement urbain de la commune, cohérent avec ses enjeux environnementaux et paysagers.
- Ménager l'insertion du site et notamment les franges avec l'espaces agricole environnant.

**Incidence indirecte favorable** sur le site Natura 2000, en participant à l'amélioration des continuités écologiques urbaines.

### **4.2.3. Incidences de la partie réglementaire sur le site Natura 2000**

#### **Le Zonage**

Le site Natura 2000 inclus dans le territoire de La Roquette bénéficie d'un classement en zone N. Le règlement associé au zonage N interdit toute occupation du sol incompatible avec la protection des milieux naturels.

La suppression de l'EBC qui existait précédemment va autoriser la mise en œuvre effective de la gestion différenciée du site.

**Incidence directe favorable sur le site Natura 2000.**

Le zonage et les éléments graphiques du PLU permettent en outre la préservation des continuités écologiques. En effet L'ensemble des zones boisés sont classées en zone N.

Sont protégés au titre de l'article L.151-21 du code de l'Urbanisme des espaces verts publics majeurs comme «espace paysager»

#### Le règlement

Il limite la hauteur des constructions dans la zone U, notamment au hameau de la Roque. Par il impose un recul minimal par rapport aux limites séparatives, ce qui limite les effets de l'urbanisation sur les parcelles en contact direct avec la zone Natura 2000.

Incidence indirecte neutre sur le site Natura 2000, en limitant l'impact des constructions sur la zone natura 2000

Ainsi, la partie réglementaire du PLU a une incidence favorable sur le site Natura 2000

### **4.3. Conclusion sur les incidences du PLU sur Natura 2000**

Les différents éléments du PLU de La Roquette :

- Préservent le noyau du site Natura 2000 présent sur le territoire communal
- Préconisent sa gestion différenciée; •
- Préservent et améliorent les continuités écologiques urbaines

**Le PLU de La Roquette a une incidence globale favorable sur le site Natura 2000 Boucles de la Seine d'Amfreville à Gaillon.**

## MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

## **1. Mesures d'évitement des incidences intégrées au PLU**

L'élaboration du PLU de La Roquette a été accompagnée par une démarche d'Évaluation Environnementale. Cet accompagnement a permis un dialogue, un partage et des prises de connaissances spécifiques, et donc d'intégrer au PLU en amont, des mesures correctives par rapport au POS précédent.

### **1.1. Densité et forme urbaine**

Le présent PLU entend remédier à la tendance dommageable constatée sous le régime du POS précédent à une forte consommation d'espaces agricoles pour une faible densité, et à certaines transitions brutales entre le centre-ville et le tissu pavillonnaire. Aussi, les évolutions règlementaires et le nouveau règlement permettront une meilleure optimisation du foncier. Les densités bâties autorisées restent cependant légèrement supérieures ou égales aux anciens COS. La constructibilité est donc maintenue et le plus souvent augmentée et la forme urbaine plus encadrée pour éviter l'étalement des constructions sur les terrains.

### **1.2. Biodiversité**

La biodiversité dans son ensemble a été intégrée à toutes les étapes du projet:

- **Dans le PADD:** orientations et schémas repérant les sites d'intérêts écologiques et les axes de déplacements d'espèces et affirmant leur nécessaire préservation
- **Dans l'OAP** «rue des peupliers» traduisant ces orientations, en précisant son application aux espaces publics

La biodiversité patrimoniale et les continuités écologiques importantes, sont reconnues et préservées par le zonage, les «Espaces paysagers» et l'EBC

### **1.3. Déplacements et place de la voiture**

Le thème des déplacements et de la place de la voiture a été géré, certains cheminements piétons ont été identifiés comme à préserver, et le développement urbain a été pensé en accroche du tissu urbain existant.

### **1.4. Performances énergétiques du bâti**

Le PLU préconise des solutions afin de réduire la consommation d'énergie du bâti existant.

### **1.5. Protection de la population**

La protection de la population contre les nuisances et les risques passe essentiellement par le plan de zonage et les articles 1 et 2 du PLU:

En outre:

L'état initial de l'environnement alerte sur les aléas géologiques (retrait-gonflement des argiles, inondations,...

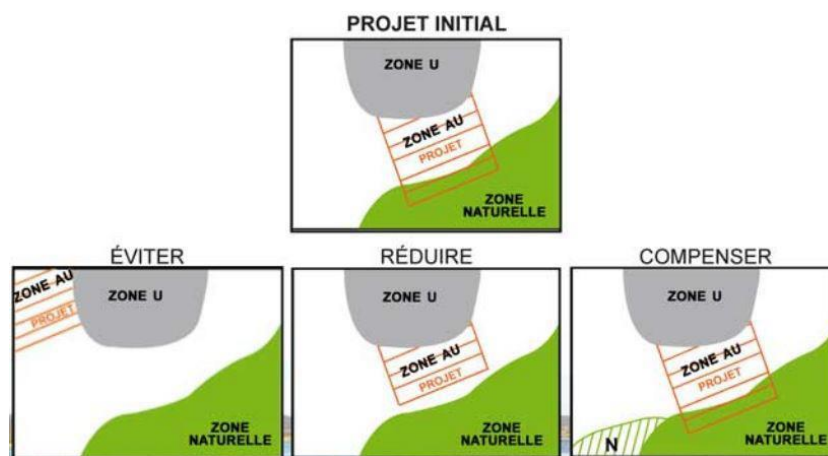
) L'état initial de l'environnement expose l'état de la connaissance sur la pollution des sols

Le règlement rappelle la nécessité de vérifier l'absence de pollution des terrains

### **1.6. Mise en œuvre de la doctrine « éviter, réduire et compenser »**

La doctrine ERC vise à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elle est envisageable lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures ERC du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.



**Doctrine « éviter, réduire, compenser » - Source : DREAL Normandie**

#### **1.6.1. Mise en œuvre du principe d'évitement**

Plusieurs hypothèses et scénarii ont donc été envisagés. Certaines orientations ont été conservées et approfondies alors que d'autres scénarii ont été abandonnés, supprimant ainsi des incidences sur l'environnement et la consommation de l'espace.

#### **Densité et forme urbaine**

Le présent PLU entend remédier à la tendance dommageable constatée sous le régime du POS précédent à une forte consommation d'espaces agricoles pour une faible densité, et à certaines transitions brutales entre le centre-ville et le tissu pavillonnaire. Aussi, les évolutions réglementaires et le nouveau règlement permettront une meilleure optimisation du foncier. Les densités bâties autorisées restent cependant légèrement supérieures ou égales aux anciens COS. La constructibilité est donc maintenue et le plus souvent augmentée et la forme urbaine plus encadrée pour éviter l'étalement des constructions sur les terrains.

## Biodiversité

La biodiversité dans son ensemble a été intégrée à toutes les étapes du projet:

- **Dans le PADD:** orientations et schémas repérant les sites d'intérêts écologiques et les axes de déplacements d'espèces et affirmant leur nécessaire préservation

La biodiversité patrimoniale et les continuités écologiques importantes, sont reconnues et préservées par le zonage, les «Espaces paysagers» et l'EBC.

## Protection de la population

La protection de la population contre les nuisances et les risques passe essentiellement par le plan de zonage et les articles 1 et 2 du PLU.

## Incidences résiduelles et mesures compensatoires

L'analyse des différentes composantes du PLU ne fait pas apparaître de réel besoins de mesures correctives. Cependant, afin d'inscrire encore mieux ce document d'urbanisme dans un développement soutenable à 20/25 ans, en particulier sur le thème de la densification urbaine, un suivi fin de la constructibilité résiduelle dans les zones à vocation d'habitat est nécessaire, afin de libérer progressivement la constructibilité du tissu pavillonnaire environnant.

### 1.6.2. Les mesures de réduction prises dans le PLU

Sur les secteurs de projets d'aménagements urbains, le projet de PLU prévoit la réduction de ses impacts sur l'environnement par l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation mettant en valeur l'environnement.

Pour la réflexion sur le remblaiement possible des plans d'eau. Même si ceux-ci ont un impact positif à long terme par l'agrandissement des habitats d'intérêts, il est prévu que ce remblaiement se fasse sur la partie nord-est du plan d'eau afin de réduire les impacts de court terme sur les habitats existants et de réduire les nuisances pour les espèces.

### 1.6.3. Les principes de compensation pris dans le PLU

Le projet de PLU ne nécessite pas de prévoir de compensation du fait de la bonne intégration de la démarche d'Évaluation Environnementale.

Cet accompagnement a permis un dialogue, un partage et des prises de connaissances spécifiques, et donc d'intégrer au PLU en amont, des mesures correctives par rapport au POS précédent.



LE SUIVI DU PLU

## **1. Les orientations du PLU**

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de La Roquette ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

### **1.1. Les caractéristiques des milieux seront conservées, et les écosystèmes sauvegardés**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés. Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite. Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles. Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels. Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

### **1.2. Le paysage sera conservé**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- ✓ la protection des vergers

### **1.3. La consommation des espaces est gérée**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dès le début de la procédure. Ce respect des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

#### **1.4. L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu**

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mis en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitées au caractère de la zone.

#### **1.5. Les risques naturels sont pris en compte**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

#### **1.6. L'assainissement est une préoccupation importante**

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

#### **1.7. Les déplacements sont pris en compte**

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer un accès unique permettant une meilleure gestion des flux.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

## **2. Les Indicateurs de suivi**

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

*Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.*

**(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)**

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

**Les indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

**Les indicateurs de pression** peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

**Les indicateurs de réponse** évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

## **2.1. Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages**

### **2.1.1. Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace**

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

### **2.1.2. Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité**

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

### **2.1.3. Indicateurs de suivi sur le paysage**

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage :

- Maintien des haies et des bois
- Création de nouvelles haies

### **2.1.4. Indicateurs de suivi sur le patrimoine bâti**

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de bâtiment agricole identifié pouvant changer de destination, ...
- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment agricole ayant changé de destination, nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

## **2.2. Indicateurs de suivi du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution**

### **2.2.1. Indicateurs de suivi sur les risques naturels**

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagement prévu en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

### **2.2.2. Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air**

#### **Les indicateurs**

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

### **2.2.3. Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements**

#### **Les indicateurs**

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

### **2.2.4. Indicateurs de suivi sur la gestion des déchets**

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

### **2.2.5. Indicateurs de suivi sur la pollution des sols**

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.





### 2.2.6. Indicateurs de suivi sur le bruit

#### **Les indicateurs**

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

## **2.3. Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles**

### 2.3.1. Indicateurs de suivi sur l'eau

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé,

### 2.3.2. Indicateurs de suivi en matière d'énergies renouvelables

#### **Les indicateurs**

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.